Quatre-vingtième année. — N° 281. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 28 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1798 du 27 novembre 1948 portant majoration du prix des Journaux officiels (p. 11555).

Circulaire du 20 novembre 1948 relative à la situation des fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes en vue d'assurer la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires (p. 11556).

Tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (rectificatifs) (p. 11557).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mise en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11561).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 26 novembre 1948 relatif au taux des rations pour le mois de décembre 1948 (p. 11562).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret n° 48-1799 du 26 novembre 1948 relatif au traitement des commis greffiers des justices de paix de Tunisie (p. 11561).

Décrets du 26 novembre 1948 portant nominations, attribution de fonctions, admissions à la retraite et annulant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 11561).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1800 du 27 novembre 1948 allouant des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux du comité de coopération économique européenne (p. 11565).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 novembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain par la ville d'Amiens (p. 11564).

Décret du 26 novembre 1948 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de Wattrelos (Nord) (p. 11565).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 11565).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 24 novembre 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11565).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des affaires économiques et contributions indirectes) (p. 11565).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre des armées de terre et de l'air (p. 11566).

Décrets du 24 novembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant un précédent décret (p. 11566).

Décrets du 24 novembre 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 11570).

Décrets portant promotions (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 11570).

Arrêtés portant titularisations, détachement et rectificatif :

Administration centrale de la guerre (p. 11571).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 11571).

Personnels civils extérieurs de la marine (p. 11571).

Arrêtés portant changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 11571).

Décision portant attribution du brevet d'état-major à des officiers de marine (p. 11571).

Décision portant promotions au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (p. 11571).

Liste des officiers reçus au concours d'admission à l'école supérieure de guerre aérienne pour l'année 1948 (p. 11571).

Liste des élèves officiers de réserve du service de l'intendance nommés aspirants d'administration de réserve (p. 11572).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (armée de terre, active) (additif) (p. 11572).

Tableau d'avancement pour l'année 1948 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 11572).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1948 (armée de l'air) (p. 11572).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1801 du 24 novembre 1948 relatif aux versements d'attente alloués au personnel enseignant en service en Algérie (p. 11577).

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11577).

Décret du 24 novembre 1948 établissant une zone de protection aux abords du château de la Piscine, à Montpellier (Hérault) (p. 11577).

Décret du 24 novembre 1948 portant transformation en lycées des collèges de Philippeville et Sidi-Bel-Abbès (p. 11577).

Décret du 26 novembre 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts (p. 11577).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11578).

Arrêté du 24 septembre 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un immeuble militaire situé à Pontivy (p. 11578).

Arrêté du 26 octobre 1948 portant délégation de signature (p. 11578).

Arrêtés du 5 novembre 1948 portant création sur le plan national de certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de tourneur, d'ajusteur, de fraiseur et de décolleteur (p. 11578).

Arrêté du 5 novembre 1948 portant modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 11579).

Arrêtés du 9 novembre 1948 portant remise de débets (p. 11580).

Arrêté portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 11580).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Paris (p. 11580).

Arrêté portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux (p. 11580).

Arrêtés portant détachements, maintien en service détaché et conférant l'honorariat:

Inspection générale de l'instruction publique (p. 11580).

Enseignement du second degré (p. 11580).

Enseignement du premier degré (p. 11580).

Enseignement technique (p. 11581).

Liste des aspirantes admises au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et collèges modernes (p. 11581).

Liste des candidats nommés élèves de première année et de l'année préparatoire à l'école centrale lyonnaise (p. 11581).

Liste des candidates admises au concours de recrutement de chargées de travaux pratiques d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 11581).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 novembre 1948 relatif au remaniement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 23 avril 1928 à la gare d'Hénin-Liétard (p. 11581).

Décrets du 26 novembre 1948 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour l'année 1948 (p. 11582).

Décret du 26 novembre 1948 portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 11582).

Arrêté du 22 novembre 1948 instituant, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de séjour sur les navires en stationnement dans les limites du port de Concarneau (p. 11582).

Arrêté du 23 novembre 1948 portant affectation aux travaux d'amélioration du port de Douarnenez de l'ensemble des péages perçus dans ce port au profit de la chambre de commerce de Quimper (p. 11583).

Arrêté du 25 novembre 1948 relatif aux infractions à la police des services de transport public des voyageurs (chemin de fer métropolitain de Paris) (p. 11583).

Arrêté portant annulation de nomination au conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 11583).

Arrêté portant renouvellement de détachement et rectificatif (ponts et chaussées et port autonome du Havre) (p. 11583).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 24 novembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à contracter un emprunt (p. 11583).

Décret du 24 novembre 1948 autorisant et concédant à la ville de Toulouse l'aménagement et l'exploitation de la chute dite du « Ramier du Château » (Haute-Garonne) (p. 11584).

Arrêté du 9 novembre 1948 approuvant la constitution d'une société (Société financière des pétroles) (p. 11584).

Arrêtés des 15, 16, 17 et 18 novembre 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 11584).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école des mines de Saint-Etienne (rectificatif) (p. 11584).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 2 novembre 1948 relatif à la culture, la livraison et l'utilisation des graines métropolitaines de moutarde noire et de moutarde « Montana » (p. 11584).

Arrêté du 19 novembre 1948 relatif à l'application de la loi du 22 septembre 1948 sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (p. 11585).

Arrêtés portant mutation, licenciements et rapportant de précédents arrêtés (directions des services agricoles et eaux et forêts) (p. 11585).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1802 du 24 novembre 1948 modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie (p. 11585).

Décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores (p. 11585).

Décrets du 25 novembre 1948 portant fixation de solde, promotions, reclassements, réintégration, admissions à la retraite et plaçant en position de mission (gouverneur, administrateurs et inspecteurs) (p. 11590).

Arrêté du 20 novembre 1948 fixant les conditions de nomination de l'agent comptable du ministère de la France d'outre-mer (p. 11591).

Arrêté du 23 novembre 1948 modifiant la composition de la commission de correction du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe ayant trois ans d'administration générale des colonies (p. 11591).

Arrêté du 24 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11591).

Arrêté et *décision* portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'office du Niger (p. 11591).

Arrêté portant nomination, attribution de fonctions, maintien en service détaché, mise en disponibilité et rectificatif:

Administration centrale (p. 11591).

Administration générale des colonies (p. 11591).

Administrateurs des colonies (p. 11591).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1804 du 24 novembre 1948 portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 11591).

Arrêté du 24 novembre 1948 approuvant et enregistrant les statuts d'une section professionnelle de l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions libérales (p. 11593).

Arrêté portant nomination des membres du comité médical central (p. 11593).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 11593).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 30 juillet, 15 et 23 octobre 1948 portant approbation, prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 11593).

Arrêté du 8 novembre 1948 concernant une régie d'avances (p. 11593).

Arrêté du 12 novembre 1948 portant ouverture de crédit (p. 11593).

Arrêté du 15 novembre 1948 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre (p. 11593).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 11593).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (p. 11593).

Décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 11600).

Décret du 26 novembre 1948 autorisant la commission administrative de l'hôpital de Trévoux à refuser un legs (p. 11601).

Décret n° 48-1671 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins (rectificatif) (p. 11601).

Arrêté du 17 novembre 1948 portant création, auprès de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, d'une commission centrale du B. C. G. (p. 11601).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations et rectificatif:

Directions départementales de la population (p. 11601).

Directions départementales de la santé (p. 11601).

Sanatoriums (p. 11601).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 11602).

Caisse des offrandes nationales. — Rapport du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air sur les opérations de la caisse pendant l'année 1947 (p. 11629).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11622).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de bureau. — Listes des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 11623).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 11624).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à la publication des programmes d'enseignement sur les certificats d'aptitude professionnelle d'ajusteur, de tourneur, de fraiseur et de décolleteur (p. 11624).

Annonces (p. 11625).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1798 du 27 novembre 1948 portant majoration du prix des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie du *Journal officiel;*

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement des Journaux officiels;

Vu le décret n° 47-2159 du 14 novembre 1947 fixant le prix du numéro du *Journal officiel* et des bulletins annexes, ainsi que le prix de l'abonnement à ces publications;

Vu le décret n° 48-96 du 13 janvier 1948 fixant le prix du *Bulletin officiel des services des prix;*

Vu le décret n° 48-172 du 31 janvier 1948 fixant le prix du *Bulletin du Conseil économique;*

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente au numéro:

1° De l'édition des Lois et décrets (lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations);

2° De l'édition des débats de l'Assemblée nationale;

3° De l'édition des débats du Conseil de la République;

4° De l'édition des débats de l'Assemblée de l'Union française;

5° De l'édition des avis et rapports du Conseil économique;

6° De la feuille d'annexe de trente-deux pages au maximum (documents parlementaires et documents administratifs);

7° Du *Bulletin des Annonces légales obligatoires;*

8° Du *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce;*

9° Du *Bulletin officiel des services des prix;*

10° Du *Bulletin du Conseil économique,*

sont ainsi fixés:

DESTINATIONS		ANNÉE courante.	ANNÉES écoulées.
		francs.	francs.
Edition des lois et décrets.....	Métropole et France d'outre-mer.	10	20
	Etranger	18	28
Edition des débats:			
De l'Assemblée nationale.....	Métropole et France d'outre-mer.	5	15
	Etranger	17	27
Du Conseil de la République.....	Métropole et France d'outre-mer.	5	15
	Etranger	13	23
De l'Assemblée de l'Union française	Métropole et France d'outre-mer.	5	15
	Etranger	13	23
Edition des avis et rapports du Conseil économique.	Métropole et France d'outre-mer.	5	15
	Etranger	9	19
Feuille d'annexes (documents parlementaires et documents administratifs).	Métropole et France d'outre-mer.	9	15
	Etranger	17	23
Bulletin des Annonces légales obligatoires.	Métropole et France d'outre-mer.	20	40
	Etranger	28	48
Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.	Métropole et France d'outre-mer.	20	40
	Etranger	28	48
Bulletin officiel des services des prix...	Métropole et France d'outre-mer	13	26
	Etranger	17	30
Bulletin du Conseil économique.....	Métropole et France d'outre-mer.	14	28
	Etranger	22	36

Chaque année, à partir du 1er avril, le prix de vente des exemplaires de l'année précédente est majoré conformément au tableau ci-dessus.

Une remise correspondant en moyenne à 30 p. 100 des prix marqués peut être consentie, exclusivement pour le numéro du jour, aux acheteurs qui établissent leur qualité de libraires, commissionnaires, marchands ou vendeurs de journaux; dans ce cas, le prix de vente, dans la métropole et dans la France d'outre-mer est ainsi fixé:

Edition des Lois et décrets.....	7 F.
Edition des débats de l'Assemblée nationale	4
Edition des débats du Conseil de la République	4
Edition des débats de l'Assemblée de l'Union française.....	4
Edition des avis et rapports du Conseil économique.....	4
Bulletin des Annonces légales obligatoires	14
Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.....	14
Bulletin officiel des services des prix	9
Bulletin du Conseil économique....	10

Art. 2. — Les tarifs des abonnements:

1° A l'édition des Lois et décrets, y compris les tables annuelles et mensuelles pour les abonnés d'un an;

2° A l'édition des débats de l'Assemblée nationale (table annuelle comprise);

3° A l'édition des débats du Conseil de la République (table annuelle comprise);

4° A l'édition des débats de l'Assemblée de l'Union française (table annuelle comprise);

5° A l'édition des avis et rapports du Conseil économique (table annuelle comprise);

6° A l'édition complète comprenant, outre l'édition des Lois et décrets et les éditions des débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les avis et rapports du Conseil économique, tous les documents parlementaires et administratifs publiés en annexes et toutes les tables annuelles et mensuelles;

7° Au *Bulletin des Annonces légales obligatoires;*

8° Au *Bulletin des ventes et cessions de fonds de commerce;*

9° Au *Bulletin officiel des services des prix;*

10° Au *Bulletin du Conseil économique,*

sont ainsi fixés:

DESTINATIONS	EDITION DES LOIS et décrets.			EDITION des débats de l'Assemblée nationale.	EDITION des débats du Conseil de la République.	EDITION des débats de l'Assemblée de l'Union française.	EDITION des avis et rapports du Conseil économique.	EDITION COMPLÈTE			*Bulletin des Annonces légales obligatoires.*	*Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce.*	*Bulletin officiel des services des prix.*	*Bulletin du Conseil économique.*
	1 an.	6 mois.	3 mois.	1 an.	1 an.	1 an.	1 an.	1 an.	6 mois.	3 mois.	1 an.	1 an.	1 an.	1 an.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Métropole et France d'outre-mer	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350	1.000	1.900	600	550
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600	1.500	2.800	800	850

Une remise de 10 p. 100 est accordée sur le tarif ci-dessus aux libraires et commissionnaires établis dans la métropole et la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les tables mensuelles et annuelles de l'édition des Lois et décrets, la table annuelle de chacune des éditions des débats de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et de l'édition des avis et rapports du Conseil économique sont délivrées gratuitement aux abonnés ayant souscrit un abonnement d'un an à chacune de ces publications.

Les abonnés d'un an à l'édition complète reçoivent toutes les tables énumérées ci-dessus, ainsi que la table spéciale concernant les documents parlementaires et administratifs.

Toutes ces tables sont également vendues aux prix fixés ci-après:

Tables mensuelles (édition des Lois et décrets)	25 F.
Table annuelle de l'édition des Lois et décrets	160
Table annuelle des débats de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République	130
Table annuelle de l'édition des débats de l'Assemblée de l'Union française	40
Table annuelle de l'édition des avis et rapports du Conseil économique	40
Table annuelle des documents parlementaires et administratifs...	40
L'ensemble des tables annuelles est vendu au prix global de....	350

Pour l'étranger, le port est payé en plus.

Art. 4. — Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois. Le montant en est payable en mandat-poste, chèque postal (C. C. 100-97, Paris) ou en chèque, à l'ordre de la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.

Le prix du changement d'adresse est fixé à 15 F.

Le prix de la légalisation des numéros est fixé à 20 F, en sus du coût de l'exemplaire, du prix du timbre de dimension qui doit être obligatoirement apposé sur les certificats d'insertion (art. 55 du code du timbre) et de la taxe municipale perçue par apposition d'un timbre mobile.

Le prix des extraits de textes à caractère personnel est fixé à 20 F augmenté des frais de légalisation (20 F), et de timbre ci-dessus indiqués.

Art. 5. — La direction des Journaux officiels peut procéder à des tirages à part de tous documents (lois, décrets, arrêtés, règlements d'administration publique, circulaires ministérielles, etc.) présentant un caractère d'intérêt général. Ces impressions, faites sous la forme d'extraits du *Journal officiel*, sont mises en vente aux prix suivants: 5 F le fascicule de quatre pages, 8 F le fascicule de huit pages et 10 F le fascicule au-dessus de huit pages. A dater du 1er avril de chaque année, ces prix sont doublés pour les tirages à part de l'année écoulée.

Lorsque ces impressions sont livrées par quantité de cent exemplaires au minimum, il peut être fait, aux acheteurs ayant la qualité de libraires, de commissionnaires, de marchands ou de vendeurs de journaux et dont l'établissement est situé dans la métropole ou la France d'outre-mer, une remise de 30 p. 100 sur les prix marqués; le montant de cette remise est arrondi obligatoirement au franc inférieur.

La direction des Journaux officiels est également autorisée à réunir en brochure, avec ou sans couverture, les textes d'intérêt général (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou rapports) qui ont paru dans un ou plusieurs numéros du *Journal officiel*.

Le prix de vente de ces publications spéciales est fixé par le directeur des Journaux officiels, en tenant compte de l'importance de chacune d'elles et de leur prix de revient.

Lorsque le prix de ces brochures atteint ou dépasse 40 F, une remise de 30 p. 100 peut être consentie aux libraires, commissionnaires, marchands ou vendeurs de journaux établis dans la métropole ou la France d'outre-mer, pour tout achat d'au moins dix exemplaires; le montant de cette remise est arrondi obligatoirement au franc inférieur.

Art. 6. — Les décrets susvisés nos 47-2159 du 14 novembre 1947, 48-96 du 13 janvier 1948 et 48-172 du 31 janvier 1948 sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er décembre 1948.

Fait à Paris, le 27 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres
ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Circulaire du 20 novembre 1948 relative à la situation des fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes en vue d'assurer la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires.

Paris, le 20 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget à MM. les ministres.

Objet: Situation des fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes en vue d'assurer la gestion de la sécurité sociale des fonctionnaires.

Par circulaire du 26 septembre 1947 (*Journal officiel* du 28 septembre), M. le président du conseil avait porté à la connaissance de vos services une décision du Gouvernement, en vertu de laquelle les fonctionnaires qui avaient été mis précédemment à la disposition des sociétés mutualistes de fonctionnaires, devraient être maintenus à la disposition des sections locales des caisses primaires de sécurité sociale jusqu'au 1er octobre 1948, date à laquelle la situation des intéressés serait reconsidérée.

La présente circulaire a pour objet de régler cette situation, compte tenu de la décision prise d'allouer des frais de gestion aux sections locales constituées en vertu des articles II et suivants du décret no 47-2015 du 20 octobre 1947 pour le service des prestations de la sécurité sociale aux fonctionnaires.

1° *Administrateurs de caisses de sécurité sociale, des sociétés mutualistes et membres des comités chargés du contrôle de la gestion des sections locales.*

Je vous rappelle que les fonctions d'administrateurs de caisse de sécurité sociale ou de société mutualiste et de membre des comités chargés du contrôle de la gestion des sections locales, en vertu de l'article 12 (§ 3) du décret précité du 20 octobre 1947, sont gratuites.

Il convient d'accorder aux fonctionnaires investis de tels mandats le bénéfice des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires afin de leur permettre l'exercice normal de leurs tâches, et notamment la participation aux réunions des conseils d'administration et des congrès où ils sont appelés à représenter l'organisme qu'ils dirigent ou contrôlent.

2° *Employés des sections locales correspondants et agents payeurs.*

En vue d'assurer le fonctionnement du régime de sécurité sociale, le concours de fonctionnaires exerçant des fonctions de direction dans les sections locales, ou bien remplissant le rôle de correspondants pourra être maintenu ou accordé aux sociétés mutualistes.

Les fonctions dévolues aux intéressés devront, dans le premier cas, être des fonctions de direction ou tout au moins des fonctions d'encadrement du personnel d'exécution. Il ne saurait s'agir, en effet, de permettre aux organismes mutualistes d'utiliser des fonctionnaires à des travaux qui, normalement, doivent incomber au personnel d'exécution des sections locales, recruté hors de l'administration.

Dans le second cas, les fonctionnaires mis à la disposition des sociétés mutualistes ne disposeront, en principe, pendant les heures de service, que d'une heure au plus par jour, pour exercer leur fonction de correspondant.

Les sociétés mutualistes pourront, toutefois, lorsque les nécessités locales l'exigeront, demander la mise à leur disposition à temps complet d'agents payeurs.

3° *Affectation du personnel de la sécurité sociale des fonctionnaires. Remboursement de leurs émoluments à l'Etat.*

C'est en considération de l'état des effectifs de vos services qu'il vous appartiendra de décider l'affectation des fonctionnaires aux organismes de sécurité sociale.

Ces agents continueront à figurer dans leur cadre et conserveront tous leurs droits; leur traitement sera imputé sur le budget de votre département.

J'attire toutefois votre attention sur l'intérêt que présente le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et sur la nécessité de ne refuser la mise à la disposition des sections locales que lorsque celle-ci est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de vos services.

Les sociétés mutualistes rembourseront à l'Etat, sur fonds de concours, le montant brut, majoré de la cotisation patronale de sécurité sociale, des traitements accordés aux fonctionnaires employés par elles à temps plein dans les sections locales ou comme agents payeurs.

Pour les fonctionnaires employés à temps partiel à titre de correspondants, les sociétés mutualistes effectueront un remboursement également sur fonds de concours, fixé forfaitairement à 10 p. 100 du traitement brut de l'agent ainsi distrait de son service.

Les organisations mutualistes bénéficieront en contre-partie, au titre des frais de gestion supportés pour le fonctionnement du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, des remises dont le taux sera fixé chaque année par l'arrêté prévu à l'article 14 *bis* du décret du 19 juillet 1948.

La situation des fonctionnaires qui se trouvent actuellement mis à la disposition des sociétés mutualistes devra être régularisée dans les conditions fixées par la présente circulaire pour le 1er janvier 1949 au plus tard.

Toutefois, cette date sera reportée au 1er octobre 1949 pour les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale.

En tout état de cause, l'Etat cessera, à compter du 1er janvier 1949, de supporter les charges des traitements de l'ensemble des agents mis à la disposition des sociétés mutualistes.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Rectificatif aux tableaux annexes au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

JOURNAL OFFICIEL	PAGE	CADRES ET SERVICES	Au lieu de: Grades et emplois.	Au lieu de: Classement indiciaire	Lire: Grades et emplois.	Lire: Classement indiciaire.	OBSERVATIONS
MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES							
		Finances.					
11 juillet 1948.	6751	Cour des comptes	Aide bibliothécaire	110-160	Aide bibliothécaire ...	120-210	(1) Au lieu de: Les conseillers référendaires de 1re classe délégués dans les fonctions de secrétaire général et d'avocat général bénéficieront des indices 675-700; Lire: (1) Les conseillers référendaires délégués dans les fonctions de secrétaire général ou d'avocat général bénéficieront des indices 675 (avant 15 ans) et 700 (après 15 ans). (2) Classe exceptionnelle.
			Conseiller référendaire (1)	525-650 700 (2)	Conseiller référendaire (1)	525-650 (700) (2)	
		Affaires économiques.					
		Institut national de la statistique et des études économiques.					
11 juillet 1948.	6758	Au lieu de: Cadre permanent..... Lire: Cadre normal (3).....	Inspecteur général.....	650-700-750	Rayé. Inspecteur général....	650-700-750	Au lieu de: 3) Cadre réservé après sélection, au personnel destiné à être intégré dans un corps interministériel d'ingénieurs de la statistique, Lire: (3) Cadre réservé au personnel qui, à l'exception des inspecteurs généraux, sera soumis à sélection pour être intégré dans un corps interministériel d'ingénieurs de la statistique.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE							
31 juillet 1948.	6772	*Architecture.*					
		Service de l'architecture	Architectes adjoints d'Alsace-Lorraine ...	400-600	Architectes adjoints d'Alsace et de Lorraine	400-500	
		Manufactures.					
	6778	Gobelins, Beauvais....	Tapissiers maîtres..... Artistes tapissiers.....	320-360 225-335	Tapissiers maîtres..... Artistes tapissiers.....	300-390 225-375	Au lieu de: (1) Emploi à confier à un agent du cadre supérieur de l'administration centrale,
		Hygiène scolaire.					Lire:
	6775		Inspecteur du matériel et installations.....	(1)	Inspecteur du matériel et des installations..	(1)	(1) Emploi à confier à un agent du cadre supérieur de l'administration centrale. La rémunération allouée au titulaire actuel sera calculée sur les bases définies par l'échelle indiciaire 450 — 600.
		Manufactures.					
	6776	Mobilier national.....	Employée aux magasins des laines et soies	120-170	Employée aux magasins des laines et soies	255-290	

JOURNAL OFFICIEL	PAGE	CADRES ET SERVICES	Au lieu de: Grades et emplois.	Au lieu de: Classement indiciaire.	Lire: Grades et emplois.	Lire: Classement indiciaire.	OBSERVATIONS
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES							
1er sept. 1948.	8628	Service général.....	Inspecteur rédacteur..	275-360 (1)			(1) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne les agents qui constituent le cadre actuel les indices sont fixés à 200-360.
			Inspecteur instructeur.	275-360 (1)			
			Conducteurs d'automobile de 1re catégorie (poids lourds) (2)...	170-230	Rayé.		(2) Ces indices seront attribués aux conducteurs titulaires du brevet de conduite correspondant à leur emploi et dont l'activité professionnelle principale consiste dans la conduite d'une voiture automobile. Le nombre d'emplois sera déterminé par voie budgétaire.
			Conducteurs d'automobiles de 2e catégorie (tourismes et utilitaires) (2).....	145-210			
		Services administratifs extérieurs			Inspecteur rédacteur..	275-360 (1)	(3 *bis*) Les contrôleurs et contrôleurs principaux actuellement en fonction qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs seront reclassés provisoirement entre les indices 200-360.
					Inspecteur instructeur.	275-360 (1)	
		Service automobile....			Conducteurs d'automobiles de 1re catégorie (poids lourds) (2)....	170-230	
					Conducteurs d'automobile de 2e catégorie (tourismes et utilitaires) (2).....	145-210	(3 *ter*) Après 6 années de service au moins en qualité d'inspecteur adjoint.
11 juillet 1948.	6782	Service général.....	Inspecteur adjoint.....	225-360	Inspecteur adjoint (3 *bis*).....	225-250	
			Inspecteur (3 *bis*).....		Inspecteur (3 *bis*).....	275-(3 *ter*) 360	Au lieu de:
			Chef de section principal	480-500 (5)	Chef de section principal	480-500 (5)	(5) L'indice 500 ne pourra être atteint que par les chefs de section âgés de plus de 50 ans,
11 juillet 1948.	6782	*Service des installations électro-mécaniques.*					Lire: (5) L'indice 500 ne pourra être atteint que par les chefs de section principaux âgés de plus de 50 ans.
			Inspecteur adjoint, Inspecteur (3 *bis*).....	225-360	Inspecteur adjoint (3 *bis*).....	225-250	
					Inspecteur (3 *bis*).....	275-(3 *ter*) -360)	
MINISTERE DE L'INTERIEUR							
13 juillet 1948.	6803	*Administration centrale.* a) Personnel technique	Premier chiffreur	315-350 (2)	Premier chiffreur.....	315-360 (2)	
MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER							
13 juillet 1948.	6811	Administration centrale	Archiviste paléographe	430-500 (3)	Archiviste paléographe et archiviste adjoint au chef de service.	250-500 (3)	(3) 550 après réforme statutaire.

JOURNAL OFFICIEL	PAGE	CADRES ET SERVICES	Au lieu de: Grades et emplois.	Au lieu de: Classement indiciaire.	Lire: Grades et emplois.	Lire: Classement indiciaire.	OBSERVATIONS
MINISTERE DE LA JUSTICE							
		Administration pénitentiaire.					
13 juillet 1948.	6819	c) Personnels administratifs.	Greffier comptable.....	185-315 (360) (1)	Greffier comptable.....	225-315 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
			Econome	185-315 (360) (1)	Econome	225-315 (360) (1)	
		Fonctionnaires du conseil d'Etat.					Au lieu de:
13 juillet 1948.	6817		Attaché au conseil d'Etat:		Attaché au conseil d'Etat (3):		(3) Les agents actuellement en fonctions pourront accéder à une classe dont les indices sont fixés à 520-600 dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique,
			1re classe	420-500 (3)	1re classe.....	420-500	
			2e classe	330-410	2e classe	330-410	
			3e classe	225-300	3e classe	225-300	Lire:
							(3) Personnel non bénéficiaire de l'article 23 du décret n° 48-601 du 23 mars 1948.
		Grande chancellerie de la Légion d'honneur.					
5 octobre 1948.	9700		Personnel ouvrier:				
			Ouvrier professionnel:				
			2e catégorie.....	145-220	Rayé.		
			1re catégorie.....	170-240			
			Contremaître	180-260			
			Chef d'atelier.....	270-330			
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME							
13 juillet 1948.	6820	*Titre Ier. — Travaux publics, transports.*					
		Administration centrale	Aide-archiviste	110-160	Aide-archiviste	120-210	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE							
14 juillet 1948.	6855	*Eaux et forêts.*					
			Inspecteur élève	250	Ingénieur élève	250	
			Directeur de station hydro	500-600	Directeur de station d'hydrobiologie appliquée	500-600	
			Chefs de travaux	300-430	Chefs de travaux d'hydrobiologie appliquée	300-430	
	6855	*Génie rural.*					
			Sous-agents hydraulique	100-110	Sous-agent et sous-agent principal de l'hydraulique agricole	100-115	
			Sous-agent principal hydraulique	110-115			
	6856	*Services agricoles.*			Rayé.		
		Ajouter:	Inspecteur général....	650-700 -750			
		Inspection générale de l'agriculture.			Inspecteur général	650-700 -750	
	6857	*Institut national agronomique.*					
			Assistant agrégé	315-450	Assistant agrégé	310-450	
	6857	*Ecoles nationales d'agriculture.*					
			Surveillant	110-115	Surveillant	120-160	

JOURNAL OFFICIEL	PAGE	CADRES ET SERVICES	Au lieu de: Grades et emplois.	Au lieu de: Classement indiciaire.	Lire: Grades et emplois.	Lire: Classement indiciaire	OBSERVATIONS
		Recherches agronomiques.					
11 juillet 1948.	6838	*a*) Personnel administratif	Secrétaire comptable ..	135-230	Secrétaire	135-230	
		c) Cadre technique ...	Régisseur des domaines	225-400	Régisseur de domaines.	225-400	
	6839	*Caisse nationale de crédit agricole.*					
			Secrétaire - rédacteur - comptable (*a*)	225-315 (330-360)	Secrétaire rédacteur et comptable (*a*)	225-315 (330-360)	
			Agent du personnel ..	110-145	Rayé.		
	6839	*Ecoles régionales et écoles d'agriculture.*					
			Chef de culture	170-290 185-315 (2)	Chef de pratique	170-290 185-315 (2)	
			Surveillant	110-145	Surveillant	120-160	
	6839	*Ecoles nationales vétérinaires.*					
			Chef cuisinier	130-185 (5)	Chef de cuisine	130-185 (5)	
			Surveillant des élèves.	110-145	Surveillant	120-160	

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11 juillet 1948.	6860	*Office national des anciens combattants et victimes civiles de la guerre.*					
		Personnels professionnels et de service.	Garçon et femme de service (sans spécialité)	100-140	Rayé.		
			Cuisinier adjoint	110-145			
			Aide-jardinier	110-145			
			Infirmier diplômé d'Etat	170-230 (3)			
			Ouvriers d'entretien ..	135-195			
			Jardinier	135-195			
			Cuisinier	135-170			
		Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.					
					Infirmier diplômé d'Etat	170-230 (3)	(3) Après réforme et dans le cadre d'une modification éventuelle de l'organisation des services, ces personnels pourront obtenir un développement de carrière dans les conditions analogues à celui adopté pour les personnels soignant relevant du ministère de la santé publique et de la population.
					Ouvriers d'entretien ..	135-195	
					Jardinier	135-195	
					Cuisinier	130-170	
					Garçon et femme de service (sans spécialité)	100-140	

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 12 novembre 1948:

A été mise en disponibilité à compter du 21 octobre 1948: Mme Lapierre, chef de groupe;

A été nommée commis d'ordre et de comptabilité et titularisée dans le grade correspondant: Mlle Esnoult, dame sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 1er novembre 1948:

Ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle, sur place et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs hors classe désignés ci-après:

MM. Filloux, de Dijon-R. P.
Rouffy, de Quimper-R. P.
Fayard, de Saint-Etienne-R. P
Tabary, de Nantes-R. P.
Eriau, de Nancy-R. P.
Soalhat, de Clermont-Ferrand-R. P.
Dufau, de Metz-R. P.
Elie, de Paris-VII.
Berranger, de Paris-XII.
Joanet, de Paris-XIII.
Rousseaux, de Paris-XVIII.
Deberge, de Paris-XX.
Nardon, de Versailles-R. P.
Drouet, de Rouen-R. P.
Corbière, de Toulon.

Ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle, sur place et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre hors classe désignés ci-après:

MM. Fentrel, de Paris-Montparnasse.
Molinier, de Paris-Saint-Lazare.
Parot, de Paris-Austerlitz.
Vidallet, de Paris-Nord.
Négrier, de Paris-Est.
Cohade, de Toulouse-gare.
Cordet, de Lyon-gare.

Ont été nommés chefs de centre hors classe, sur place et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

MM. Luans, de Paris-Aviation.
Repaire, de Valence-gare.

Ont été nommés receveurs hors classe, sur place et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

MM. Dubuquoy, de Laon-R. P.
Besson, de Digne-R. P.
Rochet, de Cannes-Principal.
Imart, de Foix-R. P.
Pouyol, de Troyes-R. P.
Camaret, de Carcassonne-R. P.
Bergogne, de Rodez-R. P.
Melot, d'Arles.
Bouchard, de la Rochelle-R. P.
Berger, de Guéret-R. P.
Despeyroux, de Périgueux-R. P.
Sionville, de Besançon-R. P.
Defait, de Valence-R. P.
Mercier, de Chartres-R. P.
Lequenne, de Morlaix.
Jeune, d'Alès.
Bourdon, de Roanne.
Perreault, du Puy-R. P.
Dietrich, d'Angers-R. P.
Braidy, de Granville.
Dubau, d'Avranches.
Comte, de Châlons-sur-Marne-R. P.
Venesson, de Chaumont-R. P.
Marchand, de Lunéville.
Cochenet, de Valenciennes.
Bourguet, de Cambrai.
Crozat, d'Alençon-R. P.
Petibon, de Thiers.
Fouriscot, de Bayonne.
Lamiche, de Pau-R. P.
Prolat, de Lourdes.
Farine, de Mulhouse-Principal.
Pelletier, de Vesoul-R. P.
Neron, du Mans-R. P.
MM. Fajolle, de Chambéry-R. P.
Bayle, d'Annecy-R. P.
Pontoise, d'Amiens-R. P.
Bauzit, d'Avignon-R. P.
Ladeveze, d'Orange.
Pascard, de Châtellerault.
Le Guern, de Poitiers-R. P.
Clavet, de Paris-25.
Boudot, de Paris-26.
Filliol, de Paris-81.
Plagne, de Paris-96.
Bessière, de Paris-117.
Becher, de Paris-216.
Pascal, de Clichy-la-Garenne.
Duteil, de Courbevoie.
Veniat, de Neuilly-sur-Seine.
Bonnot, de Saint-Denis-sur-Seine.
Salvat, de Melun-R. P.
Raoul, de Villeneuve-Saint-Georges.

Ont été nommés receveurs de 1re classe, sur place et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Christophe, de Bellegarde.
Bonnet, de Commentry.
Arlicot, de Gannat.
Barousse, de Manosque.
Verdie, d'Antibes.
Caussèque, d'Annonay.
Boquant, d'Aubenas.
Grosselin, de Charleville.
Casse, de Pamiers.
Salette, de Limoux.
Guy, de Saint-Affrique.
Melon, d'Aix-en-Provence.
Ramin, de Salon-de-Provence.
Mas, de Saint-Jean-d'Angély.
Peyret, d'Ussel-sur-Sarsonne.
Corlay, de Lannion.
Perrotin, de Sarlat.
Chassaing, de Pontarlier.
Thooris, de Pont-Audemer.
Fejean, de Douarnenez.
Douenne, de Landerneau.
Douguet, de Quimperlé
Crouzet, de Sète.
Richebourg, de Saint-Malo-Rocabey.
Poulmarch, de Vitré.
Cahuzac, d'Issoudun.
Baulu-Gaboriaux, de la Châtre.
Simon, de Bourgoin.
Fouche, de Saint-Claude.
Robin, de Firminy.
Martinet, de Châteaubriant.
Rosselet, de Gien
Lanfranchi, de Pithiviers.
Avignier, de Vitry-le-François.
Barbazan, de Saint-Dizier.
Deleplace, de Château-Gontier.
Werner, de Nancy-place Saint-Jean.
Ouvrard, de Pontivy.
Surmont, de Caudry.
Neveux, de Fourmies.
Bernapel, de Calais-principal.
Billon, de Saint-Pol-sur-Ternoise.
Donnot, d'Issoire.
Teyssèye, d'Oloron-Sainte-Marie.
Casenave, de Saint-Jean-de-Luz.
Rohmer, de Saverne.
Brendlen, de Guebwiller.
Ricard, de Lyon-Brotteaux.
Bringer, de Lyon-Grolée.
Ribon, de Louhans.
Galibert, d'Albertville.
Bauzon, d'Evian-les-Bains.
Constant, de Parthenay.
Lyon, de Péronne.
Albert, de Gaillac.
Cavero, de Mazamet.
Grosmolard, de Moissac.
Franceschi, de la Seyne-sur-Mer.
André, de Fontenay-le-Comte.
Morel, de Remiremont.
Berthaut, de Tonnerre.
Brocheret, de Paris-1.
Lorin, de Paris-24.
Cros, de Paris-28.
Aloue, de Paris-30.
Thionnet, de Paris-45.
Caplat, de Paris-53.
Charret, de Paris-62.
Ayme, de Paris-64.
Delepine, de Paris-71.
Boyer, de Paris-72.
Guyoune, de Paris-77.
Cassignol, de Paris-83.
Henon, de Paris-92.
Divoy, de Paris-110.
Louchart, d'Aubervilliers.
Garnier, de Nanterre.
MM. Moutaud, de Suresnes.
Baumann, de Chelles.
Fumadelles, de Coulommiers.
Mathe, de Lagny.
Bouquerod, de Provins.
Simonet, d'Arpajon.
Limousis, de Chaville.
Cutard, de Houilles.
Malzac, de Juvisy-sur-Orge.
Allard, de Palaiseau.
Leost, chargé des fonctions de receveur de 1re classe à Longwy-Bas.
Chabanis, de Vendôme.

Ont été nommés chefs de centre de 1re classe, sur place, et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre de 2e classe désignés ci-après:

Mme Guigou, de Nice-comptabilité de la caisse nationale d'épargne.
MM. Degeilh, de Marseille-comptabilité de la caisse nationale d'épargne.
Roussel, de Rennes-comptabilité de la caisse nationale d'épargne.
Morel, de Lyon-comptabilité de la caisse nationale d'épargne.
Gris, de Rouen-comptabilité de la caisse nationale d'épargne.
Lemel, du centre de contrôle de la caisse nationale d'épargne de Paris-II.

A été nommé chef de centre de 2e classe, sur place, et titularisé dans le grade correspondant:

M. Diet, chef de centre de 3e classe à Carcassonne-comptabilité de la caisse nationale d'épargne.

Ont été nommés receveurs de 2e classe, sur place, et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Taillandier, de Dompierre-sur-Besbre.
Ressouche, de Vence.
Cruveillier, de Largentière.
Gourdon, du Teil-d'Ardèche.
Lassalas, de Marseille-Saint-Barnabé.
Flouron, de Marseille-Saint-Giniez.
Niclas, de Confolens.
Millet, d'Is-sur-Tille.
Jeanjean, des Laumes.
Coupy, de Montbard.
Mazure, de Loudéac.
Roudaut, de Perros-Guirec.
Delarue, de Terrasson.
Mussigmann, de Nyons.
Delors, d'Uzès.
Oliva, de Revel.
Vaquie, de Toulouse-Bayard.
Rouch, de Toulouse-Arnaud-Bernard.
Dardennes, de Bazas.
Bernard, de Pessac.
Magnat, de Saint-André-de-Cubzac.
Roure, de Montpellier-A.-France.
Rousse, de Janze.
Ferchaud de Saint-Servan-sur-Mer.
Gay, de Poligny.
Fortant, de Montrichard.
Ricaud, de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
Pye, de Joinville (Haute-Marne).
Bornet, de la Charité-sur-Loire.
Warusfel, de Bailleul.
Toulouse, de Hautmont.
Desprez, de Lommo.
Delattre, de Creil.
Grimard, de Châtelguyon.
Daquo, d'Argelès-Gazost.
Delmas, de Port-Vendres.
Nunge, de Schiltigheim.
Lutz, de Munster.
Guillermier, de Lyon-Montplaisir.
Duthion, de la Clayette.
Cauquil, de Lillebonne.
Valat, de Graulhet.
Aguilion, de Valence-d'Agen.
Boutet, de Sainte-Maxime-sur-Mer.
Larrivière, du Pertuis.
Crechade, de Montaigu.
Lalande, d'Eymoutiers.
Buisson, de Saint-Léonard-de-Noblat.
Jaoul, de Migennes.
Blaise, de Bougival.
Gautier, de Corbeil.
Souquières, de Cormeilles-en-Parisis.
Boisseau, d'Eaubonne.
Moreau, d'Houdan.
Andrieu, de Magny-en-Vexin.
Dire, de Neuilly-sur-Marne.
Memet, de Sartrouville.
Barbotaud, de Sevran.
Bourde, de Sucy-en-Brie.

MM. Barbotan, de Villiers-sur-Marne.
Toyon, de Paris-27.
Aussaresses, de Paris-28.
Sugères, de Paris-121.
Jouvin, de la Courneuve.
Noiret, de Pavillons-sous-Bois.
Coulom, de Chaumont-en-Vexin.

Par arrêté du 12 novembre 1948, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A partir du 20 mars 1949: M. Vigouroux, receveur de 1re classe à Saintes.

A partir du 10 avril 1949: M. Mercier, receveur de 2e classe à Maisons-Alfort.

A partir du 16 février 1949: M. Papet, receveur de 2e classe à Charolles.

A partir du 1er avril 1949: M. Petronille, receveur de 2e classe à Paris-40.

Par arrêtés du 13 novembre 1948, sont été réintégrés et titularisés sur place dans le grade de receveurs de 1re classe, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Lucon, M. Barres.

A Thouars, M. Roques.

RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décrets des 20 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu le décret du 9 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Vu le décret du 25 novembre 1948 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de décembre 1948, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 3. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exclusivement désignés par le président du conseil.

Art. 4. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider, sur le plan départemental, les tickets ou coupons désignés à cet effet par le président du conseil, que les denrées ou produits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Leur sont formellement interdites toute distribution de denrées qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le président du conseil et toute validation ou valorisation par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 5. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 6. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 7 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 8 — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le conseiller d'Etat, conseiller technique,
C. BRASART.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, PREPARATIONS CULINAIRES

CATEGORIES de consommateurs	RATIONS	DESIGNATION DES COUPONS
		Pain (1).
E	125 g.	Les consommateurs de toutes les catégories, quelle que soit leur localité de résidence, reçoivent leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit:
J	350 g.	Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalant aux chiffres portés.
A	375 g.	Les tickets-numéros des catégories J, M, V, sont valorisés pour 750 g de pain chacun.
M	350 g.	Les tickets-numéros des catégories E et A sont valorisés pour 375 g de pain chacun.
V	350 g.	*Modalités de vente du pain:* Pain de consommation courante: vente contre tickets poids pour poids. Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E	500 g.	En échange des coupons n° 5 de la feuille trimestrielle du 4e trimestre 1948, portant les indicatifs E ou J, valorisés respectivement à 500 et 250 g.
J	250 g.	En outre, tous tickets-chiffres ou numéros de décembre, portant l'indicatif E sont validés du 1er au 31 décembre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	0	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.
		Pains spéciaux et pains de régime.
Toutes catégories.	0	Le taux d'équivalence est fixé à 100 g de ces pains à l'état frais en échange de 140 g de tickets de pain ou à 62,5 g de ces pains à l'état sec en échange de 100 g de tickets de pain.
		Biscottes, grissins et longuets (2), farines de froment conditionnées.
Toutes catégories.	0	Le taux d'équivalence est fixé à 62,5 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	0	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain ou blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) La fabrication des biscottes artisanales est autorisée ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des grissins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES COUPONS
		VIANDE
Toutes catégories.	»	Des dispositions spéciales pourront être prises ultérieurement.
		MATIERES GRASSES (1)
E	300 g.	En échange des coupons 34, 35, 46 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.
J, M, V.	500 g.	
A	650 g.	
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 g.	En échange du coupon 27 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES COUPONS
Lait	E	3/4 de litre par jour.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
	J	1/2 litre par jour.	
	A, V	1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
Sucre	E	1.500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A, M, V	1.000 grammes.	
Petits déjeuners	J	250 grammes.	Coupon n° 6 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.
Chocolat	E	125 g de chocolat en tablettes et 125 g de cacao sucré.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J, A	375 grammes chocolat tablettes.	
	V	125 grammes chocolat tablettes.	
Café	A, M, V	125 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Riz	E	300 grammes.	Coupon n° 18 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES COUPONS
		1° Pain (1).
TF1 (ex-T2)	1.500 g pour le mois.	Titre « T ».
TF2 (ex-T3)	4.500 g pour le mois.	Titres « T » et tickets spéciaux.
TF3 (ex-T4)	7.500 g pour le mois.	
		2° Matières grasses.
TF1 (ex-T2)	100 g pour le mois.	Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 g chacun.
TF2 (ex-T3)	200 g pour le mois.	En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
TF3 (ex-T4)	300 g pour le mois.	
		3° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 g de pain.	Tickets spéciaux.

(1) Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 g chacun.
Les travailleurs des catégories TF2 et TF3 recevront respectivement en complément 1.500 g et 3.000 g sous forme de tickets spéciaux.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1799 du 26 novembre 1948 relatif au traitement des commis greffiers des justices de paix de Tunisie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation des juridictions françaises en Tunisie, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 5 juin 1927 fixant le traitement des greffiers et commis greffiers des tribunaux civils de Tunis et de Sousse, des greffiers et commis greffiers des justices de paix de Tunisie, tel qu'il a été modifié par les décrets des 9 octobre 1927, 24 juin 1929 et 27 septembre 1931;

Vu le décret validé du 17 janvier 1944, modifié par le décret du 10 mars 1944, portant classification des magistrats et du personnel des cours et tribunaux dans les échelons prévus par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 27 février 1946, sur les traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort de Tunis,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 27 février 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« III. — Justice de paix:

« Commis greffiers .... 4. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 du décret précité du 27 février 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« III. — Justices de paix:

« Commis greffiers de justices de paix:

« 1re classe	54.000 F.
« 2e classe	51.000
« 3e classe	48.000
« 4e classe	45.000
« 5e classe	42.000
« 6e classe	39.000
« Stagiaires	36.000 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Un arrêté du résident général de France à Tunis déterminera les modalités d'avancement de classe des commis greffiers des justices de paix de Tunisie.

Le même arrêté fixera, à titre transitoire, les conditions dans lesquelles seront répartis, entre les différentes classes de traitement, les commis greffiers des justices de paix de Tunisie actuellement en fonctions, compte tenu de leur ancienneté et de leurs titres.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 26 novembre 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Pinot, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de 1re instance d'Avranches, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé, sur sa demande, substitut de 2e classe, détaché au parquet du tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Guyot, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re instance d'Amiens.

Décret du 26 novembre 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 26 novembre 1948, l'ancienneté de M. Le Sourd-Thébaud dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen est reportée du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Le Sourd-Thébaud est nommé à compter du 1er juillet 1943 substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avranches, en remplacement de M. Pinot, qui a été nommé substitut de procureur de la République de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

M. Le Sourd-Thébaud est élevé à la seconde classe de son grade à compter du 1er juillet 1945.

M. Le Sourd-Thébaud sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 26 novembre 1948 portant admission à la retraite et nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 26 novembre 1948:

M. Michaux, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Dijon.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Dijon, sur sa demande, M. Bray, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Michaux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Quincarlet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Libourne, en remplacement de M. Caron, dont la démission a été acceptée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Libourne, sur sa demande, M. Prat-Rousseau, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Quincarlet.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Libourne, sur sa demande, M. Guillemot, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aubusson, en remplacement de M. Raynaud qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Avranches.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saverne, sur sa demande, M. Bäes, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Langres, en remplacement de M. Stamm, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France.

Juge de 2e classe au tribunal cantonal de Thann, sur sa demande, M. Nachbaur, juge cantonal de 2e classe au tribunal cantonal de Soultz-sous-Foret, en remplacement de M. Laucher, dont la demission a été acceptée.

Juge de 3e classe au tribunal cantonal de Forbach, M. Fischer, juge de paix de Morteau et Montbenoit (Doubs) (loi du 28 avril 1919, article 18, 8e), en remplacement de M. Brogly, qui a été mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 26 novembre 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Vincensini, juge au tribunal de première instance d'Aix, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Thuillier qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret du 26 novembre 1948 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 26 novembre 1948, sont annulées les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 8 juin 1942 par lesquelles M. Riccardi, juge au tribunal de première instance de Tunis, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Riccardi est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 décembre 1944 (limite d'âge).

Décret du 26 novembre 1948 annulant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 26 novembre 1948, sont annulées les dispositions du décret du 12 mai 1945 par lesquelles M. Lhuillier, ancien premier président de la cour d'appel de Besançon, a été privé de son titre de premier président honoraire et suspendu de ses droits à pension de retraite pour une durée de trois années.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 26 novembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Amiens (Somme) d'un terrain nécessaire à l'agrandissement des cours de récréation de l'école communale de garçons du faubourg de Noyon.

Par décret en date du 26 novembre 1948, a été déclaré d'utilité publique l'acquisition, par la ville d'Amiens (Somme), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à l'agrandissement des cours de récréation de l'école communale de garçons du faubourg de Noyon.

Ce terrain d'une contenance approximative de 11 ares 65 centiares figure au cadastre sous les nos 8 et 9 de la section 24.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 116.500 F au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 26 novembre 1948 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de Wattrelos (Nord).

Par décret en date du 26 novembre 1948, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Wattrelos, en vue de l'agrandissement du cimetière dit « du Centre », sur des terrains d'une superficie de 11.252 mètres carrés environ, figurant au cadastre sous les nos 244, 245, 246, 247 p, 247 p, 264 p et 837 de la section E, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Cette autorisation a été accordée sous les réserves formelles faites par le géologue et les commissions sanitaires locales et confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 5 novembre 1948, M. Defranchi (Côme), commissaire de 3e classe, 3e échelon, actuellement affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position détachée, pour une durée de 5 ans à la disposition du secrétariat aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'attaché de 2e classe, pour être affecté au contrôle de la sûreté de la délégation générale pour le gouvernement militaire de l'Etat rhéno-palatin à compter du 1er octobre 1946.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1800 du 27 novembre 1948 tendant à allouer des indemnités représentatives de frais aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux du comité de coopération économique européenne.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent aux travaux de l'organisation de coopération économique européenne percevront des indemnités journalières représentatives de frais selon les modalités ci-dessous.

	CHEFS de famille.	AUTRES AGENTS
	francs.	francs.
Groupe I	500	400
Groupe II	440	330
Groupe III	350	280
Groupe IV	300	250

Les agents étant classés dans les groupes selon les arrêtés ministériels qui leur sont propres.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des affaires étrangères fixeront la liste des catégories de bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er seront imputées sur les crédits du chapitre 3114 « Délégation française auprès de l'organisation de coopération économique européenne. — Matériel » du budget du ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1948.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Giron (Roger-Rémy-Louis), ancien directeur adjoint du cabinet du ministre des finances. Chevalier du 29 juillet 1939.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 novembre 1948 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pipet (Edmond-Eugène), président de la confédération des chambres syndicales des débitants de tabac de France. Chevalier du 24 janvier 1934.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Ferran (Georges), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est placé en service détaché pour une durée de cinq ans en qualité de commissaire expert économique d'Etat, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946.

M. Testard (Gaston), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est placé en service détaché pour une durée de cinq ans en qualité d'expert économique d'Etat de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Profil (Pierre), chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale est placé en service détaché pour une durée de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès de cette même administration.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 19 novembre 1948:

Est autorisée la mise en service détaché auprès du service de la trésorerie aux armées des agents dont les noms suivent:

Pour une période de deux ans à compter du 1er mars 1947: M. Estèbe (Roger-Ferdinand), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes à Agen.

Pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1947: M. Rouillon (Georges-François-Emile), inspecteur de 3e classe des contributions indirectes à Paris-Ouest.

Pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1948, M. Nogarède (Pierre-Auguste), contrôleur principal de 4e classe des contributions diverses d'Algérie.

Est autorisé, pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1946, le renouvellement du détachement auprès du service de la trésorerie aux armées de M. Seguettes, inspecteur hors classe des contributions indirectes.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de terre.

Par décision du 23 novembre 1948, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite :

A l'ordre de l'armée.

BOUSSELHAM BEN AHMED, caporal, mle 278, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

LACOUR (Jean-Marie-Etienne-Amédée), chef de bataillon, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

LUEGER (Georges), sergent, 1er bataillon parachutiste de choc.

MAROSVOLGYI (Mihaly), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie.

MERIC (Edouard-Jean), colonel, 22e régiment d'infanterie coloniale.

MINEL (Robert), sergent-chef, 4e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

PIRIOU (André), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

SANCEO (Joseph), sous-lieutenant, 2e bataillon THAI.

DE SEGUINS-PAZZIS (Huberl-Marie-Jean-Albert), capitaine, 2e demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

SOURGET (Jean), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie.

VALENTIN (François), chef d'escadron, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

RÉGULARISATION

BARRIGAUX (Edmond), sous-lieutenant, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

BOLLAERT (Emile), conseiller de la République, haut commissaire de France pour l'Indochine.

BRAHIM BEN TAYEBI, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains.

BREFORT (William-Sylvain), sergent, III/6e régiment de tirailleurs marocains.

CAIRE (André), sergent-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.

CHANSON (Charles), général de brigade, commandant les troupes françaises d'Indochine-Nord.

DROUGARD (Maurice-Emile-Yves-Augustin), capitaine, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

EL ARBI BEN HAMADI, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.

EL HASSANE BEN AHMED BEN MOHAMED, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.

FOULQUIER (Clément-Ephrem-Albert), garde, 1re légion de G. R. M.

HUN KIM, 2e classe, mle 2181, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

KAN SOK, 2e classe, mle 2192, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

LE GRUIEC (Jean-Marie), 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

MAO KONG, 1re classe, mle 2167, 1er bataillon de chasseurs cambodgiens.

MARY (Robert-Jean-Pierre), lieutenant, bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens.

NORMAND (Jacques-Raymond), sous-lieutenant, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.

QUILLET (Paul-André), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale.

TERRIER (Maurice-Henri), 2e classe, bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

TICHET (Emile-Henri), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale.

A TITRE POSTHUME

AISPURS (Janis), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie.

DUPUIS (André-Alphonse-Auguste), chef de bataillon, 2e bataillon colonial de commandos parachutistes.

LATIL (Louis-Ernest-Antoine), lieutenant, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains.

PROBST (Erwynn), légionnaire, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 22 novembre 1948, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

PHILIPPE (Albert), lieutenant, compagnie d'exploitation de transmissions n° 806.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre général n° 18 en date du 5 janvier 1945.

MANICK (Nicolas), sergent-chef, base école n° 703.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre général n° 18 en date du 5 janvier 1945.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

DE L'ESPINAY (Pierre-Marie), commandant, état-major du commandement de l'air en Extrême Orient.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que l'élévation et les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé et promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) (loi du 2 janvier 1932, art. 2) :

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

LAFFITTE, dit PETIT D'ALEOU (Jean-Joseph-Aubin), ancien capitaine du 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1916, recrutement de Foix.

AU GRADE DE COMMANDEUR

PRUNET (Henri), ancien lieutenant du 366e régiment d'infanterie, classe 1905, 2e bureau de recrutement de la Seine.

AU GRADE D'OFFICIER

ARGOUD (Jérémie-Jean-François), ancien soldat du groupe cycliste de la 6e division de cavalerie, classe 1912, mle 529 au recrutement de Bourgoin.

AYMARD (Emile), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2760 au recrutement de Limoges.

BARRIER (Georges-Raoul), ancien soldat du 415e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 224 au recrutement de Montargis.

BOUHIER (Maurice-Julien), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 241 au recrutement de Saint-Omer.

BOURGEOIS (Louis-Anatole), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 1055 au recrutement d'Angoulême.

BRANCHE (Jean-Baptiste), ancien soldat du 51e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 226 au recrutement de Belley.

BUT (Georges), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1911, mle 873 au recrutement de Marmande.

CHAMBON (Jean), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1476 au recrutement de Tulle.

COLLIN (Gustave-Marie), ancien caporal du 79e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 927 au recrutement d'Auxerre.

DELHOMMEAU (Paul-Léon), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 596 au recrutement de Nantes.

DESBOIS Pierre), ancien soldat du 70e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 1339 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

DUCROS (Firmin-Léon), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1279 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

DUPUY (Pierre), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 474 au recrutement du Puy.

DURET (Antoine-Marie-Alfred), ancien soldat du 113e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 934 au recrutement de Roanne.

EFFANTIN (Henri-Rémi), ancien soldat du 277e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1522 au recrutement de Bourgoin.

EMILIEN (Emile), ancien sergent du 124e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 151 au recrutement de Laval.

FERRET (Jean-Claude), ancien soldat du 339e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 179 au recrutement du Puy.

FEUILLERAT (Marcel-Jean-Hippolyte), ancien sergent du 59e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1162 au recrutement de Toulouse.

FILLIAT (Jules-Louis), ancien aspirant du 2e régiment de zouaves, classe 1903, mle 2090 au recrutement de Lyon-Central.

FOURNIER (Hippolyte-Ferdinand-Léopold), ancien sergent du 359e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 852 au recrutement de Lons-le-Saunier.

GACHIGNARD (Emmanuel-Etienne), ancien soldat du 206e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 837 au recrutement de Saintes.

GARNIER (Gaston-Jules), ancien soldat du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1936, mle 1949 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

GAUCHER (Eugène-Pierre-Célestin), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1914, mle 70 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

GENDRE (Louis), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2812 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

GEOFFRION (Louis), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 31 au recrutement d'Angoulême.

GOBET (Georges-Fernand-Arthur-Gaston), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 390 au recrutement de Péronne.

GOFFOZ (Jean-François), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1901, mle 1296 au recrutement de Chambéry.

GOUDOULIN (Valentin-Laurent), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 205 au recrutement d'Auch.

GROISE (Aimé), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1907, mle 1352 au recrutement de Belfort.

GUETTEE (Michel-Bernard), ancien soldat du 40e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 174 au recrutement d'Orléans.

GUICHARD (Alfred-Auguste), ancien maréchal des logis au 4e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 321 au recrutement de Vienne.

GUILLON (Joseph-Noël-Désiré-Marie), ancien sergent du 70e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1867 au recrutement de Vannes.

GUITTON (Victor), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1675 au recrutement de Blois.

HEMON (Camille-Guillaume), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1908, mle 2754 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

HUC (Louis-Pierre), ancien caporal du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 230 au recrutement de Montpellier.

JACOB (Albert-Marius), ancien soldat à la 2e section d'infirmiers militaires, classe 1915, mle 86 au recrutement de Versailles.

JOANNY (Louis-Albert), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2008 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

JUMEAU (Henry), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1912, mle 507 au recrutement de Brive.

KERMORGANT (Auguste), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 632 au recrutement de Brest.

LAGRANGE (Charles-Auguste), ancien caporal du 54e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 809 au recrutement de Châteauroux.

LANSON (Fernand-Gaston), ancien sergent du 9e bataillon de tirailleurs marocains, classe 1911, mle 778 au recrutement d'Orléans.

LARPENTEUR (Gustave-Eugène), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 5707 au recrutement de Versailles.

LERRETON (Pierre-Marie), ancien caporal du 65e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2294 au recrutement de Vannes.

LE CROM (Victor-Marie), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 3010 au recrutement de Lorient.

LEGRAND (Ernest-Louis), ancien soldat des 30e et 76e régiments d'artillerie, classe 1908, mle 947 au recrutement de Coulommiers.

LE LAY (Louis-Marie), ancien soldat du 129e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 133 au recrutement de Brest.

LEMOINE (Henri-Albert), ancien brigadier du 13e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 181 au recrutement du Mans.

LENORMAND (Prosper-Emile), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 4355 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

LEVEAUX (Edmond-Guislain), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 903 au recrutement de Saint-Quentin.

MAITAIS (Emile-Eugène), ancien soldat du 407e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1151 au recrutement de Poitiers.

MAYS (Prosper), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 738 au recrutement de Pau.

MONTFALCON (Marius), ancien sergent du 30e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 180 au recrutement de Chambéry.

MULARD (Abel-Raphaël-Jules), ancien caporal du 161e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 704 au recrutement du Blanc.

MYLLE (Clément-Charles-Louis), ancien soldat du 17e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3925 au recrutement de Lille.

NAUDET (Aristide-Edmond), ancien sergent du 169e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1574 au recrutement de Versailles.

NEUVEGLISE (Edmond-Barthélémy-Joseph), ancien caporal à la 2e section d'infirmiers militaires, classe 1909, mle 2414 au recrutement d'Arras.

PANNEFIEU (Hippolyte-Eugène), ancien soldat du 227e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1201 au recrutement du Puy.

PARIZE (Jean-Marie), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1917, mle 5024 au recrutement de Versailles.

PAYEN (Emile), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2005 au recrutement de Cambrai.

PECHART (Emile-Louis), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1470 au recrutement de Reims.

PUECH (Gabriel-Paul), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1703 au recrutement de Tulle.

PUEYO (François), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1984 au recrutement de Toulouse.

RIGAL (Guillaume-Auguste), ancien soldat du 16e régiment d'artillerie, classe 1900, mle 1411 au recrutement d'Aurillac.

RIVIERE (Jean-Gabriel), ancien soldat des 130e et 220e régiments d'infanterie, classe 1898, mle 264 au recrutement de Marmande.

ROBERT (Gaspard), ancien soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 6010 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

ROUSSEAU (Léon-Paul-Joseph), ancien caporal du 1er régiment de zouaves, classe 1908, mle 1480 au recrutement de Saint-Quentin.

SAGET (Louis-Stéphane), ancien caporal du 130e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 57 au recrutement de Lons-le-Saunier.

SAINT-GEORGES (François-Florimond-Auguste), ancien soldat du 365e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2636 au recrutement de Béthune.

SANTONI (Marc-Noël), ancien soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 567 au recrutement d'Ajaccio.

SEYLER (Joseph), ancien sergent du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 1964 au recrutement d'Epinal.

STOLZ (Camille), ancien soldat du 417e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3816 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

STOYANNI (Jean), ancien soldat du 1er régiment étranger d'infanterie, engagé volontaire 1914, classe 1926, mle 1854 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

THERMOZ (Claudius-Ferdinand), ancien brigadier du 83e régiment d'artillerie lourde, classe 1913, mle 1877 au recrutement de Lyon-Central.

THOMAS (Louis-Marie), ancien soldat du 81e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 1088 au recrutement de Lorient.

THOMET (Félix), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 985 au recrutement de Gap.

VERDIERE (Elie), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 694 au recrutement de Valenciennes.

VIGIER (Jean), ancien caporal du 11e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1194 au recrutement de Magnac-Laval.

VIGUIER (Joseph-Paul-Louis), ancien soldat du 56e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1694 au recrutement d'Albi.

VILDIEU (Jules-Alfred-Philippe), ancien soldat du 104e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 539 au recrutement d'Argentan.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) (loi du 2 janvier 1932, art. 2) :

AU GRADE DE COMMANDEUR

AUSCHER (André-Aron), capitaine de réserve honoraire d'artillerie coloniale, classe 1906, mle 3134 au recrutement de Versailles.

DELIGNY (Marcel-Eugène), ancien sous-lieutenant du 165e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 85 au recrutement de Compiègne.

AU GRADE D'OFFICIER

ANDRIEU (Pierre-Victor-Joseph), ancien adjudant-chef du 96e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1548 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

BOURSIER (François), ancien adjudant du 106e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1392 au recrutement de Nevers.

BOZZACO-COLONA (Claude), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 92 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

CHAYNE (Marcel-Laurent), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1087 au recrutement d'Avignon.

COULON (Fernand-Victor-Alexandre), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie territoriale, classe 1895, mle 618 au recrutement d'Abbeville.

DAVY (Georges-Paul-Fernand), ancien caporal du 25e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 461 au recrutement de Granville.

DESGROUILLIERS (Eugène), ancien sergent du 162e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 3458 au recrutement de Saint-Omer.

DESPLAN (Jean-Marie-Bertrand), ancien caporal du 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 1339 au recrutement de Toulouse.

DOURTHE (Martial), ancien soldat du 2e régiment de zouaves classe 1914, mle 1507 au recrutement de Mont-de-Marsan.

DUCOS (Laurent-Albert, ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 311 au recrutement de Mont-de-Marsan.

GAZEL (Louis-Paul), ancien aspirant du 40e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 199 au recrutement de Carcassonne.

GRAS (Georges), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1901, mle 2603 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

GRAVIER (Jean-Antonin), ancien maréchal des logis du 6e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1362 au recrutement de Toulon.

GUIDICELLI (Charles-Etienne), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 719 au recrutement d'Ajaccio.

GUIGOU (Elie-Mathieu-Marius), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 689 au recrutement de Toulon.

HIRAM (Victor-Charles-Alphonse-Adrien), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1276 au recrutement de Caen.

HOT (Emile-Auguste), ancien caporal du 144e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1131 au recrutement de Valenciennes.

HUET (André-François-Edmond), ancien sergent du 315e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 851 au recrutement de Mamers.

LAMBERT (Paul-Joseph-Jean), ancien soldat du 162e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1500 au recrutement de Béziers.

LEFEVRE (Georges-Désiré), ancien adjudant du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 1104 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

LESUEUR (Jean-Joseph), ancien sergent du 355e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 515 au recrutement de Compiègne.

LIZIEUX (André-Désiré), ancien caporal du 132e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1663 au recrutement de Versailles.

LORENZI (Jean-Georges-Pierre), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 661 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

LUCCHETTI (Baptistin-Louis), ancien soldat du 311e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1880 au recrutement de Nice.

MAGDELAINE (Georges-Charles-Eugène), ancien soldat du 55e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1256 au recrutement de Caen.

MALANNO (Marius), ancien soldat du 55e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 4184 au recrutement de Marseille.

MALLON (Pierre-Benoît), ancien soldat du 411e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 466 au recrutement de Lyon-Sud.

MARTIN (Gaston-Félix), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 986 au recrutement de Montpellier.

MERCIER (Charles-Léon), ancien adjudant du 11e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1403 au recrutement de Montpellier.

MILLOT (Albert-Théophile), ancien soldat du 346e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 143 au recrutement de Melun.

OLIVER (Pierre), ancien soldat du 96e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1207 au recrutement de Perpignan.

PETIT (Alfred-Antonin), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 839 au recrutement d'Avignon.

PEY (Jean-Baptiste), ancien sergent du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 1284 au recrutement de Pau.

POTIRON (Auguste-Alexandre), ancien sergent du 66e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 887 au recrutement d'Angers.

POYET-POULET (Sylvain-Marius), ancien sergent du 16e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 929 au recrutement de Clermont-Ferrand.

SAUVAGET (Claude-Célestin-Georges), ancien soldat du 19e escadron du train, classe 1912, mle 3470 au recrutement de Nantes.

VOLCLER (Auguste-Emile-Marie), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 3219 au recrutement de Nantes.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er), relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 26 juillet 1941.)

CHAPPUIS (Jean-Marie-Constant), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 839 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 4 mars 1946.)

MORIN (Victor-Albert), ancien sergent du 41e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 559 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1946.)

MARGERIN (Fernand-Célestin-Jean-Baptiste), ancien sous-lieutenant du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, recrutement de Rouen.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

CHAIX (Michel), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1906, mle 3576 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1938.)

RAGOT (Alfred-Camille-Alexandre), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 239 au recrutement de Chaumont.

(Pour prendre rang du 2 août 1939.)

MONTORCIER (Antoine), ancien soldat du 216e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 9614 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

MOLLINARD (Fernand-Emile), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 748 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

DESGEORGES (Victor-Marie), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 672 au recrutement de Nice.

FAVIER (Louis-Emilien), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 911 au recrutement d'Orléans.

ROUSSEAUX (Louis), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 297 au recrutement d'Auxonne.

(Pour prendre rang du 4 mai 1940.)

PAUL (Etienne-Fernand), ancien caporal du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 2365 au recrutement de Thionville.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1941.)

PERBET (Jean-François-Régis-Joseph), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1910, mle 940 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 18 juin 1943.)

VALDEC (Léonce-Archange-Victor-Théophile-Fernand), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1912, mle 92 au recrutement de Cayenne.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)

COMES (Pierre-Augustin), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1391 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1945.)

CHARTIER (Paul), ancien soldat du 38e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 806 au recrutement d'Avesnes.

(Pour prendre rang du 20 août 1945.)

RODDE (Francisque-Claudius), ancien adjudant du 16e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 736 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1945.)

DUMAS (Jules-Edouard), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1101 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1946.)

HECKEL (Eugène-Michel), ancien soldat du 88e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1113 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

JUMEL (Jules-Yacinthe), ancien soldat du 72e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1005 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 16 avril 1946.)

DOUAI (Léon), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3491 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 25 avril 1946.)

THEVENON (Joannès), ancien soldat du 70e bataillon de chasseurs alpins, classe 1906, mle 723 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 11 mai 1946.)

MILLOT (Marius-Edmond), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 547 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 21 mai 1946.)

LAPALUS (Jean-Marie), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 832 au recrutement de Mâcon.

VIGROUX (Etienne-Régis-Pierre), ancien sergent fourrier au 8e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1501 au recrutement de Nîmes.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

BRUCHET (François-Jean-Georges-Maurice), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 66 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 5 juin 1946.)

MEYSSIN (Louis-Antoine), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1330 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1946.)

RAGUIN (Charles-Paul), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 368 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 26 août 1946.)

VANLEDE (Eugène-François-Joseph), ancien sergent du 71e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2006 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1946.)

DEVOS (Charles), ancien maître pointeur du 41e régiment d'artillerie, classe 1900, mle 2073 au recrutement de Lille.

OTTENAT (Lucien-Yves-Marie), ancien sergent du 127e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 175 au recrutement du Havre.

PHILIPOT (Fernand-Félix), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1281 au recrutement de Béziers.

SAPEY (Jean-Marie), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1765 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1946.)

BOUCHET (Jules-Auguste), ancien soldat du 358e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 5 au recrutement de Montélimar.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1947.)

NAUD (Volel-Gabriel-Clément), ancien soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2065 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 26 février 1947.)

POMMERE (Joseph-Marie), ancien soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 162 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 11 mars 1947.)

MOULIN (Théodore-Antoine), ancien soldat du 16e régiment d'artillerie, classe 1903, mle 419 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 13 mars 1947.)

STENOU (Guillaume), ancien soldat du 248e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 930 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 29 mai 1947.)

LESERT (Jean-Baptiste-Clément-François), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1319 au recrutement de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 3 juin 1947.)

GRAND (Joseph-Pierre-Julien), ancien caporal du 140e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1345 au recrutement de Bourgoin.

NOAILLY (Pierre-Marie), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 591 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 4 juin 1947.)

MOUCHOT (Eugène-Charles-Victor), ancien soldat du 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 634 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 5 juin 1947.)

YHUEL (Louis), ancien soldat du 118e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1013 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 20 juin 1947.)

CAUSSE (Louis-Charles), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 506 au recrutement d'Albi.

FRANCESCHI (Jules-Antoine-Hyacinthe), ancien adjudant du 159e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1383 au recrutement d'Ajaccio.

LAMBIN (Marcel-Albert), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1914, mle 1472 au recrutement de Compiègne.

MARIN (Jean-Alphonse-Marie-Félicien), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 4783 au recrutement de Marseille.

TERRASSE (Louis-Géraud-Marius), ancien soldat du 10e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 403 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

BOULARD (Georges-Hilaire), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 260 au recrutement de Mamers.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1947.)

BROGUIERES (Marcel-Auguste-Victor), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 434 au recrutement de Gap.

LEPAN (Henri), ancien soldat du 237e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4037 au recrutement d'Arras.

LE TEXIER (Joseph-Marie), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 3685 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1947.)

AVIZOU (Elie-Hippolyte), ancien soldat du 296e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 637 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1947.)

MAIGNAN (Auguste-Pierre), ancien soldat du 50e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 47 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1947.)

SCHMITT (Georges-André-Joseph), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 490 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 29 juillet 1947.)

GILLET (Emmanuel-Jean-Léon), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1420 au recrutement d'Orléans.

PIAU (Emile-Vincent-Victor), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 1405 au recrutement de Laval.

PRADE (Jean-Baptiste), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1916, mle 710 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 13 août 1947.)

CORTESI (Marcel-Marius-Victorien), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1260 au recrutement de Digne.

LESCURE (Jean-Jacques), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1436 au recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 18 août 1947.)

BOIN (François-Marie-Mathurin), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2071 au recrutement de Vannes.

CHOMEL (Joseph-Alphonse-Xavier), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1929 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 28 août 1947.)

JAFFIOL (Fernand-Samuel), ancien soldat du 113e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2090 au recrutement de Nimes.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1947.)

BARRANDON (François), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 673 au recrutement de Mende.

CHARPENTIER (Lucien), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 440 au recrutement de Soissons.

(1er *Supplément.*)

COLOMBET (Jean-Marie-Maxime), ancien soldat du 358e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1678 au recrutement du Puy.

LETELLIER (Léon-Ulysse), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 693 au recrutement de Falaise.

MONNET (Paul-Louis), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1662 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1947.)

COMBOURG (Marcel-Désiré), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1479 au recrutement d'Orléans.

DOMERGUE (Paul-Auguste-Henri-Ferdinand), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1909, mle 359 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

CARTIER (Marcel-Ferdinand-Désiré), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 649 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1947.)

BOULBES (François), ancien soldat du 59e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 621 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 26 mai 1948.)

PRIEM (Henri-Cornil), ancien soldat du 13e régiment de tirailleurs, classe 1917, mle 857 au recrutement de Béthune.

Décret du 24 novembre 1948 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 octobre 1948 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée « à titre posthume » aux militaires désignés ci-après:

DUVERT (Henri-Claudius), commandant;

MILLET (André - Philippe - Marcel - Désiré - François), capitaine;

MOREL (Roger-Léon-Paul-Alexis), capitaine,

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre 1939-1945 avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

SCHLIENGER (Georges-Wladimir), capitaine.

A été cité à l'ordre de l'aviation française (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

Décret du 24 novembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont ratifiées les inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous. Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement). Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 2 juillet 1915.)

DOLGOPOLOFF (Léonide), ancien brigadier-chef du 212e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 3548 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 22 août 1916.)

DEVALOIS (Maurice-Octave-Médéric), ancien sergent du 51e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 216 au recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1916.)

YVROUD (Aimé-François), ancien caporal-chef du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1917.)

LE DEAN (Henri-Joseph-Marie), ancien soldat du 608e régiment de pionniers, classe 1926, mle 801 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1917.)

BOEHM (Emile-Paul), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 2663 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 22 août 1917.)

DEFFONTAINES (Achille-Benoît), ancien soldat du 15e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 2355 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 27 août 1917.)

BAKKAR CHIRCK BOUMEDIENE, ancien soldat du 14e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle 835 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1917.)

BENHAMEURLAINE AHMED, ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 6281 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 14 octobre 1917.)

LECLERCQ (Charles-François), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 540 au recrutement de Valenciennes.

SERRA (Michel-Joseph), ancien soldat du 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1935, mle 2279 au recrutement d'Alger.

WINDAL (Jean), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1917.)

LOZANO dit BERTIN (Jean-Pierre), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1928, au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1917.)

BERTAUX (Marius-Paul), ancien soldat du 45e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 2156 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1917.)

GUYARD (Léon-Auguste), adjudant de carrière au C. S. T. F. à Tunis, anciennement sergent-chef au 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, au recrutement de Bourg.

(Pour prendre rang du 8 mars 1918.)

MICHEL (Georges-Paul), ancien sergent du 27e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1206 au recrutement de Mâcon.

Décret du 24 novembre 1948 portant modification au décret de nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur en date du 16 juin 1945.

Par décret du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), est annulée, en ce qui concerne M. le commandant Bonnet (Raymond-Robert), la mention suivante portée sur le décret du 16 juin 1945:

« Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée le 2 mai 1945 ».

Décret du 24 novembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 novembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire, avec traitement, est conférée aux militaires désignés ci-après :

(Pour prendre rang du 31 juillet 1942.)

LEMAITRE (Joseph), brigadier au 182e régiment d'artillerie lourde tractée. Titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1943.)

LE GOURRIEREC (Mathurin), soldat au 24e régiment d'infanterie. Titres exceptionnels.

Décret du 24 novembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine), est décoré de la médaille militaire :

HIRT (Marcel), second maître mécanicien de direction du port, mle 2169-F-31.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 24 novembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine), est décoré de la médaille militaire :

LARIVEN (Yves), quartier maître canonnier, mle 3677-B-38.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décrets portant promotions (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1948 :

Page 10440, 1re colonne :

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au lieu de : « M. Pélissier (Georges-Emile) », lire : « M. Pellissier (Georges-Emile) ».

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au lieu de : « M. Latourette (Laurent-Félix) », lire : « M. Latourrette (Laurent-Félix) ».

Même page, 3e colonne :

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au lieu de : « 3e tour (ancienneté). M. Batlle (Pierre-Bérenger) », lire : « 3e tour (ancienneté). M. Batlle (Pierre-Bérenger) ».

Page 10441, 1re colonne :

Au grade de capitaine nord-africain.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au lieu de : « M. Moulay Bouazza Ben Cheit », lire : « M. Moulay Bouazza Ben Gheit ».

Même page, 2e colonne :

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de : « M. l'adjudant-chef Jonckeere (Emile-Ferdinand-Désiré) », lire : « M. l'adjudant-chef Jonckheere (Emile-Ferdinand-Désiré) ».

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Au lieu de : « M. Idée (Charles) », lire : « M. Idée (Jean-Charles) ».

Même page, 3e colonne :

Au grade de capitaine.

Au lieu de :

« M. Laureet (Robert).
« M. Haucades (Christian).
« M. Delatte (Ernest-Louis-Achille) ».

Lire :

« M. Laurent (Robert).
« M. Haugades (Christian).
« M. Delatte (Louis-Ernest-Achille) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de :

« MM. les aspirants Floch (Alain) et Le Jeal (Etienne) »,

Lire :

« M. l'aspirant Floch (Alain).
« M. l'adjudant-chef Le Jeal (Etienne) ».

Artillerie.

Page 10442, 2e colonne :

Au grade de capitaine.

Au lieu de :

« Les lieutenants :

« 3e tour (ancienneté). M. Perais (Jacques-André-Charles), en remplacement de M. Berger, retraité. — Maintenu »,

Lire :

« Les lieutenants :

« 3e tour (ancienneté). M. Perais (Jacques-André-Charles), en remplacement de M. Berger, retraité. — Maintenu ».

Transmissions.

Page 10443, 1re colonne :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

Au grade de capitaine.

Au lieu de : « M. Devis (Paul-Pierre) », lire : « M. Devis (Paul-Pierre-Ernest) ».

Même page, 2e colonne :

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de : « M. de Lavenne de La Montoise (Pierre-Charles-Henri), en remplacement de M. Bruneaux, retraité. — Maintenu », lire : « M. de Lavenne de La Montoise (Pierre-Charles-Henry), en remplacement de M. Brunaux, retraité. — Maintenu ».

Même page, 3e colonne :

Service de santé.

Au grade de médecin colonel.

Au lieu de : « M. Champouillon, en remplacement de M. Genet », lire : « M. Champouillon, en remplacement de M. Cenet ».

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de : « M. Bru (Clément-Armand) », lire : « M. Bru (Pierre-Clément-Armand) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 10445, 1re colonne :

Au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de : « M. Whitehouse (Jean-Isaac-Claude) », lire : « M. Whitehouse (Jean-Isaac-Claude) ».

Même page, 2e colonne :

Au grade de capitaine.

Au lieu de : « M. Muffragi (Jean-René) », lire : « M. Muffraggi (Jean-René) ».

Même page, 3e colonne :

Au grade de lieutenant.

Au lieu de : « M. Casset (Raymond) », lire : « M. Casset (Raymond) ».

AUTOCHTONES

Au grade de lieutenant.

Au lieu de : « Dovan Lou », lire : « Do Van Luu ».

Page 10446, 1re colonne :

Artillerie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de : « M. Vlaisloir (Gérard-Robert) », lire : « M. Vlaisloir (Gérard-Hubert) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de : « M. Tristsch (Marcel-François-Léonce) », lire : « M. Tritsch (Marcel-François-Léonce) ».

Santé.

MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de : « M. Castelbon (Paul-Victor-André) », lire : « M. Castelbou (Paul-Victor-André) ».

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de : « Les médecins capitaines », lire : « Les médecins lieutenants ».

Au lieu de : « M. Garrigue (Sébastien-Antoine) », lire : « M. Garrigues (Sébastien-Antoine) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (armée de terre active.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1948, page 10447, 1re colonne :

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de : « M. Goulerd (Christian), lire : « M. Goulard (Christian) ».

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de : « M. Laumonnier (Fernand) », lire : « M. Laumonier (Fernand) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1948, page 10512, 3e colonne:

ACTIVE

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « Stevenson (Maxwel-François). — C. A. T. C. M. », lire: « Stevenson (Maxwell-François). — C. A. T. C. M. ».

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « Lyet (Paul-Victor), conducteur de travaux. — C. A. T. C. M. », lire: « Lyet (Jean-Paul-Victor), conducteur de travaux. — C. A. T. C. M. ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 19 novembre 1948, M. Bernardot (Louis), commis administratif principal, du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 25 septembre 1946 au 28 mars 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général des Vosges à Epinal (régularisation).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 23 novembre 1948, sont titularisés dans les cadres complémentaires de bureau des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), service du matériel, les employés auxiliaires temporaires dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1948.)

Agent de bureau de 3e classe.

M. Ladine (Raymond), Maroc.

Agents de bureau de 4e classe.

M. Beaulaigue (Fernand), 10e région.
M. Félix (Julien), 10e région.
M. Bessière (Henri), 10e région.
M. Tayeb (Mohamed), 10e région.
M. Bazus (Pierre), 10e région.
M. Brossard-Bayon (Emile), 10e région.

Les titularisations prononcées restent subordonnées au résultat de l'examen médical prévu par la circulaire n° 89/22/B/4 du 29 juin 1948, dont les conditions d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 059-PC.4, du 16 juillet 1948.

Personnels civils extérieurs de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1948, page 11060, 3e colonne, 21e ligne:

Sous-chefs de section administrative et attachés d'administration.

Au lieu de:

« 3e tour (choix), M. Blanc (E.), attaché d'administration principal de 2e classe »,

Lire:

« 3e tour (choix), M. Blanc (F.), attaché d'administration principal de 2e classe ».

(Le reste sans changement.)

Changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1948, page 10189, 3e colonne:

IX. — **Dans le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance.**

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenants.

Au lieu de:

« M. Boisselier (Paul-Henri-Félicien) »,

Lire:

« M. Boiselier (Paul-Henri-Félicien) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1948:

Page 11003, 3e colonne:

Dans l'arme blindée et la cavalerie.

Venant du cadre des ingénieurs du matériel.

Capitaine.

Au lieu de: « M. Monigrand (Charles-Jules-Marie-Joseph) », lire: « M. de Monigrand (Charles-Jules-Marie-Joseph) ».

Dans l'arme du génie.

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance (bureaux).

Lieutenant.

Au lieu de: « M. Blaize (Robert-François) », lire: « M. Blaise (Robert-François) ».

Page 11004, 2e colonne:

Dans le corps du matériel.

(SUBDIVISION ARTILLERIE)

C. — DANS LE CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Venant du cadre des adjoints administratifs du corps du matériel.

Lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Depaule (Joseph-Emile) », lire: « M. Depaule (Joseph-Emilien) ».

(Le reste sans changement.)

Attribution du brevet d'état-major à des officiers de marine.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 24 novembre 1948, le brevet d'état-major est attribué aux officiers de marine dont les noms suivent:

Capitaines de corvette:

MM. Degoy (D.).
Deverre (F.).
Thabaud (J.).
Roy (P.).
MM. Decaix (P.).
Duval (M.-C.-G.).
Bossuet (A.).

Lieutenants de vaisseau:

MM. Lavollay (M.).
Cuny (A.-E.-G.).
Trémolières (J.).
Huet (P.-H.-P.).
MM. Bellissen (E.-M.-P.).
Dennis (P.-J.).
Van Effenterre (A.).

Promotions au grade d'aspirant de réserve des élèves officiers de réserve de la classe 1947/2 ayant satisfait aux examens de sortie.

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Par décision du 14 octobre 1948, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, classe 1947/2, sont promus au grade d'aspirant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 10 octobre 1948:

Génie.

Mouterde (Philippe).
Angibaud (Marcel).
Masquerel (Jean).
Migeon (Jean).
Masset (Maurice).
Desbarbieux (Jacques).
Gauthié (Jacques).
Tisserant (François).
Guiet (Robert).
Serra Muntaner (Michel).
Monnet (Georges).
Clog (André).
Ducrot (Robert).
Babut (Etienne).
Vandeschricke (Jean).
Mouterde (Emmanuel).
Journet (Joseph).
Dauchez (Alain).
Leduc (Victor).
Bruant (Bernard).
Mallet (Bernard).
Dubrac (Pierre).
Gate (André).
Le Net (Robert).
Chastagner (Philippe).
Clerget (Maurice).
Roncoroni (Jean).
Rogeau (Edouard).
Blanchard (Louis).
Junca (André).
Treuil (Pierre).
Cuxac (Paul).
Millous Pierre).
Deniel (Guy).
Challou (Lucien).
Triverio (Henri).
Vicaire (Maurice).
Colery (Bernard).
Guillaume (Jean).
Perier (Paul).
Schmidt (Maurice).
Fourmentraux (Paul).
Moulon (Pierre).
Bourdarias (René).
Martiny (André).
Mazenot (Jacques).
Leterrier (André).
Nivois (Paul).
Berthet-Beaufils (Paul).
De Troullioud de Lanversin (Bruno).
Paquotte (Claude).
Jehenne (Alain).
Pottiez (Pierre).
Mativat (Henri).
Robert (Jean).
Humbert (Pierre).
Tillaut (Etienne).
Gauvain (Pierre).
Lanquetot (Jacques).
Baltesti (Joseph).
Vappreau (Michel).
Tournie (Pierre).
Rossignol (Michel).
Chavance (Hubert).
Badot (André).
Giolin (Jules).
Croci (Paul).
Robert (Marcel).
Chauvière (Jacques).
Benet (Michel).
Denaes (Jean).
Truche (Raoul).
Latour (Robert).
Dorliat (Claude).
Ledoux (André).
Vulliet (André).
Voisin (René).
Colard (Lucien).
Jollet (Bernard).
Romenville (Jacques).
Limagne (Jean).
Lapierre (Denis).
Diot (André).
Gorand (Bernard).
Suire (Georges).
Zimmer (René).
Petit (Jacques).
Lachaud (Raymond).
Ferret (Jean).
Drouhin (Claude).
Courtois (Robert).
Poignant (Joseph).
Campion (Maurice).
Cuadrago (Roger).
Miard (Paul).
Lacroix (Robert).
Besson (François).
Jacquot (Marcel).
Ruspini (Aldo).
Guimbert (Paul).
Loiseau (Jacques).
Chalandon (Aimé).
Janin (Guy).
Auger (Bernard).
Renaudineau (Pierre).
Meyrignac (Jean).
Vilain (Raymond).
Glen (Georges).
Bault (Maurice).
Petrovitch (André).
Rueda (Pierre).
Girard (Antoine).
Schwab (Robert).
Félix (Jacques).
Septfonds (Marcel).
Hovaguimian (Kajack).
Regnier (Robert).
Garraud (Robert).
Calamand (Raymond).
Vandael.
Divol (Edmond).
Thomas (André).
Kolb-Therol (Pierre).
Eymard (Gilbert).
Perret (Edmond).
Pouillard (Gilbert).
Paty (Jacques).
Goupit (Pierre).
Ruffieux (André).
Domas (Michel).
Baud (Jean).
Cardon (Jean).
Samuy (Bernard).
Guinot (Roger).
Buisson (Jean).
Lafond (René).
Casablanca (Etienne).
Renon (Jean).
Binetruy (Claude).
Desiles (Michel).
Beny (Jean).
Fenault (René).
Lagrange (Claude).
Cristofari (Jean).
Belland (Adrien).
Besse (André).
Aubert (Roland).
Ramackers (Norbert).
Turion (Robert).
Moussard (Jacques).
Chereau (Robert).
Monin (Pierre).
Laguigner (Bernard).
Laurent (Pierre).
Silvotti (Jean).
Lacroix (Francis).
Vignon (Georges).
Doncieux (Pierre).

Liste des officiers reçus au concours d'admission à l'école supérieure de guerre aérienne pour l'année 1948.

(Décision ministérielle n° 4601-EMGFA/A/3. INS du 26 novembre 1948.)

Les lieutenants-colonels:

MM. Aubiniere (Robert-Joseph).
Aubry (Pierre-Alexis-Hugues).
Guizard (Gaston-Marie-François).
Hoarau de La Source (Henri).
Jacquier (Paul-Jean-François).
Leclère (Guy-Cyrille).

Les commandants:

MM. Bazaugour (Jean-François-Marie-Emile).
Bonnet (Raymond-Robert).
Boudoux d'Hautefeuille (Marie-Laurent-Stéphane).
Debrabant (Henri-Charles-Louis).
Farbos (Pierre-Emile).
Jacquard (Maurice-Joseph-Jules).
Jenny-Clark (Jean-Roger).
Labbé de La Genaudière (Etienne), E. M. A. E.
Lainey (Paul-Guy-Robert).
de Pins (Gérard-Roger-Marie).
Stanislas (Gustave-Hector-Nicolas).
Vi'a'Taux (René-Jacques-Annet).

Les capitaines:

MM. Eude (Bernard-Jean-Emmanuel).
Goyehmann (Georges)

Nominations au grade d'aspirant l'administration de réserve de l'intendance.

Par décision n° 9813 EMG/FA/G/3-E du 13 novembre 1948, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve, pour prendre rang du 10 octobre 1948, les élèves officiers de réserve du service de l'intendance appartenant au contingent 1947/2, dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école militaire d'administration:

Catégorie bureaux.

MM.
Vedie (Georges-Adrien-Alphonse).
Lorin (Gérard-Jean).
Martin (Michel-Léon-Joseph-Gérard).
Girard (Michel-Félix-Henri).
Peyroche (Félix-Claudius).
Chalvin (Jean-Marie-Charles-Robert).
Guérin (Michel-Louis-Charles-Pierre-Marie-François).
Pacou (Jacques-Edmond-Clovis).
Woirgard (Pierre-Marie-Jean-François).
Cadorel (Joseph-Julien-Georges).
Giboz (Michel-Raoul-Marcel).
Legrand (Lucien-Pierre-Marie-Joseph).
Rougemont (Jean-Paul-Claude-Laurent).
Claude (Bernard-Paul-Edouard).
Ginesty (Roger-Henri)
Howald (Maurice).
Jourdan (Roger-Louis-Lucien).
Guillotel (Alexis-Eugène-Joseph-Marie).
Gaveau (Michel-Bernard-Henri).
Monteux (André-Antoine-Benoit).
Ouroussof (Nicolas).
Jeanneteau (Serge-Lucien-André).

Catégorie subsistances.

MM.
Assier (Henri-Louis-Julien).
Dubois (André-Paul-Maurice).
Gonin-Flambois (Jean-André).
Dehoupe (Guy-Germain-Louis).
Corbillon (Paul-Gilbert-Arthur).
Calvagrac (Pierre-Yves-Raymond).
Mussly (Gilbert-Denis).
Gouesnard (Roger-François-Emmanuel).
Pontier (Charles-Jules-Georges).
Couloumies (André-Raoul-Richard).
Ichi (Michel-Eric-Xavier).
Cantenot (Gérard-Paul-Hubert).
Cartier (Louis-Jean)
Geeraert (Gabriel-Robert-Camille).
Bousquet (Claude).
Beltrando (Robert-Antoine).
Suderie (André-Charles-Louis).
Desmarais (Jean-Daniel-Emile).
Chalvignac (Pierre-Victor-François).
Journaux (Robert-Jean-Edouard).
Chabriet (Auguste-André).
De Robert de Lafeegeyre (Raymond-Jacques).
Delrieu (Jacques-Jean-Robert).
Lavabre (Emile-Max).
Escudero (Jacques-Joseph-Régis).
François (Raoul-Victor-Lucien-François).

Catégorie habillement.

MM.
Chiara (Henri-François).
Normand (Henri-Ernest-Erasme).
Drausart (Michel-Auguste-François).
Mazellier (Frédéric-Alexandre).
Robin (Jean-Baptiste).
Berton (Georges-Albert).
Brossard (André-Jean).
Divoux (Pierre-Henri).
Frechet (André-Claudius).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Année 1948.

ARMÉE ACTIVE

Additif au tableau de concours pour la Légion d'honneur, publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1948:

Pour chevalier.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Artillerie.

Ajouter:

« 26 Bonnard (Albert-Marie-André), lieutenant ».

Tableau d'avancement exceptionnel de 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1948, page 9914.

ARMÉE ACTIVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Ayrolles (Antonin-Zinan) », lire: « Ayrolles (Antonin-Zinon) ».

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « Noblet (Robert-Auguste) », lire: « Noblet (Robert-Albert-Auguste) ».

Au lieu de:

Pour le grade de commandant.

« MM. les capitaines:
« Keim (Georges).
« Mathot (Pierre-Jules) »,

Lire:

Pour le grade de chef d'escadron.

« MM. les capitaines:
« Mathot (Pierre-Jules).
« Keim (Georges) ».

RÉSERVES

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant.

Au lieu de:

« MM. les sous-lieutenants:
« Montyalvan (Jacques-Claude) »,

Lire:

« Montalvan (Jacques-Claude) ».

(Le reste sans changement.)

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE

ANNÉE 1948

ARMÉE DE L'AIR

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 22 janvier 1852 instituant la médaille militaire;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décident:

Sont inscrits au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1948:

I. — Corps des sous-officiers du personnel navigant.

A. — CONTINGENT SPÉCIAL

Armée active.

Roubaud (Amédée-Marius), adjudant-chef.
Briais (Lucien-Joseph), adjudant.
Letourneau (Albert-Georges-Jean), adjudant-chef.
Soulet (Roger-Jean-Nicolas), adjudant.
Bordet (Robert-Emile), adjudant-chef.
Reys (Roger-René-Marcel), adjudant-chef.
Udo (René-Victor-Henri), adjudant-chef.
Stizzel (Gabriel-Paul-Louis), adjudant-chef.
Volatier (Gaston-Auguste), adjudant-chef.
Milard (Michel), adjudant-chef.
Bosc (Edebert-Raymond-Edouard), adjudant-chef.
Maurel (Robert-Pierre-Henri), adjudant-chef.
Poulet (Lucien-Henri), adjudant-chef.
Quibel (Roland-René-Robert), adjudant-chef.
Gaubert (Franck-Alban), adjudant.
Erb (Albert-Lucien), aspirant.
Deutschmann (Albert), adjudant-chef.
Varichon (Robert-François), adjudant
Gloanec (Louis), adjudant-chef.
Guiraud (Marcel), sergent-chef.
Multrier (François-Augustin), adjudant.
Gauthier (Pierre-Guy-Joffre-Isidore-Louis), adjudant-chef.
Willemain (Jean-LéonCharles), adjudant.
Cholet (Pierre-René-Louis), adjudant-chef.
Hequet (Marcel-Albert-Auguste), adjudant-chef.
Revy (Pierre-Auguste), adjudant-chef.
Germain (Gilbert), adjudant.
Aperce (Michel), adjudant.
Damiens (Ernest-Henri), adjudant.
Rousseau (Roland), adjudant.
Trabaud (Henri), adjudant.

II. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

B. — CONTINGENT NORMAL

1° Armée active.

Soum (Basile-Honoré), adjudant-chef.
Berger (Marius-Jacques), adjudant-chef.
Tanguy (Marcel-Ovide), adjudant-chef.
Pierrugues (Louis-Marius), adjudant-chef.
Mauger (Jean-Louis), adjudant-chef.
Blanchard (Maurice-Marcel), adjudant-chef.
Bothy (Louis-Clément-Jules), adjudant-chef.
Charenton (Adolphe-Louis), adjudant.
Sicard (Raymond-Victor), adjudant-chef.
Héraut (Henri), adjudant-chef.
Boudot (Georges-François-Raymond), adjudant-chef.
Dejean (Henry-Michel-Joseph), adjudant-chef.
Bergerot (Louis-Henri-Ernest), adjudant-chef.

Dubois (René-Emile), adjudant-chef.
Greffeuille (Raoul-Henri), adjudant-chef.
Gauthrot (Jean-Arthur-Ernest-Félix), adjudant-chef.
Métayer (Georges-Pierre), adjudant-chef.
Bouletreau (Raymond), adjudant-chef.
Lacoste (Jean), adjudant-chef.
Laroche (Pierre-Jules), adjudant-chef.
Renaud (Jean-Marie-Joseph), adjudant-chef.
Salvat (Jean-Georges), adjudant-chef.
Vanbremeersch (Roger-Elie), adjudant-chef.
Antoine (Jean-Auguste), adjudant-chef.
Rodriguez (Pierre-Joseph), adjudant-chef.
Mery (Daniel-François-Louis), adjudant-chef.
Potier (Paul-Georges), adjudant-chef.
Saunier (Jean-François), adjudant-chef.
Courbot (Henri-Georges), adjudant-chef.
Lacroix (Albert-Henri), adjudant.
Joulin (Lucien-Henri), adjudant-chef.
Gillot (Georges-Louis-Alexis), adjudant-chef.
Guehennec (André-Marcel), adjudant-chef.
Bugnard (Paul), adjudant-chef.
Ogin (André-Gabriel), adjudant-chef.
Sabadie (Pierre-Jean), adjudant-chef.
Henry (Raymond-Victor-Martin), adjudant-chef.
Schuck (Paul-Joseph-Auguste), adjudant-chef.
Musset (René), adjudant-chef.
Vincent (Paul-Arthur), adjudant.
Jay (René-Adolphe), adjudant-chef.
Leschevin (René-Ernest), adjudant-chef.
Feart (Jean-Louis), adjudant-chef.
Petitmangin (Fernand-Jean), adjudant-chef.
Gromaire (Jean), adjudant-chef.
Sourdouyre (Louis-Jean-Marius), adjudant-chef.
Faivret (Roger), adjudant-chef.
Cotes (Joseph), adjudant-chef.
Poignet (Robert-Victor), adjudant-chef.
Salles (Maurice-Emile-Auguste), adjudant-chef.
Fundt (Georges-Emile), aspirant.
Lucas (Robert), adjudant-chef.
Noël (Joseph-Charles), adjudant-chef.
Chabert (Gustave-Théodore), adjudant-chef.
Marain (Henri-Marcel-Félicien), adjudant-chef.
Celerier (Fernand-Pierre), adjudant-chef.
Ecalle (Albert), adjudant-chef.
Beague (Raoul-Lucien), adjudant-chef.
Moder (Rodolphe-Fritz), adjudant-chef.
Millet (Marc-André-Marie), adjudant-chef.
Ferrero (Fernand), adjudant-chef.
Gauthey (Pierre-Marcel), adjudant-chef.
Martinez (Emile), adjudant-chef.
Zahn (Ernest-Eugène-Pierre), adjudant-chef.
Colin (Francis), adjudant-chef.
Saule (Henri-Pierre), adjudant-chef.
Saubin (Roger), adjudant.
Perrière (Georges-Jean-Marie), adjudant-chef
Pillet (Pierre-Léon-Robert), adjudant-chef.
Augros (Lucien-Jules-Joseph), adjudant-chef.
Prévost (Léon-Adolphe-Fernand), adjudant-chef.
Lachique (Paul), adjudant-chef.
Norguet (Georges-Joseph-Lucien), adjudant chef.
Grassel-Gothon (François-Joseph), adjudant-chef.
Feuillatey (Antoine-Claudius-Marius), adjudant.
Lacrampe-Coulome (Jules), adjudant-chef.
Saule (Marcel), adjudant-chef.
Bertrand (Pierre-Auguste-Gabriel), adjudant-chef.
André (Alexis-Jean), adjudant-chef.
Bal (Maurice-Joseph-Girard), adjudant-chef.
Padovani (Mathieu), adjudant-chef.
Bourg (Jean-Antoine), adjudant-chef.
Alcantara (Pierre), adjudant-chef.
Casabonne (Pierre), aspirant.
Moysan (René-Michel), sergent-chef.
Rieffel (Léon), adjudant-chef.
Dupart (Jean-Maurice), adjudant-chef.
Pignot (Marcel), adjudant.
Morvan (Roger-Yves-Marie), adjudant-chef.
Pons (Adrien-Emile), adjudant-chef.
Emery (Jean-Alexis-Jules), adjudant-chef.
Tissier (Pierre-Marie), adjudant-chef.
Dupon (Jean-Jacques-Emile), adjudant-chef.
Bardin (André-Georges-Roger), adjudant-chef.
Levant (Julien-Alexandre), adjudant-chef.
Guilhencuf (Maurice), adjudant-chef.
Cigarroa (Henri-Pierre), adjudant-chef.
Raymond (Henri-Edme-Simon), adjudant-chef
Peyronnet (Pierre-Léon), adjudant-chef.
Cannepin (Jules-André), adjudant-chef.
Wegard (Marie-Alexandre), aspirant.
Chazottes (Gabriel-Jean-Marie), adjudant-chef.
Bellong (Ange-Jean-Léon), adjudant-chef.
Beuchée (Prosper-Jean-Marie), adjudant-chef.
Prevost (Gérard-Joseph-Jean), adjudant-chef.
Priat (Jean-Jacques-Guy), adjudant-chef.
Barz (Paul-Michel), adjudant-chef.
Blanvillain (Jean), adjudant-chef.
Cambriels, (Louis-Henri-Eugène), adjudant-chef.
Delage (Robert-Adrien), adjudant-chef.
Darde (Cyrille), adjudant-chef.
Pautex (Louis-Elie), adjudant-chef.
Iche (Robert-Pierre), adjudant-chef.
Bourel (Marius-Joseph), adjudant-chef.
Germser (Albert-Joseph), adjudant-chef.
Maurin (Aimé-Louis), adjudant-chef.
Vallazza (Lucien-Alexandre-Edouard), aspirant.
Adoue (Jean-Félix), adjudant-chef.
Germonneau, (Paul-Armand), adjudant-chef.
Lecante (René), adjudant-chef.
Linard (Pierre-Paul), adjudant-chef.
Vallet (André-Joseph), adjudant-chef.
Baudement (Paul-Emile), adjudant-chef.
Granclerc (Paul-Gilbert-François), adjudant-chef.
Desmiez (Georges), adjudant-chef.
Senn (Louis), adjudant-chef.
Rostaing (Léon-Emile), adjudant-chef.
Cosquer (Louis), adjudant-chef.
Brunel (Serge-André), adjudant-chef.
Fortier (Roger-Henri-Bienaimé), adjudant-chef.
Fueri (Eugène-Antoine-Sébastien), adjudant-chef.
Elie (Henri-Aaron), adjudant-chef.
Dienis (Alexandre-Valentin-Gabriel), adjudant-chef.
Morgaud (André-François), adjudant-chef.
Chene (Aristide-William), adjudant-chef.
Lucchini (Antoine), adjudant-chef.
Gerault (Eugène-Alexandre), adjudant-chef.
Guegnon (Henri-Denis-Honoré), adjudant-chef.
Brix (Pierre), adjudant-chef.
Dupaquer (Marcel-Louis), adjudant-chef.
Vallet (Jean-Agrève-Clément), adjudant-chef.
Milberg (René-Camille), adjudant-chef.
Keime (Léon-Joseph), adjudant-chef.
Philippe (Céleste-Augustin), adjudant-chef.
Manca (Raymond), adjudant-chef.
Lucas (Paul-Charles-Gabriel), adjudant-chef.
Chaland (Pierre), adjudant.
Dupont (Rolland-Camille-Charles), adjudant-chef.
Guenoden (André), adjudant.
Rémy (Robert-Valentin), adjudant-chef.
Brouens (René-Michel), adjudant-chef.
Di Stefano (Paul-Vincent), adjudant-chef.
Barbier (René), adjudant-chef.
Cretel (Louis-André), adjudant-chef.
Marxer (Etienne-Roger-Henri), adjudant-chef.
Devos (André), adjudant-chef.
Paris (Maurice-Louis), adjudant-chef.
Ruf (Raymond-Auguste), adjudant-chef.
Brach (Jean), adjudant-chef.
Delhinger (René), adjudant-chef.
Couloum (Louis-Germain), adjudant-chef.
Jacoberger (Armand-Paul-Nicolas), adjudant-chef.
Reichmuth (Roger-Charles), adjudant-chef.
Ornon (Roger-Etienne), adjudant-chef.
Girard (Pierre-Alexandre-Lucien), adjudant-chef.
Chenebeau (Olivier-Jean-René), adjudant-chef.
Hum (Eugène-François-Roger), adjudant.
Charpentier (Jacques), adjudant-chef.
Tirode (Pierre-Marie-Octave), adjudant-chef.
Raffi (René-Julien-Louis), adjudant-chef.
Watiotienne (Paul-Alfred), adjudant-chef.
Vieuchange (Camille-Marcel), adjudant-chef
Louche (Jean-Etienne), adjudant-chef.
Porion (Roger-Jean-André), adjudant-chef.
Santini-Olivesi (Pierre-Martin), adjudant.
Mudry (Marcel-Robert), adjudant-chef.
Marquier (André-Pierre), adjudant-chef.
Toillon (Marcel-Alfred-Théophile), adjudant-chef.
Brunetteau (Paul-Maurice-Léon-Pierre), adjudant-chef.
Ecard (Paul-Julien-Joseph), adjudant-chef.
Levrat (René-Hermann-Emile), adjudant-chef
Reynes (Léon-Henri-Pierre), adjudant-chef.
Leduc (Paul-Roger), adjudant-chef.
Marcouille (Roger), adjudant-chef.
Laulier (Louis-Clément Jean), adjudant-chef.
Sarret (Gaston-Albert), adjudant-chef.
Godiot (Pierre-Louis-Frédéric), adjudant-chef.
Copier (Marcel-Emile), adjudant-chef.
Robert (Ovide), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 25 août 1940.)

Aubry (Jules), adjudant-chef.
Bares (Jean-Marie), adjudant-chef.

(Loi du 25 janvier 1943.)

Richard (Albert-Armand), adjudant-chef.

(Loi du 5 avril 1946.)

Dromain (Eugène-Arsène), adjudant-chef.
Carel (René-Marcel), adjudant.
Januard (Jean-Pierre-Georges), adjudant-chef.
Roca (Lucien-Jean-François), adjudant-chef.
Dors (Eugène-Alfred), adjudant-chef.
Dumont (Jacques-Louis-Jean), adjudant-chef.
Guillard (Jean-Claude-Marius), adjudant-chef.
Melin (Léon-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Charpentier (Robert), adjudant-chef
Cavlar (Louis), adjudant-chef
Feuillerat (Fernand-Casimir), adjudant-chef.
Vaitard (Roger-Emile-Vincent), adjudant-chef
Guespin (Fernand), adjudant-chef.
Simon (Emile), adjudant-chef
Martin (Robert-Jules), adjudant-chef.
Prax (René-Emile-Louis), adjudant.
Pruvost (Yves-Auguste), adjudant-chef.
Yverneaux (Robert-Charles), adjudant-chef
Coupet (Aimé-Jérome-Emile), adjudant.
Valat (Louis-Paul), adjudant-chef.
Dorchies (Florimond-Fernand), adjudant-chef.
Dalzon (Jean-Frédéric), adjudant-chef.
Serre (Robert), adjudant-chef
Fostier (Robert), adjudant-chef.
Cierlot (Marcel-César), adjudant.
Baby (Jean-Charles-Julien), adjudant-chef.
Bayle (Maurice-Joseph), adjudant-chef.
Coutterez (Charles-Eugène), adjudant-chef.
Martin (Lucien-Auguste), adjudant-chef.
Brantes (Léon-Joseph), adjudant-chef.
Bertholet (Pol-André), adjudant-chef
Zablot (René-Georges), adjudant-chef.

Husson (Eugène), adjudant-chef.
Bourdonneau (Henri-Albert), adjudant-chef.
Poize (Joseph-Henri-Louis), adjudant-chef.
Marchandeau (Maurice), adjudant-chef
Mondange (Paul-Etienne), adjudant-chef.
Lucas (Pierre-Louis), adjudant-chef
Ronquayrol (Charles-Lucien-Jean), adjudant-chef.
Gremillot (Jean-André), adjudant-chef
Cappelli (Raoul-Antonin-Jean), adjudant-chef.
Renem (Paul), adjudant-chef.
Barthod (Georges-Maurice), adjudant-chef.
Lefebvre (André), adjudant-chef.
Merlet (Roger-Charles), adjudant-chef.
Verrier (Robert-Marcel), adjudant-chef.
Lardeur (André-Emile-Henri), adjudant-chef.
Roques (René-Marie-Gaston), aspirant.
Guillemet (Jean), adjudant-chef.
Candiard (Philibert-Maurice), adjudant-chef.
Girod (Camille-Albert), adjudant-chef.
Geoffroy (Jean-Charles), adjudant-chef.

C. — Contingent spécial

1° *Armée active.*

Thibal (Georges-Victor-Ernest), adjudant-chef.
Marc (René-Désiré), adjudant-chef.
Martin (Albert-Joseph), adjudant-chef.
Salotti (François), adjudant-chef.
Cottrel (Jean-Marie-Gaston), adjudant-chef.
Vitte (Georges), adjudant-chef.
Billen (René-Henri), adjudant-chef.
Kœssler (Adolphe-Charles), adjudant-chef.
Barroux (André-Alfred), adjudant.
Mentré (Léger), adjudant-chef.
Poussin (Gustave-Paul), adjudant-chef.
Glaudes (Louis-François), adjudant-chef.
Mion (Pierre-Jean), adjudant-chef.
Souliol (Georges-Marius-René), adjudant-chef.
Bernard (Henri), adjudant-chef.
Grangé (Pierre-Jacques-Noël), adjudant.
Salmon (Raymond-André), adjudant-chef.
Escolier (Etienne-Victor), adjudant-chef.
Molière (Roger-Louis), adjudant-chef.
Gatard (Albert-Jacques-Honoré), adjudant-chef.
Nouvelot (Gabriel-Robert), adjudant-chef.
Rozoy (Marie-Vincent-Michel), adjudant-chef.
Brondy (Roger-Pierre-Samuel), adjudant-chef.
Aizac (René-Louis), sergent-chef.
Gobert (René-Raymond), adjudant-chef.
Taurelle (Albert-Jean-Célestin), adjudant-chef.
Bourachot (René), adjudant-chef.
Reyrolle (Paul-Claude-Jean), adjudant-chef.
Schœnenberger (Victor-Marcel), adjudant-chef.
Buisson (André-Camille), adjudant-chef.
Girot (Louis), adjudant-chef.
Simon (Gaston-François), adjudant-chef.
Boyer (Jean-Auguste-Louis), adjudant-chef.
Thous (Joseph), adjudant-chef.
Abello (Fernand-Louis), adjudant-chef.
Millardet (Guy-François-Louis), adjudant-chef.
Peitre (René-Marie-Joseph), adjudant-chef.
Vigneulle (Norbert-Henri), adjudant-chef.
Cadet (Raymond-René-Max), adjudant-chef.
Grandsimon (Georges-Marie), adjudant-chef.
Letore (Edouard-Pierre-Louis), adjudant-chef.
Marcilly (André-Eugène), adjudant-chef.
Ambach (Arthur), adjudant-chef.
Collet (Georges), adjudant.
Yong (Georges-Pierre), adjudant-chef.
Brunet (Rolland), adjudant-chef.
Lautier (Abel-Salvy-Amédée), adjudant-chef.
Petitgand (Marcel), adjudant-chef.
Mallard (Ernest-Jean-Henri), adjudant-chef.
Jullien (André-Joseph-Alphonse), adjudant-chef.
Ridet (Camille), adjudant-chef.
Vrancken (Jean-Emile-Paul), adjudant-chef.
Aymé (Léon-François), adjudant-chef.
Degonville (René-Georges-Louis-Jean), adjudant-chef.
Blanchard (René), adjudant-chef.
Leblanc (Paul-Georges), adjudant-chef.
Martin (Alfred-Pierre), adjudant.
Barussaud (Gilbert-René), adjudant-chef.
Bertrand (André-Eugène), adjudant-chef.
Bellenger (Christian-Fernand), adjudant-chef.
Royer (Paul-Marcel), adjudant-chef.
Chanut (Joseph-Pierre-Maurice), adjudant-chef.
Coudray (Maxime), adjudant-chef.
Faure (André-Edouard-Eugène), adjudant-chef.
Berion (Georges-Gaston-Marius), adjudant-chef.
Hoffmann (André-Marcel-Rodolphe), adjudant-chef.
Prévost (Roger-Henri-Auguste), adjudant.
Persin (Noël-Alfred-Ernest), adjudant-chef.
Campergue (Marcel-Roger), adjudant-chef.
Galy (Jules), adjudant-chef.
Mourard (Fernand-Jean), adjudant-chef.
Toularastel (Jean-Albert), adjudant.
Logerot (Jean-Louis-Jules), adjudant-chef.
Brender (Robert-Joseph), adjudant-chef.
Bretenaker (Joseph-Nicolas), adjudant-chef.
Vandamme (Pierre-Camille-Gustave), adjudant.
Hugues (Gilbert-Auguste), adjudant-chef.
Rousseau (Jean-René), adjudant.
Prigent (Eugène-Marie), adjudant-chef.
Morel (Pierre-Charles-Emile), adjudant-chef.
Holt (Camille-Pierre), adjudant.
Cueille (Marcel-François), adjudant-chef.
Taburet (Paul), adjudant-chef.
Samperez (Pierre-Eugène-Joseph), adjudant-chef.
Gérardin (Jean-Louis), adjudant.
Rainelli (René), adjudant.
Weber (Jean-Lucien), adjudant-chef.
Tassin (Roger-Henri), adjudant-chef.
Perrot (Edmond-Jules), adjudant-chef.
Micq-Jouandet (André-Jean), adjudant-chef.
Généraux (Maurice-Oscar), adjudant-chef.
François (Jacques-Louis-Adolphe), adjudant-chef.
Bourbon (Pierre-André), adjudant-chef.
Roussel (Lucien-Ernest), adjudant-chef.
Derrien (Paul-Marie-Hyacinthe), adjudant-chef.
Thévenin (Robert-André), adjudant.
Durand (André-Augustin), adjudant-chef.
Rappold (François-Alfred), adjudant-chef.
Copitet (Raymond-Emile-Eugène), adjudant-chef.
Coignet (Roger), adjudant-chef.
Gilles (Jean-Henri-Léon), adjudant-chef.
Campo (Raoul-Hector-Augustin), adjudant-chef.
Pescher (Louis), adjudant.
Neaumet (Arthur-Louis), adjudant-chef.
Milio (Albert), adjudant-chef.
Maissiat (Pierre-Arsène), adjudant-chef.
Barret (Paul-Henri), adjudant-chef.
Gay (Henri-Léon-Ferdinand), adjudant-chef.
Caboche (Albert-Jean), adjudant-chef.
Quencez (René), adjudant-chef.
Soulie (Louis-Robert-Henri), adjudant-chef.
Neau (Albert-Henri), adjudant-chef.
Louvet (Daniel-Antoine), adjudant-chef.
Rivière (Guy), adjudant-chef.
Bienfait (Julien), adjudant-chef.
Delvert (Auguste-André-Jean), adjudant-chef.
Cartier (Maurice-Pierre), adjudant-chef.
Fougerat (Maxime-Jean-Fernand), adjudant-chef.
Joigneaux (André), adjudant-chef.
Clad (René-Jules-Paul), adjudant-chef.
Grandame (Emile-Antoine), adjudant-chef.
Decroix (Marcel-Georges), adjudant-chef.
Desarnaud (Pierre), adjudant-chef.
Puydenus (Roger), adjudant-chef.
Quintus (Pierre-Laurent), adjudant-chef.
Dard (Paul), adjudant-chef.
Voirin (René-Eugène-Robert), adjudant-chef.
Hauret (Gabriel-Jean), adjudant-chef.
Lavoizard (André-Vincent-Joseph), adjudant-chef.
Aguffe (Victor-Marius), adjudant.
Viala (Alphonse-Marius-Emile), adjudant-chef.
Bastide (Henri-Achille-Antoine), adjudant.
Thevenot (Marcel-Louis), adjudant-chef.
Borde (Raoul-Maurice), adjudant-chef.
Ducros (Fernand), adjudant-chef.
Léonard (Louis), adjudant-chef.
Binchet (Marcel), adjudant-chef.
Billuart (Albert), adjudant-chef.
Meyer (François-Louis-Marie), adjudant-chef.
Crel (Michel-Emile-André), adjudant.
Collin (Yves-Roger-Valéry), adjudant-chef.
Petit (Henri-Désiré-Paul), adjudant-chef.
Cluzeau (Robert), adjudant.
Leguillon (Robert), adjudant-chef.
Georget (Sadi-Jean), adjudant-chef.
Palasciano (Raoul-Camille), adjudant-chef.
Couliare (Marcel-Eugène), adjudant-chef.
Nicod (Robert), adjudant.
Nau (Roger-Claude), adjudant-chef.
Bellenger (André-Louis-Albert), adjudant-chef.
Savy (Adrien-Augustin), adjudant-chef.
Baris (Lucien), adjudant-chef.
Larcher (Roger-Emile-Victor), adjudant-chef.
Jacquemin (Henri-Gaston), adjudant.
Helard (Louis-Joseph-Marie), adjudant-chef.
Masson (Pierre), adjudant-chef.
Cabassy (Jean-Louis), adjudant.
Simon (Ernest-Théophile), adjudant-chef.
Lalevée (Denis), adjudant-chef.
Choplin (Gabriel), adjudant-chef.
Rabier (Aimé-Antoine), adjudant-chef.
Perreau (Roger-Marcel-André), adjudant-chef
Simonet (André), adjudant.
Aerts (Roland-Ernest-Jean), adjudant-chef.
Rogovitz (François-Gustave-Edmond), adjudant-chef.
Begueret (André-Louis-Victor), adjudant-chef.
Michel (André-Charles), adjudant-chef.
Lanore (Raymond-Léon-François), adjudant-chef.
Lapert (Edgard-Aimé), adjudant-chef.
Froissart (Gaston-Joanny), adjudant-chef.
Lamarque (Maurice), adjudant-chef.
Dubosque (André-Auguste), adjudant-chef.
Julien (Francis-Aimé), adjudant.
Dassie (Joseph), adjudant-chef.
Clanet (Roger-Gaudérique-Martin), adjudant.
Peyrot (Adrien-Léon), adjudant-chef.
Ehrhard (Jean), adjudant-chef.
Vigeant (André), adjudant-chef.
Roumens (Bertrand-Marcel), adjudant-chef.
Heraudet (Marius), adjudant.
Hideux (Edmond-Alfred), adjudant-chef.
Leborgne (Francis-Elie), adjudant.
Verot (Léon-Théodore), adjudant-chef.
Bardot (René-Gabriel), adjudant.
Venassier (Jean-Albert-Eugène), adjudant-chef.
Doutre (Lucien-Gaston), adjudant.
Henry (Fernand-Camille), adjudant-chef.
Le Du (André-Marcel), sergent-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 5 avril 1946.)

Métayer (Alexandre-Raoul), adjudant-chef.
Raucoules (Paul), adjudant-chef.
Larive (Voltaire-Roland), adjudant-chef.
Rey (Georges-Roger), adjudant-chef.
Gruwez (Maurice-Léon-Louis), adjudant-chef.
Vivanco (René), adjudant-chef.

Beau (Gabriel-Auguste), adjudant-chef.
Vaillant (Charles-Gérôme), adjudant.
Grenier (André-Armand), adjudant-chef.
Tourneret (Gaston-François-Joseph), adjudant-chef.
Lamigeon (Eugène-Jacques), adjudant-chef.
Laurent (Marcel-Jean-Georges), adjudant-chef.
Bonnet (Léopold-Camille), adjudant-chef.
Burga (Jean-Louis-Pierre), adjudant-chef.
Travert (Jean-Albert), adjudant.
Bireau (Louis-Pierre), adjudant-chef.
Poisson (Paul-Henri-Raymond), adjudant-chef.
Mourain (Olivier-Célestin-Henri), adjudant-chef.
Dhondt (François-Jean-Baptiste-Emile), adjudant-chef.
Van Couyghem (Marcel), adjudant-chef.
Lesueur (Marcel-Gabin), adjudant-chef.
Leleu (Maurice-Raymond), adjudant-chef.
Labigand (René), adjudant-chef.
Mir (René), adjudant-chef.
Lemaire (Georges-Aimé-Pierre), adjudant-chef.
Collier (Roger-Gustave), adjudant-chef.
Toscan (Georges-Frédéric), adjudant-chef.
Desage (Pierre-Ernest), adjudant-chef.
Germerie (Jean-Auguste-Julien), adjudant-chef.
Dumont (Jean-Marie-Alexandre), adjudant-chef.
Corniglion (Jules-François), adjudant-chef.
Pomies (Joseph-Jean-Marie), adjudant-chef.
Bertin-Maghit (Emile-Lucien), adjudant-chef.
Serra (Jacques-Pierre), adjudant-chef.
Raynaud (Fernand), adjudant-chef.
Baleine (Adrien), adjudant-chef.
Planchard (Ernest), adjudant-chef.
Zanker (Roger-Franck), adjudant-chef.
Loonis (Albert-Jérôme), adjudant.
Melle (Gaston-Charles-Albert), adjudant-chef.
Andrei (Louis-Antoine), adjudant-chef.
Gouineau (Clément), adjudant.
Delmarle (Robert-Louis-Jean-Marie), adjudant-chef.
Maillocheau (Emile-Baptiste-Gabriel), adjudant-chef.
Farge (Jean-Marius-Léon), adjudant-chef.
Courvoisier (Maurice-André-Henri), adjudant-chef.
Rey (Robert-François-Marius), adjudant-chef.
Parise (Roland-Claude), adjudant-chef.
Marin (Pierre), adjudant-chef.
Julien (Francis-Adolphe), adjudant-chef.
Burghoffer (Charles), adjudant-chef.
Augereau (Georges), adjudant-chef.
Hoffert (Alfred), adjudant-chef.
Dupire (Georges-Maurice), adjudant-chef.
Picard (Edgard), adjudant-chef.
Herselin (André), adjudant-chef.
Créteau (Georges), adjudant-chef.
Prévost (Bernard-Lucien), adjudant-chef.
Kreutzer (Albert), adjudant-chef.
Blachère (Louis-Henri), adjudant.
Sterroz (Roger-Antoine), adjudant-chef.
Barrière (Raymond), adjudant-chef.
Cabot (Roland-Florentin-Eugène), adjudant-chef.
Bonin (Jean), adjudant.
Hilzheber (Jean), adjudant-chef.

III. — Corps des sous-officiers du personnel non navigant du service général.

D. — Contingent normal.

1° *Armée active.*

Catherin (Marius-Gellus), adjudant.
Ladevèze (Pierre), adjudant-chef.
Riard (Arthur-Claude-Marius), adjudant-chef.
Maguet (Pierre-François-Christophe), adjudant-chef.
Fournier (Albert-Maurice), adjudant-chef.
Cochet (Henri-Marie-Alphonse), adjudant-chef.
Dessenne (Lucien-Henri-Léon), adjudant.
Bouillon-Perron (Paul), adjudant-chef.
Pons (Etienne-Marcel), adjudant-chef.
Wamart (Désiré-Louis-Marie), adjudant-chef.
Cadiou (Georges-Maurice-Charles), adjudant-chef.
De Cheyron du Pavillon (Xavier-Marie-Edmond), adjudant-chef.
Kohl (Charles-Lucien), adjudant-chef.
Bonnel (Eugène-Oscar-Charles), adjudant-chef.
Garcia (Emmanuel), adjudant-chef.
Claudon (Léon-Eugène), adjudant-chef.
Avare (André-Théophile-Marie), adjudant-chef.
Théron (André-Gabriel), adjudant-chef.
Haumesser (Xavier), adjudant
Robert (Alexandre-Auguste-René), adjudant-chef.
Bonneville (Jean-Stanislas), adjudant-chef.
Guesdon (Léon-Gaston), adjudant.
Escaich (Félicien), adjudant-chef.
Lalardit (Max), adjudant.
Lasse (Louis-Fernand-Gustave), adjudant-chef.
Poveda (Albert), adjudant.
Coutant (Paul-Eugène-Ernest), adjudant-chef.
Guichemerre (Robert-Roland-Marc), adjudant.
Grass (Arthur-Guillaume-Auguste), sergent.
Le Goff (Jean-Guillaume-Lucien), adjudant-chef.
Doutres (Raoul), sergent-chef.
Régnier (Louis-Adolphe), adjudant-chef.
Lambert (Louis-Henri-Georges), adjudant-chef.
Martin (Alcide-Rémy), adjudant-chef.
Lefranc (Robert-Nums-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Basque (Jean-Charles), adjudant.
Labordère (Albert-Gérard), adjudant-chef.
Perriau (René-Henri), adjudant-chef.
Guillot (Bernard-Marie-Charles), aspirant.
Descamps (Jean-Charles), sergent-chef.
Hanus (Léon-Germain), adjudant.
Dieumégard (Robert-Maxime), adjudant-chef.
Macé (Louis-Pierre), adjudant-chef.
Castanier (Raymond-Louis-Alphonse), adjudant-chef.
Garidou (Laurent-Eugène-Charles), adjudant-chef.
Ferry (Victorin-Emile), adjudant.
Colardelle (Jean-Charles-Gaston), adjudant-chef.
Lopet (Louis), adjudant-chef
Covili (Alexandre), adjudant-chef.
Cheny (Roger-Edouard), adjudant-chef.
Fenger (Ernest, adjudant.
Cambourieux (Marcel-François), adjudant-chef.
Padovani (Paul-Robert), adjudant-chef.
Lasnes (Gustave-Ernest), adjudant-chef.
Vinciguerra (Jacques-Augustin), adjudant-chef.
Grue (Roger-Albert-Emile), adjudant.
Rouland (Jules-Stanislas-Alcide), adjudant-chef.
Pene (Jean-Barthelémy), adjudant-chef.
Schlupp (Joseph-Auguste), adjudant.
Montfort (Léon-Louis), adjudant.
Mariceal (Gilbert-Henri-Evrard), adjudant.
Casabianca (Jean-Marie-Albert), adjudant-chef.
Chambrette (Emile), sergent-chef.
Chabardes (Eloi-André-Bernard), adjudant-chef.
Cramaille (René), adjudant-chef.
Malbos (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Gounot (Paul-Marguerite), adjudant-chef.
Schweitzer (Eugène), adjudant-chef.
Feuillerat (Gaston), adjudant-chef.
Keller (Nicolas), adjudant-chef.
Gadenne (Gaston), adjudant-chef.
Ferry (Louis), adjudant-chef.
Chassagnon (Guy), adjudant.
Cagnat (Georges-Marc-Paul), adjudant.
Dhaisne (Marcel-François), adjudant-chef.
Gaillard (Philippe-Henri-Auguste), adjudant-chef.
Herbster (Joseph-Maurice), adjudant-chef.
Geral (Elisé-Maxime), adjudant-chef.
Dieu (Gérard), adjudant-chef.
Gachignard (Flavien), adjudant-chef.
Le Guen (Gustave-Adolphe-Marie), adjudant-chef.
Osemont (Georges-Eugène), adjudant-chef.
Barbaud (Yves-Marie-Antoine-Georges), adjudant-chef.
Leneindre (André-Marcel), adjudant-chef.
Talvat (François-Emile), adjudant.
Coulaud (Marcel), adjudant-chef.
Dulieu (Constant-Alfred-Camille), adjudant-chef.
Dubois (Roger-Firmin), adjudant-chef.
Breton (Paul-Joseph-Théodore), adjudant-chef.
Azega (Fernand-Eugène), adjudant-chef.
Cauperlier (Arthur-Jules-Auguste), adjudant.
Dumas (Guy-Marie), adjudant.
Felouzat (Armand-Charles-Gabriel), adjudant-chef.
Kunziger (Léon-Marie-Auguste), adjudant-chef.
Lamort (Roger-André-Raymond), adjudant-chef.
Seon (Pierre), adjudant-chef.
Nisse (Léon-Jacques), adjudant-chef.
Cloles (Lucien-Jacques-Paul), adjudant-chef.
Montignon (Robert), adjudant-chef.
Querelle (Roger-Marius-Gaston), adjudant-chef.
Carreau (Bernard), adjudant-chef.
Jay (Félicien-Jean), adjudant-chef.
Luiz (Yvan-Gilbert-François), adjudant-chef.
Masenello (Eugène-Jean), adjudant-chef.
Mathon (Jean-Robert), adjudant-chef.
Cartron (Louis), adjudant-chef.
Giraud (René-Pierre-Georges), adjudant-chef.
Geraut (René-Pierre-Edouard), adjudant-chef.
Baechler (Robert-Louis), adjudant-chef.
Caillard (Félix), adjudant-chef.
Legros (Marcel-Joseph-Edmond), adjudant.
Stinner (Eric-Georges), adjudant-chef.
Rajalu (Arsène-Pierre-Marie-Joseph), adjudant-chef.
Pironnet (Gaston), adjudant-chef.
Respaud (Etienne-Pierre), adjudant-chef.
Lacoste (Jean), adjudant.
Lesage (Eugène-Gaston-Nicolas), adjudant-chef.
Pochet (Roland-Paul-Julien), adjudant-chef.
Basset (Pierre-Camille-Georges), adjudant-chef.
Hilt (Marcel-Augustin), adjudant-chef.
Veillon (Jean-Baptiste-Louis), adjudant-chef.
Marchetti (François), sergent-chef.
Grégoire (René), adjudant-chef.
Gaultier (Henri-Jean-Marie-Auguste), adjudant-chef.
Gauthier (Lucien-Adrien), adjudant-chef.
Provost (Louis-Emile-Alexandre), adjudant-chef.
Inconnu (Pierre-André), adjudant-chef.
Labourdette (Joseph-Philippe), adjudant.
Derouet (Jean-Georges), adjudant-chef.
Guillou (Julien-Louis), adjudant-chef.
Galland (Robert-André), adjudant-chef.
Come (René-Georges), adjudant-chef.
Bouchier (Marcel-Robert), adjudant-chef.
Bonnaz (Gilbert-Célestin), adjudant-chef.
Alezot (Louis-Ernest-Jules), adjudant-chef
Moulin (Philippe), adjudant-chef.
Lougarre (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Charlot (Gilbert-Louis), adjudant-chef.
Suffren (Lucien-Auguste), adjudant-chef.
Jeudy (Louis-Maurice), adjudant.
Debaigt (André), adjudant.
Rolland (Louis-Charles), adjudant.
Laurent (Gaston-Louis), adjudant-chef.
Finale (Pierre-Raymond-Albert), adjudant.
Martin (Jean-Eloi), adjudant-chef.
Clerc (Georges-Lucien), adjudant-chef.

Castro (François), adjudant.
Panis (Eugène-Louis), adjudant-chef.
Gilles (Emile), sergent-chef.
Corones (Daniel), adjudant-chef.
Semprez (Paul), adjudant-chef.
Menigaud (Albert), adjudant-chef.
Favier (Fernand-Léonce), adjudant-chef.
Zanerle (Charles), adjudant-chef.
Simon (Jean-André-François), adjudant-chef.
Itzkovitz (Henri-Jacques), adjudant-chef.
Kuntz (Emile), adjudant-chef.
Soule-Pere (Jean-Marie-René), adjudant-chef.
Choffat (Charles), adjudant.
Manginot (Fernand-Stéphane), adjudant-chef.
Desnos (Pierre-Jules-Emile-Alexandre), adjudant-chef.
Colombie (Maurice-Paul), adjudant-chef.
Ramond (Robert-Arthur), adjudant-chef.
Melan (Emile-Ernest-Camille), adjudant-chef.
Watin (Achille-Marie-Victor), adjudant-chef.
Bertrand (Alexandre), adjudant-chef.
Roccia (Désiré-Paul), adjudant-chef.
Hubert (Joseph), adjudant-chef.
Blaison (Paul-Marie-Lucien), adjudant-chef.
Haudecœur (Roger), adjudant-chef.
Fondeville (Jean-Albert), adjudant-chef.
Courbière (Germain-Paul-Pierre), adjudant-chef.
Douard (Daniel-André), adjudant-chef.
Girod (Raymond-François-Louis), adjudant-chef.
Labbé (Charles-Albert), adjudant-chef.
Peyclet (Maurice-Louis-Joseph), aspirant.
Laloue (André-Marc-Louis), adjudant-chef.
Quignon (Georges-Léon-Joseph), adjudant-chef.
Gourguechon (Kléber-Léon-Alfred), adjudant-chef.
Guicheteau (Alfred-Auguste-Armand), adjudant-chef.
Noël (Edmond), adjudant-chef.
Bourdeix (René), adjudant-chef.
Peigne (Emile-Jean-Marie), adjudant-chef.
Rubin (Marcel), adjudant-chef.
Tomasi (Joseph), adjudant-chef.
Richard (Gaston), adjudant-chef.
Guilhem (Etienne), adjudant chef.
Crin (Eloi-Marceau), adjudant-chef.
Muller (Auguste-Pierre), adjudant-chef.
Strebler (Eugène-Augustin), adjudant-chef.
Gayoux (Marcel-Edgar), adjudant-chef.
Féry (Bernard-Alphonse), adjudant-chef.
Gubeno (Albert-Henri-Lucien), adjudant-chef.
Lassus (Pierre-Louis), adjudant-chef.
Radix (Henri-Auguste), adjudant chef.
Hombourger (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Binois (Fernand-Ernest-Albert), adjudant-chef.
Mourrier (Emile-Julien), adjudant-chef.
Lambert (Adolphe-Gustave), adjudant-chef.
Travers (Albert-Gustave), adjudant-chef.
De Laat (Raphaël-Gaston), adjudant-chef.
Lacoste (Jean-Prosper-René), adjudant-chef.
Gougaud (Joseph-Jean-Olivier), adjudant-chef.
Rivatland (Raoul-André-Joseph), adjudant-chef.
Viens (Louis-Alexandre), adjudant-chef.
Juvene (Joseph-Jean-Maurice), adjudant-chef.
Bouriet (Jean-Charles-Edouard), adjudant-chef.
Lebeau (Germain), adjudant-chef.
Boussert (Charles-Joseph), adjudant-chef.
Rivis (Jean-François-Justin), adjudant-chef.
Favrault (Maurice), adjudant-chef.
Choquet (Paul-Louis), adjudant-chef.
Perrot (Charles-Eugène-Roger), adjudant-chef.
Azema (Louis-Jacques-Marius), adjudant-chef.
Fourbil (Jean-Lucien), adjudant-chef.
Verlaguet (Marcel-Joseph-Marius), adjudant-chef.
Baudot (Louis-Marius), adjudant-chef.
Grisez (Lucien), adjudant-chef.
Guillemeaux (Bernardin), adjudant-chef.
Salini (Joseph-Mathieu), adjudant-chef.
Mercadier (Jean-Louis), adjudant.
Gardeur (Firmin-Edmond), adjudant-chef.
Gueux (Lucien-Paul), adjudant-chef.
Robert (Jehan-Marie-Auguste), adjudant-chef.
Petremont (Lucien-Jules-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Villoutreix (Albert-Antoine), adjudant-chef.
Masson (Georges), adjudant-chef.
Leclerc (Raymond-Eugène), adjudant-chef.
Denille (Achille-Paul-Antoine), adjudant-chef.
Mecrin (Clément-Auguste), adjudant-chef.
Gimenez (Antoine), adjudant-chef.
Rumeau (Julien-Antoine), adjudant-chef.
Perrin (Pierre-Victor-Félicien), adjudant-chef.
Peuchelle (Marcel-Désiré), adjudant-chef.
Maury (Lucien), adjudant-chef.
Sanchez (Christophe), adjudant.
Neirinck (Edmond-Jean-Joseph), adjudant-chef.
Trotin (Robert), adjudant-chef.
Guyenet (Paul-Georges), adjudant-chef.
Petit (Louis-René), aspirant.
Husson (Albert-Auguste-Georges), adjudant-chef.
Ransinangue (Jean), adjudant-chef.
Pinchon (Charles-Oscar-Henri), adjudant-chef.
Serrat (Marcel), adjudant-chef.
Abbadie (Jean-Louis-Irénée), adjudant-chef
Larivière (Pierre-Victor), adjudant-chef.
Germain (André-Paul-Marie-Ferdinand), adjudant-chef.
Barbier (Auguste-Eugène), adjudant-chef.
Borie (Marie-Henri-Justin-Jean), adjudant-chef.
Albrech (René-Marcel), adjudant-chef.
Benoit (Gabriel-Désiré), adjudant-chef.
Susini (André), adjudant-chef.
Chazal (Aimé-Marius-Joseph), adjudant-che
Ponsard (Roger-Georges), adjudant-chef.
Radet (Serge), adjudant-chef.
Pierson-Duparc (Pierre-André), adjudant-chef.
Delpech (Ernest-Louis), adjudant-chef.
André (Marcel-René), adjudant-chef.
Lasalle (Roger-Jean), adjudant-chef.
Genniaux (Fernand-André), adjudant-chef.
Pouillot (André-Maurice), adjudant-chef.
Lanier (Augustin-Jules), adjudant-chef.
Dongy (René-Paul-Albert), adjudant-chef.
Parent (Vital), adjudant-chef.
Puechegut (Marcel-Alfred), adjudant-chef.
Maillard (Georges-Maurice), adjudant-chef.
Blandin (Louis-Emile), adjudant.
Rougemont (Jean-François-Charles), adjudant-chef.
Malgnan (Robert-André), adjudant-chef.
Godard (André-Emile), adjudant-chef.
Froidure (Georges-Henri), adjudant chef.
Serignan (Etienne), adjudant-chef.
Clabe (Henri-Raoul), adjudant-chef.
Passot (Lucien-Marcel), adjudant-chef.
Camdessus (Nicolas-Romain), adjudant.
Georges (Jean-Joseph-Prosper), adjudant-chef.
Maire (Eugène-Julien-Gabriel), adjudant-chef.
Farion (Serge), adjudant-chef.
Babi (Eugène-Marcel), adjudant-chef.
Vaudon (André), adjudant-chef.
Marty (Jean-Auguste-Raymond), adjudant-chef.
Doutaz (Emile), adjudant-chef.
Montinet (Jean-Gustave), adjudant-chef.
Guillard (Maurice-Henri-Louis), adjudant-chef.
Jacquot (René-Victorin-François), aspirant.
Couilbeau (Roger-Abel), adjudant-chef.
Callier (Paul-Isidore), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 25 août 1940.)

Chenevoy (Georges-Fernand), adjudant-chef.

(Loi du 25 janvier 1943.)

Bernard (Henri-Louis-Edouard), adjudant-chef.

(Loi du 5 avril 1946.)

Folcher (Léonce-Emilien), adjudant.
Eloy (Paul-Antoine-Edouard), adjudant chef
Soubra (Félix-Marius-Philippe), adjudant-chef.
Sargos (François), adjudant.
Magin (Maurice), adjudant-chef.
Bourgeac (Daniel-Jean-Raymond), adjudant.
Agostini (Mathieu), adjudant.
Corel (Eugène-André-Joseph), adjudant-chef.
Vacherie (Pierre-Paul), adjudant-chef.
Gressieux (Jean-Louis), sergent-chef.
Rabouille (Georges-André), adjudant-chef.
Baudeneau (Roger), adjudant-chef.
Cruanas (Paul-Jean), adjudant-chef.
Brousseau (Raoul-Edouard), adjudant-chef.
Vieuge (André), adjudant-chef.
Durand (Lucien-Marius), adjudant-chef.
Vaslin (Lucien-Louis), adjudant-chef.
Merger (Marcel-Georges), adjudant-chef.
Bernard (Jean), adjudant-chef.
Airault (Ernest), adjudant-chef.
Taunay (Hervé-Paul-Abel), adjudant.
Blanchard (Marcel-Daniel-Georges), adjudant-chef.
Boulant (Désiré-Gustave-René), adjudant-chef.
Bonnet (Albert-Sophrone-Félix), adjudant-chef.
Cazuc (François-Victor), adjudant-chef.
Lardillon (René-Gilbert), adjudant-chef.
Duzert (Pierre), adjudant-chef.
Mely (Ange-Georges), adjudant-chef.
Maurette (Gaston-Jean), adjudant-chef.
Chevrier (Pierre-Joseph), adjudant-chef.
Delain (Joseph-Ferdinand), adjudant.
Rion (Roger-Charles), adjudant-chef.
Hochet (Marc-André-Jacques), adjudant-chef.
Merlin (Jean-Baptiste-Antoine-Marius), adjudant-chef.
Franc (Adrien-Henri), adjudant-chef.
Petinger (Marcel-Edouard), adjudant-chef.
Carpentier (René-Pierre-André), adjudant-chef.
Lenglet (René-Joseph-Emile), adjudant-chef.

E. — CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

Calien (Laurent), adjudant-chef.
Vigouroux (André), adjudant-chef.
Paillot (René-Louis), adjudant-chef.
Trognon (Georges-Pierre), adjudant.
Emin (Louis-Henri), adjudant-chef.
Senderens (Guillaume-Joseph-Léandre), adjudant-chef.
Chamarat (Roger-André-Jean), adjudant-chef
Rey (Georges), adjudant-chef.
Eclache (Jean-Marie-Joseph), adjudant-chef.
Rion (Gilbert-Gaston), adjudant-chef.
Haag (Eric), adjudant-chef.
Jacquot (Pierre-Camille), adjudant-chef.
Patureau (Marc), adjudant.
Girard-Madoux (Lucien-François-Anthelme), adjudant-chef.
Parain (Robert-Alphonse), adjudant.
Commelard (Marcel-Paul), adjudant-chef.
Voirin (Maurice-Pierre), adjudant-chef.
Vivier (Pierre-Joseph), adjudant.
Pradel (André-Mathieu), adjudant-chef.
Rode (René-Joseph), adjudant-chef.
Leroy (René), adjudant.
Bigou (Léon-Paul-Pierre), adjudant-chef.

Letondal (René-Marius), adjudant-chef.
Lerouge (Georges-Robert), adjudant-chef.
Poli (François-Marie), adjudant-chef.
Bouveret (Pierre), adjudant-chef.
Vergnaud (Jean-Louis), adjudant-chef.
Bechet (Albert-Stéphan), adjudant-chef.
Guillaume (Maurice-Albert-Louis), adjudant-chef
Bedel (Gaston-Robert), adjudant.
Guilard (Pierre-Paul-Fernand), adjudant-chef.
Salmus (Roger), adjudant-chef.
Vigneux (René-André-Auguste), adjudant-chef.
Joscht (François-Edouard), adjudant-chef.
Flavien (Jean-Léon), adjudant.
Soulié (Jean-Roger), adjudant-chef.
Allègre (Joseph), adjudant-chef.
Reynier (Albert-Jules), adjudant-chef.

2° *Sous-officiers dégagés des cadres concourant avec l'armée active.*

(Loi du 25 janvier 1943.)

Faivre (Roger-Raoul), adjudant-chef.
Barailhe (Marius-Marcel-Adrien), adjudant-chef.

(Loi du 5 avril 1946.)

Gibaud (Serge-Robert-Gustave), adjudant-chef.
Medan (Omer-Fernand), adjudant-chef.
Bertrand (Henri-Lucien), adjudant-chef.
Azais (Jean-Marie-Germain), adjudant.
Guillermin (Pierre-Charles), adjudant-chef.
Dambrine (Waldemer-Charles), adjudant-chef.
Boisseau (Pierre-Guillaume), adjudant-chef.

IV. — **Corps des sous-officiers infirmiers.**

F. — CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Laurent (Mathurin-Henri-François), adjudant-chef.
Chieze (Marcel-Numa-Maurice), adjudant-chef.
Parachini (Ferdinand-Antoine), adjudant-chef.

V. — **Sous officiers de la musique de l'air.**

G. — CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Descurier (Robert-Fernand), musicien principal de 1re classe.
Candelle (Druon), musicien principal de 1re classe.
Boutilliers (Georges-Jean-Baptiste), musicien principal de 1re classe.
Crunelle (Charles-Jean-Baptiste), musicien principal de 1re classe.

VI. — **Militaires autochtones.**

II. — CONTINGENT NORMAL

Armée active.

Daogo, mle 56468, caporal.
Satene Dialo, sergent-chef.
Daouba Koné, mle 74103, sergent-chef.
Yalembem Nikiéma, mle 75220, caporal-chef.
Yembila (Jean-Marie), mle 75625, sergent.
Arzouma Ouédraogo, mle 83129, adjudant.
Bala Béavogui, mle 39287, sergent-chef.
Hboudo Zen, mle 85997, adjudant-chef.
Nadjigoto, mle 3809, soldat de 1re classe.
Nozickagui, mle 3988, sergent.
Kerayan, mle 589, adjudant-chef.
Ralison (Bernard), adjudant-chef.
Talbi ben Lahcen, mle 268, sergent-chef.
M'Beng Messo, mle 2869, soldat de 1re classe.

Fait à Paris, le 23 novembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1801 du 24 novembre 1948 relatif aux versements d'attente alloués au personnel enseignant en service en Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 29 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission interministérielle nord-africaine,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, les versements mensuels d'attente prévus par le décret du 29 octobre 1946 sont majorés de 33 p. 100 pour les personnels enseignants en service en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé:

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

M. Bourguignon (Jean-Joseph-Antoine), conservateur en chef honoraire des musées nationaux. Commandeur d 25 juillet 1932.

Décret du 24 novembre 1948 établissant une zone de protection aux abords du château de la Piscine à Montpellier (Hérault).

Par décret, en date du 24 novembre 1948:

Une zone de protection est établie aux abords du château de la Piscine à Montpellier, classé comme monument historique.

Elle englobe les parcelles 828, 829 à 849, 852 à 857, 880, 887 à 890, 892, 893, 895 à 903, 905 à 930, 932, 936 à 943, 945 à 950, 952, 956, 987, section I, 963 à 968, 972, 973, 1138 à 1149, 1151 à 1159, 1167 à 1170, 1172, 1173, 1175 à 1194, 1198 à 1202, section K.

A l'intérieur de cette zone les servitudes suivantes sont imposées:

Tous les travaux, quels qu'ils soient, tendant à modifier l'aspect extérieur des parties construites sur rues et sur cours intérieures ne seront pas exécutés librement et devront être soumis à l'approbation de la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale avant tout commencement d'exécution.

Cette servitude intéresse tous les projets de constructions, transformation, démolition, réfection des façades et des toitures, et d'édification ou modification des murs de clôture.

Décret du 24 novembre 1948 portant transformation en lycées des collèges de Philippeville et Sidi-Bel-Abès.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 73 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu le décret du 31 janvier 1948 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948;

Vu le rapport en date du 20 février 1948 au recteur de l'académie, directeur général de l'éducation nationale en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne de garçons de Philippeville (Constantine) est transformé en lycée national de garçons.

Il conserve le nom de Dominique Luciani et continue à être géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Le collège classique de Sidi-Bel-Abbès (Oran) est transformé en lycée national.

Il reçoit indistinctement les garçons et les jeunes filles.

Il conserve le nom de Laperrine et continue à être géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — La composition du personnel administratif de ces deux établissements demeure inchangée.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Décret du 26 novembre 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 26 novembre 1948, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts du maréchal Montgomery à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de Sa Majesté Alphonse XIII.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948; page 10951, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Guillet (Léon-Adolphe-Pierre-Louis), chef de travaux adjoint à l'Ecole centrale des arts et manufactures », lire: « Guillet (Léon-Adolphe-Pierre-Louis), professeur à l'Ecole centrale des arts graphiques et manufactures ».

Affectation au ministère de l'éducation nationale d'un immeuble militaire situé à Pontivy.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 11 juin 1833 modifiée et complétée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision de la commission des immeubles militaires en date du 23 septembre 1946;

Vu la décision du ministre de la défense nationale en date du 13 août 1948, n° 03916 DG/A;

Vu l'avis favorable du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés temporairement pour une durée de dix-huit ans, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de l'installation du collège de jeunes filles de Pontivy, les bâtiments ci-dessous énumérés compris dans l'immeuble domanial, dénommé caserne Clisson, à Pontivy:

Bâtiments NN, A2, R2, S1, R1.

Couloir d'accès longeant les bâtiments S1, R2 et conduisant à A2.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée au directeur de l'enseignement du premier degré à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés portant détachement de membres de l'enseignement primaire élémentaire.

Fait à Paris, le 26 octobre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de tourneur.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de tourneur.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans chaque département, il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé.

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique ou, à défaut, d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen:

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter:

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *b* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le directeur de l'enseignement technique, les recteurs, les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives à cet examen.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

ANDRÉ MORICE.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'ajusteur.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'ajusteur.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans chaque département il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé:

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique ou, à défaut, d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen:

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter:

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état-civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *b* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le directeur de l'enseignement technique, les recteurs, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives à cet examen.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

ANDRÉ MORICE.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de fraiseur.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de fraiseur.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans chaque département il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé:

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique ou, à défaut, d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Des membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen:

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter:

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *b* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le directeur de l'enseignement technique, les recteurs, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives à cet examen.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

ANDRÉ MORICE.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de décolleteur.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919, relative à l'organisation de l'enseignement technique et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de décolleteur.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans chaque département, il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé:

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique, ou à défaut d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Des membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'Académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen:

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir, même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter:

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *b* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'Académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le directeur de l'enseignement technique, les recteurs, les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives à cet examen.

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

ANDRÉ MORICE.

Règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 1947 approuvant le règlement intérieur du Conservatoire national de musique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1948 modifiant cet arrêté;

Vu la proposition du directeur du Conservatoire national de musique et l'avis du comité supérieur de cet établissement,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 19 septembre 1947, modifié par l'arrêté du 16 juin 1948 visé ci-dessus, est modifié comme suit:

L'article 9 (§ 4) est complété comme suit:

« Les limites d'âge sont également reculées de deux ans pour les candidats à une section supérieure, titulaires d'une première médaille obtenue en section préparatoire correspondante, et pour les titulaires des deux parties du baccalauréat, ou du brevet supé-

rieur. Elles sont reculées d'un an pour les titulaires de la première partie du baccalauréat. Ces diverses dérogations ne peuvent se cumuler. »

Art. 21 (§ 1). — Les étudiants de cette catégorie peuvent être rayés des contrôles à tout moment sur rapport motivé du professeur. Sauf ceux qui ont été l'objet de cette mesure, ils reçoivent en fin d'année scolaire, après examen spécial, soit un diplôme d'études, avec mention « très bien », « bien » ou sans mention, soit une attestation de scolarité.

(La suite sans changement.)

Art. 34. — § 1. — Sans changement.

§ 2. — Les élèves sont reçus à la suite d'un examen qui a lieu en janvier. Les candidats doivent obligatoirement avoir été agréés par le directeur. Les élèves ayant obtenu une première médaille d'harmonie peuvent être dispensés de la mise en loge d'admission s'ils sont réclamés par un professeur de section supérieure.

§ 3. — Sans changement.

§ 4. — Les élèves de section préparatoire peuvent être admis en section supérieure dans la même classe par le comité d'examen de janvier, après proposition du professeur.

§ 5. — Tant que durera la situation transitoire définie au dernier paragraphe de l'article 31, les professeurs engagés sous le nouveau régime pourront être considérés, suivant leur ordre d'ancienneté, comme professeurs de classe supérieure ou comme professeurs de classe de premier degré.

§ 6 et 7. — Sans changement.

Art. 68. — Est complété comme suit:

« A titre transitoire, les élèves admis dans une classe de premier degré, antérieurement à l'application du règlement du 19 septembre 1947, bénéficieront pour leur entrée en section supérieure des limites d'âge fixées antérieurement à ce règlement. »

Art. 76. — Est complété comme suit:

« A titre transitoire, les élèves admis dans une classe de premier degré, antérieurement à l'application du règlement du 19 septembre 1947, bénéficieront pour leur entrée en section supérieure des limites d'âge fixées antérieurement à ce règlement. »

Art. 83. — Est complété comme suit:

« A titre transitoire, les élèves admis dans une classe de premier degré, antérieurement à l'application du règlement du 19 septembre 1947, bénéficieront pour leur entrée en section supérieure des limites d'âge fixées antérieurement à ce règlement. »

Art. 98. — § 2. — Les médailles de musique de chambre sont décernées à la suite de deux examens différents: l'un, dit certificat du premier degré, comporte, pour tous les instruments, les sonates (piano et un instrument). Le second, dit certificat de deuxième degré, comporte la musique avec un ensemble de plus de deux instruments (avec ou sans piano).

Fait à Paris, le 5 novembre 1948.

YVON DELBOS.

Remise de débets.

Par arrêté du 8 novembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Dufour, à Mme Dufour et à Mme Dufour-Bogenez, sa fille, ancienne élève maîtresse de l'école normale d'institutrices de Chaumont, de la somme de 3.613 F dont elle est redevable envers le Trésor, à titre de remboursement de ses frais de pension à ladite école.

Par arrêté du 8 novembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Latour et à Mlle Latour, ex-femme Joubert, femme Beraudias, sa fille, ancienne élève maîtresse de l'école normale d'institutrices de Clermont-Ferrand, de la somme de 2.350 F dont ils sont redevables envers le Trésor, à titre de remboursement de ses frais de pension à ladite école.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté du 17 novembre 1948, M. Untersteller (Nicolas), grand prix de Rome, professeur chef d'atelier de peinture à l'école nationale supérieure des beaux-arts, membre de l'Institut, est nommé, à dater du 1er novembre 1948, directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts, en remplacement de M. Tournon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseil académique de Paris.

Par arrêté du 19 novembre 1948 est nommé, par application de la loi du 27 février 1880, membre du conseil académique de Paris.

M. Monteux, proviseur du lycée Janson de Sailly, en remplacement de M. Guillon, admis à la retraite.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques (art. 8 et 9);

Vu le décret n° 48-1262 du 13 août 1948 portant création de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux (art. 2),

Arrête:

Art 1er. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux:

M. Garrigou-Lagrange, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.

M. Eilul, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.

M. Papy, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

M. Braure, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

M. Stoetzel, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

M. Matignon, secrétaire général de la section girondine du syndicat national des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures.

M. Richou, secrétaire général de la fédération syndicaliste autonome des postes, télégraphes et téléphones.

M. Chaban-Delmas, député de la Gironde, maire de la ville de Bordeaux.

M. Guyon, député de la Gironde.

M. Touton, président de la chambre de commerce de Bordeaux.

M. André Homont, docteur en droit, ancien étudiant de la faculté de droit de Bordeaux.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Bordeaux, président du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Bordeaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

YVON DELBOS.

Inspection générale de l'instruction publique.

Par arrêté du 17 novembre 1948, M. Orange (Louis), inspecteur de l'académie de Paris, retraité, est nommé inspecteur général de l'instruction publique honoraire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 25 novembre 1948, Mlle Lafitte (Elizabeth), professeur agrégée de sciences physiques au lycée de jeunes filles de Poitiers, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, afin d'effectuer des recherches à ce centre.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Ehm (Albert), professeur de lettres philosophie au lycée de Haguenau, est placé de plein droit en position de détachement: 1° du 3 juin au 27 novembre 1946 en qualité de député à l'Assemblée nationale; 2° à dater du 19 août 1947 en qualité de conseiller de la République.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Deixonne (Maurice), professeur agrégé de philosophie, délégué dans les fonctions de proviseur au lycée d'Albi, élu membre de l'Assemblée constituante le 2 juin 1946, puis de l'Assemblée nationale le 10 novembre 1946, est placé en position de détachement à partir de cette première date pour la durée de son mandat et pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Navratil (Michel), professeur agrégé au lycée de Gap, est maintenu à la disposition du directeur du C. N. R. S. pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Stolkowski (Joseph), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du C. N. R. S. pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Pucelle (Jean), professeur agrégé, est maintenu à la disposition du directeur du C. N. R. S. pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Salesses (Raymond), professeur licencié ou certifié, est maintenu à la disposition du directeur du C. N. R. S. pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Calvayrac (David), instituteur de 3e classe du département de l'Hérault, est mis pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage Mermoz à Béziers.

Par arrêté du 25 novembre 1948, Mme Dufour, née Lavauzelle, institutrice de la 5e classe du département de la Gironde, est mise pour une durée de deux ans à compter du 15 novembre 1947 à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Enseignement technique.

Par arrêté du 25 novembre 1948, Mme Petithory (Marcelle), professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe) est maintenue en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Paris, en vue de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au centre d'apprentissage de la rue Genneron à Paris.

Liste des aspirantes admises au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et collèges modernes.

Mmes et Mlles

Dauphite (Mafotte), professeur d'enseignement ménager, 14, rue Rollin, Paris (5e).

Richaud, née Chabaud (Irène-Céline-Marie), institutrice à Bevons (Basses-Alpes).

Monedière, née Darbousset (Jeannine-Catherine), institutrice, lycée J. Decour, 12, avenue Trudaine, Paris (9e).

Ravinet, née Pourraz (Marcelle-Jeanne), institutrice déléguée au collège moderne de filles de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Deglaire (Georgette-Blanche), élève à l'école des cadres, collège technique à Reims (Marne).

Garrant, née Lambert (Renée-Marguerite), professeur technique adjoint d'enseignement ménager, centre d'apprentissage de Golbey (Vosges).

Perrin (Denise-Juliette-Berthe), élève à l'E. N. P. de Poligny (Jura).

Keromnes (Madeleine-Andrée), élève à l'E. N. P. de Poligny (Jura).

Danjou (Jacqueline-Cécile-Elise), professeur d'enseignement ménager agricole, Laval (Mayenne).

Raphalen (Alice-Jeanne-Marie), étudiante, centre de formation de cadres d'enseignement ménager, 10, rue Jean-Massé, Rennes.

Balut (Simone-Raymonde), professeur technique adjoint au collège moderne de jeunes filles, Albi (Tarn).

Courtot (Madeleine-Lucie), élève à l'E. N. P. de Poligny (Jura).

Legras (Micheline-Louise), monitrice d'enseignement ménager, 26, cours de Vincennes, Paris (12e).

Decouzon (Suzanne-Josette), élève à l'E. N. P. de Poligny (Jura).

Coutrot (Paulette-Claudine-Gabrielle), étudiante, 47, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine (Seine).

YVON DELBOS

Liste des candidats nommés élèves de première année et de l'année préparatoire à l'Ecole centrale lyonnaise.

Par arrêté en date du 8 novembre 1948, sont nommés élèves de 1re année à l'Ecole centrale lyonnaise, les candidats dont les noms suivent:

MM.	
Benmussa.	Gordienne.
Bernescut.	Granges.
Bertrand.	Hartemann.
Borthiry.	Jacquot.
Botton.	Jalabert.
Bouladon.	Lecat.
Burlet.	Lécuyer.
Chastel.	Lenhardt.
Claudo.	Montel.
Clerf.	Milone.
Du Coppet.	Para.
Cotton.	Du Payrat.
Drapier.	Petitpier.
Dupont.	Rey-Herme.
Fallard.	Rouleau de la Rousière.
Ferrier.	Steiniceanu.
Feuga.	Du Verne.
Frangin.	Vigneron.
Gobin.	

Sont nommés élèves de l'année préparatoire à l'Ecole centrale lyonnaise, les candidats dont les noms suivent:

MM.	
Asquier.	Jammet.
Attar.	Julien.
Bal.	Karsenty.
Barathieu.	Keilany.
Baroulier.	Lagrange.
Bertuin.	Lejeune.
Besson.	Lensaque.
Boissonnet.	Leydier.
Bonneton.	Lunel.
Bonnifet.	Manfredi.
Bonnin.	Marion.
Bouchard.	Meker.
Bouchet.	Mermet.
Bouscasse.	Monnot.
Bussat.	Musnier.
Buwalda.	Mutin.
De Buyer.	Nesgos.
Cesarini.	D'Orival.
Cheli.	Paturet.
Chiquet.	Pechinot.
Dain.	Penarier.
Delys.	Peroudon.
Depalle.	Perriot.
Dorr.	Poinsard.
Dumas.	Protar.
Eggenschwiller.	Prud'homme.
El Kaim.	Rada.
Emery.	Rauch.
Estrade.	Ravoir.
Exbrayat.	Renevier.
Faudel.	Richard.
Fontaine.	Riche
De Fournas.	Richerme.
Garel.	Salomon.
Gaubert.	Samman.
Geney.	Sitnikow.
Girard.	Tissot.
Gonnet.	Trieule.
Goton.	Troffmoff.
Hayaus du Tilly.	Valet.
Humbertjean.	Vergnaud.
Hurtier.	Verneau.
Inard.	Vial.
	Viboud.
	Zagoreos.

Est nommé au titre d'auditeur libre à l'école centrale lyonnaise:

M. Schirra.

Liste des candidates admises au concours de recrutement de chargées de travaux pratiques d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Par arrêté du 5 novembre 1948, les candidates dont les noms suivent sont déclarées aptes à recevoir une délégation de chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager pour l'hygiène, la puériculture, la législation sociale et ouvrière dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (liste par ordre de mérite).

Hermel (Régine), Doin (Marie-Henriette), Chevannes (Jeanne-Marie), Machecourt (Andrée), Marchal (Jeanine).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 novembre 1948 relatif au remaniement des surtaxes locales temporaires instituées par le décret du 23 avril 1928 à la gare d'Hénin-Liétard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1942;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 23 avril 1928 qui a autorisé la commun d'Hénin-Liétard (Nord) à contracter un emprunt de 3.125.000 F et à verser une allocation de 896.900 F, remboursables au moyen des surtaxes locales instituées pour trente ans par ce décret en vue de l'exécution de travaux d'amélioration à la gare de la localité et à ses abords;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénin-Liétard en date du 1er mars 1948 par laquelle cette assemblée a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 978.000 F gagé par le produit des surtaxes dont les taux et l'assiette seraient remaniés; le nouvel emprunt servirait à financer un dépassement de dépenses afférent aux travaux susvisés;

Vu la proposition conforme présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 19 juillet 1948;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports en date du 26 juillet 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Hénin-Liétard (Nord) est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100 une somme complémentaire de 978.000 F, remboursable concurremment avec l'emprunt de 3.125.000 F et l'allocation de 896.000 F autorisés par le décret précité du 23 avril 1928 et pendant le même délai au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 7 du 15 septembre 1942 ou des sommes que la commune pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet du Nord.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal d'Hénin-Liétard.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la commune d'Hénin-Liétard, jusqu'à l'expiration du délai de trente ans prévu par le décret susvisé du 23 avril 1928, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par l'article 2 de ce décret:

Voyageurs, au départ de la gare d'Hénin-Liétard, munis de billets simples ou d'aller et retour: 1 F.

Abonnements, par mois de validité des abonnements ordinaires (à l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail) ayant la gare d'Hénin-Liétard comme point de départ: 2 F.

Bagages, au départ de la gare d'Hénin-Liétard, par enregistrement: 1 F.

Chiens, au départ de la gare d'Hénin-Liétard, par billet simple ou aller et retour: 1 F.

Marchandises (à l'exclusion des bagages) en provenance ou à destination de la gare d'Hénin-Liétard:

Détail:

Expédition de 51 à 5.000 kg, par quintal ou fraction de quintal: 0,50 F.

Wagons complets:

Envois effectués en régime accéléré, par tonne ou fraction de tonne: 1 F.

Envois effectués en régime ordinaire, par tonne ou fraction de tonne: 0,50 F.

Seraient exempts de ces surtaxes, les envois de marchandises taxés aux prix et conditions du tarif des « petits colis », « colis express » et « colis familiaux ».

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt complémentaire.

Elle cessera de plein droit dès que les emprunts au remboursement desquels les surtaxes sont affectées auront été amortis.

Art. 4. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport à l'annuité des emprunts à amortir, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la commune d'Hénin-Liétard qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi du 15 septembre 1942 susvisée.

Art. 5. — Les dispositions du décret susvisé du 23 avril 1928 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 26 novembre 1948 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948 et 8 mai 1948 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux déterminés par les décrets des 8 mars et 8 mai 1948 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924, instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935 et par les décrets des 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946 et 16 janvier 1947, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'année 1948:

Subsides pour l'entretien des accès: 86 millions de francs;

Subside pour la gestion du service maritime: 3.700.000 F;

Subside pour l'entretien des ouvrages de la pointe de Grave à titre de service connexe, 12 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Décret du 26 novembre 1948 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifié par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947 et 8 mars 1948 qui ont modifié l'article 7 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre déterminés par le décret du 8 mars 1948 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, déjà modifié par l'article 3 du décret du 25 octobre 1939, par les décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946 et 16 janvier 1947 sont fixés aux chiffres ci-après pour l'année 1948:

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe: 8 millions de francs;

Subside pour l'entretien des accès: 5 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Décret du 26 novembre 1948 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Normandin (Albert), inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. 61 ans d'âge, 51 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1949.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Institution, au profit de la chambre de commerce de Quimper, d'une taxe de séjour sur les navires en stationnement dans les limites du port de Concarneau.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 12 avril 1920 et 20 mai 1930 modifiés par décret du 29 septembre 1935, instituant des péages au port de Concarneau au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu la délibération du 8 juin 1948 de la chambre de commerce tendant à l'institution d'une taxe de stationnement sur les navires au port de Concarneau;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 3 juillet 1948;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en date du 30 septembre 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 15 octobre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera perçu dans le port de Concarneau, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de séjour de 10 F par tonneau de jauge brute et par jour, applicable à tout navire français ou étranger, désarmé ou non, en stationnement dans les limites du port.

Cette taxe payable par le navire sera applicable à partir du trente et unième jour de stationnement.

Les navires ayant Concarneau pour port d'attache bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du taux de la taxe.

Art. 2. — Sont exemptés du payement de cette taxe:

1° Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les navires de moins de 80 tonneaux de jauge brute et les thoniers de tout tonnage.

Pour les navires sur lesquels auront été effectuées des réparations importantes durant leur séjour dans le port, le délai de franchise de 30 jours sera prorogé de la durée effective de ces réparations.

Art. 3. — L'ensemble du produit de cette taxe, qui sera recouvrée par l'administration des douanes dans les conditions fixées par arrêté préfectoral, au même titre que les péages sur le poisson débarqué, les navires et les marchandises institués au port de Concarneau par décrets des 12 avril 1910, 20 mai 1930, modifiés par décret du 29 septembre 1935, est affecté à l'ensemble des obligations régulièrement contractées par la chambre de commerce de Quimper, en vertu des actes antérieurs concernant les travaux d'amélioration du port et de l'outillage public concédé dans le cadre prévu par le cahier des charges annexé au décret de concession du 4 septembre 1930.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Quimper adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Concarneau, des frais de perception dans l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 5. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Affectation aux travaux d'amélioration du port de Douarnenez de l'ensemble des péages perçus dans ce port au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par l'arrêté interministériel du 13 mars 1947 instituant des péages au port de Douarnenez, au profit de la chambre de commerce de Quimper et affectant le produit de ces péages au payement de la participation financière de la compagnie consulaire à la première tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez, pris en considération par décisions ministérielles des 11 janvier et 13 juillet 1933 et, notamment, au service des emprunts que cette chambre de commerce serait autorisée à contracter au titre de cette première tranche de travaux;

Vu la décision ministérielle du 30 juin 1948 qui a pris en considération une deuxième tranche de travaux d'amélioration du port de Douarnenez et fixé provisoirement à 45 millions de francs le montant de la dépense autorisée pour l'exécution de cette deuxième tranche, dix trentièmes de cette dépense étant prise en charge par l'Etat, trois trentièmes par le département du Finistère et dix-sept trentièmes par la chambre de commerce;

Vu la décision ministérielle du 30 juin 1948 qui a pris en considération une troisième tranche de travaux d'amélioration du port de Douarnenez et fixé provisoirement à 160 millions de francs le montant de la dépense autorisée pour l'exécution de cette troisième tranche, cette dépense devant être supportée, dans les mêmes proportions que ci-dessus par l'Etat, le département du Finistère et la chambre de commerce;

Vu les délibérations du 13 avril 1948 par lesquelles la chambre de commerce de Quimper a pris l'engagement de participer, dans la proportion de dix-sept trentièmes aux dépenses résultant de l'exécution des première et deuxième tranches des travaux d'amélioration du port de Douarnenez et demandé l'affectation du produit des péages perçus à son profit dans ce port à l'ensemble des travaux d'amélioration du port de Douarnenez;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port du 10 avril 1948;

Vu l'avis du 4 octobre 1948 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ensemble des péages institués au port de Douarnenez, au profit de la chambre de commerce de Quimper est affecté tant aux obligations antérieurement assumées par cette compagnie pour le payement de sa participation financière aux dépenses résultant de l'exécution de la première tranche des travaux d'amélioration du port de Douarnenez qu'aux nouvelles obligations incombant à la chambre de commerce, au titre des deuxième et troisième tranches prises en considération par décisions ministérielles du 30 juin 1948 et notamment au service des emprunts qu'elle a été ou serait autorisée à contracter pour assurer le versement de sa participation.

Ces péages seront perçus pendant le temps nécessaire pour permettre l'amortissement des emprunts, sans toutefois pouvoir excéder le délai maximum fixé pour cet amortissement.

Dans le cas où le produit de ces taxes serait supérieur aux charges de la chambre de commerce qu'elles ont pour objet de gager, l'excédent des recettes serait affecté au remboursement anticipé des emprunts contractés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Infractions à la police des services de transport public de voyageurs (chemin de fer métropolitain de Paris).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs, notamment les articles 2 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1946 fixant les taux des indemnités forfaitaires dont le payement est prévu en cas d'infraction tarifaire sur les réseaux exploités par le chemin de fer métropolitain de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« 50 F pour tout voyageur qui prend place dans une voiture de première classe sur le réseau urbain et de banlieue sans pouvoir présenter un titre de transport valable pour cette classe et dûment poinçonné au contrôle d'entrée, le taux ainsi fixé comprenant forfaitairement l'insuffisance de perception.

« Ce prix est toutefois ramené à 35 F pour les voyageurs qui, ayant emprunté la ligne de Sceaux, justifient avoir déjà régularisé leur situation pour le parcours effectué sur la section urbaine de cette ligne ».

Art. 2. — Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1948 nommant les membres du conseil d'administration de l'aéroport de Paris;

Vu la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées,

Arrête:

Art. 1er. — La nomination en qualité de membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris de M. Midol, député de Seine-et-Oise, est annulée.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1948: page 11144, 3e colonne, après: « Rang sur le tableau d'ancienneté des ingénieurs ordinaires », rayer: « de 2e classe »; 2e colonne, 11e ligne (reclassement de M. Durand), au lieu de: « Ingénieur ordinaire de 2e classe le 7 juillet 1947 », lire: « Ingénieur ordinaire de 2e classe le 1er juillet 1947 ».

Port autonome du Havre.

Par arrêté du 25 novembre 1948 M. Lehoerff (Jean), lieutenant de port de 1re classe, en service détaché au port autonome du Havre, est maintenu dans la même situation pour la période du 16 mars 1939 au 31 janvier 1941.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 novembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22;

Vu la délibération du 12 octobre 1948 par laquelle la chambre de commerce de Grenoble a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 1.500.000 F en vue de lui permettre de liquider les charges résultant de divers procès,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Grenoble est autorisée à contracter un emprunt de 1.500.000 F en vue de lui permettre de liquider les charges résultant de différents procès engagés contre elle en tant que gestionnaire statutaire de l'aéroport de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité, ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là, s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans. Son service sera assuré par un prélèvement annuel sur le budget du service d'exploitation de l'aéroport.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 24 novembre 1948 autorisant et concédant à la ville de Toulouse l'aménagement et l'exploitation de la chaule dite du « Ramier du Château » située sur la Garonne, dans le département de la Haute-Garonne.

Par décret en date du 24 novembre 1948, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux nouveaux à entreprendre dans le département de la Haute-Garonne, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Ramier du Château sur la Garonne pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique existant à Toulouse (Haute-Garonne).

L'exécution desdits travaux et l'exploitation des ouvrages existants aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 20 mai 1947 entre le ministre de la production industrielle agissant au nom de l'Etat d'une part et la ville de Toulouse d'autre part.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Est approuvée la convention passée le 20 mai 1947 entre le ministre de la production industrielle, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la ville de Toulouse d'autre part, pour l'exécution des ouvrages nouveaux et leur exploitation, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité conformément aux indications du plan annexé au cahier des charges.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Société financière des pétroles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1516 du 20 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier et notamment son article 5 ajoutant un article 151 *ter* au code fiscal des valeurs mobilières et son article 6 complétant l'article 4 du code général des impôts directs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée, en application des articles 5 et 6 de la loi n° 48-1516 du 20 septembre 1948 susvisée, la constitution d'une société anonyme dénommée Société financière des pétroles ayant pour objet exclusif de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, ainsi que tous organismes d'activité étroitement connexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 15 novembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le poste de télécommande type ORSD class 15010-HDCE, construit par Westinghouse Electric and Manufacturing Co, Pittsburgh, Pa, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 18621 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe des boutons poussoirs et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 16 novembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses, le bloc de transformation avec coupe-circuit type G 402-6, construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les différents appareils constituant les blocs de transformation devront être d'un type agréé; les joints d'assemblage de ces différents appareils entre eux devront avoir une longueur d'au moins 25 mm; les vis d'assemblage ne devront pas traverser la paroi de l'extérieur à l'intérieur des carters, ni de l'intérieur d'un carter à l'intérieur d'un autre carter;

2° Chaque appareil devra répondre aux conditions d'emploi prévues dans l'arrêté autorisant son emploi dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 17 novembre 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le poste sectionneur antidéflagrant H. T. 7.000 volts 200 ampères construit par la société Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les deux parties du sectionneur ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les ouvertures du corps fixe devront être munies, soit de boîtes d'extrémité, de liaison ou de boîtes à bornes d'un type agréé, soit de plaques obturatrices. Ces pièces devront faire avec le carter de l'appareil des joints d'au moins 25 mm de largeur;

3° Lorsque l'appareil ne comportera pas d'appareil de mesure, l'orifice correspondant devra être obturé par la plaque prévue à cet effet;

4° Les entrées de câbles devront être soit identiques à celles prévues sur les plans, soit d'un modèle agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946. Elles devront faire avec le carter du poste des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur.

Par arrêté en date du 18 novembre 1948, sont agréés pour l'emploi dans les mines grisouteuses les moteurs 35 b 47 types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND, MENDW, MENDX, MENDY, construits par la société Le matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint au passage du câble dans l'entrée sera assuré par une coulée de matière isolante sur une hauteur d'au moins 25 mm.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1948, page 10720, 3e colonne, promotion 1948 normale, au lieu de: « Tenaille-Durheart (Herbert) », lire: « Tenaille-Durheart (Hubert) »; au lieu de: « Maravel (Pierre) », lire: « Maraval (Pierre) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Culture, livraison et utilisation des graines métropolitaines de moutarde noire et de moutarde « Montana ».

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits:

Loi du 6 août 1941 relatives à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine;

Loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays;

Loi du 5 novembre 1943 relative aux amendes administratives et professionnelles en matière de déclaration, de livraison et de collecte des produits agricoles nécessaires au ravitaillement;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir de la campagne 1948, les industriels transformateurs rattachés à l'union nationale des fabricants de moutarde pharmaceutique et vétérinaire et à la fédération des fabricants de moutarde et de condiments de France, sont autorisés à faire cultiver sous contrats et à acheter pour leur propre compte les graines de moutarde noire, ainsi que de moutarde blonde dite « Montana ».

Art. 2. — Les graines provenant de ces contrats ne doivent être utilisées que par les industriels visés à l'article 1er et pour la fabrication soit de farine de moutarde pharmaceutique, soit de produits alimentaires agréés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Art. 3. — Les graines de moutarde noire et « Montana » cultivées et récoltées en 1948, en dehors des contrats prévus à l'article 1er, doivent être livrées à un organisme stockeur agréé par la G. N. A. P. O. pour la collecte des graines oléagineuses. La trituration et la prise en charge en seront assurées par l'union nationale des fabricants de moutarde pharmaceutique et vétérinaire (U. N. M. P.) dans les conditions de prix fixées pour les graines de moutarde blanche par l'arrêté n° 17-951 du 13 avril 1948 paru au *Bulletin officiel du service des prix* du 16 avril 1948.

Les producteurs de ces graines bénéficient, par l'intermédiaire des organismes stockeurs (négociants ou coopératives), et aux conditions fixées spécialement pour les parts réservataires, d'un droit d'achat de 5 kg d'huile raffinée par quintal de graines livrées.

La fourniture et la mise en place des parts réservataires d'huile chez les organismes stockeurs doivent être assurées par les soins des triturateurs.

L'huile obtenue, sauf les quantités nécessaires au service de ces parts réservataires, sera mise à la disposition du ravitaillement général à des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 4. — Les tonnages de graines de moutarde noire et « Montana » affectés à la trituration seront fixés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement sur proposition de l'union nationale des fabricants de moutarde pharmaceutique et vétérinaire.

La répartition de ces quantités entre les usines fera également l'objet d'une approbation du secrétariat d'Etat.

Art. 5. — La trituration à façon des graines de moutarde noire et de moutarde « Montana » pour le compte des producteurs est interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 6. — A partir de la campagne 1949, les graines de moutarde noire et « Montana » cultivées et récoltées en dehors des contrats visés à l'article 1er seront achetées à un prix déterminé par la richesse en huile de la graine par rapport au colza de la même récolte.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, suivant le cas, conformément aux dispositions des actes dits lois des 20 février 1942 et 5 novembre 1943 et de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions antérieures concernant les graines de moutarde noire qui sont contraires à celles du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des industries et commerces de l'alimentation au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 17 juin 1938 sur l'exercice de la médecine vétérinaire;

Vu la loi du 23 août 1947 instituant un ordre national des vétérinaires;

Vu la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes présentées en application de la loi du 22 septembre 1948 devront être adressées au préfet qui les transmettra au ministre de l'agriculture (service vétérinaire) avec son avis motivé.

Elles devront être accompagnées:

1° D'un extrait de l'acte de naissance;

2° D'une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ou d'une attestation du préfet justifiant que l'intéressé a introduit une demande de naturalisation;

3° D'un extrait du casier judiciaire ayant moins d'un mois de date au moment du dépôt de la demande;

4° D'une copie certifiée conforme du diplôme français de vétérinaire ou de docteur vétérinaire à titre étranger ou d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger;

5° D'un état des services militaires et campagnes (modèle 7) ou d'un certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur délivré par le général commandant la région, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 4550 FFCI/FI du 9 mai 1947.

La commission d'examen pourra en outre exiger tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire.

Art. 2. — Les vétérinaires d'origine étrangère admis à exercer en France en application de la loi du 22 septembre 1948 sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives en vigueur réglant l'exercice de la médecine vétérinaire, notamment à celles édictées par la loi du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Direction des services agricoles.

Par arrêté en date du 23 novembre 1948, M. Dupuy (Pierre), ingénieur des services agricoles, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de la Seine-Inférieure à la direction des services agricoles de la Martinique.

Préalablement à la prise de possession de son poste M. Dupuy effectuera un stage d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté en date du 23 novembre 1948, il est mis fin au stage probatoire de M. Dupuy (Guillaume), rédacteur stagiaire à la direction des services agricoles de la Gironde.

M. Dupuy est licencié avec préavis d'un mois pour compter de la notification qui lui sera faite de cette décision.

Par arrêté en date du 23 novembre 1948, il est mis fin au stage probatoire de M. Brunel (Pierre), commis d'ordre et de comptabilité à la direction des services agricoles de la Haute-Loire. M. Brunel est licencié avec préavis d'un mois pour compter de la notification qui lui sera faite de cette décision.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er novembre 1948, sont rapportés les arrêtés ministériels du 31 décembre 1945 portant promotion au grade d'inspecteur des eaux et forêts, à titre temporaire, de M. Perroux (Auguste-Léon), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, et du 20 septembre 1948 le chargeant de l'intérim du poste d'inspecteur des eaux et forêts à Bruyères (Vosges).

M. Perroux (Auguste-Léon), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, est nommé, à compter du 1er novembre 1948, en cette qualité, sur sa demande, à Auberive (Haute-Marne), poste vacant.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1802 du 24 novembre 1948 modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie des établissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 13 février 1929 et 6 avril 1930;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les articles 2, 3 et 4 du décret du 7 janvier 1931 déterminant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution;

Vu la loi n° 46-793 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 46-2282 du 25 octobre 1946 qui porte création d'un conseil général dans l'archipel des Comores, notamment en son article 37;

Vu le décret du 10 décembre 1928 réorganisant les chambres de commerce d'industrie et d'agriculture de Madagascar, modifié par les décrets des 4 octobre 1935 et 19 mars 1947;

Après avis de la commission permanente du conseil général des Comores et de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

CHAPITRE Ier

Dispositions générales. — Electorat.

Art. 1er. — Il est créé au chef-lieu du territoire des Comores une chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie qui constitue auprès des pouvoirs publics, l'organe des intérêts des commerçants, des agriculteurs et industriels du territoire.

Elle est investie de la personnalité civile.

La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie se compose de vingt-deux membres répartis en deux sections délibérant en commun.

Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE MEMBRES à élire.	
	1re section.	2e section.
Mayotte	4	4
Grande Comore...	3	3
Anjouan	3	3
Moheli	1	1

Art. 2. — Les fonctions de membres de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie sont gratuites.

Les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1912.

Art. 3. — Il est formé deux collèges électoraux:

I. — Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend les citoyens de statut français des deux sexes jouissant de leurs droits civils, propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans le territoire au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt et un ans à cette date et satisfaisant à l'une des conditions énumérées aux alinéas ci-dessous.

a) Etre inscrit au rôle des patentes de l'année en cours soit personnellement, soit comme associés en nom collectif, soit comme directeur de sociétés françaises de banque, de commerce ou d'industrie et des agences ou succursales de ces sociétés inscrites aux rôles dans les mêmes conditions.

En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants ou directeurs un seul associé, directeur ou gérant par maison peut figurer sur la liste électorale;

b) Etre propriétaire, concessionnaire, locataire, fermier ou régisseur de biens ruraux assujettis à l'impôt foncier et comportant au moins:

5 hectares pour les terrains classés dans la 1re catégorie ou plantés en riz,

20 hectares pour les terrains classés dans la deuxième catégorie;

c) Avoir fait partie de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire pendant la durée d'un mandat au moins.

II. — Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les citoyens des deux sexes, ayant conservé leur statut personnel, propriétaires ou gérants d'entreprises commerciales, agricoles ou industrielles situées dans le territoire et remplissant les conditions énumérées au paragraphe 1er ci-dessus.

III. — Ne peuvent toutefois participer aux élections les fonctionnaires appartenant à un cadre organisé, ainsi que les agents auxiliaires ou contractuels.

IV. — Ne pourront également participer à l'élection:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, usure, soustraction commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages, ou en exécution des divers textes sur les fraudes et falsifications;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

6° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et une amende de plus de 1.000 francs pour les infractions aux textes législatifs concernant les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

7° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu des décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France;

9° Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus ou dûment appelés;

10° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

CHAPITRE II

Listes électorales.

Art. 4. — Le droit de vote est consacré par l'inscription sur l'une des listes électorales établies dans les circonscriptions définies à l'article 1er.

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Le droit de vote ne peut s'exercer que dans la circonscription électorale où l'intéressé répond aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les électeurs remplissant ces conditions dans plusieurs circonscriptions électorales ne peuvent exercer leur droit que dans l'une d'elles qui sera laissée à son choix. Ce choix est manifesté par l'envoi de la demande d'inscription sur la liste électorale conformément à l'article 6 ci-après.

Si l'électeur ne fait pas connaître son choix en temps voulu la commission prévue à l'article 6 ci-après l'inscrit d'office sur la liste de la circonscription de son domicile réel.

Les contraventions au paragraphe 1er du présent chapitre seront constatées administrativement et entraîneront contre leurs auteurs l'interdiction de voter et l'inéligibilité pendant cinq ans. Cette sanction sera prononcée par le chef du territoire en conseil privé.

Art. 6. — Le 1er décembre de chaque année des placards annonçant l'établissement de la liste électorale seront affichés dans tous les chefs-lieux de subdivision.

Les personnes qui réunissent les conditions exigées pour être électeur doivent, pour être inscrites sur la liste, adresser une demande accompagnée de pièces justificatives, au chef de la subdivision dans laquelle elles résident. Cette demande doit parvenir le 15 janvier au plus tard au chef de subdivision.

La liste électorale est dressée, dans chaque circonscription par les soins du chef de la subdivision et transmise au chef de la subdivision où siège la chambre de commerce de façon à lui parvenir au plus tard le 31 janvier. Il est mentionné sur la liste, en regard de chaque nom, si l'électeur est éligible ou non.

Le 1er février une commission composée du chef de la subdivision où siège la chambre, président avec voix prépondérante, de deux fonctionnaires par lui désignés et de trois électeurs remplissant les conditions prévues à l'article 3 délégués par la chambre de commerce ou à défaut désignés par le chef du territoire procède à l'examen des listes qu'elle arrête. Elle les notifie immédiatement à chacun des chefs de subdivisions du ressort de la Chambre.

Art. 7. — Les listes qui ont déjà été établies une première fois sont revisées et transmises chaque année au chef-lieu de la subdivision où siège la chambre dans les conditions et délais ci-dessus prévus; la commission n'est réunie pour les arrêter que le 1er février des années où doit avoir lieu une élection générale de renouvellement triennal; toutefois dans le cas d'élection générale ou partielle prévu par l'article 23 ci-après et sauf l'exception prévue à l'article 25, elle se réunit le premier dimanche du mois qui suit la décision fixant la date de ladite élection.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale y sont maintenus d'office sans être astreints à la présentation d'aucune pièce s'il est de notoriété publique qu'ils remplissent les conditions exigées par les deux premiers paragraphes de l'article 3 et qu'ils ne se trouvent, par ailleurs, dans

aucun des cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de ce même article.

S'ils sont absents du territoire depuis plus d'un an à la date de la réunion de la commission, ils ne sont réinscrits que sur leur demande s'il est de notoriété publique qu'ils n'ont pas perdu leur droit de vote.

Art. 8. — Les listes électorales sont affichées durant quinze jours, en principe du 8 au 22 février inclus, à la porte des bureaux de chaque subdivision. Avis est donné que pendant cette période chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler des réclamations.

Art. 9. — Pendant toute la durée de l'affichage des listes électorales, les réclamations sur la composition de ces listes sont reçues par le chef de la subdivision qui les transmet sans délai et par la voie la plus rapide au président de la commission prévue ci-dessus qui en délivre récépissé. Elles peuvent également, au cours de la même durée, être adressées au président de ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission statue dans le délai de huit jours. Ses décisions font l'objet d'un rapport motivé. Les listes sont ensuite soumises au chef du territoire avec ce rapport. Le chef du territoire arrête les listes. Il adresse aussitôt à chacun des chefs de subdivision, pour la faire publier par voie d'affichage, la liste électorale qui le concerne.

Un délai de dix jours à compter de la date de publication de ces listes est imparti aux électeurs pour saisir le juge de paix du ressort en vue de son inscription éventuelle sur ordonnance de ce magistrat rendue sur simple requête.

Les listes sont définitivement arrêtées par le chef du territoire en conseil privé avant le 31 mars et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin et servent éventuellement pour toutes les élections de l'année.

Art. 10. — Le chef du territoire adresse aussitôt à chacun des chefs de subdivision un extrait de la liste définitive concernant sa circonscription électorale.

Art. 11. — Délivrance des cartes d'électeurs. — Toute personne inscrite définitivement sur la liste électorale reçoit par lettre recommandée que lui adresse le chef de la subdivision où siège la chambre, une carte d'électeur dont le modèle sera déterminée par arrêté du chef du territoire.

Chapitre III

Eligibilité.

Art. 12. — Sont éligibles aux fonctions de membres de la chambre de commerce, dans la section correspondant au collège auquel ils appartiennent, tous les électeurs consulaires des deux sexes âgés de 25 ans révolus au 1er janvier de l'élection inscrits sur une des listes électorales du ressort de la chambre de commerce dans la circonscription où ils sont candidats et exerçant personnellement leur profession dans ce ressort depuis une année au moins. Sont également éligibles dans la circonscription de leur domicile réel les anciens membres de la chambre de commerce ayant exercé leur mandat pendant au moins trois ans.

Toute candidature fera l'objet d'une déclaration adressée au chef du territoire par l'intermédiaire du chef de subdivision, quinze jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du chef du territoire. Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait de déclaration seront déclarés nuls.

Chapitre IV

Elections.

Art. 13. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du chef de territoire.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert en principe pendant six heures. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef de subdivision et portée par voie d'affichage à la connaissance du public.

Art. 14. — Il est procédé au chef-lieu de chaque subdivision aux élections des membres dont le nombre a été fixé par l'article 1er du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 15. — A la date fixée pour les élections, il est constitué un bureau de vote au chef-lieu de chaque subdivision; le bureau de vote est présidé par le chef de la subdivision. Le plus âgé et le plus jeune des électeurs consulaires sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire qui dans les délibérations n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant le cours des opérations. Le président a seul la police de l'assemblée. Le bureau statue séance tenante sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations. Ses décisions sont motivées; toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Le scrutin peut être déclaré clos par le président du bureau de vote avant l'expiration du délai de six heures fixé ci-dessus, dès l'épuisement de la liste des votants.

Art. 16. — Les électeurs ou électrices valablement inscrits mais qui ne sont pas au chef-lieu de subdivision le jour du vote sont admis à voter par correspondance.

L'électeur ou l'électrice qui veut voter dans ces conditions doit mettre son bulletin de vote dans une première enveloppe cachetée sans inscription ni signe apparent. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

Ce premier pli est mis par l'électeur ou l'électrice dans une seconde enveloppe qui porte l'adresse du président du bureau de vote et qui doit contenir la carte d'électeur de l'intéressé.

Le bureau de vote après s'être assuré, par le rapprochement avec la liste électorale, que les électeurs et électrices dont les noms sont portés sur les enveloppes, n'ont pas déjà pris part au scrutin, émarge leur nom, décachète l'enveloppe extérieure et dépose dans l'urne pour être ouverte lors du dépouillement celle qui contient le bulletin de vote. Si l'expéditeur avait déjà pris part au scrutin, l'enveloppe extérieure serait annexée au procès-verbal sans avoir été ouverte.

Art. 17. — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés à la condition que le nombre des votants soit égal aux deux tiers au moins des électeurs inscrits dans la circonscription électorale intéressée. Si cette condition n'est pas remplie un deuxième tour de scrutin a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour.. Au second tour, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Les électeurs et électrices doivent voter uniquement pour les candidats faisant partie du collège électoral auquel ils appartiennent eux-mêmes.

A cet effet, les listes d'éligibles ayant fait acte de candidature sont tenues à la disposition des électeurs cinq jours avant la date du scrutin. Les électeurs ne doivent laisser subsister que les noms des candidats qu'ils désirent élire. Tout bulletin qui contient un plus grand nombre de noms que celui des membres à élire est considéré comme nul.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 18. — Dès que le scrutin est clos, le président du bureau procède publiquement au dépouillement des votes et le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, et le nom et la profession des membres élus ainsi que le chiffre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

L'un de ces originaux est adressé au secrétariat de la chambre de commerce et l'autre est immédiatement transmis au président du bureau de vote de la subdivision où siège la chambre.

Ce dernier procède au recensement général des votes en séances publiques et proclame les résultats des élections. Une copie du procès-verbal de la séance est adressée au chef du territoire, au secrétariat de la chambre de commerce et aux chefs de subdivision du territoire. Le résultat des élections est affiché au chef-lieu des subdivisions et publié au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Les chefs des subdivisions au chef-lieu desquelles siège une commission consultative prévue à l'article 47 ci-dessous sont avisés télégraphiquement du nom des élus domiciliés dans le ressort de cette commission.

Art. 19. — Dans les quinze jours qui suivent la publication du scrutin tout électeur peut élever des réclamations sur la régularité et la sincérité des élections. Le chef du territoire ainsi que les chefs de subdivision ont le même droit.

Il est statué sur ces réclamations par le conseil du contentieux administratif du territoire, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 20. — La nullité partielle ou totale des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1° Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale d'un ou plusieurs élus.

Art. 21. — Les membres élus de la chambre de commerce entrent en exercice le jour de la proclamation du scrutin nonobstant toute réclamation ou recours formés dans les conditions prévues ci-dessus.

Chapitre V

Durée du mandat.

Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour trois ans et rééligibles.

Art. 23. — Il est procédé à de nouvelles élections générales ou partielles:

a) En cas d'annulation totale ou partielle des opérations électorales prévue à l'article 20 ci-dessus;

b) En cas de dissolution dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessous.

c) Lorsque, par suite de vacances ayant une cause quelconque, le nombre total des membres d'une commission consultative (Anjouan, Grande Comore) est réduit de plus d'un tiers;

d) Lorsque, par suite de vacances nées d'un motif quelconque, la chambre de commerce est réduite à la moitié de ses membres.

Il est procédé aux élections dans un délai maximum de deux mois qui court du jour de la constatation officielle du fait qui les justifie.

Cette constatation résulte :

a) D'un procès-verbal établi par le chef de la subdivision où se trouve le siège de la chambre ou celui de la commission consultative quand il s'agit de vacances ;

b) De la notification de la décision intervenue faite par le chef de la subdivision du siège de la chambre au président de cette assemblée lorsqu'il s'agit d'annulation des élections ou de dissolution de la chambre.

Dans toutes les élections partielles et sauf le cas où des modifications auraient été apportées dans la répartition des sièges, les collèges électoraux auxquels appartenaient les membres sortants démissionnaires, décédés ou déchus sont seuls appelés à élire les remplaçants de ces membres.

Art. 24. — Le mandat des membres de chaque section ainsi élus prend fin à l'époque à laquelle aurait cessé le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 25. — Dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement à moins que la chambre ait perdu la moitié de ses membres.

Chapitre VI

Déchéances. — Démissions.

Art. 26. — Est déchu de la qualité de membre de la chambre tout membre qui, pendant la durée de son mandat, a été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de l'article 3 du présent décret la privation du droit de vote.

La déchéance est prononcée par décision du chef du territoire.

Art. 27. — Sont déclarés démissionnaires par le chef de la subdivision où siège l'assemblée, après avis de celle-ci :

1° Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives sans motifs reconnus légitimes par la chambre ;

2° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au delà d'un an sans causes préalablement admises par l'assemblée ;

3° Ceux qui pendant la durée de leur mandat cessent de remplir les conditions pour être éligibles ;

4° Ceux qui déclarent, par lettre, adressée au président de la chambre de commerce, vouloir se démettre de leur mandat ;

Une démission n'est considérée comme définitive qu'après l'accomplissement de la formalité de déclaration de démission dans les formes ci-dessus.

Chapitre VII

Fonctionnement de la chambre de commerce. — Bureau.

Art. 28. — La première réunion de la chambre a lieu à une date fixée par le chef du territoire compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre au chef lieu.

Art. 29. — La chambre de commerce nomme à sa première réunion au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire choisis parmi ses membres résidant au chef-lieu du territoire. Les deux sections doivent être représentées à égalité de nombre dans le bureau.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative et, à égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est renouvelable dans les mêmes conditions après chaque élection triennale ou après les élections générales ou partielles prévues à l'article 23. Les membres sortants sont rééligibles.

Il est procédé également, dans les mêmes conditions que ci-dessus, au remplacement des membres du bureau qui cessent de faire partie de l'assemblée ou qui s'absentent du territoire pour plus d'un an.

Au cours de la première séance, la chambre procède à la désignation, si celle-ci lui incombe, de ses délégués aux conseils, offices et commissions dans lesquels elle doit être représentée.

Un procès-verbal des opérations est adressé au chef du territoire et à chacun des chefs de subdivisions.

Art. 30. — La chambre de commerce se réunit obligatoirement deux fois par an aux jour, lieu et heure fixés par le président, compte tenu des liaisons interinsulaires permettant aux membres domiciliés dans les subdivisions de l'archipel de se rendre au chef-lieu où siège la chambre.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du chef du territoire ou toutes les fois que le président et la majorité des membres domiciliés dans la subdivision où siège la chambre le jugent nécessaire.

Le chef du territoire et le chef de la subdivision du siège de la chambre reçoivent, quarante-huit heures au moins avant la réunion, communication de l'ordre du jour de chaque séance.

Ils formulent des réserves sur la composition de cet ordre du jour s'ils estiment que les sujets qui y sont mentionnés sortent du cadre des attributions de l'assemblée. Les réserves formulées par le chef de la subdivision du siège font l'objet de sa part d'un compte rendu immédiat au chef du territoire.

Art. 31. — La chambre est représentée par son président pour tous les actes administratifs. Celui-ci correspond directement avec le chef du territoire.

Art. 32. — Les séances de la chambre ne sont pas publiques mais le chef du territoire et les chefs de subdivision du territoire ont toujours le droit d'assister à toutes les réunions de l'assemblée et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils y ont voix consultative.

Les autres fonctionnaires du ressort peuvent également être entendus sur la demande de la chambre et avec l'autorisation du chef du territoire ou de subdivision sur les matières entrant dans leurs attributions.

La chambre peut, d'autre part, appeler et entendre toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses travaux ; ces personnes doivent se retirer avant le vote.

Art. 33. — La chambre de commerce ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est au moins égal aux trois-quarts des membres domiciliés dans la subdivision où siège l'assemblée.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. — La chambre de commerce tient un registre de ses délibérations.

Le procès-verbal de chacune de ces délibérations est transmis sans délai au chef du territoire et aux chefs de subdivision compris dans le ressort de la chambre.

Si le chef du territoire ou de subdivision intéressé ont des observations ou des remarques à formuler, ils les consignent à la suite du procès-verbal auquel elles se trouvent ainsi incorporées.

Le chef du territoire, le chef de subdivision dont le chef-lieu est le siège de la chambre, peuvent toujours se faire communiquer les registres des procès-verbaux de l'assemblée.

La chambre ne peut livrer ses procès-verbaux à la publicité avant de les avoir communiqués au chef de la subdivision où elle a son siège.

Tout électeur consulaire peut obtenir communication au siège de la chambre de commerce, sur demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.

Art. 35. — Toute discussion, toute délibération politiques sont interdites à la chambre de commerce. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour préalablement communiqué au chef du territoire et néanmoins mise en délibération entraîne la responsabilité du bureau et peut motiver les sanctions prévues au chapitre X du présent décret.

Art. 36. — La chambre de commerce fait un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du chef de territoire.

Chapitre VIII

Attributions.

Art. 37. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie a pour mandat :

1° De représenter officiellement auprès des autorités locales les intérêts commerciaux, industriels et agricoles du territoire ;

2° De fournir à l'administration les renseignements et avis qui lui sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et agricoles ;

3° De présenter ses vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et sur les moyens d'en accroître la prospérité ;

4° De participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits du territoire et de préparer la participation aux expositions locales et métropolitaines.

L'avis de la chambre sera toujours demandé sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique, sur la réglementation des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ou ayant une action sur le mouvement économique (bourses de commerce, magasins généraux, échanges commerciaux, répartition des marchandises, salles de vente, docks, etc.) sur l'établissement

de banques privilégiées et sur les questions concernant le régime monétaire, sur les projets de travaux d'intérêt général à effectuer dans le ressort, sur les services publics de transport exploités dans le territoire et sur les cessions de fournitures aux particuliers par les services publics.

Art. 38. — La chambre de commerce peut être autorisée à fonder et administrer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture tels que magasins généraux, entrepôts, bourses, institutions d'assurances mutuelles, laboratoires, stations d'essai, etc., elle peut recevoir délégation pour administrer des établissements de même nature qui seraient créés par le territoire ou autres établissements publics.

Elle peut être autorisée à acquérir et à construire des bâtiments pour sa propre installation ou pour le fonctionnement des établissements à l'usage du commerce dont elle a la charge. Elle peut être déclarée concessionnaire de travaux publics ou chargés de services publics.

Toutes les autorisations prévues ci-dessus sont données à la chambre de commerce par arrêté du chef du territoire en conseil privé après avis du conseil général.

Art. 39. — La chambre de commerce peut également être autorisée par arrêté du chef du territoire en conseil privé, soit à acquérir des actions ou obligations des sociétés se proposant d'exploiter les services prévus à l'article 38, soit à recevoir à titre de redevance des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés.

Les statuts des sociétés visées à l'alinéa 1er du présent article doivent stipuler en faveur de la chambre de commerce dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du chef du territoire en conseil privé;

1° Si elle est actionnaire, l'attribution statutaire, en dehors de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs représentants au conseil d'administration;

2° Si elle est obligatoire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéresseraient la chambre de commerce doivent être approuvées par arrêté du chef du territoire en conseil privé.

Les titres visés à l'alinéa 1er du présent article doivent être mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par l'agent comptable de la chambre même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables, l'aliénation des autres titres ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de la chambre approuvée par le chef du territoire en conseil privé.

La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société, par les représentants de la chambre au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire, incombe à la chambre.

CHAPITRE IX

Administration financière.

Art. 40. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture a un budget administré par ses soins. Le budget est établi chaque année en recettes et en dépenses et ne devient exécutoire qu'après approbation du chef du territoire en conseil privé.

Indépendamment de ce budget ordinaire, la chambre établit dans la même forme des bugets spéciaux pour les services qu'elle administre. Les recettes effectuées par chaque établissement seront affectées en priorité à couvrir les dépenses de cet établissement. L'excédent sera, le cas échéant, versé au compte de réserve et le déficit supporté par ce fonds.

Dans les six premiers mois de chaque année, la chambre soumet à l'approbation du chef de territoire, en conseil privé, le compte définitif des recettes et des dépenses de l'année précédente et, avant le 1er décembre, le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture doit pourvoir à la constitution d'un fonds de réserve à l'aide des excédents de recettes réalisés sur le budget ordinaire et les budgets spéciaux. La situation de ce fonds de réserve est annexée audit budget et au compte définitif. Aucun prélèvement ne peut être fait par la chambre sur le fonds de réserve sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 41. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au moyen de ressources propres assurées:

1° Par des centimes additionnels aux impôts professionnels ou des ristournes sur ces mêmes impôts fixés par arrêté du chef du territoire, après avis de la chambre et dans la limite maximum fixée par délibération du conseil général, conformément à l'article 33 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général aux Comores;

2° Par l'attribution à la chambre de taxes spéciales;

3° Par le revenu des établissements et des entreprises dont elle a la charge ou dont elle est actionnaire ou obligataire;

4° Par les dons, legs et fondations dévolus à la chambre et acceptés par elle après approbation du chef du territoire en conseil privé;

5° Par une subvention sur les fonds du budget local qui pourra être attribuée en cas d'insuffisance des recettes ainsi prévues.

Art. 42. — La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture peut être autorisée, par arrêté du chef du territoire en conseil privé ou par décret rendu sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, à contracter des emprunts.

Ces emprunts ont pour objet de faire face aux dépenses nécessitées par l'exercice des diverses prérogatives reconnues à la chambre à l'article 38 ci-dessus.

Il est fait face au service des emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'article 38 au moyen des recettes fournies par ces établissements et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'article 41. Les autorisations d'emprunts sont accordées dans les formes indiquées ci-après:

1° Si la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et si le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze ans, par arrêté du chef du territoire en conseil privé;

2° Si la somme à emprunter dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou si le délai de remboursement excède douze ans, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire en conseil privé;

3° Si, dans les deux cas qui précèdent, le conseil privé a émis un avis défavorable, par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

La chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture peut également contracter des emprunts en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics. Les emprunts sont autorisés par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique après avis du conseil général et du conseil privé et sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de droits établis en vertu de délibérations du conseil général, conformément aux articles 33 et 35 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores.

Tous ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

CHAPITRE X

Dispositions diverses.

Art. 43. — Toute infraction aux règles prévues par l'article 35 du présent décret entraîne la nullité de la délibération.

Les infractions sont constatées et la nullité est prononcée par arrêté du chef du territoire, pris en conseil privé.

L'arrêté ordonne en même temps la radiation de la partie du procès-verbal relatant la délibération irrégulière; l'arrêté est notifié au président ou, à défaut, au vice-président de la chambre, à la diligence duquel doit être effectuée la radiation.

En cas d'inexécution de l'arrêté du chef du territoire, l'exécution est assurée à la diligence du chef de subdivision du lieu où siège la chambre de commerce. En cas de récidive ou en cas d'opposition à la communication du registre prévue à l'article 31 ci-dessus, la dissolution de la chambre pourra être prononcée par arrêté du chef du territoire pris en conseil privé.

Art. 44. — La dissolution de la chambre de commerce peut encore être prononcée dans la même forme dans le mois qui suit la mise en demeure signifiée par le chef du territoire ou par le chef de la subdivision où siège la chambre si celle-ci s'abstient, sans motif plausible, de remplir les obligations de son mandat.

Art. 45. — Les attributions des chambres sont remplies à compter du jour de la dissolution de l'assemblée et, en attendant de nouvelles élections, par un comité provisoire nommé par arrêté du chef du territoire et composé ainsi qu'il suit:

Le chef de la subdivision dont le chef-lieu était le siège de la chambre dissoute, président;

Deux électeurs de la chambre dissoute ou, à défaut, deux fonctionnaires, membres.

Art. 46. — Les pouvoirs de ce comité cessent dès l'entrée en fonction d'une chambre élue.

TITRE II

COMMISSIONS CONSULTATIVES DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

Art. 47. — Il est créé, au chef-lieu des subdivisions d'Anjouan et de la Grande Comore, une commission consultative des intérêts économiques. Ces commissions consultatives ont pour mandat de donner leur avis sur les questions économiques d'ordre purement local qui leur sont soumises par l'autorité administrative et de formuler des vœux sur ces mêmes questions.

Lors de la première réunion de la chambre de commerce, les deux membres de la subdivision de Moheli décideront de leur rattachement à l'une des deux commissions consultatives instituées dans l'archipel.

Art. 48. — Sauf l'exception résultant du deuxième paragraphe du précédent article, chaque commission consultative est composée des membres élus de la chambre de commerce du territoire domiciliés dans la subdivision où siège cette commission.

Art. 49. — Les présidents des commissions consultatives seront désignés par les membres élus appartenant à chaque subdivision intéressée lors de la première réunion de la chambre de commerce.

Art. 50. — Les dispositions des articles 35, 43, 44 ci-dessus sont applicables aux commissions consultatives.

Art. 51. — Un arrêté du chef du territoire en conseil privé déterminera les conditions dans lesquelles le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et les présidents des commissions consultatives pourront bénéficier de la franchise postale pour les questions intéressant leurs travaux.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 52. — A titre exceptionnel, il sera procédé, pour l'année 1948, à la revision et à l'établissement des listes électorales dès la promulgation du présent décret.

Le chef du territoire déterminera par arrêté la date à partir de laquelle commenceront ces opérations et les délais de procédure applicables.

Lorsque l'établissement des listes électorales sera terminé, il sera procédé aux élections à la date déterminée par le chef du territoire.

Le mandat des membres de la chambre de commerce sera, le cas échéant, prolongé jusqu'au renouvellement de l'assemblée, qui devrait avoir lieu en 1952, dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 53. — Le chef du territoire des Comores réglera, par arrêté pris en conseil privé, les conditions d'application du présent décret.

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 55. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 novembre 1948 fixant la solde d'un gouverneur des colonies

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Cournarie (Pierre-Charles), gouverneur général des colonies, continuera, à titre personnel, à percevoir, pendant la durée des fonctions qui lui sont dévolues par le décret du 29 janvier 1948, le traitement de son grade.

Décret du 26 novembre 1948 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, sont promus au grade d'administrateur de 1re classe des colonies, pour compter du 26 octobre 1948:

M. Tirant (René), administrateur de 2e classe des colonies;

M. Sicard (Jean-Auguste), administrateur de 2e classe des colonies, en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, et maintenu dans cette position.

Décret du 26 novembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, la date de promotion de M. Spenale (Georges-Léon), administrateur de 2e classe des colonies, à la 3e classe du grade d'administrateur, est reportée du 1er janvier 1946 au 1er juillet 1945.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 26 novembre 1948 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Combaz (Gabriel-Etienne), administrateur de 2e classe des colonies, est reclassé dans ce grade, pour compter du 1er juillet 1944 au lieu du 1er juillet 1946.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 26 novembre 1948 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, est rapporté l'arrêté du 5 avril 1945 portant révocation avec pension de M. Saint-Blancat (Marcel), administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

M. Saint-Blancat est réintégré dans ses fonctions d'administrateur adjoint de 1re classe des colonies pour compter du 1er juillet 1942.

Pendant la période du 5 avril 1945 à la date du présent décret, M. Saint-Blancat est considéré comme ayant été placé dans la position de congé hors cadres.

Décret du 26 novembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Watier (Charles), administrateur de 1re classe des colonies en service au Cameroun, est placé dans la position de mission en France, pour une période maximum de trois mois à compter de la date de son arrivée dans la métropole, pour y étudier différentes questions d'ordre administratif.

Décret du 26 novembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Chaussade (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pendant une durée maxima de trois mois à compter du jour de son arrivée dans la métropole, pour servir en qualité d'attaché au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Décret du 26 novembre 1948 portant promotion à titre posthume d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 novembre 1948, est rapporté l'arrêté n° 431 en date du 13 mars 1947 portant promotion à titre exceptionnel de M. Malbert (René) à la 2e classe du grade d'administrateur adjoint des services civils de l'Indochine, pour compter du 17 novembre 1944.

M. Malbert (René), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est promu administrateur adjoint de 2e classe, pour compter du 17 novembre 1944 (promotion normale) et, à titre posthume, pour services exceptionnels, à la 1re classe de son grade, pour compter du 1er janvier 1945.

Décret du 26 novembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Deligne (Charles), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maxima d'un mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole.

Décret du 26 novembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. de Pereyra (Miguel), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maxima de trois mois, à compter du jour de son arrivée dans la métropole.

Décret du 26 novembre 1948 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Wolf (Auguste), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 25 décembre 1948.

Décret du 26 novembre 1948 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Charles-Gervais (Albert-Georges-Emmanuel), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 24 décembre 1948.

Décret du 26 novembre 1948 plaçant dans la position de mission un inspecteur général des chasses et de la protection de la faune aux colonies.

Par décret en date du 26 novembre 1948, M. Bourgoin (Pierre), inspecteur général des chasses aux colonies, en service au département, est placé dans la position de mission, pour une durée inférieure à trois mois, à compter du jour de son embarquement.

Il se rendra en Afrique équatoriale française en vue d'y assurer la mise en train d'un plan d'organisation rationnelle de la chasse.

Conditions de nomination de l'agent-comptable du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1948, l'arrêté du 12 janvier 1911 est rapporté.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1887 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'agent comptable du ministère de la France d'outre-mer est nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition du directeur du personnel. Il est choisi soit parmi les secrétaires d'administration, soit parmi les commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale, soit parmi les régisseurs des caisses de recettes et de dépenses de l'école nationale de la France d'outre-mer, du musée de la France d'outre-mer et de la section technique d'agriculture tropicale. »

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Composition de la commission de correction du concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale des colonies.

Par arrêté du 23 novembre 1948, l'article 9 de l'arrêté du 19 juin 1948 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 9. — La commission de correction est composée comme suit:

« Le directeur du personnel ou son délégué, président;

« Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, ou son délégué, membre;

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Remise de débet.

Par arrêté en date du 24 novembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il est fait remise gracieuse à M. Charles Thomas, ancien commis d'ordre de classe exceptionnelle du ministère de la France d'outre-mer de la somme de 1.265 F dont il est redevable envers le budget colonial pour trop-perçu à titre d'allocation familiale.

Conseil d'administration de l'office du Niger.

Par arrêté du 11 octobre 1948, l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1948 susvisé a été complété comme suit:

« M. Jacques de Carbon-Ferrière, inspecteur de 1re classe des colonies et M. Georges Drouhin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la colonisation et de l'hydraulique au gouvernement général de l'Algérie ont été nommés membres du conseil d'administration de l'office du Niger. »

Par décision du 29 septembre 1948 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. H. Hirsch, membre du conseil d'administration de l'office du Niger a été chargé d'assurer les fonctions du président du conseil d'administration par intérim pour la durée de l'empêchement du titulaire.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1948, Mlle Jezequel (Claudia), ex-agent des services centraux du G.P.R.F. à Alger, est nommée commis principal de classe exceptionnelle avant trois ans d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 45-1191 du 7 juillet 1945.

Le présent arrêté portera effet au point de vue de la solde à compter du 10 juillet 1947, date de la démobilisation de Mlle Jezequel et au point de vue de l'ancienneté à compter du 30 octobre 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1948, Mme Lize (Emilie), commis principal de 3e classe d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placée sur sa demande, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois mois à compter du 1er septembre 1948.

Administration générale des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1948:

Page 11140, 2e colonne, 62e ligne, lire: « 3 Develay (André) », au lieu de: « Devalay (André) »; 3e colonne, 14e ligne, lire: « Romani (Luc-Maric) », au lieu de: « Romani (Muc-Maric) »; 3e colonne, 25e ligne, lire: « Dedebat (Edmond) », au lieu de: « Debarat (Edmond) ».

Page 11141, 1re colonne, 37e ligne, lire: « M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément), rappels conservés pour services militaires: 2 ans 13 jours », au lieu de: « rappels conservés pour services militaires: 4 jours »; 1re colonne, 53e ligne, lire: « M. Bidali (François) », au lieu de: « Budali (François) ».

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 3 novembre 1948, M. Viguié, administrateur de 2e classe des colonies, est délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies et mis à la disposition du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Cette délégation prendra effet à compter de la prise de service de M. Viguié.

Par arrêté du 25 novembre 1948, M. Le Métayer (Yves), administrateur de 1re classe des colonies, est maintenu sur sa demande dans la position de service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, pendant une nouvelle période de trois ans à compter du 1er juillet 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1804 du 24 novembre 1948 portant modification du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45 2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 58 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est modifié comme suit:

« L'assuré qui conteste la décision relative au pourcentage d'invalidité prise par la caisse régionale en vertu des articles 55, 56 et 57 du présent décret, ou la catégorie dans laquelle il se trouve placé, dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la réception de la notification de cette décision pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission technique régionale, visée à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en indiquant le nom du médecin qu'il désigne pour y siéger. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 29 décembre 1945 susvisé un article ainsi conçu:

« *Art.* 96 bis. — L'assuré qui, pendant six trimestres civils consécutifs, et qui, sans se trouver dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance, n'a donné lieu au versement d'aucune cotisation, cesse de pouvoir se prévaloir de son immatriculation pour l'application des articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La durée d'immatriculation exigée auxdits articles est comptée à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré reprend une activité donnant lieu au versement des cotisations ou se trouve dans une situation assimilable. »

Art. 3. — Le titre III du décret du 29 décembre 1945 susvisé est remplacé par le suivant:

TITRE III

Assurance volontaire.

« *Art.* 98. — Les personnes qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 adressent à la caisse primaire de sé-

curité sociale dans la circonscription de laquelle elles ont leur résidence habituelle :

« Soit une déclaration lorsqu'il s'agit d'anciens assurés obligatoires qui entendent continuer à bénéficier de cette assurance ;

« Soit une demande lorsqu'il s'agit des membres de la famille de l'employeur.

« *Art.* 99. — La déclaration ou la demande prévue à l'article précédent doit être produite dans le délai de six mois qui suit :

« Pour les anciens assurés obligatoires, la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;

« Pour les membres de la famille de l'employeur, la date à laquelle ils ont commencé à travailler dans l'exploitation de celui-ci.

« Les déclarations et demandes doivent être conformes à un modèle arrêté par le ministre du travail.

« *Art.* 100. — A l'appui de leur déclaration, les anciens assurés obligatoires doivent justifier qu'ils ont été immatriculés pendant six mois au moins, par la production de leur carte individuelle et du dernier bulletin de paye comportant le prélèvement de cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en tenant lieu.

« *Art.* 101. — Les membres de la famille de l'employeur doivent produire à l'appui de leur demande :

« 1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;

« 2° Un certificat médical délivré par un médecin agréé par la caisse primaire de sécurité sociale attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie aiguë ou chronique, ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever notablement leur morbidité ;

« 3° La justification de leur parenté ou alliance avec l'employeur ;

« 4° Un certificat dudit employeur attestant qu'ils sont employés dans son exploitation sans recevoir de rémunération et précisant l'emploi qu'ils occupent.

« Sont considérés comme membres de la famille de l'employeur, au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les ascendants, les descendants, le conjoint, les frères, sœurs et alliés au même degré, de l'employeur, les pupilles dont celui-ci est tuteur, et les enfants recueillis par lui.

« *Art.* 102. — Les assurés volontaires sont répartis en quatre classes de cotisations, dont les taux sont fixés par arrêté du ministre du travail, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

« Les anciens assurés obligatoires sont rangés dans la classe correspondant à leur rémunération professionnelle antérieure.

« Les membres de la famille de l'employeur sont rangés dans la classe correspondant à la rémunération d'un travailleur de la même catégorie professionnelle.

« La caisse primaire de sécurité sociale peut toutefois décider :

« Soit d'office, après enquête sur les revenus des intéressés ou l'importance de leur activité professionnelle, leur affectation dans une classe de cotisation supérieure ;

« Soit sur la demande des intéressés, au vu des justifications fournies et après enquête, s'il y a lieu, leur affectation à une classe de cotisation inférieure ou supérieure.

« Les cotisations sont acquittées par les assurés volontaires à la caisse primaire de sécurité sociale dans le premier mois de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

« *Art.* 103. — L'assurance volontaire ouvre droit à des prestations égales à celles qu'obtiendrait un assuré obligatoire recevant le salaire de base de la classe de cotisations dans laquelle il est placé sous les réserves ci-après :

« Les indemnités journalières des assurances maladie et maternité ne sont pas attribuées aux assurés volontaires.

« En cas de longue maladie, les allocations mensuelles auxquelles ils ont droit sont égales à 2 p. 100 du salaire de base de la catégorie professionnelle dans laquelle ils sont classés.

« Sont considérés, pour le droit aux prestations, comme membres de la famille de l'assuré volontaire, les personnes énumérées à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'exception de celles visées au 3° dudit article.

« Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour l'ouverture des droits aux prestations et pour le calcul de ces prestations.

« L'arrêté prévu à l'article 102 du présent décret détermine le nombre de cotisations trimestrielles et la durée d'affiliation exigés des assurés volontaires pour avoir ou ouvrir droit aux prestations.

« *Art.* 104. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à deux échéances trimestrielles consécutives. Les périodes durant lesquelles les cotisations ont été acquittées continuent à entrer en compte pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse et pour le calcul de cette pension.

« *Art.* 105. — § 1er. — Les assurés volontaires peuvent s'affilier soit pour l'ensemble des risques, soit pour le risque vieillesse, soit pour le risque invalidité, soit pour les risques maladie, longue maladie, décès et les charges de la maternité, sous les réserves ci-après.

« La faculté de bénéficier de l'assurance volontaire n'est pas ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général du fait de leur affiliation à un régime spécial visé à l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« La faculté de s'affilier à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une retraite ou pension résultant de versements personnels à un régime de sécurité sociale.

« L'âge limite d'admission au bénéfice de l'assurance volontaire est fixé à quarante ans pour les membres de la famille de l'employeur, sauf s'ils ont perdu la qualité d'assuré obligatoire au cours des six derniers mois.

« L'âge limite d'admission au bénéfice de l'assurance volontaire est fixé à soixante ans en ce qui concerne le risque invalidité.

« § 2. — La faculté de bénéficier de l'assurance volontaire est ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général parce qu'elles transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain.

« Dans ce cas, l'assuré volontaire ne peut s'affilier, en ce qui le concerne, que pour le risque vieillesse et, en ce qui concerne les membres de sa famille visés à l'article 103 ci-dessus résidant sur le territoire métropolitain, que pour les risques maladie et longue maladie, ainsi que les charges de la maternité. »

Art. 4. — A titre transitoire, les personnes visées à l'article 151 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 peuvent réclamer leur affiliation à l'assurance volontaire jusqu'au 1er janvier 1949.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité social et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions libérales.

Par arrêté en date du 24 novembre 1948, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des chirurgiens dentistes, sous le n° 75-L-05.

Comité médical central.

Par arrêté du 21 octobre 1948, ont été nommés membres du comité médical central :

En qualité de praticien de médecine générale.

Titulaire. — M. le docteur Dennece, médecin assermenté.
Suppléant. — M. le docteur Marcault, médecin assermenté.
Titulaire. — M. le docteur Thoyer, médecin assermenté, ancien interne des hôpitaux de Paris.
Suppléant. — M. le docteur Hanaut, médecin assistant des hôpitaux.

En qualité de phtisiologue.

Titulaire. — M. le docteur Poix, membre du comité national de défense contre la tuberculose.
Suppléant. — M. le professeur Barjety, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris.

En qualité de chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires.

Titulaire. — M. le professeur Sorel, chirurgien des hôpitaux, membre de l'académie de médecine.
Suppléant. — M. le docteur Delahaye, ancien assistant de l'hôpital maritime de Berck.

En qualité de médecin compétent en matière d'affections cancéreuses.

Titulaire. — M. le docteur Roux-Berger, chirurgien honoraire des hôpitaux de Paris, directeur des services cliniques et thérapeutiques de la fondation Curie.
Suppléant. — M. le docteur Courtial, ex-chef de clinique de la faculté, médecin de la fondation Curie.

En qualité de psychiatre.

Titulaire. — M. le docteur Heuyer, médecin des hôpitaux.
Suppléant. — M. le docteur Aubrun

Administration centrale.

Par arrêté du 18 novembre 1948, M. Voisin, homme d'équipe permanent de 8e classe à l'administration centrale, a été nommé gardien de bureau de 8e classe à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés:

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Calais (Pas-de-Calais). Arrêté du 15 octobre 1948;

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Laval (Mayenne). Arrêté du 23 octobre 1948.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Prise en considération et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'un additif à un projet de reconstruction.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 30 juillet 1948, l'additif au projet de reconstruction de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) a été pris en considération.

Parmi les opérations qui y sont mentionnées, sont déclarées d'utilité publique et d'urgence les opérations délimitées au plan annexé audit arrêté et qui concernent:

1° La création d'un quartier de compensation destiné à la reconstruction d'immeubles sinistrés déplacés et l'aménagement des voies desservant ces immeubles;

2° L'élargissement du chemin de Sainte-Anne dans sa partie comprise entre la R. N. 6 et le quartier de compensation.

Régie d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 novembre 1948, prenant effet au 28 juillet 1948, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Caillibot (Félix), régisseur d'avances, auprès de la délégation départementale de la Loire-Inférieure, pour le payement des dépenses relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires est ramené de 2 millions de francs à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 novembre 1948, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi du 14 septembre 1948, un crédit de 1 million 470.000 F, applicable au chapitre 309 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme: « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment les articles 39 et 40;

Vu le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 19 et 20;

Vu le décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment ses articles 16, 18 et 21,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 12 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947, relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre, est modifié comme suit:

« *Art.* 12. — En ce qui concerne les bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, les cultures horticoles et assimilées, ainsi que les éléments d'exploitations agricoles, les honoraires maxima sont fixés comme suit:

« Bois et forêts et pépinières forestières: 20 p. mille;

« Vignes, vergers et pépinières: 15 p. mille;

« Autres cultures pluriannuelles: 10 p. mille;

« Éléments d'exploitations agricoles, reconstitutions physiques et chimiques des sols: 6 p. mille,

du coût de la reconstitution.

Ces honoraires se décomposent comme suit:

« 1° Détermination de l'origine et de la consistance des dommages: 50 p. 100;

« 2° Calcul de l'indemnité de reconstitution: 20 p. 100;

« 3° Contrôle et vérification relatifs au remploi de l'indemnité: 30 p. 100. »

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BORDAZ.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget.

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MAIGNON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 octobre 1948, prenant effet au 25 septembre 1948, M. Piret (Jean), agent contractuel, 2e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des dépenses relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires, en remplacement de M. Millet.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Piret est fixé à 3 millions de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 300.000 F. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.500 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 octobre 1948, prenant effet au 1er octobre 1948, M. Michel (Henri), vérificateur-comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Doubs pour le payement des « menues dépenses ».

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Michel s'élève à 100.000 francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 10.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 novembre 1948, prenant effet au 1o octobre 1948, M. Rocheron (Achille), agent contractuel de 2e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Maine-et-Loire, pour le payement des « menues dépenses », en remplacement de M. Pannier.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Rocheron est fixé à 336.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 33.600 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 francs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 12 novembre 1948, prenant effet du 28 septembre 1948, M. Neveu (René), contrôleur-comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Seine-Inférieure, pour le payement des « menues dépenses », en remplacement de M. Lion (Edouard).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Neveu (René) s'élève à 50.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 5.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 novembre 1948, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1948, aux fonctions de Mme Schwartz, commis, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du territoire de Belfort, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1865 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 juillet 1845 modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916, 20 décembre 1933 et le décret du 29 juillet 1939 sur la vente des substances vénéneuses, et notamment l'article 1er, ainsi rédigé:

« Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de 100

à 3.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement »;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1945, validant et modifiant la loi du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret du 27 janvier 1920 fixant les attributions du ministre de l'hygiène;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 24 décembre 1945 fixant les attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 12 juillet 1948, et de l'académie de médecine, en date du 19 juillet 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

DÉFINITIONS

Art. 1er. — En ce qui concerne leur importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent:

1° Selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qu'elles sont destinées à la médecine;

2° Selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants:

Tableau A: produits toxiques.

Tableau B: produits stupéfiants.

Tableau C: produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C, par arrêté pris conjointement par les ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

TITRE Ier

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

CHAPITRE Ier

SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A)

Déclaration préalable.

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

Détention.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

Etiquetage.

Art. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison », sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques.

Interdiction des formes employées en pharmacie.

Article 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Comptabilités des ventes.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre, qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Délivrance.

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Utilisation en agriculture.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant les formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont préalablement agréés par le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisations spéciale du ministre de l'agriculture. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans toutes les cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit ministre, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Interdiction de mise en vente.

Art. 10. — Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Arsenic, plomb, mercure.

Art. 11. — La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches, ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf lorsque ces composés sont utilisés pour les traitements d'hiver. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé de l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Appâts empoisonnés.

Art. 12. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Picrotoxine et coque du Levant.

Art. 13. — La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Produits hygiéniques.

Art. 14. — Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau A (sections I et II) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Phosphore.

Art. 15. — Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, pris en exécution de la loi du 16 avril précédent, sur la vente du phosphore.

CHAPITRE II

Stupéfiants (Tableau B)

Règles générales.

Art. 16. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au titre II, chapitre 3, du présent décret.

CHAPITRE III

Substances dangereuses (Tableau C)

Règles générales.

Art. 17. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I), est tenu de les placer, dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses, et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau C (section I) et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot « dangereux », inscrit en caractères noirs très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent, doivent être mélangées, sauf en cas d'incomptabilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'addition de matières colorantes et odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement peut être imposée pour tous autres usages, par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et déterminant pour chaque produit, la quantité de la ou des matières à ajouter.

Les teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette, et en règle générale les produits hygiéniques renfermant des substances du tableau C (sections I et II) sont soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

En conséquence, la délivrance desdites compositions est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

TITRE II

Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la médecine.

Dispositions communes.

Art. 18. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau, et des préparations visées à l'article suivant.

Exceptions.

Art. 19. — *a*) Médecine humaine. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et concentrations sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris sur l'avis de l'académie de pharmacie;

b) Médecine vétérinaire. — Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles 30, 35, 52 et des alinéas 3 et 4 de l'article 58, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission nommée dans les mêmes formes.

Délivrance au public.

Art. 20. — Les substances vénéneuses visées au présent titre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque:

1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients;

2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens, et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les vétérinaires diplômés.

Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans les communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes ou agglomérations, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Délivrance aux praticiens.

Art. 21. — Les médecins et les vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par le présent décret.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer, dans les conditions ci-dessus, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel.

Conditions de délivrance par les pharmaciens.

Art. 22. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Conditions de délivrance par les praticiens.

Art. 23. — Les médecins et vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent règlement d'administration publique.

Récipients interdits.

Art. 24. — Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent plus être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Etablissements hospitaliers.

Art. 25. — Les établissements visés à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941 sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils ont un pharmacien gérant.

Ceux de ces établissements qui n'ont pas de pharmacien gérant ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent; toutefois, ils sont autorisés à détenir, dans une armoire fermée à clef, des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 28, 33 et 49 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles les préparations sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Inscription à l'ordonnancier.

Art. 26. — Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas des substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

CHAPITRE Ier

RÉGIME DES SUBSTANCES DANGEREUSES (TABLEAU C) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

Détention.

Art. 27. — Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 28. — L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'administration du médicament.

Inscription à porter sur l'ordonnance.

Art. 29. — Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtu du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

Etiquetage.

Art. 30. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétlirale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention: « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention: « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention: « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent, en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement.

Art. 31. — Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE II

RÉGIME DES SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

Détention.

Art. 32. — Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 33. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Art. 34. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance et, éventuellement, la mention: « Renouvellement interdit ».

Etiquetage.

Art. 35. — Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge orangé, la mention: « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge orangé, avec la mention: « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge orangé, la mention: « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent, en outre, comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom du toxique tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient, en outre, des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Renouvellement.

Art. 36. — A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE III

Régime des stupéfiants (Tableau B) et des préparations qui les contiennent

Dispositions communes.

Art. 37. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts, selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine ou dans une pharmacie d'officine.

Section I. — *Opérations effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine.*

Autorisation.

Art. 38. — L'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessus est donnée par le ministre de la santé publique et de la population, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique; elle est strictement attachée à la personne; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission ci-dessus prévue. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au ministre de la santé publique et de la population, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le ministre de la santé publique et de la population, qui doit alors en prononcer le retrait.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions du présent article, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Importation, exportation.

Art. 39. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt de douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1928, modifié par le décret du 10 septembre 1930, portant organisation des importations ou exportations des produits et préparations visés par la convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation en France, prévue au premier alinéa du présent article. Cet acquit-à-caution doit être envoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du destinataire.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition hors de la métropole, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de « boîtes avec valeur déclarée », conformément aux dispositions du décret modifié du 12 décembre 1928.

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Détention.

Art. 40. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Transport.

Art. 41. — Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 40 et 52.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire et la mention « Poison » inscrite en caractères très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour du colis. Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Comptabilité.

Art. 42. — Tout achat, ou toute cession même à titre gratuit des substances du tableau B, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 40. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est, en outre, mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Fabrication, commerce.

Art. 43. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 42, d'inscrire, à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité, sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 16 et 38, sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par la loi du 11 septembre 1941, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B: les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations), ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1er février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes répartiteurs) sont tenus d'adresser, avant le 1er février, au bureau des stupéfiants un état comportant pour chaque produit: les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels et à l'éthylmorphine et ses sels.

Conservation du registre.

Art. 44. — Le registre prévu à l'article 42 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Délivrance.

Art. 45. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 38.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 47.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus:

1° Les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés, conformément à l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941, à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire, dans les limites et selon les règles fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population;

2° Les laboratoires de recherches peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du ministre de la santé publique et de la population fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent, trimestriellement au ministre de la santé publique et de la population, un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Dispositions spéciales.

Art. 46. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B, qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Un arrêté ministériel fixe celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre II, chapitre 2 et sont classées dans le tableau A.

SECTION II. — *Opérations effectuées dans une pharmacie d'officine.*

Approvisionnement.

Art. 47. — Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue à l'article 38, sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le ministre de la santé publique et de la population. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne, en toutes lettres, le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant:

a) Le numéro de sortie à son registre;

b) Les quantités réellement livrées;

c) La date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Détention des substances.

Art. 48. — A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent au delà des doses d'exonération prévues à l'article 19 doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient

Rédaction de l'ordonnance.

Art. 49. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévue à l'article 19 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique et de la population.

La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'ordre national des médecins, à l'ordre national des vétérinaires et à l'ordre des chirurgiens dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de men-

tionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites, et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours).

Art. 50. — A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du tableau B pour un usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure, de substance du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé, de la ou des précédentes prescriptions, le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Art. 51. — Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Etiquetage.

Art. 52. — Les préparations magistrales contenant les substances du tableau B doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, uréthrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau B doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un double filet rouge orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Renouvellement.

Art. 53. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et une concentration supérieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article 19.

En ce qui concerne les liniments et pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du produit prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Conservation de l'ordonnance.

Art. 54. — Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 49.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement et conservées trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 51.

Provision d'urgence des praticiens.

Art. 55. — Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé après avis de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 49.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui au conseil départemental de l'ordre dont il dépend.

Détention par les chirurgiens dentistes.

Art. 56. — Les chirurgiens dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Déclaration trimestrielle.

Art. 57. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 55 et 56 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens dentistes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur départemental de la santé.

Comptabilité.

Art. 58. — Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B, et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement à la préfecture.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier, et les préparations officinales si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature, ni surcharge.

Le registre d'entrée et de sortie des stupéfiants doit être conservé pendant dix ans au moins.

Chaque année au moins le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient, et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur de la santé à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Vente d'une officine.

Art. 59. — Tout pharmacien qui cède son officine, procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 54 et 57.

TITRE III

Dispositions générales.

Inspection.

Art. 60. — Concurremment avec les inspecteurs des pharmacies institués par la loi du 11 septembre 1941 et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un inspecteur des pharmacies, ou en cas d'empêchement de ce dernier avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et les commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, les coiffeurs et parfumeurs, et d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés, ou mis en vente des produits soumis à la présente réglementation.

Constatations des infractions.

Art. 61. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2, ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 16 et 38 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus, et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues par la loi modifiée du 19 juillet 1845, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle au préfet.

Dispositions transitoires.

Art. 62. — A dater de la publication du présent décret, un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, la réglementation antérieure continuant à être appliquée pendant ce délai.

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret rendu en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 1845, et en particulier les décrets du 14 septembre 1916, 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947.

Art. 64. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la sécurité publique et de la population,

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, et notamment l'article 3, suivant lequel un règlement d'administration publique doit déterminer la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 validant et modifiant l'acte dit loi du 17 novembre 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

« Art. 1er. — Le conseil de surveillance institué par la loi du 10 janvier 1849 relative à l'assistance publique de Paris est composé ainsi qu'il suit:

Le préfet de la Seine, président.
Le préfet de police.
Un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes.
Un représentant du conseil général de la Seine.
Dix représentants du conseil municipal de Paris.
Deux maires ou adjoints des arrondissements de Paris.
Deux maires des communes de banlieue.
Un membre de l'académie de médecine.
Le doyen de la faculté de médecine.
Un médecin des hôpitaux en exercice.
Un professeur de la faculté de médecine.
Un chirurgien des hôpitaux en exercice.
Un accoucheur des hôpitaux en exercice.
Un oto-rhino-laryngologiste ou ophtalmologiste des hôpitaux en exercice.
Un stomatologiste des hôpitaux en exercice.
Un électro-radiologiste des hôpitaux en exercice.
Un administrateur des bureaux de bienfaisance.
Quatre représentants des organisations syndicales du personnel de l'assistance publique à Paris.
Treize représentants de la caisse régionale de sécurité sociale, dont trois médecins.
Trois représentants de la caisse nationale de sécurité sociale, dont un médecin.
Deux membres pouvant être pris hors des catégories ci-dessus.

Art. 2. — Les membres du conseil de surveillance autres que les membres de droit sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population.

A cet effet, 1° le vice-président du conseil d'Etat propose au ministre le conseiller d'Etat ou maître des requêtes élu par l'assemblée générale; 2° le préfet de la Seine soumet au ministre une liste de candidats devant comporter trois noms pour chaque siège à pourvoir.

Les listes sont établies, à savoir:

Par le conseil municipal, le conseil général, l'académie de médecine, la faculté de médecine, les organisations syndicales du personnel de l'assistance publique à Paris désignées par le préfet de la Seine, la caisse régionale et la caisse nationale de sécurité sociale, pour les candidats présentés par chacun de ces corps ou organismes.

Par la réunion des médecins des hôpitaux, des chirurgiens des hôpitaux, des accoucheurs-gynécologues, des oto-rhino-laryngologistes et ophtalmologistes, des stomatologistes, des électro-radiologistes, pour chacun des représentants de ces différentes catégories du corps médical.

Par le préfet de la Seine, pour les candidats à choisir parmi les maires de Paris et de banlieue, les administrateurs des bureaux de bienfaisance et les membres pouvant être pris en dehors de ces diverses catégories.

Art. 3. — Les membres du conseil de surveillance, à l'exception des deux préfets, sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres renouvelables compris dans les deux premiers tiers sont désignés par voie du sort.

Tout membre nommé par suite de vacance provenant de décès ou de tout autre cause, sortira du conseil à la date où serait sorti le membre qu'il aura remplacé.

Les membres sortant peuvent être réinvestis.

Art. 4. — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans lors de la première séance de l'année.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le préfet convoque le conseil de surveillance au moins une fois par mois.

Le directeur départemental de la santé et le directeur départemental de la population de la Seine sont convoqués aux séances. Ils y assistent avec voix consultative.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration de l'assistance publique assiste aux séances du conseil de surveillance. Il présente les rapports relatifs aux questions sur lesquelles un avis est demandé et peut prendre part à la discussion. Il peut, s'il le juge utile, se faire assister par des chefs de service de son administration.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le secrétaire général de l'administration de l'assistance publique. Celui-ci rédige les procès-verbaux des séances.

Art. 7. — Le directeur général a sous ses ordres l'ensemble du personnel de l'assistance publique.

A l'exception du secrétaire général, les fonctionnaires et les employés de tous grades du personnel administratif, tant de l'administration centrale que des établissements, les architectes et ingénieurs, les médecins du service des enfants assistés

de la Seine sont nommés par le préfet sur une liste de trois noms présentés par le directeur général.

Le directeur général nomme les agents de tout grade du personnel hospitalier et du personnel ouvrier.

Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'assistance publique sont prononcées par l'autorité qui nomme aux emplois considérés.

Art. 8. — L'arrêté du président du 24 avril 1849 et le décret du 28 mars 1896 sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 26 novembre 1948 autorisant la commission administrative de l'hôpital de Trévoux à refuser un legs.

Par décret en date du 26 novembre 1948, la commission administrative de l'hôpital de Trévoux est autorisée à renoncer au bénéfice du legs consenti à cet établissement par Mme Troncy, née Gilibert (Berthe).

Décret ns 48-1671, relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1948:

Page 10515, 2e colonne, 3e ligne après le titre, au lieu de: « du vice-président du conseil, du garde des sceaux ministre de la justice... », lire: « du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice »; 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « un extrait de moins de trois mois, date de son casier judiciaire... », lire: « un extrait de moins de trois mois de date de son casier judiciaire... ».

Page 10516, 1re colonne, article 7, 11e ligne, au lieu de: « ou d'un médecin inscrit au tableau... », lire: « ou d'un praticien inscrit au tableau »; 3e colonne, article 16, 10e ligne, au lieu de: « Le conseil régional... », lire: « Le conseil national... »; 3e colonne, article 18, 7e ligne, au lieu de: « qui en ont entre eux... », lire: « qui ont entre eux... »

Page 10517, 2e colonne, 7e à 11e ligne à supprimer; 2e colonne, article 27, 3e ligne, au lieu de: « La sanction disciplinaire... », lire: « La section disciplinaire... ».

Commission centrale du B. C. G.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Afin d'étudier et de proposer les mesures de tous ordres à prendre pour la mise en pratique de la vaccination par le B. C. G., il est créé, auprès de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, une commission centrale du B. C. G.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Art. 2. — Cette commission, présidée par le président de la commission de la tuberculose, est composée des membres ci-après:

M. Guerin, chef de service honoraire à l'institut Pasteur;

Docteur Courcoux, président de la commission de la tuberculose;

Professeur Debré, professeur de clinique des maladies des enfants à la faculté de médecine de Paris, président de la commission de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale;

Professeur Etienne Bernard, professeur de clinique de la tuberculose à la faculté de médecine de Paris;

Professeur Gernez, professeur d'hygiène, bactériologie à la faculté de médecine de Lille, directeur de l'institut Pasteur à Lille;

Professeur Lelong, professeur de puériculture à la faculté de médecine de Paris;

Docteur Armand-Delille, secrétaire général de l'œuvre Grancher;

Docteur Lesne, président du comité national de l'enfance;

Docteur Weill-Halle, médecin honoraire des hôpitaux de Paris;

Docteur Pilod, directeur général du comité national de défense contre la tuberculose;

Docteur Bretey, chef de service de laboratoire de la tuberculose à l'institut Pasteur;

Professeur Portes, président du conseil national de l'ordre des médecins;

Docteur Cibrie, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français;

Docteur Piédelièvre, membre du bureau du conseil départemental de la Seine de l'ordre des médecins;

Docteur Rouèche, président du syndicat départemental des médecins de la Seine;

Docteur Monod, directeur de l'office public d'hygiène sociale du département de la Seine;

Docteur Douady, du ministère de l'éducation nationale;

Docteur Choffe, du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Docteur Berlioz, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Docteur Boide, inspecteur général de la santé;

Docteur Leclainche, inspecteur général de la santé, directeur départemental de la santé de la Seine.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WIRTH.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 18 octobre 1948, M. Delion (Jean), commis stagiaire à la direction départementale de la population du Nord, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 mois et 15 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 2 novembre 1948, M. Lejamble (Charles), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions et promu à la 2e classe de son grade dans laquelle il conserve une ancienneté de 18 mois et 13 jours (bonifications pour services militaires).

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, M. Cœurderoy (Robert), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe de son grade dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 an, 3 mois et 4 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, M. Briche (Georges), commis stagiaire à la direction départementale de la population du Nord, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade au traitement annuel de 46.500 F et reclassé à la 1re classe de son grade dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 an, 5 mois et 8 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 10 novembre 1948, ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter du 1er janvier 1948, les chefs de bureau suivants en fonctions dans les directions départementales de la population ci-après désignées:

Nièvre. — Mlle Cluzel (Fernande), chef de bureau de 1re classe.

Sarthe. — M. Aleton (Emile).

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 19 avril 1948, M. Duslgne (Michel), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé de la Marne, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions et promu à la 3e classe de son grade avec une ancienneté restante de 7 mois et 22 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 19 août 1948, M. Breton (Raymond), commis stagiaire à la direction départementale de la santé de Meurthe-et-Moselle, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe de son grade, dans laquelle il conserve une ancienneté de 11 mois et 26 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 19 août 1948, M. Renard (Robert), commis stagiaire à la direction départementale de la santé du Loir-et-Cher, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions et promu à la 2e classe de son grade avec une ancienneté restante de 7 mois et 15 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Bénard (Maurice), commis stagiaire à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe (bonifications d'ancienneté pour services militaires) avec une ancienneté restante de 1 an, 10 mois et 29 jours.

Par le même arrêté, M. Bénard a été promu à la 3e classe du grade de commis principal à compter du 2 août 1948.

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, M. Subiras (Jean), commis stagiaire à la direction départementale de la santé des Pyrénées-Orientales, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe dans laquelle il conserve une ancienneté de 11 mois et 5 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1948: page 10489, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. Alcot », lire: « M. Alicot ».

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 10 novembre 1948, M. le docteur Courtadon, médecin adjoint au sanatorium de Nouvielle (Landes), est nommé médecin adjoint au sanatorium de Felleries-Liessies (Nord).

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 novembre 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition, par leurs parents, de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance, admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AFENTOULIDES (Charalambos), Constantinople (Turquie), 08-02-84. — 36720×47—13.

AFENTOULIDES, née SARAKI, Proasiion (Grèce), 06-05-93. — 36720×47—13.

AJZENFISZ (Gerszek), Okuniew (Pologne), 07-05-04. — 32266×47—75.

AJZENFISZ, née BERENSZTEJN, Wilno (Pologne), 02-07-10. — 32266×47—75.

AJZENSZTEJK (Jean), Pulawy (Pologne), 08-11-09. — 26698×47—23.

AJZENSZTARK, née DRACH, Karczew (Pologne), 27-11-07. — 27420×47—75.

AJZENSZTARK (Abram), Karczew (Pologne), 17-05-05. — 27420×47—75.

AJZMAN (Nusym), Gora (Pologne), 28-10-11. — 17606×47—47.

ALBERGANTI (Jules), Lausanne (Suisse), 05-07-10. — 36490×47—75.

ALBERGANTI, née BECKER, Eger (Tchécoslovaquie), 05-11-16. — 36490×47—75.

ALBEROLA (Pascual), Monforte Del Cid (Espagne), 17-07-28. — 30662×47—92.

ALVAREZ, née GONZALEZ, Viana Del Bollo (Espagne), 20-01-92. — 31937×47—89.

AMOROS (Joseph), Novelda (Espagne), 24-06-27. — 32671×47—11.

ANTONISZYN (Miszczyslaw), Lowandowka (Pologne), 10-01-21. — 28639×47—24.

ARONSZAJN (Nachman), Varsovie (Pologne), 26-07-07. — 31428×38—27.

ARONSZAJN, née JEGER, Varsovie (Pologne), 14-11-03. — 31428×38—27.

ASSAEL (Michel), Salonique (Grèce), 23-12-01. — 36438×47—29.

BACHIBEUYERKIAN, née ATAMIAN, Smyrne (Asie Mineure), 03-01-15. — 8591×40—69.

BACHIBEUYERKIAN (Toros), Sivas (Asie Mineure), 08-02-05. — 8591×40—69.

BANCHI (Elios), Binago (Italie), 20-10-28. — 34223×47—21.

BARD (Adam), Budapest (Hongrie), 31-07-25. — 31552×47—75.

BARD, née HORVATH, Budapest (Hongrie), 11-05-99. — 30973×47—75.

BARRA (Jean), Brossasco (Italie), 09-05-05. — 31502×37—13.

BAUDON, née GREGORIUS, Diekirch (Luxembourg), 02-04-18. — 33132×47—75

BAZZOLLI (Luigi), San Carlo (République Argentine), 17-03-95. — 36179×47—69.

BAZZOLLI, née ROSIO, Cirie (Italie), 21-04-95. — 36179×47—69.

BENTRYT (Thadée), Zadnieszowka (Pologne), 25-05-23. — 34159×47—57.

BENTRYT (Jean), Wachnowka (Pologne), 10-09-98. — 33940×47—57.

BENTRYT, née HUCAJLUK, Zadnieszowska (Pologne), 10-08-09. — 33940×47—57.

BERGAMINI, née MORANDI, Valbondiona (Italie), 01-11-07. — 30987×47—84.

BERGAMINI (Camille), Ardezio (Italie), 13-11-05. — 30987×47—84.

BERGER (Mieczyslawa), Rasjko (Pologne), 06-07-26. — 21116×47—42.

BERNARDI, née GOZZI, San Gemignano (Italie), 26-07-21. — 31616×47—06.

BERNARDI (Aldo), Sambuca (Italie), 01-10-19. — 31616×47—06.

BERNUZ (Emiliano), Molinas, (Espagne), 19-06-16. — 34203×47—13.

BERNUZ, née CAIMOTTO, Castigliole d'Asti (Italie), 10-10-18. — 34203×47—13

BERTOLIN (Cesario), Albentosa (Espagne), 25-02-06. — 15136×47—13.

BICOCCHI (Gino), Pitteglio (Italie), 02-05-09. — 33092×47—59.

BICOCCHI, née PICCHIARINI, Pitteglio (Italie), 10-07-09. — 33092×47—59.

BINENSZTOK, née GARDBERG, Nowa Minsk (Pologne), 23-05-05. — 29106×32—67.

BINENSZTOK (Szlama), Sosnovice (Pologne), 30-10-98. — 29106×32—67.

BISZKOWECKI (Michel), Puzniki (Pologne), 27-06-26. — 31156×47—78.

BLANCO (Vicente), Valence (Espagne), 02-05-21. — 31207×47—13.

BLECHSCHMIDT (Jean), l'Hôpital (Moselle), 17-09-97. — 26820×48—57.

BLECHSCHMIDT, née SICK, Hochen (Allemagne), 17-10-97. — 26820×48—57.

BOJCZUK (Jean), Peczymzyn (Pologne), 20-04-02. — 30227×47—78.

BONA (François), Herten (Allemagne), 30-03-14. — 26819×48—57.

BONA, née BALCER, Mamoty (Pologne), 08-07-17. —26819×48—57.

BONATCHITCH (Boris), Marioupol (Russie), 29-03-99. — 22220×47—75.

BOYADJIAN (Zolag), Baybourt (Asie Mineure), 03-01-16. — 27359×47—75.

BOYADJIAN, née TEVANIAN, Alep (Syrie), 11-01-21. — 27359×47—75.

BRAFMAN (Wolf), Varsovie (Pologne), 11-05-04. — 30434×47—75.

BRAFMAN, née GOLDGRAB, Staszow (Pologne), 00-00-10. — 30434×47—75.

BROUJANITSKI (Volf), Kiev (Russie), 04-12-03. — 19169×36—75.

BRUMOS (José), Ejulbe (Espagne), 28-09-03. — 35586×47—06.

BRUNO (Giacomo), Pianfei (Italie), 18-12-08. — 34369×47—13.

BRYNDZA (Bronislaw), Wojtowicze (Pologne), 01-02-10. — 9989×40—54.

BRYNDZA, née RAJNERT, Weinheim (Allemagne), 10-06-18. — 9989×40—54.

BUCZAK (Joseph), Monasterz (Pologne), 29-06-07. — 32523×47—13.

BUFFON, née MYSZKOWSKI, Zapole (Pologne), 05-12-15. — 35206×47—82.

BUFFON (Raffaelle), Latisano (Italie), 11-08-12. — 35206×47—82.

CALIS (Camille), Leers-Nord (Belgique), 15-01-11. — 36450×47—59.

CAMACHO (Manuel), Cordoba (Espagne), 21-01-21. — 36360×47—55.

CAMOZZI (Riccardo), Corte de Cortesi (Italie), 12-01-09. — 30613×47—47.

CAMOZZI, née GARNERO, Brossasco (Italie), 20-01-99. — 30613×47—47.

CAPITANI (Pacifico), Frassinoro (Italie), 20-03-25. — 36060×47—32.

CARRARO (Teresa), Turin (Italie), 02-08-28. — 34003×47—63.

CARRARA (André), Albino (Italie), 07-11-03. — 33552×47—78.

CASCARRA (Guillermo), Bestue (Espagne), 09-02-91. — 663×40—65.

CASCARRA, née MARGALEJO, Puertolas (Espagne), 24-05-94. — 663×40—65.

CAVALLARO (Jean), Patti (Italie), 11-02-29. — 32854×47—06.

CAZARIAN (Ghazar), Damas (Syrie), 00-00-25. — 5519×47—13.

CECCHIN (Luigi), Feltre (Italie), 12-09-99. 33155×47—59.

CHAMANADJIAN (Jacques), Angora (Turquie), 17-03-07. — 31311×45—76.

CHRISTEA (Nicolas), Bucarest (Roumanie), 15-02-15. — 37784×45—75.

CIANCI, née MICHELET, Sarmede (Italie), 25-12-96. — 33832×47—57.

CIANCI (Jean), Sarmede (Italie), 02-09-96 33832×47—57.

COELHO (Barbosa-Joao), Pacos de Ferreira (Portugal), 25-11-20. — 34131×47—33.

COLUNGO, née CORTINAT, Montanuy (Espagne), 06-03-95. — 46923×33—31.

CORDI, née JUNG, Nuremberg (Allemagne), 29-03-08. — 36571×38—75.

CORDI (Elie), Killis (Syrie), 05-11-95. 36571×38—75.

COROMINAS (Jean), Mora de Ebro (Espagne), 24-12-14. — 38594×45—31.

COSSE (François), Konz (Allemagne), 02-05-05. — 31746×38—68.

COSTAMAGNA (Michèle), Turin (Italie), 06-09-96. — 36027×47—13.

CUDZINOWSKI (Joseph), Dzialoszyce (Pologne), 25-01-96. — 25168×37—75.

DA SILVA FERREIRA (Esneste), Milheiros (Portugal), 19-11-95. — 31881×39—14.

DA SILVA FERREIRA, née MONTINHO, Aguas Santas (Portugal), 01-11-98. — 31881×39—14.

DAL COL (Guillaume), Pieve di Soligo (Italie), 02-06-09. — 15392×46—31.

DALL O (Ernesto), Limana (Italie), 17-08-22. — 1296×48—79.

DALMASSO (Martino), Ruffia (Italie), 29-03-02. — 33842×47—47.

DALMASSO, née SINICO, Montecchio (Italie), 16-08-06. — 33842×47—47.

DARAKDJIAN (Agop), Erzroum (Turquie), 25-12-05. — 30758×47—13.

DARAKDJIAN, née TELIAN, Constantinople Turquie), 15-05-18. — 30758×47—13.

DAUBER (Leib), Vijnitza (Roumanie), 12-01-05. — 32501×47—75.

DE GOL, née CANTON (Brésil), 01-06-02. — 31773×47—13.

DE GOL (Joseph), santa Giustina (Italie), 11-02-00. — 31773×47—13.

DE GRANDE (Charles), Saint-André (Belgique), 01-03—16. — 31395×47—59.

DELENS (Hubertine), Bressoux (Belgique), 20-03-98. — 30488×47—72.

DEMIRDJIAN (Dikran), Choumen (Bulgarie), 10-06-25. — 31269×47—13.

DENTELLA (Lorenzo), Bracca (Italie), 03-05-09. — 34202×47—13.

DER ARSENIAN (Arpiar), Achdarak (Asie Mineure), 04-07-03. — 47247×45—75.

DER ARSENIAN, née SARIAN, Bronsse (Asie Mineure), 10-06-20. — 47247×45—75.

DI NICOLA, née PANTANO, Castellafiume (Italie), 11-09-13. — 34741×47—84.

DJILBIRIAN (Maxoud), Eski Chehir (Asie Mineure), 03-08-97. — 25430×34—84.

DJILBIRIAN, née DEUVLETTIAN, Constantinople (Turquie), 25-05-08. — 25430×34—84.

DOLNIAK, née KUCHARCZAK, Gromblewo Pologne), 15-06-15. — 31389×44—54.

DOLNIAK (Jean), Gelsenkirchen (Allemagne), 27-12-11. — 31389×44—54.

DOMINGOS (Francisco), Viera de Minho (Portugal), 26-02-08. — 2290×48—24.

DOS SANTOS, née RODRIGO, Lagobom (Portugal), 13-01-04. — 28001×47—80.

DOS SANTOS (Geraldo), Bomes (Portugal), 25-12-96. — 28001×47—80.

EKSERDJIAN (Barour), Constantinople (Turquie), 17-01-13. — 22738×47—75.

EKSERDJIAN, née MATCHANIAN, Constantinople (Turquie), 02-01-12. — 22738×47—75.

ERLICH, née BRAKER, Rozyszcze (Pologne), 17-10-03. — 36146×47—06.

ERLICH (Leizer), Rafalowka (Pologne), 10-09-00. — 36146×47—06.

ERMAN, née PLYWAK, Varsovie (Pologne), 20-12-06. — 31582×47—75.

ERSCHENS (Pierre), Saint-Charles-Bas (Moselle), 26-10-88. — 13924×34—57.

ERSCHENS, née EHLENZ, Ritterdorf (Allemagne), 08-04-90. — 13924×34—57.

ESKENAZI (Abraham), Constantinople (Turquie), 10-01-01. — 24129×33—20.

ESKENAZI, née ESKENAZI, Constantinople (Turquie), 21-09-05. — 24129×33—20.

ESTROFF (Michel), Moscou (Russie), 27-07-15. — 18314×47—78.

FAJDIC (Joso), Budak (Yougoslavie), 12-08-08. — 34129×47—68.

FAJNHOLC (Jankiel), Siedlce (Pologne), 14-11-07. — 35070×45—62.

FAJNHOLC, née JABLKOWICZ, Siedlce (Pologne), 05-08-06. — 35070×45—62.

FARDELLA (Rocco), Gioia (Italie), 22-05-05. — 48165×35—13.

FEIDERT (Nicolas), Cattenom (Moselle), 01-12-11. — 36540×47—57.

FERNANDES (Joachim), Barcelos (Portugal), 15-05-02. — 34141×47—03.

FINETTI (Guy), Castelvetro Piacentino (Italie), 09-06-00. — 33562×47—78.

FINKIELSZTEIN (Salomon), Kaluszyn (Pologne), 01-11-04. — 28809×47—75.

FINKIELSZTEIN, née PIENKNOVIES, Kaluszyn (Pologne), 15-01-11. — 28809×47—75.

FIORI, née PAZZANO, Mammola (Italie), 29-07-04. — 6009×40—83.

FIORI (Eugenio), Stagnano (Italie), 21-01-02. — 6009×40—83.

FLANK (Pesie), Kalusz (Pologne), 20-09-94. — 36829×47—75.

FLOMENBAUM (Majloch), Varsovie (Pologne), 04-02-24. — 35375×47—75.

FORNASARI, née FUSI, Ponte Buggianese (Italie), 12-09-92. — 35649×47—13.

FORT, née PASTOR, La Loma (Espagne), 21-06-09. — 7771×37-63.

HORT (Valentino), Osterfeld (Allemagne), 13-05-04. — 7771×37—63.

FRA, née BERTON, Sauze di Cesana (Italie), 10-05-81. — 35906×47—13.

FRANCZAK (Antoine), Jeziona (Pologne), 18-12-18. — 26719×47—32.

FROMM (Max), Berlin (Allemagne), 22-04-07. — 24608×47—75.

FUSCIARDI, née MEZZA, Casalattico (Italie), 17-09-16. — 30513×44—75.

GAIGHER (Gaetano), Tretto (Italie), 16-04-23. — 31673×47—31.

GARCIA (Jaime), Javea (Espagne), 08-03-99. — 32360×47—75.

GARCIA (Lorenzo), Abanto (Espagne), 28-07-15. — 43265×45—75.

GARCIA (José), la Calahorra (Espagne), 29-03-08. — 33984×47—63.

GARCIA, née MACHADO, Benahadux (Espagne), 19-01-15. — 33984×47—63.

GASPARIN (Aristide), Meduno (Italie), 01-12-02. — 33134×47—75.

GAY (Marius), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-03-91. — 1257×48—69.

GAY, née VERITIER, Villars Perosa (Italie), 28-10-94. — 1257×48—69.

GEDE (Iwan), Blozew (Pologne), 23-05-11. — 32192×47—12.

GEORGES (Paul), Ottange (Moselle), 26-01-06. — 32883×47—57.

GEORGES, née MRUCZYK, Naundorf (Allemagne), 23-01-16. — 31883×47—57.

GHERARDINI (Renato), Sambuca Pistoiese (Italie), 02-07-02. — 27855×48—63.

GHIRO (Silvio), Noventa (Italie), 28-10-93. — 26611×47—54.

GHIRO, née BISSON, Noventa (Italie), 24-03-96. — 26611×47—54.

GIACCARDI (Paul), Benevagienna (Italie), 05-04-09. — 34341×47—06.

GIACCARDI, née FERRUA, Clavesana (Italie), 13-07-11. — 34341×47—06.

GIACOMETTO (Laurent), Lucerne (Suisse), 16-10-01. — 2495×48—57.

GIRARDI (Joséphine), Vazzola (Italie), 19-12-23. — 32194×47—47.

GIRAUDI, née AIME, Roccavione (Italie), 05-04-11. — 31340×47—06.

GIRAUDI (Ange), Chiusa Pesio (Italie), 24-05-10. — 31340×47—06.

GIRON (Silverio), Villafrechois (Espagne), 23-09-01. — 33272×47—64.

GIRON, née PADILLA, la Vallée de Orozco (Espagne), 03-11-95. — 33272×47—64.

GISTAU (Mariano), Plan (Espagne), 01-05-06. — 27236×48—12.

GODLEWSKI (Stanislas), Boby (Pologne), 01-12-10. — 31108×47—89.

GOEGEBEUR (Gérard), Beernem (Belgique), 23-01-03. — 32702×47—59.

GOLD (Harry), Kovno (Lithuanie), 23-12-99. — 44541×33—42.

GOLD, née SYMKIN, Varsovie (Pologne), 01-10-09. — 44541×38—42.

GOLDBERG (Hélène), Bratislava (Tchécoslovaquie), 22-10-26. — 35465×47—34.

GOSTL (Hugues), Strasbourg (Bas-Rhin), 27-09-01. — 28998×36—67.

GRANATOWITCH (Bernard), Lomsa (Pologne), 12-08-94. — 23448×47—75.

GRANATOWITCH, née GOLDSTEIN, Jassy (Roumanie), 16-01-93. — 33148×47—75.

GRANERI (Albin), Ceres (Italie), 25-05-10. — 31919×47—69.

GRAONIC, née BOGDAL, Wisthowice (Pologne), 10-08-17. — 26613×47—78.

GRAONIC (Milan), Petkovac (Yougoslavie), 24-08-07. — 26513×47—78.

GRINSTEIN (Jacob), Talin (Esthonie), 29-11-02. — 1220×48—75.

GRINSTEIN, née BROMBERG, Varsovie (Pologne), 13-09-05. — 1220×48—75.

GRUNBERG (Maurice), Iassy (Roumanie), 21-09-20. — 28295×47—73.

GRYNBERG (Szmul), Siedler (Pologne), 15-03-25. — 32972×47—75.

GRYNBERG (Walek), Gura (Pologne), 00-00-09. — 32527×47—75.

GRZEGORCGZYK (Stanislas), Kolaczkowice (Pologne), 30-10-08. — 33209×47—86.

GRZEGORCGZYK, née SKARBKA, Scianka (Pologne), 22-01-09. — 33209×47—86.

GUIDI (Amato), Pise (Italie), 04-01-93. — 32605×47—89.

HAMANDJIAN (Papken), Constantinople (Turquie), 20-08-03. — 23260×47—75.

HAMMERSCHLAG (Alfred), Budapest (Hongrie), 18-01-18. — 14189×47—75.

HAMPTAUX (Roger), Paris (13e), 25-02-21. — 408×48—68.

HAROLD (Johann), Lienz (Autriche), 25-12-07. — 5873×39—28.

HERNANDEZ (Antonio), Gergal (Espagne), 31-07-08. — 29739×47—92.

HERRERO (Vicente), Sax (Espagne), 08-11-76. — 11158×47—34.

HERRERO, née DURA, Castalla (Espagne), 08-05-79. — 11158×47—34.

HIRSCHHORN (Berl), Sokolow (Pologne), 16-11-95. — 36165×47—68.

HIRSCHHORN, née KAMPF, Tarnow (Pologne), 01-01-93. — 36165×47—68.

HRONEK (Frantisek), Trest (Tchécoslovaquie), 25-11-22. — 30190×47—29.

HROTOWSKI (Aron), Szadek (Pologne), 17-11-02. 26657×47—75.

IALYNKO (Nicolas), Sadovka (Russie), 09-05-98. — 33122×47—38.

IALYNKO, née LEWCZUK, Werbir (Pologne), 22-05-02. — 33122×47—38.

ILLEL (Marco), Yambol (Bulgarie), 19-10-22. — 31062×47—69.

IMPERIALI (Vittorio), Marsciano (Italie), 23-08-01. — 31763×47—13.

INGLESE, née COPPOLA, Trapani (Italie), 24-11-15. — 30265×47—93.

INGLESE (Joseph), Trapani (Italie), 20-11-12. — 30265×47—93.

INJARABIAN (Papken), Amassia (Asie Mineure), 31-12-06. — 32962×47—75.

INJARABIAN, née HAGOPIAN, Diarbekir (Asie Mineure), 06-05-14. — 32962×47—75.

JAMGOTCHIAN (Philippos), Constantinople (Turquie), 20-11-15. — 1248×48—13.

JANSKI (Anne-Marie), Bralin (Pologne), 11-03-84. — 31241×47—68.

JOHERA (Antonio), Casavelle (Espagne), 20-05-03. — 1579×48—47.

JONESCO (Gaston), Buenos-Aires Argentine, 14-03-15. — 17383×46—06.

JOSE (Manuel), Carvalhal de Cima (Portugal), 01-04-00. — 169×48—52.

JUSZTICZ (Adalbert), Gyor (Hongrie), 29-05-03. — 30387×47—75.

GERLIC (Malka), Bedzin (Pologne), 23-10-05. — 31685×47—75.

KAIZER (Jacob), Bedzin (Pologne), 18-12-27. — 31442×47—75.

KALIMACH, née FIR, Paszowa (Pologne), 10-12-99. — 30189×47—51.

KALIMACH (Nicolas), Siwka (Pologne), 27-03-99. — 30189×47—51.

KAMMER (Meier), Kozienice (Pologne), 16-09-25. — 32329×47—75.

KARAADJENIEN (Armenak), Tcharchamba (Asie Mineure), 04-03-83. — 29416×47—30.

KARAADJENIEN, née SIMONIAN, Unla (Asie Mineure), 15-10-03. — 29446×47—30.

KAUFMAN (Avram), Bucarest (Roumanie), 01-06-89. — 23031×31—75.

KAUFMAN, née GOLDSTEIN, Bucarest (Roumanie), 05-06-93. — 23031×31—75.

KERSZENBAUM (Maks), Offenbach (Allemagne), 11-11-11. — 32647×47—75.

KERSZENBAUM, née KAGAN, Kamience (Pologne), 25-05-20. — 32647×47—75.

KESER (Georges), Bernissart (Belgique), 02-10-24. — 32293×47—59.

KIRO, née KRAVICS, Libau (Lettonie), 13-12-02. — 31434×47—75.

KIRO (Raphaël), Chisinau (Roumanie), 15-12-07 — 31434×47—75.

KLEINMAN (Robert), Anvers (Belgique), 23-07-08. — 5332×47—86.

KLEINMAN, née ROZANES, Constantinople (Turquie), 14-03-10. — 5332×47—86.

KLIBANER (Naum), Cetatea Alba (Roumanie), 22-04-95. — 36779×47—75.

KLIBANER, née URIS, Cetatea Alba (Roumanie), 28-03-02. — 36779×47—75.

KOJFCZYK (Nordka), Pietrkow (Pologne), 02-05-11. — 1674×48—75.

KOJFCZYK, née HNATYSZYN, Romaniwka (Pologne), 02-05-17. — 1674×48—75.

KONRAD (Pierre), Algrange (Moselle), 26-08-16. — 21548×36—57.

KUCZYNSKI (Abram), Wloclawek (Pologne), 11-05-13. — 43891×38—75.

KUJAWA (Valentin), Slomowo (Pologne), 03-01-87. — 26682×48—62.

KUJAWA, née WOZNIAK, Strzydzew (Pologne), 30-01-96. — 26682×48—62.

KUPERBERG (Samuel), Szydlowiec (Pologne), 10-06-95. — 35936×47—21.

KUPERBERG, née WODOWSKA, Dabrowa (Pologne), 27-05-07. — 35936×47—21.

KURA (Susana), Ghlorac (Roumanie), 24-04-17. — 32401×47—75.

KUSZA, née SOOS, Tisza Ors (Hongrie), 13-06-98. — 21330×47—70.

KUZNIEWSKI (André), Dortmund (Allemagne), 18-11-99. — 11520×48—62.

KUZNIEWSKI, née KURCZALSKA, Orpiszewek (Pologne), 17-11-96. — 11520×48—62.

LAJZEROWICZ, née KUJAWSKA, Ruda Cuzowska (Pologne), 16-01-08. — 28877×47—75.

LAJZEROWICZ (Szyja), Wolborz (Pologne), 26-12-01. — 28877×47—75.

LAMBERTINI (Renato), Borgo Panigole (Italie), 18-01-04. — 34103×47—54

LAUDICINA (Jacques), Marsala (Italie), 22-09-01. — 33153×47—93.

LEEMANS (Ursmar), la Louvière (Belgique), 16-12-23. — 34198×47—45.

LEMECK (Michel), Nawsie (Pologne), 31-07-10. — 47018×45—07.

LEVITE (Siegfried), Monchsroth (Allemagne), 22-03-00. — 11520×38—42.

LEVITE, née HAINEMANN, Munich (Allemagne), 05-08-09. — 11520×38—42.

LEVY (Hugues), Mayence (Allemagne), 20-03-04. — 34780×34—67.

LEWI (Abram), Ciepielow (Pologne), 24-03-11. — 18741×47—75.

LEWI, née HOROWICZ, Radom (Pologne), 25-12-23. — 18741×47—75.

LORENZON (Ettore), Vittoria (Canada), 20-02-09. — 2270×43—66.

LORENZON, née LEONARDUZZI, Ragogna (Italie), 05-01-12. — 2270×48—66.

MACZEWSKY (Irène), Petrograd (Russie), 04-11-08. — 20587×48—75.

MAESTRIPIERRI (Mario), Pistoia (Italie), 05-04-12. — 806×48—12.

MAESTRIPIERRI, née MAESTRIPIERRI, Pistoia (Italie), 05-04-14. — 806×48—12.

MAJEROWICZ, née ROZENBAUM, Zwolen (Pologne), 31-01-96. — 95266×28—75.

MARANI (Thomas), Cosenza (Italie), 28-09-22. — 15108×47—78.

MARANI, née DE MARZO, Carbonara (Italie), 08-05-00. — 15101×47—78.

MARIA (Elisée), Vegas (Espagne), 13-12-04. — 33262×47—47.

MARINO (Carmel), Palazzolo (Italie), 07-04-22. — 476×48—06.

MARJANOVIC (Alexandar), Ersekujvar (Yougoslavie), 01-01-23. — 14719×47—75.

MARTI (Salvador), Daimuz (Espagne), 24-05-18. — 30062×38—30.

MARTINEZ (Antoine), El Piar (Espagne), 22-03-12. — 309×48—66

MARTINEZ, née ROMERO, Dos Torres (Espagne), 09-04-11. — 309×48—66.

MARTINS (Alfredo), Vieira (Portugal), 08-08-09. — 36310×47—30.

MARTIN (Joseph), Bilbao (Espagne), 04-03-11. — 33105×47—10.

MASCARELL (Maria), Beniarjo (Espagne), 11-10-04. — 43991×36—34

MASCETTI (Giovanni), Albiolo (Italie), 07-05-99. — 319×48—02.

MATUSZCZAK (Casimir), Twardow (Pologne), 25-02-21. — 19920×46—62.

MEDJA (Jean), Radula (Yougoslavie), 21-06-99. — 26842×48—57.

MEDJA, née BRILI, Staravasna (Yougoslavie), 21-06-04. — 26842×48—57.

MENASSE (Haim), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 27815×47—75.

MERCATI (Dino), Castel Novo (Italie), 08-12-24. — 30404×47—42.

MERCATI, née MATASSONI, Vallarsa (Italie), 24-06-25. — 30404×47—42.

MERLIN (Gervais), Mouscron (Belgique), 25-05-17. — 33454×47—59.

MIKAELIAN (Vaghinack), Constantinople (Turquie), 29-06-18. — 34299×47—13.

MOMGIAN (Pierre), Angora (Turquie), 12-04-09. — 32774×47—75.

MOMI (Mario), Milan (Italie), 05-04-85. — 31113×33—03.

MOMI, née BRUSA Varese (Italie), 05-09-89. — 31113×35—03.

MONGIAT (David), Tramonte di Sopra (Italie), 18-07-07. — 32764×47—58.

MORENO (Mariano), Monteaguolo (Espagne), 02-02-03. — 33579×47—19.

MOYA, née CANOVAS, Fuente Alamo (Espagne), 21-04-12 — 35548×47—41.

MOYA (Philippe), Torreb'ascopedro (Espagne), 04-11-01. — 35548×47—41.

MUNZ (Joseph), Valence (Espagne), 27-06-06. — 32700×47—13.

MUNOZ, née SOLER, Cuevas (Espagne), 31-12-05. — 32700×47—13.

NADJAR (Jacob), Alep (Syrie), 00-00-07. — 32961×47—75.

NADJAR, née KOLTOUKDJI, Ourfa (Syrie), 00-00-08. — 32961×47—75.

NAVARRO (Antoine), Almendricos (Espagne), 12-06-21. — 35979×47—42.

NAVIO (Gaston), Monthou-sur-Cher (Loir-et-Cher), 09-10-24. — 35269×46—41.

NEGRELL (Emilio), Tossa (Espagne), 21-10-99. — 31684×37—66.

NEUMANN (Charles), Lodz (Pologne), 13-12-94. — 36100×47—57.

NEUMANN, née ANDERSZ, Lodz (Pologne), 16-02-90. — 36100×47—57.

NEUMANN (Marcel), Berlin (Allemagne), 00-00-20. — 32900×47—75

OLIVIERI (Dominique), Bubbio (Italie), 21-01-29. — 31983×47—13.

ONYSZKO (Stephan), Makowisko (Pologne), 07-04-99. — 11990×34—25.

ONYSZKO, née WOTYNEC, Ostrov (Pologne), 15-07-09. — 11990×34—25.

OSKANIAN (Ohaness), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-03. — 31581×47—13.

OSKANIAN, née KRAPRIELIAN, Parchan (Asie), 03-01-10. — 31581×47—13.

OSSOWETZKI (Irène), Wiesbaden (Allemagne), 28-07-13. — 49979×38—75.

PANAYOTIS (Pandalis), Adalia (Grèce), 15-09-20. — 2330×48—13.

PANFILI (Onegilo), Borgone (Italie), 03-09-15. — 33752×46—38.

PAOLINI, née FRONTINI, Fossombrone (Italie), 04-03-80. — 1238×48—84.

PAPAZIAN (Stefan), Zongouldak (Turquie), 23-01-10. — 25211×38—38.

PAWLICKI (Wazlaw), Sterkrade (Allemagne), 11-09-13. — 4531×40—78.

PAWŁOVSZKI (Vincent), Pilisszanto (Hongrie), 21-07-22. — 20805×48—59.

PENUELA (Miguel), Cuevas (Espagne), 04-12-11. — 28137×47—34.

PENUELA, née MARTINEZ, Campo Lopez (Espagne), 22-06-20. — 28137×47—34 .

PEREZ (Victor), Arcos de Las Salinas (Espagne), 09-08-06. — 29276×47—30.

PESCE (Jean), Ponzone (Italie), 12-09-18. — 18119×47—13.

PHOKAS (Jean), Athènes (Grèce), 30-09-00. — 47121×45—82.

PINHEIRO (Manoel), Sernancelhe (Portugal), 05-04-07. — 36320×47—55.

PIOTROWSKI (Mieczyslaw), Dobrow (Pologne), 01-11-18. — 31432×47—54.

PIOTROWSKI (Waclaw), Dobrow (Pologne), 13-08-08. — 31431×47—54.

PIZZINATO (Giovani), Fontanafreda (Italie), 19-04-10. — 31175×47—47.

POGODA (Joseph), Widawy (Pologne), 17-01-89. — 25630×48—71.

POGODA, née MAJEWSKI, Felicianow (Pologne), 07-02-90. — 25630×48—71.

POLASZYK (Jean), Zaborowo (Pologne), 16-12-21. — 26858×48—57.

POLICNIK (Valentin), Planina (Yougoslavie), 08-02-94. — 29267×48—62.

POLICNIK, née VOLKAR, Stajgrob (Yougoslavie), 04-10-96. — 26267×48—62.

PONTISSO (Joseph), Berliolo (Italie), 13-10-23. — 36578×47—13.

PRZYBYLSKI (Siegmund), Herne (Allemagne), 30-04-17. — 26290×43—62

RACZYNSKI, née BOROWSKA, Rabinku (Pologne), 13-08-12. — 31528×47—89.

RACZYNSKI (Julian), Miechocinie (Pologne), 31-08-08. — 31528×47—89.

RAICHGOT (Pajsech), Sierpc (Pologne), 16-11-10. — 19017×47—75.

RAICHGOT, née FAJN, Leczna (Pologne), 20-12-11. — 19017×47—75.

RAU (Ernest), Wiesbaden (Allemagne), 14-04-93. — 23933×35—57

RAU, née SCHMIDT, Morhange (Moselle), 06-11-97. — 23933×35—57

RAVASIO (Alexandre), Alme (Italie), 07-10-22. — 30762×47—18

RIBEIRO (Joaquim), Brito (Portugal), 07-03-01 — 33303×47—54.

RICCHI (Alfonso), San Agata Feltria (Italie), 05-01-27. — 339×48—78.

RICCI (Luciano), Rutte (Autriche), 17-09-11. — 33611×47—82.

RICCI, née RAVAGNANI, Castelnovo Boriano (Italie), 15-05-09. — 33611×47—82.

RINGORT, née BRZOSKA, Przyrow (Pologne), 29-10-10. — 1260×48—75.

ROMERO (François), Lorca (Espagne), 12-06-22. — 318×48—34

ROPPA (Zino), Santa Maria la Longa (Italie), 25-03-15. — 3997×40—32.

ROSINOL (Manuel), Santander (Espagne), 17-01-24. — 16218×47—16.

ROSSI, née SALVETTI, Carona (Italie), 25-01-08. — 36170×47—38.

ROSSI (Lazzaro), Carona (Italie), 22-07-07. — 36170×47—38.

ROSSO (Giuseppe), Rittana (Italie), 30-01-06. — 4100×38—04.

ROZENCWAJG (Fajwel), Radomsko (Pologne), 00-00-25. — 30107×47—75.

RUBINSTEIN (Abraham), Tarnow (Pologne), 01-02-00. — 12069×26—09.

SAMOURIAN (Stefan), Smyrne (Turquie), 20-09-99. — 34143×32—13.

SAMOURIAN, née MANOUKIAN, Sparte (Asie Mineure), 01-07-00. — 34143×32—13.

SAMSOVICI (David), Kichineff (Russie), 26-09-98. — 32223×47—75.

SAMSOVICI, née LEMPERT, Pokrovskole (Russie), 24-05-02. — 32223×47—75.

SANCHEZ (Esteban), Sao Paulo (Brésil), 15-03-19. — 34032×47—38.

SANFILIPPO (Rosario), Favara (Italie), 13-08-93. — 32465×47—30.

SANFILIPPO, née MANGANELLA, Favara (Italie), 15-04-09. — 32465×47—30.

SAPPA (Adolphe), Bagnasco (Italie), 29-02-20. — 31362×47—06.

SARESSIAN (Garabet), Mersin (Turquie), 27-05-20. — 36560×47—13.

SARPERI (Vasco), Voltena (Italie), 07-08-22. — 386×48—13.

SAVARINO, née SORRENTO, Ravanusa (Italie), 04-11-01. — 36598×47—13.

SAVARINO (Philippe), Ravanusa (Italie), 08-06-96. — 36598×47—13.

SCAGLIA (Zeffiro), Illasi (Italie), 28-04-04. — 32782×47—80.

SCHISCHKA (Joseph), Horikowitz (Tchécoslovaquie), 24-05-07. — 8077×30—67.

SCHNEIDER (Jean), Lenienegg Schonkolzerswilen (Suisse), 02-03-01. — 303×48—51.

SCHWARTZ, née PLITMAN, Vertinjeni (Roumanie), 15-03-01. — 20199×34—75.

SCHWARTZ (Haïm), Czernowich (Roumanie), 23-01-96. — 20199×34—75.

SCOMPIGLI, née RIGHI, Perugia (Italie), 12-03-96. — 31938×47—06.

SEMERDJIAN (Hegham), Sivas (Asie Mineure), 25-12-21. — 11136×40—13.

SEROBIAN (Zadite), Yozgad (Turquie), 16-08-00. — 22753×34—13.

SEROBIAN, née ARTINIAN, Yozgad (Turquie), 17-09-08. — 22753 x 34—13.

SIDELSKY (Abram), Rasein (Lithuanie), 27-12-03. — 23162 x 47—75.

SIDELSKY, née EPELBAUM, Widze (Pologne), 05-09-07. — 23162 x 47—75.

SILBERMANN (Abraham), Sophia (Bulgarie), 22-11-14. — 30164 x 47—31.

SIMEONE (Joseph), San Vittore del Lazio (Italie), 12-07-10. — 33613 x 47—69.

SIMEONE, née FERRARI, Sora (Italie), 13-07-16. — 33613 x 47—69.

SIMON (Célestin), Villafranca del Campo (Espagne), 02-09-01. — 189 x 48—25.

SIMON, née ROMERO, Zalamea le Real (Espagne), 24-05-07. — 189 x 48—25.

SIPOSOVA (Mathilde), Chrabrany (Tchécoslovaquie), 23-07-20. — 35572 x 47—11.

SKLARCHIK (Israël), Kodetch (Pologne), 26-12-05. — 31580 x 47—75.

SKRAWEK (Kazimir), Grudziclec Dorf (Pologne), 05-01-05. — 33713 x 47—78.

SLOMCZEWSKI (Stanislas), Obrebek (Pologne), 07-05-22. — 34848 x 47—75.

SOLTYSIAK (Tomasz), Kobylinie (Pologne), 08-09-00. — 27446 x 48—81.

SOLTYSIAK, née CZWOJDRAK, Dunflen (Pologne), 08-12-07. — 27446 x 48—81.

SORIANO (Gines), Mula (Espagne), 14-09-09. — 2474 x 42—92.

SOSNOWSKI (Edmund), Niesclsko (Pologne), 14-10-06. — 25834 x 48—71.

SOSNOWSKI, née PIENTA, Dortmund (Allemagne), 15-06-18. — 25834 x 48—71.

SREBRNAGORA (Albert), Lodz (Pologne), 18-08-20. — 19085 x 47—69.

SUCCO, née ALOTO, Borgone (Italie), 14-08-80. — 34059 x 47—38.

SUDAN (Louis), Broc (Suisse), 12-04-00. — 31243 x 47—39.

SUDAN, née PUGIN, Echarlens (Suisse), 09-03-95. — 31243 x 47—39.

SWIDERSKI (Théodore), Castrop (Allemagne), 06-10-09. — 32139 x 37—62.

SWIDERSKI, née JANKOWIAK, Gostyn (Pologne), 30-09-12. — 32139 x 37—62.

SYTNIK (Wladislas), Irkutz (Russie), 20-12-18. — 23806 x 37—32.

SZAJDENFISZ (Abram), Pulawy (Pologne), 20-03-11. — 5484 x 48—75.

SZAJDENFISZ, née GOLDBERG, Wawolnica (Pologne), 20-05-12. — 5484 x 48—75.

SZENDREI (Adalbert), Budapest (Hongrie), 07-08-11. — 27053 x 47—78.

SZLOMOVICZ (Max), Lwow (Pologne), 07-04-21. — 27093 x 47—75.

SZPICBERG (Abraham), Niemce (Pologne), 19-08-02. — 36546 x 47—75.

SZPICBERG, née SELINGER (Szczakow (Pologne), 10-10-03. — 36546 x 47—75.

SZPIDBAUM (Nachman), Varsovie (Pologne), 09-02-05. — 8497 x 38—75.

SZTAJNLAUF (Jacob), Varsovie (Pologne), 25-01-19. — 24908 x 47—75.

SZURUPOW (Casimir), Milewek (Pologne), 01-01-25. — 31448 x 47—13.

TCHEMESSE, née JEDRYCZKA, Dziclec (Pologne), 20-12-02. — 33843 x 47—54.

TCHEMESSE (Miron), Tatariski (Russie), 17-03-97. — 33843 x 47—54.

TCHENG YU LO, Wai Ying (Chine), 10-04-98. — 2176 x 38—38.

TCHOREK, née SYMENSZTEJN, Marki (Pologne), 18-05-04. — 1258 x 48—75.

TCHOREK (Juda), Drobin (Pologne), 25-11-98. — 1258 x 48—75.

TEKIAN (Valentine), Angora (Turquie), 06-03-13. — 19588 x 47—75.

TINOCO (José), Fiscal (Portugal), 18-01-98. — 36910 x 47—75.

TKACIK (Jean), Cadca (Tchécoslovaquie), 27-03-95. — 15954 x 39—24.

TKACIK, née SALAY, Turzovka (Tchécoslovaquie), 18-12-98. — 15954 x 39—24.

TOCCHI (Domenico), Berceto (Italie), 13-09-06. — 19105 x 47—75.

TOCCHI, née MIODINI, Berceto (Italie), 12-02-11. — 19105 x 47—75.

TODESCHINI (Angela), Berbenno (Italie), 20-06-27. — 1036 x 48—39.

TOSOLINI (Eligio), Reana del Roiale (Italie), 09-08-25. — 34651 x 47—38.

TOUROS (Iessouva), Cavalla (Grèce), 09-07-12. — 35596 x 47—13.

TOUROS, née PINCHAS, Xanthi (Grèce), 00-00-12. — 35596 x 47—13.

TRAMONTIN (Gustavo), Clauzetto (Italie), 27-08-05. — 36290 x 47—32.

TRAMONTIN, née TRAMONTIN, Clauzetto (Italie), 15-12-07. — 36290 x 47—32.

TRCIK (Izidor), Marikova (Slovaquie), 04-04-96. — 22347 x 47—71.

TRCIK, née KUCEJ (Hakac), Marikova (Slovaquie), 04-12-01. — 22347 x 47—71.

TZORMBATZOGLOU (Nicolas), Catirli (Turquie), 14-03-95. — 12000 x 31—75.

ULLDEMOLINS (Antoine), Benasal (Espagne), 11-02-23. — 34707 x 47—11.

UNGER, née GOLDBERG, Varsovie (Pologne), 19-12-20. — 9457 x 37—64.

VATER (Sabina), Poznan (Pologne), 01-02-21. — 33082 x 47—59.

VELASCO (José), Lumbreras (Espagne), 23-04-93. — 4645 x 47—34.

VELASCO, née MORALES, Valez Rubio (Espagne), 13-07-01. — 4645 x 47—34.

VELITCHKO (Nicolas), Oust Laba (Russie), 19-03-99. — 12415 x 40—73.

VERBAUWHEDE (Maurice), Ingooighem (Belgique), 15-10-07. — 2230 x 48—59.

VERHAEGHEN (Lucien), Ypres (Belgique), 17-07-89. — 31754 x 47—76.

VERRECCHIA (Giacomo), Filtignano (Italie), 28-12-06. — 36550 x 47—75.

VERRECCHIA, née DI BONA, Filignano (Italie), 29-11-13. — 36550 x 47—75.

VERVACKE (Léopold), Mouscron (Belgique), 27-06-97. — 31873 x 47—55.

VEZZANI (Primo), Bagnolo (Italie), 15-08-13. — 17797 x 46—84.

VIDONI, née PUPPO, Moruzzo (Italie), 16-05-81. — 20035 x 47—86.

VIDONI (Beniamino), Treppo Grande (Italie), 27-89-78. — 20035 x 47—86.

VIGNALI, née ACCORSINI, Borgo Val di Taro (Italie), 04-02-89. — 31732 x 47—75.

VIGNALI (Domenico), Borgo Val di Taro (Italie), 31-01-91. — 31732 x 47—75.

VILLA (Giovanni), Novara (Italie), 01-09-22. — 32318 x 47—47.

VILLANI, née BIAGI, Pistoia (Italie), 22-03-11. — 34532 x 47—11.

VILLANI (François), Pistoia (Italie), 27-09-03. — 34532 x 47—11.

VIZCAINO (Joseph), Santiago (Espagne), 19-01-22. — 29203 x 47—11.

VUILLIER, née ONYSZKO, Ryszkowa Wola (Pologne), 15-09-01. — 31141 x 47—25

WAJSEROT (Froim), Tarlow (Pologne), 23-01-97. — 36999 x 29—57.

WAJSEROT, née WAJSFELD, Tarlow (Pologne), 15-01-92. — 36999 x 29—57.

WAJSMAN (Abram), Przysucha (Pologne), 06-11-11. — 33125 x 47—87.

WAJSMAN, née POLISHUK GRYNBERG, Radom (Pologne), 16-08-11. — 33425 x 47—87.

WEBER (Jakob), Echweiler (Allemagne), 12-05-07. — 32561 x 47—92.

WERKLE, née BANUAT, Kaeshofen (Sarre), 15-08-98. — 24579 x 36—57.

WOJCIECHOWSKI (Jean), Strzelce (Pologne), 09-05-10. — 24418 x 48—62.

WOJCIECHOWSKI, née KOZLOWSKI, Dortmund (Allemagne), 08-08-13. — 24418 x 48—62.

WOLF (Henri), Sarrebruck (Sarre), 18-01-23. — 33903 x 47—26.

WOZNIAK, née KOZIEROWSKI, Glinsko (Pologne), 12-01-03. — 30151 x 47—86.

WOZNIAK (Wladyslaw), Sadowa (Pologne), 27-06-07. — 30151 x 47—86.

WULFSZTAT (Szmul), Checin (Pologne), 24-07-07. — 26752 x 34—75.

WULFSZTAT, née KRUMBEIN, Kuputrumpufui (Roumanie), 10-04-21. — 26752 x 34—75.

WYSOCKI (François), Gnuszyn (Allemagne), 28-01-93. — 26807 x 48—62.

WYSOCKI, née MUSIELAK, Castrop (Allemagne), 21-10-98. — 26807 x 48—62.

YAGHDJIAN (Nimram), Ada Pazar (Turquie), 00-00-05. — 30167 x 47—13.

YAGHDJIAN, née MERDJIMEKIAN, Angora (Turquie), 00-00-04. — 30167 x 47—13.

YALANZIAN (Ohanes), Samson (Turquie), 12-06-15. — 13213 x 39—83.

YALANZIAN, née NIZAMIAN, Tcharchamba (Arménie), 15-09-21. — 13213 x 39—83.

ZAJAC (Stanislaw), ZAMOSCIE (Pologne), 16-09-02. — 31045 x 47—55.

ZAJAC, née FAJFROWSKA, Kraszkowice (Pologne), 24-06-06. — 31045 x 47—55.

ZAKARTCHENKO (Vladimir), Constantinople (Turquie), 03-09-21. — 1107 x 48—75.

ZANCHI (Giovanni), Poscante (Italie), 27-12-10. — 31451 x 47—15.

ZANETTE (Antonio), Cordignano (Italie), 23-12-08. — 33505 x 47—24.

ZANETTE, née ALPAGO, Colle Umberto (Italie), 16-05-15. — 33505 x 47—24.

ZANNONI (Marguerite), Campolongo (Italie), 22-10-21. — 1039 x 47—75.

ZASSO (Louis), Agordo (Italie), 18-04-20. — 16271 x 46—36.

ZONSZTEIN, née SZUSTERKAC, Chelm (Pologne), 05-09-06. — 32666 x 47—87.

ZONSZTEIN (Mordko), Chelm (Pologne), 12-05-08. — 32666 x 47—87.

ZYCHNIEWICZ, née GORCZYCA, Goreczki (Pologne), 20-06-18. — 32630 x 47—75.

ZYCHNIEWICZ (Stephan), Schwerin (Allemagne), 05-01-17. — 32630 x 47—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

GARCIA, née BERTHALIER, Poligny (Jura), 12-12-04. — 32960 x 47—75.

KROES, née MACQUINGHEN, Wimille (Pas-de-Calais), 29-10-96. — 33332 x 47—62.

REUTER, née DONNEZ, Douai (Nord), 20-07-99. — 23137 x 48—75

FAMENNE, née MAYEZ, Maubeuge (Nord), 23-11-85. — 32761 x 47—39

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

AJZENSZTARK (Anszel), Karczew (Pologne), 05-01-31. — 27120 x 47—75.

AJZENSZTARK (Perla), Karczew (Pologne), 18-10-29. — 27120 x 47—75.

ALVAREZ (Léoncio), Canilkas (Espagne), 23-11-39. — 31937 x 47—89.

BACHIBEUYERKIAN (Paul), Lyon (Rhône), 26-02-38. — 8591 x 40—69.

BENTRYT (Jeannine), Saint-Privat (Moselle), 05-04-30. — 33940 x 47—57.

BENTRYT (Henriette), Saint-Privat (Moselle), 11-08-36. — 33940 x 47—57.

BERGAMINI (Thérésa), Valbondione (Italie), 23-04-30. — 30987 x 47—84.

BERGAMINI (Luigi), Andresio (Italie), 05-05-32. — 30987 x 47—84.

BERGAMINI (Roger), Esparron (Var), 02-08-37. — 30987 x 47—84.

BERGAMINI (Fernand), Mirabeau (Vaucluse), 04-05-42. — 30987 x 47—84.

BICOCCHI (Léa), Sin-le-Noble (Nord), 01-11-37. — 33092×47—59.

BICOCCHI (André), Sin-le-Noble (Nord), 11-06-40. — 33092×47—59.

BICOCCHI (Albert), Sin-le-Noble (Nord), 16-03-42. — 33092×47—59.

BONA (Edmond), Saint-Avold (Moselle), 29-01-48. — 26819×48—57.

BONA (Lydie), Creutzwald (Moselle), 05-01-45. — 26819×48—57.

BOYADJIAN (Nelly), Paris (14e), 10-10-46. — 27359×47—75.

BRYNDZA (Anne-Marie), Briey (Meurthe-et-Moselle), 17-04-38. — 9989×40—54.

BRYNDZA (Andrée), Avril (Meurthe-et-Moselle), 01-07-40. — 9989×40—54.

BRYNDZA (Jean-Marie), Avril (Meurthe-et-Moselle), 17-01-43. — 9989×40—54.

BRYNDZA (Michelline), Briey (Meurthe-et-Moselle), 06-01-48. — 9989×40—54.

DALMASSO (Hélène), Agen (Lot-et-Garonne), 07-11-43. — 33842×47—47.

DARAKDJIAN (Suzanne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-04-47. — 30758×47—13.

DOLNIAK (Jean), Blénod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 17-10-44. — 31389×44—54.

DOLNIAK (Claudine), Blénod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 24-06-46. — 31389×44—54.

FAJNHOLC (Gérard), Paris (4e), 05-02-41. — 35070×45—62.

GARCIA (Hélène), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 07-10-37. — 33984×47—63.

GARCIA (Joseph), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 12-06-44. — 33984×47—63.

GEORGES (Yves), Ottange (Moselle), 13-12-47. — 31883×47—57.

GEORGES (Monique), Ottange (Moselle), 21-09-37. — 31883×47—57.

GHIRO (Marie-Louise), Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle), 03-05-36. — 20611×47—54.

GIACCARDI (Jeannot), Roquette (Alpes-Maritimes), 10-06-36. — 34341×47—06.

GIACCARDI (Joseph), Roquette (Alpes-Maritimes), 13-11-42. — 34341×47—06.

GOSTIL (Viviane), Avignon (Vaucluse), 27-09-42. — 28998×36—67.

GRINSTEIN (Chaïm), Varsovie (Pologne), 29-05-28. — 1220×48—75.

GRINSTEIN (Rosa), Varsovie (Pologne), 09-02-30. — 1220×48—75.

GRZEGORCGZYK (Annie), Arcay (Vienne), 24-05-42. — 33209×47—86.

GRZEGORCGZYK (Richard), Thouars (Deux-Sèvres), 07-05-39. — 33209×47—86.

INGLESE (Salvator), Jemmapes (Algérie), 11-04-38. — 30265×47—93.

INGLESE (Jacques), Bône (Algérie), 28-06-36. — 30265×47—93.

INGLESE (Catherine), Jemmapes (Algérie), 19-04-40. — 30265×47—93.

INGLESE (Charles), Bône (Algérie), 20-10-43. — 30265×47—93.

INJARABIAN (Jean), Nantes (Loire-Inférieure), 29-07-40. — 32962×47—75.

JOHERA (Vincente), Gerone (Espagne), 05-02-34. — 4579×48—47.

KALIMACH (Nicole), Epernay (Marne), 20-02-39. — 30189×47—51.

KLIBANER (Anna), Goldz (Roumanie), 12-01-28. — 36779×47—75.

KUJAWA (Stanislawa), Béthune (Pas-de-Calais), 08-05-29. — 26682×48—62.

KUJAWA (Sylvestre), Wingles (Pas-de-Calais), 22-12-31. — 26682×48—62.

KUZNIEWSKI (Casimir), Antonin (Pologne), 05-02-28. — 14520×48—62.

KUZNIEWSKI (Czeslaw), Antonin (Pologne), 11-07-30. — 14520×48—62.

KUZNIEWSKI (Félix), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 12-03-36. — 14520×48—62.

LEVITE (Yvonne), Saint-Etienne (Loire), 04-07-48. — 11520×38—42.

LEVY (Paul), Mayence (Allemagne), 20-01-30. — 31780×31—67.

LORENZON (Guy), Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), 26-03-32. — 2270×48—66.

MAESTRIPIERRI (André), Saint-Affrique (Aveyron), 28-02-41. — 806×48—12.

MAESTRIPIERRI (Rolland), Mazamet (Tarn), 20-05-33. — 806×48—12.

MAESTRIPIERRI (Laurette), Pagrin (Tarn), 10-06-34. — 806×48—12.

MAESTRIPIERRI (Serge), Saint-Affrique (Aveyron), 28-12-46. — 806×48—12.

MARTINEZ (Marianne), Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 14-05-34. — 309×48—66.

MARTINEZ (Juliette), Saint-Genis (Pyrénées-Orientales), 01-08-40. — 309×48—66.

MARTINEZ (Joséphine), Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 07-02-45. — 309×48—66.

NADJAR (Marie), Alep (Syrie), 18-11-33. — 32961×47—75.

PENUELA (Maryse), Cuevas (Espagne), 05-02-38. — 28137×47—34.

PENUELA (Augustin), Nebian (Hérault), 21-08-41. — 28137×47—34.

POLICNIK (Alois), Saint-Lénart (Yougoslavie), 28-05-29. — 26267×48—62.

RACZYNSKI (Irène), Auxerre (Yonne), 12-01-40. — 31538×47—89.

REUTER (Detlev), Weimar (Allemagne), 24-09-29. — 23137×48—75.

REUTER (Pierre), Weimar (Allemagne), 18-04-35. — 23137×48—75.

RICCI (Lydia), Valence (Tarn-et-Garonne), 25-07-41. — 33611×47—82.

ROSSI (Baptiste), Villard-d'Arène (Hautes-Alpes), 11-10-31. — 36470×47—38.

ROSSI (Rosette), Carona (Italie), 01-06-30. — 36470×47—38.

ROSSI (Anna), Sechilienne (Isère), 04-11-36. — 36470×47—38.

ROSSI (Fernand), Sechilienne (Isère), 16-05-33. — 36470×47—38.

ROSSI (Marie), Sechilienne (Isère), 21-04-40. — 36470×47—38.

SANFILIPPO (Marie), Favara (Italie), 26-04-31. — 32165×47—30

SOSNOWSKI (André), Sanvignes (Saône-et-Loire), 09-12-47. — 25831×48—71

SUDAN (Gabrielle), Broc (Suisse), 25-01-32. — 31243×47—39.

TKACIK (Eve), Cadca (Tchécoslovaquie), 15-10-29. — 15954×39—24.

TKACIK (Alexandre), Monségur (Lot-et-Garonne), 02-08-33. — 15954×39—24.

TKACIK (André), Rampieux (Dordogne), 18-06-38. — 15954×39—24.

TRAMONTIN (Lilia), Clauzetto (Italie), 11-10-28. — 36290×47—32.

TRAMONTIN (Elsa), Clauzetto (Italie), 17-09-33. — 36290×47—32.

TRAMONTIN (Elie), Auch (Gers), 26-03-35. — 36290×47—32.

TRCIK (François), la Selle (Saône-et-Loire), 02-03-12. — 22347×47—71.

TRCIK (Agathe), la Selle (Saône-et-Loire), 01-01-31. — 22347×47—71.

TRCIK (Joséphine), la Selle (Saône-et-Loire), 30-06-39. — 22347×47—71.

VELASCO (Madeleine), Mèze (Hérault), 22-03-31. — 4645×47—34.

VELASCO (Rose-Marie), Mèze (Hérault), 18-04-42. — 4645×47—34.

VILLANI (Rolando), Pistoia (Italie), 08-03-33. — 34532×47—11.

VILLANI (Lorraine), Pistoia (Italie), 01-07-37. — 34532×47—11.

WERKLE (Margot), Wiebelskirchen (Allemagne), 22-10-32. — 24579×36—57.

WERKLE (Julien), Freyming (Moselle), 20-08-37. — 24579×36—57.

WERKLE (Irène), Wiebelskirchen (Allemagne), 11-01-34. — 24579×36—57.

WERKLE (Werner), Schiffweiler (Allemagne), 16-01-30. — 24579×36—57.

WOZNIAK (Edouard), Wittenheim (Haut-Rhin), 12-02-28. — 30151×47—86.

WISOCKI (Joseph), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 18-03-29. — 26807×48—62.

WISOCKI (Edmond), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 17-02-38. — 26807×48—62.

WISOCKI (Wanda), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 17-06-34. — 26807×48—62.

ZAJAC (Marian), Kraszkowice (Pologne), 02-08-32. — 31045×47—55.

YALANZIAN (Gilberte), Puget-sur-Argens (Var), 30-01-48. — 13213×39—83.

ZANETTE (Angèle), Faux (Dordogne), 23-02-41. — 33505×47—24.

ZANETTE (François), Faux (Dordogne), 13-06-46. — 33505×47—24.

ZYCHNIEWICZ (Richard), Paris (10e), 11-02-47. — 32630×47—75.

Art. 4. — Sont autorisés à porter à l'avenir les noms francisés suivants:

AJZENFISZ, AIZENFIS. — 32266×47.

AJZENSZTARK, AZENAC. — 27120×47.

AJZENSZTEJK, AJENTEC. — 26698×47.

AJZMAN, AIZAN. — 17666×47.

ANTONISZYN, ANTONIN. — 28639×47.

ARONSZAJN, ARONSAIN. — 31428×38.

BISZKOWCKI, BISCOVE. — 31156×47.

BOJCZUK, BOJUC. — 30227×47.

BONATCHITCH, BONAT. — 22220×47.

BOYADJIAN, BOYAN. — 27359×47.

BROUJANITSKI, BROUJEAN. — 19169×31.

BRYNDZA, BRINDAT. — 9989×40.

DJILBIRIAN, GILBERIAN. — 25430×31.

EKSERDJIAN, ERDAN. — 22738×47.

FAJNHOLC, FAJOL. — 35070×45.

FINKIELSZTEIN, FINELTIN. — 28809×47.

FRANCZAK, FRANZAC. — 26719×47.

GOSTL, GOSTEL. — 28998×36.

GRZEGORCGZYK, GREGOIRE. — 33209×47.

HAMANDJIAN, HAMANDY. — 23260×47.

HAMMERSCHLAG, HAMMER. — 14189×47.

HRONEK, RONEC. — 30190×47.

JUSZTICZ, JUSTIC. — 30387×47.

KALIMACH, GALIMACHE. — 30189×47.

KARAADJENIEN, CARADIEN. — 29446×47.

KERSZENBAUM, KERSEN. — 32647×47.

KLEINMAN, KLEMAN. — 5332×47.

KOJFCZYK, KOSSIC. — 1671×48.

KUCZYNSKI, CUZIN. — 43891×38.

KUZNIEWSKI, CUSNIEUX. — 14520×48.

LAJZEROWICZ, LAGEROVIC. — 28877×47.

MARJANOVIC, MARJAN. — 14719×47.

MATUSZCZAK, MATUZAC. — 19920×46.

ONYSZKO, ONISCOT. — 11990×34.

PAWLOVSZKI, PALOSKI. — 20805×48.

RACZYNSKI, RAZIN. — 31538×47.

ROSINOL, ROSSIGNOL. — 16218×47.

ROZENGWAJG, ROSENVAIGUE. — 30107×47.

RUBINSTEIN, RUBIN. — 12069×26.

SCHISCHKA, SICHAC. — 8677×30.

SEMERDJIAN, SEMERAN. — 11136×40.

SKLARCHIK, SARCHE. — 31580×47.

SLOMCZEWSKI, SOLMEZ. — 34848×47.

SREBRNAGORA, SERNAGOR. — 19985×41.

SWIDERSKI, SUIDER. — 32139×37.

SYTNIK, SENIC. — 28806×37.

SZAJDENFISZ, SADENFIS. — 5484×48.

SZENDREI, SENDRE. — 27053×47.

SZLOMOVICZ, SEMOVIC. — 27993×47.

SZPICBERG, SPIBERG. — 36546×47.

SZTAJNLAUF, SAINLAUF. — 24908×47.
SZURUPOW, SUROU. — 31448×47.
TCHENG, CHENE. — 2176×38.
TKACIK, TASSIC, — 15954×39.
TRCIK, TREIK. — 22347×47.
TZORMBATZOGLOU, TORBAZE. — 12000×31.
WOJCIECHOWSKI, VOCICOT. — 24118×48.
WULFSZTAT, VULTAT. — 26752×34.
YAGHDJIAN, YGAN. — 30167×47.
ZONSZTEIN, SONTIN. — 32666×47.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ADASS (Roland), Paris, 18-01-22. — 1137×48—75.
ANDRIEUX (Jean), Nivelles (Belgique), 13-07-27. — 1123×48—99.
ARM (Charles), Bruebach (Haut-Rhin), 26-11-26. — 27102×47—68.
BEAUMANN (Raymond), Les Bois Berne (Suisse), 17-09-11. — 8452×36—99.
BEAUMANN (Christiane), Les Bois Berne (Suisse), 05-02-42. — 8452×36—99.
BEAUMANN (Philippe), Saigneligier (Suisse), 06-08-44. — 8452×36—99.
BEGUIN (Jean-Pierre), Oran, 01-10-34. — 9170×48—99.
BEGUIN (Pierre), Oran, 25-04-31. — 9170×48—99.
BOCQUE (Paul), Arras (Pas-de-Calais), 20-05-27. — 35168×47—99
CHERON (Hubert), Compiègne (Oise), 01-10-31. — 9173×48—99.
CHOLODY (Stanislas), Montluçon (Allier), 16-09-24. — 400726×46—03.
DE RAMMELAERE (Roger), Menin (Belgique), 20-10-29. — 17949×48—99.
DELHAYE (Jules), Bavay (Nord), 22-06-25. — 35435×47—99.
DEZ (Marcel), Monceau-sur-Sambre (Belgique), 24-11-28. — 30177×47—99.
DROZAK (Daniel), Escautpont (Nord), 01-12-26. — 400737×46—99.
DURNEZ (Roger), Vouzon (Loire-et-Cher), 14-02-21. — 311403×45—99.
GAUD (Robert), Jussy Genève (Suisse), 25-07-21. — 317218×45—99.
GRACZYK (Sadeux), Compiègne (Oise), 07-04-27. — 15981×47—60.
JARSKY (Alexis), Pskoff (Russie), 19-10-14. — 401912×46—99.
KORONNY (Albin), Haillicourt (Pas-de-Calais), 19-12-26. — 20717×47—99.
KORZINE (André), Lodz (Pologne), 25-01-12. — 1116×48—99.
LECKIE (Peter), Nice (Alpes-Maritimes), 22-07-25. — 7827×48—99.
LECLERCQ (Albert), Tournai (Belgique), 19-09-26. — 24709×47—99.
LELEU (Henri), Croix (Nord), 18-02-29. — 36114×47—99.
MARCZUK (Antony), Orléans (Loiret), 19-01-27. — 401733×46—99.
MASON (Raymonde), Arras (Pas-de-Calais), 31-05-26. — 26799×47—99.
PEYRAUD, née NEVIERE, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), 14-08-23. — 24950×48—06.
POLIAKOW (Wladimir), Torjok (Russie), 07-06-02. — 1159×48—75.
PROWALSKI (Michel), Pétrograd (Russie), 22-01-06. — 19044×47—99.
PYLYSSER (Georges), Bouchain (Nord), 09-02-24. — 402466×46—99.
PYLYSSER (Louis), Rouen (Seine-Inférieure), 18-03-20. — 318737×46—99.
SERGEJEV (Ivan), Kussakov (Russie), 12-01-00. — 27400×47—99.
SMORAG (Edouard), Roncourt (Moselle), 09-02-26. — 26856×47—99.
SNADYK (Michel), Béthune (Pas-de-Calais), 30-03-27. — 20721×48—99.
SOBAKAR (Euphime), Ekaterineslav (Russie), 19-01-01. — 24116×47—99.
SOBAKAR (Fiodre), Paris, 09-11-31. — 24116×47—99.
SOBAKAR (Paul), Boulogne - Billancourt (Seine), 09-07-35. — 24116×47—99.
STROH (Christian), Bâle (Suisse), 25-09-45. — 24054×47—99.
STROH (Emile), Bâle (Suisse), 09-06-21. — 24054×47—99.
STROH, née WITTEMANN, Blotzheim (Haut-Rhin), 17-05-19. — 24054×47—99.
STROH (Heinrich), Bâle (Suisse), 15-01-47. — 24054×47—99.
SUTTERLIN (Max), Huningue (Haut-Rhin), 29-09-23. — 9808×48—68.
WALLEZ (Albert), Tournai (Belgique), 29-05-24. — 1929×48—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

ALFRED (Jean), Soanierana (Madagascar), 31-05-24. — 22120×48—98.
ALLOU (Abizi), Grand Bassam (Côte-d'Ivoire), 14-01-21. — 9606×46—75.
AVOUELE (Paul), la Pointe Akosso (Gabon), 00-00-14. — 18511×48—98.
BALOSSA (Jérome), Singahanana-Brazzaville (A. E. F.), 27-06-22. — 36072×47—98.
BALOSSA, née BIVENNDOLO, Brazzaville (A. E. F.), 28-06-24. — 36072×47—98.
DINH VAN CAM, Thanh Tuyen (Cochinchine), 26-05-15. — 27565×48—98.
DINH VAN CAM, née NGUYEN THI HE, Thai Binh (Cochinchine), 30-04-16. — 27565×48—98.
IBARA (Jean), Lingnaque (A. E. F), 00-00-02. — 12137×48—98.
IBARA, née MONDJO, Saint-Benoit-de-Boundji (Moyen Congo), 28-08-27. — 12137×48—98.
KOUKOUI (Félix), Porto Novo (Dahomey Togo), 15-03-98. — 29282×38—98.
NGO THI HAI, Nhi Binh (Cochinchine), 01-01-30. — 25709×47—98.
NGO TTENG HIEN, Saïgon (Cochinchine), 17-10-31. — 29406×47—98.
NGO VAN NAM, Saïgon (Cochinchine), 06-12-07. — 9993×47—98.
NGO VAN NAM, née NGUYEN, THI CHO, Binh Hue (Cochinchine), 26-12-10. — 9993×47—98.
NGUYEN VAN DANG, née LE THI THOI, My-tho (Cochinchine), 10-05-02. — 8973×39—98.
NGUYEN VAN DANG, Cantho (Cochinchine), 01-11-03. — 8973×39—98.
NGUYEN THI THANH (Marie), Dong Hoa Hiep (Cochinchine), 18-01-30. — 25621×48—98.
NGUYEN THI TAI (Henriette), Cholon (Cochinchine), 28-03-26. — 25620×48—98.
NGUYEN VAN THAI (Philippe), Hanoï (Tonkin), 19-03-98. — 19362×47—98.
NGUYEN VAN THAI, née PHAM THI TRIEM, Phuoc (Cochinchine), 10-12-07. — 19362×47—98.
NGUYEN THANN TRANG, Saïgon (Cochinchine), 02-04-26. — 19363×47—98.
NGUYEN VAN TRUC, Long Ho (Cochinchine), 17-07-07. — 27261×48—98.
NGUYEN VAN TRUC, née HUYNH THI CANG, Long Ho (Cochinchine), 06-06-06. — 27261×48—98.
PELE (Maurice), Kimbimi (Moyen Congo), 00-00-16. — 9550×48—98.
PELE, née BOYO, Mouyondzi (Moyen-Congo), 00-00-20. — 9550×48—98.
RABEMANANTSOA (Albert), Fianarantsoa (Madagascar), 00-00-20. — 22291×48—98.
RAHARISON (Edmond), Ambondrona (Madagascar), 02-10-25. — 25706×48—98.
RAJOELINA, Ambaloroka (Madagascar), 17-03-16 —18770×48—98.
RAKOTO (Edmond), Isoraka (Madagascar), 25-09-23. — 19034×48—98.
RAKOTOBENIMARO, Amboangivy (Madagascar), 22-01-26. — 22290×48—99.
RALAIZAFINDRAKOTO, Tsarafara (Madagascar), 30-04-27. — 22293×48—98.
RALAMBONDRAINY, Andrianjohany Talata Ampano (Madagascar), 22-03-20. — 26211×48—98.
RAMAHERISON (Maxime), Ambatondrazaka (Madagascar), 00-00-06. — 26210×48—98.
RAMASY (Cécile), Mahamasina Nord (Madagascar), 22-11-03. — 19269×48—98.
RANAIVO (Léon), Ambohimanoro (Madagascar), 12-01-11. — 29817×35—98.
RANDRIANARIJAONA (Edouard), Tambiazina (Madagascar), 13-10-22. — 26341×48—98.
RANDRIANJAFY (Marguerite), Anivorano (Madagascar), 26-08-25. — 25151×48—98.
RASANDIFERA (Maisent), Boribona (Madagascar), 26-06-24. — 27008×48—98.
RASOAHAGA (Pacifique), Ampandrana (Madagascar), 17-11-10. — 22296×48—98.
RASOAMANANA (Pierre), Ambohimalaza (Madagascar) 00-00-88. — 25010×48—98.
RASOANAIVO (Rajesy-Augustin), Faravohitra, 05-11-06. — 23814×40—98.
RASOASEHENO (Suzanne), Androvoahangy (Madagascar), 02-09-26. — 25707×48—98.
RATSIMBA (Joseph), Ambositra (Madagascar), 15-11-13. — 27569×48—98.
RATSITOHARA (Jules), Isoraka (Madagascar), 13-05-20. — 22297×48—98.
RAVELOMANANTSOA (Ernest), Faravohitra (Madagascar), 09-08-12. — 26167×48—98.
RAVELOHARISOA (Agathe), Anisirabe (Madagascar), 07-05-17. — 25156×48—98.
RAVELONARIVO (Ignace), Tananarive (Madagascar), 28-10-06. — 22287×48—98.
RAVOHITSOA (Thomas), Ambodirano (Madagascar), 20-01-10. — 22292×48—98.
RAZAFIPANANINA, Naivosoa Moramanga (Madagascar), 15-06-23. — 26166×48—98.
RAZAFINDRAVAHATRA (Justin), Faravohitra (Madagascar), 00-00-99. — 19449×47—98.
RAZAFINDRAFARA (Julie), Anivorano (Madagascar), 26-05-20. — 25011×48—98.
ROBINSON (Gilbert), Arivonimamo (Madagascar), 29-01-26. — 26168×48—98.
TOKO (Adrien), Libreville (Gabon), 17-01-07. — 13186×48—98.
TOKO, née ZAWIZINO, Libreville (Gabon), 13-09-12. — 13186×48—98.
TRAN NGOC LONG (Blanchet), Long Chau (Cochinchine), 15-01-26. — 30174×47—98.
TRAN NGOC HO (Maurice), Long Chau (Cochinchine), 27-12-27. — 30175×47—98.
TRAN NGOC HOI (Pierre), Thieng Due (Cochinchine), 17-06-32. — 25617×48—98.
TRAN NGOC LUU (Christine), Long Chau (Cochinchine), 10-09-29. — 30176×47—98.
TRAN VAN VI, Thieng Due (Cochinchine), 15-05-96. — 22831×47—98.
TRAN VAN, née LE THI HOM, Long Chau (Cochinchine), 15-05-03. — 22831×47—98.
TSARATSANGANA (Thomas), Androrangavola (Madagascar), 00-00-19. — 24030×48—98.
TSARATSANGANA, née RAKOTOARIMANANA, Anjanahar (Madagascar), 30-01-36. — 24030×48—98.
VAN CONG TRANG, An Thanh (Cochinchine), 22-04-13. — 25005×48—98.
VAN CONG TRANG, née LE THI CON, Long Hung Ha (Cochinchine), 17-11-19. — 25005×48—98.
ZANKRAN (Gaston), Porto Novo (Dahomey), 24-04-19. — 25102×48—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 19 novembre 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents, de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Joseph), Honduras de las Nieves (Espagne), 06-02-23. — 31450×47—11.

ABELLO (Jean), Stroppo (Italie), 06-05-00. — 33521×47—78.

ABELLO, née RIBERI, Stroppo (Italie), 02-12-99. — 33521×47—78.

JUR-DIT-ABRAMOWICZ, née ZANDLOWICZ, Kutno (Pologne), 05-05-03. — 187×48—75.

ADAMI (Joseph), Cianno di Crocetta (Italie), 27-12-03. — 6058×40—08.

AFFETTONI (Ernest), Vedelago (Italie), 20-05-92. — 31576×47—47.

AGOSTINI (Albert), Londres (Grande-Bretagne), 17-12-09. — 32414×47—06.

AIME (Lucie), Borgo San Dalmasso (Italie), 22-11-25. — 33093×47—06.

ALEMANY (Antoine), Moncafar (Espagne), 22-10-11. — 2506×48—34.

ALLOSIA (Baptiste), Incisa Scapaccino (Italie), 22-03-09. — 2248×48—13.

AMADIO (Luigi), Ormello (Italie), 16-09-11. — 31234×47—47.

AMADIO, née VARNIER, Caneva (Italie), 01-02-12. — 31234×47—47.

AMADOR DEL VALLE (Pierre), Arcila (Maroc espagnol), 27-06-26. — 27024×48—95.

AMET, née HANGGELI, Bosingen (Suisse), 05-09-25. — 1866×48—03.

AMSEL (Chaim), Varsovie (Pologne), 28-09-95. — 32927×47—75.

ANDRIGHETTO (Giuseppe), Annone, Venise (Italie), 14-09-25. — 2259×48—31.

ANDRIGHETTO (Antonio), Breganze (Italie), 11-03-94. — 21005×47—31.

ANDRIGHETTO, née STEFENEL, Annone (Italie), 20-09-02. — 21005×47—31.

APARICIO (François), Santiago de la Espada (Espagne), 01-06-09. — 876×48—11.

APELBAUM (Szlojme), Varsovie (Pologne), 06-05-23. — 877×48—75.

ARAKILIAN (Karabet), Kirchaher (Liban), 10-01-07. — 32027×47—75.

ARBIB (Myriem), Sfax (Tunisie), 18-09-22. — 13978×48—75.

ARBIB (Benjamin), Tripoli (Italie), 01-01-90. — 17746×48—96.

ARBIB, née NAHMIAS, Sfax (Tunisie), 11-07-93 — 17746×48—96.

ARCHIERI (Dominique), Bedonia (Italie), 14-10-78. — 11889×08—02.

ARCULEO (Gaëtan), Fondouk (Tunisie), 23-01-21. — 21112×48—96.

ARELLANO, née DOMINGUEZ, Guatemala, 24-11-97. — 878×48—75.

ARILLA (Miguel), Abella (Espagne), 01-01-79. — 480×48—65.

ARILLA, née PUYUELLO, Lacor (Espagne), 01-09-87. — 480×48—65.

ARLOTTO (Pietro), Cervasca (Italie), 30-03-29. — 87×48—13.

ARNEODO (Giovanni), Caraglio (Italie), 01-03-14. — 33343×47—31.

ARNEODO, née DOS SANTOS, Oliveira de Mondego (Portugal), 16-12-24. — 33343×47—31.

ARSENIAN (Hampartsoum), Armassia (Turquie), 01-01-01. — 24792×47—79.

ASSONI (Aimé), Rosselange (Moselle), 08-02-03. — 1761×35—57.

AVONDO, née DESTEFANO, Roasio (Italie), 02-11-76. — 698×48—38.

AZARIAN, née ATZEMOPOULOS, Eski Chehir (Asie Mineure), 10-10-99. — 12519×36—69.

AZARIAN (Haik), Garinerzourum (Asie Mineure), 15-03-98. — 12519×36—69.

AZZARO (Joseph), Tunis, 05-01-08. — 20120×48—95.

AZZARO, née D'ALEO, Tunis, 08-02-09 — 20120×48—95.

BACAL (Franciozek), Sietesz (Pologne), 03-10-10. — 33243×47—49.

BACALOPOULOS (Pholios), Smyrne (Turquie), 13-09-10. — 1646×37—13.

BACALOPOULOS, née MARENGO, Smyrne (Turquie), 07-03-03. — 1646×37—13.

BAGHDASSARIAN (Hagop), Palou (Asie Mineure), 02-02-08. — 32253×47—69.

BAGHDASSARIAN, née DJENDEREDJIAN, Sivri-Hissa (Asie Mineure), 05-01-08. — 32253×47—69.

BAGLIONE (Antigor), Belveglio (Italie), 21-05-02. — 9316×47—83.

BAK (Joseph), Rathenow (Allemagne), 01-07-16. — 11489×48—62.

BAK, née GOLA, Samborn (Allemagne), 02-08-16. — 1576×48—62.

BALAGNA (Victor), Pont-Canavese (Italie), 21-05-98. — 2500×48—57.

BALAGNA, née QUERIO, Frassinetto (Italie), 24-09-99. — 2500×48—57.

BALLARINI (Bertolo), Prestine (Italie), 29-08-95. — 2078×48—70.

BANACH (Casimir), Klomnice (Pologne), 16-09-01. — 31715×47—80.

BANACH, née SOWTUS, Dolke (Pologne), 24-11-09. — 31175×47—80.

BANO (Francisco), Fuente-la-Higuera (Espagne), 27-02-00. — 31011×47—31.

BARBA, née FERRER, Alcaniz (Espagne), 21-06-21. — 31348×44—03.

BARBETTA (Giovanni), Mattie (Italie), 03-10-09. — 23014×36—38.

BARI, née ROSSO, Argentera (Italie), 19-03-99. — 34239×47—13.

BARI (Stefano), Argentera (Italie), 21-01-98. — 34239×47—13.

BARREGI, née CESANA, Lonate-Pozzolo (Italie), 05-03-94. — 21062×46—71.

BAUCHIERO (Paola), Turin (Italie), 16-01-88. — 35588×47—13.

BECHTLE (Guillaume), Schwaikheim (Allemagne), 02-05-03. — 516×48—57.

BEDNARCZYK (Pierre), Maslomiaca (Pologne), 03-10-94. — 50530×35—80.

BEDNARCZYK, née WOJCIK, Dzieslawice (Pologne), 19-10-93. — 50530×35—80.

BEGGIORA, née TABERNA, Casalgrasse (Italie), 08-02-13. — 1997×48—81.

BEKAERT (Julianas), Nazareth (Belgique), 03-01-02. — 29730×47—14.

BEKAERT, née VANLERBERGHE, Locre (Belgique), 13-06-09. — 29730×47—14.

BEKETCH (Vladimir), Riazan (Russie), 01-07-96. — 10776×39—37.

BEKETCH, née VEREBRUSSOFF, Arkangelsk (Russie), 23-04-99. — 10776×39—37.

BEKMEZIAN (Sarkis), Palu (Turquie), 14-05-94. — 19405×47—13.

BEKMEZIAN, née KRIKORIAN, Balliss (Turquie), 15-07-01. — 19405×47—13.

BELA (Jean), Dantzig (Pologne), 18-05-12. — 2157×48—59.

BELFER, née LANDSBERGIER, Wiebyn (Pologne), 20-07-13. — 3048×48—75.

BELFIO (Ermenegildo), Forgaria-du-Friuli (Italie), 16-10-08. — 33443×47—47.

BELFIO, née MOLINARO, Forgaria-du-Friuli (Italie), 07-07-11. — 33443×47—47.

BELLINI (Ernesto), Cerete-Basso (Italie), 21-12-15. — 31890×47—31.

BELOTTI, née TODESCHINI, Brembilla (Italie), 09-08-11. — 7218×48—01.

BELOTTI, née FERRARI, Sesto-san-Giovanni (Italie), 18-04-10. — 34454×47—13.

BELOTTI (Luigi), Cologno-al-Serio (Italie), 17-09-06. — 34454×47—13.

BENAROYA (Léon), Jerusalem (Palestine), 26-02-13. — 20561×39—95.

BENAROYA, née KABASO, Jerusalem (Palestine), 03-12-13. — 20561×39—95.

BENCHETRIT (Albert), Mazagan (Maroc), 13-08-23. — 27722×48—76.

BENEDIKT, née FRIDMAN, Varsovie (Pologne), 21-11-10. — 23253×40—75.

BENEDIKT (Herbert), Vienne (Autriche), 17-08-03. — 23253×40—75.

BENESSIA (Angelo), Montemale (Italie), 11-01-03. — 34427×47—13.

BENESSIA, née FALCO, Montemale (Italie), 17-10-09. — 34427×47—13.

BENYAYER (Judah), Marrakech (Maroc), 03-02-20. — 27498×48—75.

BER (Eliezer), Varsovie (Pologne), 08-10-25. — 8130×47—75.

BERBERIAN (Simon), Eguino (Turquie), 20-05-04. — 429×48—78.

BERBERIAN, née DAVIDIAN, Brousse (Turquie), 28-03-04. — 429×48—78.

BERCHI (Gines), Madrid (Espagne), 03-11-91. — 31502×47—13.

BERCHI, née SANCHEZ, Madrid (Espagne), 06-09-92. — 31502×47—13.

BERETTA (Domenico), Blantyre (Afrique anglaise), 30-06-14. — 45681×45—75.

BERETTA (Louis), Cenate (Italie), 15-02-18 — 33892×47—26.

BERGONI (Emile), Redeyeff (Tunisie), 29-11-22. — 4799×47—91.

BERNA, née SALANI, Bogliasco (Italie), 30-08-91. — 34421×47—57.

BERNABO (Joseph), Nice (Alpes-Maritimes), 10-12-04. — 5423×26—06.

BERNABO, née ZOCCOLA, Carmagnola (Italie), 26-09-03. — 5423×26—06.

BERNARD (Guillaume), Beckingen (Allemagne), 02-02-02. — 20474×36—55.

BERNARD, née ROZENBLUM, Tomaszow (Pologne), 18-05-98. — 20474×36—55.

BERNARDONI (Louis), Besenzone (Italie), 27-08-87. — 20319×37—75.

BERNARDI, née PAGANO, Ruvo di Puglia (Italie), 16-04-04. — 587×48—02.

BERTALLOT (Pietro), Balboutet (Italie), 13-03-02. — 29584×47—76.

BERTONCELLI (Alexandre), Antignate (Italie), 19-04-04. — 36067×47—32.

BERTONCELLI, née BRAMBILLA, Antignate (Italie), 08-12-04. — 36067×47—32.

BERTONE (Jacques), Beinette (Italie), 14-09-28. — 1798×48—83.

BERTONI (Eschyle), Montepulciano (Italie), 18-05-16 — 34780×47—85.

BESSONE, née BONO, Sanfront (Italie), 08-05-15. — 678×48—13.

BESSONE (Henri), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-11-12. — 678×48—13.

BIAGI (Nello), Pistoia (Italie), 12-06-07. — 588×48—30.

BIAGI, née TOSI, Pistoia (Italie), 15-03-04. — 588×48—30.

BIALKIEWICZ, née NAJFELD, Varsovie (Pologne), 23-12-13. — 36726×47—75.

BIALKIEWICZ (Abraham), Varsovie (Pologne), 29-01-03. — 36726×47—75.

BIANCHI (Jean), Saltrio (Italie), 15-10-01. — 1876×48—01.

BIELAWSKI (Antoine), Klimontow (Pologne), 03-11-21. — 28151×48—62.

BIERNACKI (Michel), Truskolasy (Pologne), 28-03-15. — 40333×45—78.

BIKEL (Maks), Knihinin (Pologne), 07-04-08. — 32929×47—69.

BINEZAK (Kazimierz), Gola (Pologne), 28-11-13. — 27236×47—54.

BINEZAK, née LAGOWSKA, Kamionka (Pologne), 22-02-16. — 27236×47—54.

BINSZTOK, née SEVELS, Lublin (Pologne), 16-05-04. — 2187×48—75.

BISMUTH, née MARZOUK, Tunis, 16-05-12. — 24620×48—96.

BOCKSTAL (Théodore), Leeken (Belgique), 19-10-07. — 527×48—59.

BOENIG (Ewa), Berlin (Allemagne), 22-02-10 — 2566×48—75.

BOGDANOVITCH (Vladimir), Vitebsk (Russie), 10-07-87. — 32057×47—75.

BOGDANOVITCH, née TCHAIKOWSKAYA, Cronstadt (Russie), 17-10-90. — 32057×47—75.

BOGHOSSIAN, née MARKARIAN, Sabandja (Turquie), 00-08-04. — 34678×47—13.

BOGHOSSIAN (Haroutioun), Gueve (Turquie), 00-00-00. — 34678×47—13.

BOIARDI (Luigi), Plaisance (Italie), 05-11-98 — 11461×36—75.

BOMBARDELLI (Jean), Arco (Italie), 06-03-27 — 33523×47—57.

BOMBARDELLI (Gianfranco), Arco (Italie), 14-03-29. — 33521×47—57.

BONDI (Luigi), Lucca (Italie), 07-05-99. — 32812×47—77.

BONDI, née BARTOLI, Prabione (Italie), 19-07-99. — 32812×47—77.

BORDA (Bossane), Bagnolo Cuneo (Italie), 28-02-11. — 2057×48—40.

BORDA, née LAURO, Villafranca (Italie), 04-08-12. — 2057×48—40.

BOROWSKI (François), Selm (Allemagne), 06-11-22. — 28475×48—62.

BOTTOLI (Francesco), Rivarolo Mantovano (Italie), 14-05-27. — 31462×47—54.

BRACALI (Quinto), Marliana (Italie), 05-08-91. — 2398×48—65.

BRACALI, née LORENZI, Marliana (Italie), 16-04-93. — 2398×48—65.

BRAMLY (André), Sfax (Tunisie), 26-12-22. — 26876×48—96.

BRAUN, née KOLARIK, Vienne (Autriche), 29-01-06. — 23366×48—95.

BROSSA (Joseph), Barcelone (Espagne), 04-02-87. — 26211×37—13

BROSSA, née CERVERA Puerto de la Selva (Espagne), 17-01-91. — 26211×37—13.

BRUNELLI (Théobaldo), Bologne (Italie), 09-01-87. — 35809×47—13.

BRUSIONI (Jean), Pievepelago (Italie), 04-06-99. — 30717×47—17.

BRUSIONI, née CAMPINI, Coreglia (Italie), 25-10-00. — 30717×47—17.

BUCCELLARI (Romeo), Nibbiano (Italie), 25-03-04. — 16201×32—78.

BUCCELLARI, née PEZZA, Aubervilliers (Seine), 01-07-08. — 16201×32—78.

BUCZINSKI (César), Ruchenska (Pologne), 31-01-17. — 2130×48—75.

BUCZINSKI, née SLPWINSKI, Wronki (Pologne), 16-07-22. — 2130×48—75.

BUDZINSKI (Louis), Wanne (Allemagne), 23-06-19. — 26590×46—62.

BUDZYNSKI (Julien), Kaczanowo (Pologne), 31-01-06. — 996×48—62.

BUDZYNSKI, née BLASZCZYK, Huls (Allemagne), 27-03-15. — 996×48-62.

BUENO (Alfredo), Sidi Bel Abbès (Algérie), 01-04-03 — 3191×25—95.

BUENO, née SIDOTI, Casablanca (Maroc), 07-11-11. — 3191×25—95.

BUFALI, née ROSSI, Citta Di Castello (Italie), 10-04-15. — 27949×48—06.

BUIATTI (Alfredo), Udine (Italie), 12-12-23. — 350×48—31.

BUJ (Pierre), Beicete (Espagne), 29-04-03. — 23706×37—75.

BULFONE (Enore), Treppo Grande (Italie), 21-06-11. — 31852×47—60.

BULFONI (Hector), Treppo Grande (Italie), 22-12-15. — 35868×47—22.

BUONFIGLIO (Louis), Corato (Italie), 04-01-12. — 31456×39—38.

BURSZTYKA (Catherine), Zaradawa (Pologne), 19-09-04. — 11729×47—14.

BUSCHLINGER (Edouard), Mittelbechach (Sarre), 13-10-99. — 11362×36—84

BUSCHLINGER, née SCHEIDHAUER, Altstadt (Sarre), 23-12-00. — 11362×36—84.

BUSONERA (Raphaelle), Tunis, 16-06-26. — 33734×47—93.

CABRERA (André), Laujar (Espagne), 20-09-22. — 27389×48—13.

CAETANO (Antoine), Rio De Couros (Portugal), 18-01-24. — 156×48—21.

CALVARESE (Remo), Luzzara (Italie), 03-10-23. — 38729×47—06.

CALVO (Miguel), Acumuer (Espagne), 25-11-90. — 33960×47—33.

CALVO, née GIL, Loporzano (Espagne), 28-07-93. — 33960×47—33.

CAMPANILE (Auguste), San Damiano Macra (Italie), 11-10-11. — 1358×31—84.

CAMPANILE, née PONS, Pontechianale (Italie), 09-04-15. — 1358×31—84.

CAMPO, née CAMPO, Favignana (Italie), 26-07-02. — 19863×48—96.

CAMPO (Pierre), Tunis, 03-03-99. — 19863×48—96.

CAMPO (Vincent), Tunis, 11-10-25. — 23080×48—96.

CAMPS (Joaquin), Villamacohum (Espagne), 02-01-95. — 35659×47—19.

CAMPS, née RODRIGUEZ, Casablanca (Maroc), 26-08-91. — 35659×47—19.

CANARECCI (Ciro), Rimini (Italie), 22-02-96. — 33671×47—30.

CANARECCI, née MONDAINI, Rimini (Italie), 27-06-99. — 33671×47—30.

CANE (Desiderio), Isolabona (Italie), 23-05-00. — 34888×47—06.

CAPELLARI (Virginio), Allstetten (Suisse), 24-01-11. — 26880×48—95.

CAPITANI, née BALBO, Legni (Italie), 05-11-06. — 28959×47—32.

CAPITANI (Dominico), Frassinoro (Italie), 27-03-92. — 28959×47—32.

CAPRARO (Giovanni), Origa De Pederobba (Italie), 22-03-09. — 31121×47—33.

CAPRARO, née SAVIAN, Breda Di Piave (Italie), 22-05-12. — 31121×47—33.

CARAGACHIAN (Arlin), Eski Chehir (Asie Mineure), 14-07-06. — 1016×48—13.

CARLETTI (Louis), Branzi (Italie), 23-11-21. — 2166×48—38.

CARMINATI (Giovanni), Brembilla (Italie), 03-12-13. — 33173×47—37.

CARRODANO (Jean), La Spezia (Italie), 11-11-19. — 33571×47—93.

CASAUS (Théodore), Alcuilerre (Espagne), 26-03-05. — 529×48—65.

CASAUS, née SAMITIER, Huesca (Espagne), 30-07-06. — 529×48—65.

CASTELAR (Jean), Besians (Espagne), 24-11-00. — 419×48—11.

CASTRO (Simon), Tunis, 07-11-09. — 27294×48 96.

CASTRO, née DARMON, Tunis, 27-08-16. — 27294×48—96.

CAVALLA (Joseph), Tunis, 18-01-11. — 27025×48—95.

CAVASIN (Auguste), Vedelago (Italie), 15-09-07. — 11700×40—74.

CERDA, née MAS, Santa Maria (Iles Baléares), 04-05-92. — 33831×47—13.

CERDA (Paul) Mamatxi (Iles Baléares), 02-03-92. — 33831×47—13.

CESCHIN (Attilio), San Pietro Di Felletto (Italie), 03-11-12. — 31581×47—31.

CESCHIN, née DE NONI, Refrontolo (Italie), 05-01-15. — 31581×47—31.

CESTAU, née CANALIS, Faraze (Espagne), 01-04-24. — 2007×48—33.

CESTAU (Martin), Leiza (Espagne), 27-08-04. — 2007×48—32.

CETTOLO (Maxime), Viscone (Italie), 11-03-06. — 11118×47—32.

CETTOLO, née Zanin, Perteole (Italie), 24-11-12. — 11118×47—32.

CHAKARIAN (Vahram), Van (Turquie), 03-01-07. — 33795×47 13.

CHAKARIAN, née GAZARIAN, Constantinople (Turquie), 15-11-10. — 33795×47—13.

CHAPELLE (Alfred), Godarville (Belgique), 11-06-08. — 420×48—80.

CHATELAIN (Roger), Oudjda (Maroc), 02-02-23. — 401411×46—95.

CHAWAH (Abdel), Swidich (Turquie), 00-00-21. — 26535×48—98.

CHIAROTTO (Gino), Codroipo (Italie), 03-05-13. — 35677×47—33.

CHIAROTTO, née LOT, Orsago (Italie), 25-09-20. — 35677×47—33.

CHOJNACKI (Ignace), Ciazen (Pologne), 01-02-97. — 23180×47—61.

CHOJNACKI, née KASPRZYK, Waclawow (Pologne), 20-03-95. — 23180×47—61.

CIGNOLO (Giuseppe), Druent (Italie), 11-06-15. — 26335×47—82.

CIUCH, née KOT, Bykow (Pologne), 25-11-05. — 34503×47—62.

CIUCH (Alexis), Glinne Tozow (Pologne), 25-03-01. — 34503×47—62.

COGAN, née BELEGORODSKA, Bender (Roumanie), 25-12-90. — 36026×47—57.

COHEN (Samuel), Istamboul (Turquie), 15-05-15. — 2148×48—82.

COHEN, née MIRANDA, Utrillas (Espagne), 22-07-08. — 2148×48—82.

COIA (Louis), Castelnuovo al Valturno (Italie), 02-07-00. — 31857×47—12.

COLEMBIE (Remy), Oycke (Belgique), 01-06-99. — 33651×47—77.

COLL (Antoine), Santa Eugenia (Espagne), 06-01-97. — 26188×46—22.

COLL, née TERRADES, Andraitx (Espagne), 02-01-00. — 26188×46—22.

COLLEONI (Adrien), Audun-le-Tiche (Moselle), 01-01-05. — 27560×38—54.

COLLINI (Ettore), Tunis, 21-01-17. — 23278×48—96.

COLMAGRO (Dominique), Vazzola (Italie), 25-07-16. — 33662×47—24.

COLOM Y VICENS (Lorenzo), Soller (Espagne), 25-08-05. — 20700×39—51.

COMETTO (Francesco), San Antonino di Susa (Italie), 08-12-06. — 26196×47—01.

CONESA (José), Fuentes Alamo (Espagne), 03-01-90. — 27462×37—92.

CONTACOLLI (Giovanni), San Vitto al Tagliamento (Italie), 09-10-14. — 1867×48—82.

COPA, née FERRI, Piazza al Serchio (Italie), 06-12-15. — 1900×48—13.

CORNELLA (José), Bescaran (Espagne), 12-10-13. — 31119×47—11.

CORONINI, née PELLEGRINELLI, Brembilla (Italie), 21-09-11. — 467×36—38.

CORONINI (Angelo), Casto (Italie), 27-07-07. — 467×36—38.

CORRADO (Jean), Monaco, 05-05-26. — 33963×47—06.

CORTELLONI, née SASSATELLI, Montefiorino (Italie), 11-11-02. — 26361×37—83.

CORTELLONI (Nemesio), Montecreto (Italie), 17-03-98. — 26361×37—83.

COSSIS (Constantin), Constantinople (Turquie), 00-00-97. — 26590×47—75.

COSTA (Victor), Valstagna (Italie), 07-09-01. — 30539×47—06.

COSTA, née LAZZAROTTO, Valstagna (Italie), 13-07-04. — 30559×47—66.

CREOLA (Philippe), Borgomanero (Italie), 03-10-07. — 489×48—38.

CRIEL (Lievin), Evergem (Belgique), 06-10-91. — 12730×48—27.

CRUKO (William), Cepinci (Yougoslavie), 29-03-11. — 32377×47—54.

CZAPLIEKI (Georges), Varsovie (Pologne), 21-05-29. — 33593×47—80.

D'ALTRI O DARDARI (Frédéric), Sarrebruck (Sarre), 17-06-10. — 437×48—57.

D'ALTRI O DARDARI, née BIEHL, Mondorf (Sarre), 16-03-13. — 437×48—57.

DA SILVA (Jacinto), Ramelho (Portugal), 05-05-89. — 2536×48—54.

DA SILVIA, née DE JESUS, Vila de Conde (Portugal), 23-05-95. — 2536×48—54.

DANZIGER (Genia), Brzesc (Pologne), 06-07-98. — 3028×48—32.

DAVID (Ernest), Dranouter (Belgique), 08-01-04. — 30990×47—27.

DAVID, née LOUF, Loker (Belgique), 15-05-06. — 30990×47—27.

DE BIASI (Giovanni), Maserada (Italie), 25-01-07. — 33185×47—33.

DE BIASI, née SANTIN, Dosôn Casier (Italie), 03-10-08. — 33185×47—33.

DE BONDUWE (Georges), Chimay (Belgique), 12-03-89. — 31247×47—78.

DE FRAIA (Giuseppe), Pozzuoli (Italie), 01-03-25. — 31165×46—13.

DE MARCO (Giovanni), Canova (Italie), 09-06-06. — 33253×47—33.

DE MARCO, née BREDA, Mausue (Italie), 20-08-10. — 33253×47—33.

DEBABI SALEM BEN KHELIFA, Khnis Caidat (Tunisie), 15-01-20. — 30455×47—27.

DEBRUYNE (Georges), Oost Roosbeke (Belgique), 20-01-06. — 35137×47—77.

DEBRUYNE, née VERSTICHELE, Desselghem (Belgique), 20-10-08. — 35137×47—77.

DEFOOR (Auguste), Saint-Martin-Longueau (Belgique), 21-11-02. — 31260×39—60.

DEFOOR, née LOUIS, aur Ageux (Oise), 20-01-03. — 31260×39—60.

DEKER (François), Osterfeld (Allemagne), 17-12-20. — 28235×48—62.

DEKNEUVEL, née DE MULDER, Hingene (Belgique), 08-11-03. — 2197×48—59.

DEKNUDT (Emile), Ypres (Belgique), 20-08-03. — 16879×47—59.

DEL NET (Ange), Arzene (Italie), 24-10-02. — 30×48—38.

DEL NET, née PAGNUCCO, Arzene (Italie), 18-10-12. — 30×48—38.

DELANIAN (Haroutuma), Marasch (Asie Mineure), 10-04-07. — 1868×48—69.

DELCOR (Juan), Llivia (Espagne), 27-06-25. — 856×48—09.

DELLA MEA (Maurice), Constantinople (Turquie), 23-09-88. — 30659×47—92.

DEOVLETIAN, née BALTAYAN, Biledjik (Asie Mineure), 10-07-07. — 8892×38—75.

DEOVLETIAN (Puzant), Chabin Kara Hissar (Asie Mineure), 08-12-99. — 8892×38—75.

DERMOYAN (Antoine), Constantinople (Turquie), 01-08-98. — 2456×48—38.

DEYT, née SIKULA, Lucenec (Tchécoslovaquie), 15-01-11. — 1057×48—75.

DI DONATO (Enrico), Cava dei Tirreni (Italie), 11-02-07. — 23199×40—13.

DI TOMMASO (Giuseppe), Corato (Italie), 30-01-98. — 31697×47—38.

DI TOMMASO, née D'ERACLEA, Terlizzi (Italie), 06-02-98. — 31697×47—38.

DIAZ (Francisco), Pechina Almeria (Espagne), 30-08-05. — 33982×47—84.

DIAZ, née MORALES, Almeria (Espagne), 12-05-05. — 33982×47—84.

DIDUSZOK (Basile), Korsaw (Pologne), 12-01-01. — 36×48—75.

DIELEMAN (Cornelie), Philippine (Pays-Bas), 22-08-10. — 2217×48—75.

DIEZ (Antonio), Villabascones (Espagne), 10-05-94. — 1307×48—03.

DIEZ, née FERNANDEZ, Villabascones (Espagne), 06-08-95. — 1307×48—03.

DIVIS (Vaclav), Plzen (Tchécoslovaquie), 14-08-15. — 34047×47—74.

DOMBEK (Pierre), Burgstadt (Allemagne), 09-05-15. — 596×48—30.

DOMIAN (Ladislaw), Cifary (Tchécoslovaquie), 09-08-03. — 33983×47—84.

DOMIAN, née POLACEK, Possnitz (Tchécoslovaquie), 01-05-85. — 33983×47—84.

DONET (René), Hautmont (Nord), 14-09-91. — 13307×12—59.

DONIKIAN (Sebouh), Samsoun (Turquie), 04-02-00. — 27078×48—95.

DONIKIAN, née SARAFIAN, Tarsous (Turquie), 06-07-07. — 27078×48—95.

DOS SANTO (Manuel), Feira (Portugal), 28-05-30. — 21437×48—58.

DOS SANTOS (Manuel), Villa Ca (Portugal), 13-01-14. — 19557×40—83.

DOSSO (Vittorino), Postua (Italie), 18-09-13. — 35630×47—53.

DRAIER (Jacob), Varsovie (Pologne), 19-11-08. — 31171×47—75.

DRAIER, née HOPENFELD, Varsovie (Pologne), 15-11-09. — 31171×47—75.

DRANES AS (David), Seredzius (Lithuanie), 16-03-07. — 35961×38—67.

DRANES AS, née RIEMER, Darmstadt (Allemagne), 16-05-11. — 35961×38—67.

DRUETTO, née COMBA, Frossasco (Italie), 11-09-84. — 30991×47—26.

DUPONT, née PONOMAROWA, Beresowko (Russie), 16-07-22. — 579×48—02.

EHRLICH (Thomas), Beuthen (Allemagne), 08-10-29. — 2220×46—82.

EISENWIENER, née DEUERLING, Wolfsloch (Allemagne), 02-03-03. — 548×48—37.

ELEFTHERIOU (Eleftherios), Macrorayis (Grèce), 10-11-12. — 34502×47—75.

ELEFTHERIOU, née TESI, Campi Bisenzio (Italie), 24-07-06. — 34502×47—75.

ENRIQUE (Hilaire), Sorlada (Espagne), 16-07-95. — 16360×34—64.

ERKIET (Jean), Swierczyn (Pologne), 01-06-28. — 33175×47—78.

ESCALANTE (François), Cieza (Espagne), 26-02-27. — 2138×48—13.

ESKENAZI (Rebecca), Andrinople (Turquie), 27-09-16. — 5475×47—75.

ESPANA (José), Alcira (Espagne), 29-10-90. — 31582×47—30.

ESPANA, née PONS, Banera (Espagne), 01-05-95. — 31582×47—30.

ESPINOSA (Antonio), Palomas (Espagne), 18-10-18. — 1886×48—24.

ESTEVE (Julian), Larache (Maroc espagnol), 11-07-24. — 559×48—92.

ETIENNE (Desiré), Nouzon (Ardennes), 04-05-98. — 369×48—80.

FABBRI, née CALAMARI, Rombas (Moselle), 19-09-01. — 33434×47—54.

FABER (Jean-Pierre), Nilvange (Moselle), 04-07-95. — 12398×38—57.

FACCIN (Pierre), Schio (Italie), 26-04-09. — 4155×35—83.

FACCIN, née DELRIO, Sassari (Italie), 24-07-15. — 4155×35—83.

FAGERENG (Edvin), Bolsoy (Norvège), 28-12-98. — 27341×48—98.

FAGES (Eusebio), Sorbadell (Espagne), 15-12-97. — 2089×48—75.

FAIK (Eugène), Alep (Syrie), 10-06-23. — 401154×46—98.

FAIK, née ASLAN, Alep (Syrie), 09-09-10. — 401022×46—98.

FAIK (Oswald), Constantinople (Turquie), 00-00-09. — 401022×46—98.

FALCHERO (Pierre), Viu (Italie), 24-10-92. — 9750×39—78.

FANTOZZI (Antonio), Alvito (Italie), 15-11-87. — 34303×47—75.

FANTOZZI, née IACOBONE, Alvito (Italie), 28-01-93. — 34303×47—75.

FAORO, née PIVIDORI, Ciseris (Italie), 29-07-12. — 48162×35—77.

FAORO (Mario), Arsie (Italie), 16-08-07. — 48162×35—77.

FARINE (Hector), Houdeng-Aimeries (Belgique), 02-01-91. — 24503×34—75.

FARKAS (Bela), Hajduhozormeny (Hongrie), 15-01-98. — 3328×48—75.

FARKAS, née MARKOVITS, Budapest (Hongrie), 30-12-03. — 3328×48—75.

FAVINI (Edouard), Clouange (Moselle), 29-11-05. — 1417×48—57.

FELDHEIM (François), Oradea (Roumanie), 20-03-15. — 47910×45—84.

FELDHEIM, née EPSZTEJN, Lodz (Pologne), 14-07-12. — 47910×45—84.

FENIGSTEIN (Simon), Varsovie (Pologne), 14-02-03. — 16333×34—78.

FERNANDEZ (Joseph), Barcelone (Espagne), 26-08-12. — 26720×47—69.

FERNANDEZ, née SASSO, Valstagna (Italie), 17-06-10. — 26720×47—69.

FERNANDEZ (Manuel), Lada (Espagne), 01-02-22. — 4207×48—42.

FERRANDES (Salvatore), Tunis, 02-11-95. — 24077×48—96.

FERRE (José), Ain Fezza (Oran), 04-09-99. — 15369×17—95.

FERRE, née IBANEZ, Tlemcen (Oran), 29-01-06. — 15369×17—95.

FERRE (Jacques), Falset (Espagne), 23-05-01. — 2020×48—42.

FERRERO (Giovanni), Magiora (Italie), 02-05-08. — 34523×47—75.

FERRERO, née LAVY, Valsavaranche (Italie), 23-06-13. — 34523×47—75.

FERRER-RABIONET (Joseph), Bescano (Espagne), 27-09-09. — 34111×47—66.

FERRI (Joachim), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 11-01-05. — 7818×26—13.

FERRO (Armando), Chioggia (Italie), 20-09-04. — 2158×48—75.

FERRON (André), Dudelange (Luxembourg), 04-05-09. — 49060×45—51.

FILIPPI (Floravanti), Alice Superiare (Italie), 15-11-04. — 20034×40—83.

FILIPPI, née MORINO, Calamandrana (Italie), 20-11-04. — 20034×40—83.

FINKLER (Benjamin), Craiova (Roumanie), 28-06-98. — 31626×47—24.

FINKLER, née LEVITT, Braila (Roumanie), 02-06-02. — 31626×47—24.

FIRRERI (Vito), Campobello (Italie), 31-07-01. — 2116×36—96.

FIRRERI, née LA ROSA, Bizerte (Tunisie), 01-08-02. — 2116×36—96.

FIRRERI (Calogera), Tunis, 13-06-27. — 21478×48—96.

FISZBIN (Fajwel), Varsovie (Pologne), 03-09-20. — 30950×47—75.

FISZBIN, née CRAZOVER, Rasconi (Roumanie), 30-08-22. — 30950×47—75.

FLIDERBAUM, née GESTERN, Varsovie (Pologne), 10-05-98. — 1727×48—75.

FLORIO (Alphonse), Castellamare (Italie), 16-06-97. — 25690×34—13.

FONTANESI (Emilo), Vintimille (Italie), 20-02-02. — 2526×48—06.

FONTANESI, née PINO, Badalucco (Italie), 18-10-01. — 2526×48—06.

FOPPA (Giuseppe), Bergamo (Italie), 15-03-84. — 14060×34—83.

FOPPA, née CARMINATI, Brembilla (Italie), 25-08-90. — 14060×34—83.

FORT (Celestino), Borbek (Allemagne), 27-01-08. — 27330×48—63.

FORT (Louis), Polcenigo (Italie), 17-08-98. — 27388×48—63.

FORT, née KAHR, Saint-Marein (Autriche), 16-06-01. — 27888×48—63.

FRACASSI (Louis), Sacile (Italie), 28-08-89. — 32836×47—57.

FRACASSI, née PESSOT, Cordignano (Italie), 29-07-91. — 32836×47—57

FRACASSI (Jean), Sacile (Italie), 23-11-25. — 26710×47-57.

FRAGIONE (Biagio), Sperlonga (Italie), 21-02-22. — 49059×15—13.

FRANCA (née DIES, Rossi (Espagne), 17-02-95. — 2729×48—33.

FRANCISCO (José), Calanas (Espagne), 19-12-99. — 27318×48—04.

FRANCISCO, née BERNAL, Palmar (Espagne), 30-11-07. — 27318×48—04.

FRASCA (Corrado), Bizerte (Tunisie), 01-01-11. — 27848×48—96.

FRASCA, née SCIFO, Benghasi (Libye), 17-12-15. — 27848×48—96.

FREGE (Stanislas), Perebre (Yougoslavie), 09-12-21. — 52816×45—57.

FRIDMAN, née SZERMAN, Radom (Pologne), 16-12-99. — 21641×47—75.

FRIDMAN (Chaïm), Radom (Pologne), 22-04-97. — 21641×47—75.

FRISCH (Valentin), Saulcy (Moselle), 09-11-05. — 33561×47—57.

FRUSCIO (Bartolomeo), Barletta (Italie), 22-06-25. — 76×48—33.

FRYDMANN, née WEISZ, Ujpest (Hongrie), 08-07-96. — 4075×47—75.

FUCHS (Paul), Szopienice (Pologne), 17-11-19. — 25813×43—68.

FUMEY (Gabriel), Lomé (Togo), 00-00-10. — 1134×48—98.

FUSTINONI (Joseph), Grumello (Italie), 25-12-15. — 629×48—30.

GABER (Geza), Vucja (Yougoslavie), 27-10-14. — 33585×47—15.

GABRIELE (Joseph), La Goulette (Tunisie), 16-01-13. — 27111×48—96.

GABRIELE, née PONZIO, La Goulette (Tunisie), 12-01-15. — 27111×48—96.

GALINDO (Pierre), Velez Blanco (Espagne), 26-09-03. — 2130×48—81.

GALINDO, née MARTINEZ, Velez Blanco (Espagne), 14-03-11. — 2130×48—81.

GALLIANO (Catherine), Samperia (Italie), 20-08-10. — 21222×48—75.

GALLO (César), Marsaglia (Italie), 16-06-95. — 35039×47—06.

GALLO (Egidio), Capella Maggiore (Italie), 16-06-24. — 2686×48—57.

GANIATCHIS (Spyridon), au Caire (Egypte), 08-12-09. — 30363×47—75.

GANIATCHIS, née HANIMA, Constantinople (Turquie), 00-00-02. — 30363×47—75.

GARAU, née ZANARDI, Montese (Italie), 19-02-02. — 33583×47—33.

GARBOLINO (André), San Francesco (Italie), 27-06-10. — 33893×47-78.

GARCIA (Geraldo), Frados (Espagne), 23-09-12. — 35726×35—38.

GARCIA, née FRAILE, Frades (Espagne), 21-08-09. — 35726×35—38.

GARCIA (Antonio), Castelfort (Espagne), 15-01-24. — 12123×46—11.

GARCIA (Miguel), Baza (Espagne), 07-10-01. — 31300×47—13.

GARCIA, née SAN AGUSTIN, Huesca (Espagne), 05-05-10. — 31300×47—13.

GARCIA (Pedro), Santiago de la Espada (Espagne), 15-05-27. — 31663×47—11.

GARCIA (Toribio), Alaraz (Espagne), 16-02-19. — 166×48—21.

GARCIA, née ROS, Pozo Estrecha (Espagne), 20-02-03. — 1810×48—69.

GARCIA (Etienne), Torremadrada (Espagne), 26-12-99. — 1810×48—69.

GATTEGNO (Salomon), Alexandrie (Egypte), 12-10-98. — 29780×47—69.

GAZZERA (Antonio), Dronera (Italie), 08-01-98. — 30877×47—31.

GAZZERA, née BONOMETTI, Quinzanello (Italie), 24-09-04. — 30877×47—31.

GENONI (Alfredo), Castano Primo (Italie), 04-09-05. — 17952×38—08.

GENONI, née GIUSSANI, Castellanza (Italie), 19-05-14. — 17952×38—08.

GESUNDHEIT, née ROTHSCHILD, Francfort (Allemagne), 29-06-21. — 2095×35—75.

GESUNDHEIT (Wolf), Varsovie (Pologne), 29-05-08. — 2095×35—75.

GHIBAUDO, née BARONI, Colognola Ai Colli (Italie), 06-08-15. — 17955×47—06.

GHIBAUDO (Alfred), Roccasparvera (Italie), 18-06-02. — 17955×47—06.

GIAI (Celestino), Cuviana (Italie), 29-10-10. — 29707×46—31.

GIANESINI (Vittorio), Mossano (Italie), 19-11-01. — 36969×47—09.

GIANESINI, née BARBIERI, Lohgare (Italie), 29-09-15. — 36969×47—09.

GILARDI (Pietro), Terzo (Italie), 01-09-94. — 32700×46—13.

GIORDANO (Edmond), Cannes (Alpes-Maritimes), 25-03-10. — 32321×33—83.

GIORDANO, née BERTAINA, Robilante (Italie), 30-06-10. — 32321×33—83.

GIOVANNONI (Francesco), Magnacavello (Italie), 16-02-07. — 36306×47—47.

GIOVANNONI, née TESSARI, Legnagno (Italie), 23-09-12. — 36306×47—47.

GIRODENGO (Angelo), Valloriate (Italie), 14-02-23. — 1176×48—83.

GIUSTA (Gaudenzio), Roburente (Italie), 21-04-94. — 28261×47—06.

GIUSTA, née STRAMBIO, Camagna (Italie), 03-12-92. — 28261×47—06.

GLOVER (Jaime), Aguilas (Espagne), 10-04-14. — 32137×47—92.

GOBBINI (Carlo), Montechiari (Italie), 31-01-18. — 33423×47—31

GOBBINI, née NICLI, Villa Vicentine (Italie), 13-12-20. — 33423×47—31.

GODKINE, née TAMAROW, Kiew (Russie), 29-06-18. — 1186×48—06.

GOLDBERGER, née ZORGEROVA, Uzhorod (Tchécoslovaquie), 16-03-07. — 77570×28—75.

GOLDBERG (Isabelle), Tours (Indre-et-Loire), 10-09-18. — 28516×47—75.

GOLDENSTEIN (Nuhim), Chisinau (Roumanie), 04-06-22. — 916×48—75.

GOLETTO (Giovanni), Rittana (Italie), 16-02-98. — 35040×47—38.

GOLOB (Joseph), Bostanj (Yougoslavie), 30-06-03. — 22566×43—62.

GOLOB, née MLAKAR, Bostanj (Yougoslavie), 25-05-09. — 22566×43—62.

GOMAR (Julian), Cullera (Espagne), 04-02-99. — 23843×47—13.

GOMES (Joaquim), Seitela (Portugal), 25-08-04 — 47892×35—78.

GOMIS (Vicente), Alicante (Espagne), 06-09-05. — 22301×34—34.

GONCALVES (Manoël), Guimaraes (Portugal), 03-10-01. — 1060×48—75.

GONFALONIERI (Pietro), Bergamo (Italie), 05-08-07. — 33331×47—33.

GONZALEZ (François), Port-Lyautey (Maroc), 21-12-22. — 400836×46—85.

GONZALEZ (Gumersindo), Matapozuelos (Espagne), 13-01-89. — 1910×48—10.

GONZALEZ, née GOMEZ, Matapozuelos (Espagne), 05-01-90. — 1910×48—10.

GOOSSENS (Maurice), Dickebusch (Belgique), 29-10-93. — 27820×47—59.

GOTTO (Noncente), Rubiana (Italie), 17-04-03. — 31165×47—38.

GOTTSCHALK (Hugo), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 03-02-12. — 33724×47—38.

GOVI (Jean), Cavriago (Italie), 20-09-00. — 36607×47—06.

GOVI, née CAPUZZI, Monticelli (Italie), 06-03-03. — 36607×47—06.

GRADASSI (Oreste), Bagno di Romagna (Italie), 04-07-24. — 32841×47—57.

GRADASSI, née GIOVACCHINI, Bagno di Romagna (Italie), 15-06-88. — 31746×47—57.

GRADASSI (Laurent), Bagno di Romagna (Italie), 24-11-85. — 31746×47—57.

GRAFFEO (Girolamo), Tunis (Tunisie), 01-01-17. — 26984×48—96.

GRAFFEO, née MALTESE, Mazara (Sicile), 27-03-17. — 26984×48—96.

GRANELLI (Casimir), Boccolo (Italie), 16-03-02. — 47×48—78.

GRANZOTTO (Giuseppe), Volpago (Italie), 15-09-15. — 5111×47—47.

GRANZOTTO, née SASSI, Fornovo San Giovanni (Italie), 18-01-21. — 5111×47—47.

GREGOR (Karel), Mlada Boleslav (Tchécoslovaquie), 08-07-92. — 2658×40—98.

GRENDA (Joseph), Laszki (Pologne), 04-10-08. — 31030×47—60.

GRENDA, née SIWULA, Pustkow (Pologne), 02-12-04. — 31030×47—60.

GRETCHIKHINE (Nicolas), Toula (Russie), 06-05-94. — 24951×48—75.

GRETCHIKHINE, née GOUSSIEW, Bogodoukhow (Russie), 08-12-99. — 24951×48—75.

GRINBOM (Hersz), Lututow (Pologne), 28-08-08. — 28294×47—75.

GRINBOM, née SZLAMIAK, Dobra (Pologne), 20-07-09. — 28294×47—75.

GROSJEAN (René), Bavans (Doubs), 16-04-16. — 23120×40—25.

GROSSI (Honorine), San Dalmazzo di Tenda (Italie), 06-07-14. — 19168×38—06.

GRYNTUS (Pierre), Batkow (Pologne), 28-10-06. — 31583×47—60.

GRYNTUS, née DERNEZUK, Zukawica (Pologne), 15-02-11. — 31583×47—60.

GRZYMAK, née SOKOLSKI, Varsovie (Pologne), 08-07-15. — 35239×47—75.

GUARDIA (Pedro), Cretas (Espagne), 06-05-21. — 22420×46—34.

GUCCIARDO, née RUISI, Mrira (Tunisie), 22-09-16. — 23736×48—96.

GUGLIELMINO (Germaine), Giaveno (Italie), 03-06-27. — 33908×47—38.

GUIATTI (Guillaume), Tarvisio (Italie), 10-01-21. — 7379×49—18.

GUIRARD (Wenceslas), Azow (Russie), 06-08-98. — 31332×47—75.

GUIRARD, née FILIPENKO, Vielki (Russie), 28-01-98. — 31332×47—75.

GURDJIAN (Georges), Tekirdagh (Turquie), 00-00-03. — 27667×47—75.

GURDJIAN, née SARKISSIAN, Yozgat (Turquie), 00-00-14. — 27667×47—75.

GURRERA (Juan), Mora de la Nuova (Espagne), 18-01-00. — 66×48—34.

GURRERA, née VAQUE, Mora d'Ebro (Espagne), 02-09-09. — 66×48—34.

GUTTADAURO (Crocefisso), Ferryville (Tunisie), 23-02-07. — 26980×48—96.

GUTTADAURO, née MIANO, Ferryville (Tunisie), 14-04-15. — 26980×48—96.

GUYOT (Emile), Rumes (Belgique), 28-12-05. — 32729×47—59.

HAAS (Henriette), Engis (Belgique), 18-01-90. — 2578×48—59.

HALLAJ, née ITEN, Cham (Suisse), 15-09-13. — 2766×48—69.

HANNA (Osse), Dali Hasba (Syrie), 00-00-22. — 27153×48—98.

HAZARABEDIAN (Garabed), Césarée (Turquie), 15-09-05. — 10905×38—78.

HECKER, née FARINA, Beja (Tunisie), 01-03-17. — 26883×48—96.

HEFTLER (Léo), Leipzig (Allemagne), 25-03-12. — 21253×46—75.

HENRIKOWSKI (Israël), Lodz (Pologne), 20-02-09. — 36348 × 47—59.

HER (François), Mouscron (Belgique), 19-09-95. — 31334 × 47—59.

HER, née DUVAL, Bruxelles (Belgique), 04-01-10. — 31334 × 47—59.

HERMANS (Albert), Jette (Belgique), 21-03-12. — 1837 × 48—78.

HERNANDEZ (José), Gergal (Espagne), 29-05-03. — 2676 × 48—69.

HERNANDEZ, née RUIZ, Gergal (Espagne), 02-05-02. — 2676 × 48—69.

HERRMANN (Ernest), Colmar (Haut-Rhin), 12-06-93. — 28758 × 47—68.

HERRMANN, née GRAUER, Gonningen (Allemagne), 30-03-01. — 28758 × 47—68.

HERSZHORN (Aron), Ozarow (Pologne), 03-02-26. — 1609 × 48—75.

HERSZLIKOWICZ, née KUPERSZMIDT, Biala (Pologne), 25-10-00. — 300 × 48—75.

HERVAS (Daniel), Ciudad Real (Espagne), 23-07-17. — 199 × 48—85.

HEUERTZ (Paul), Pierrevillers (Moselle), 01-03-09. — 35980 × 47—57.

HEYMANN (Heinz), Breslau (Allemagne), 10-05-09. — 28481 × 47—75.

HOLZHUBER (Franz), Vienne (Autriche), 25-08-07. — 51146 × 38—75.

HORVAT (Louis), Budapest (Hongrie), 07-04-98. — 17054 × 47—68.

HORVAT, née PAWLOWSKI, Mogilnica (Pologne), 16-08-99. — 17054 × 47—68.

HOVSEPIAN (Aaron), Brousse (Turquie), 28-02-01. — 1822 × 37—43.

HOVSEPIAN, née NAZARIAN, Brousse (Turquie), 20-07-06. — 1822 × 37—43.

HUNDERT (Joseph), Wattenscheid (Allemagne), 01-02-18. — 33544 × 47—57.

HUNDERT, née BARTNIKOWSKI, Rumian (Pologne), 11-12-23. — 33544 × 47—57.

HURTADO (José), Malaga (Espagne), 26-03-10. — 33744 × 47—43.

IARDELLA (Gino), Livourne (Italie), 22-01-89. — 3378 × 21—43.

IATTONI (Charles), Pavullo (Italie), 27-05-99 — 2768 × 31—78.

IBANEZ (Vincent), Perello (Espagne), 11-02-29. — 2580 × 48—11.

IGLESIAS (Santiago), Gallegos de Arganan (Espagne), 19-07-95. — 20862 × 35—72.

IMBROSCIANO, née GUALTIERI, Livourne (Italie), 27-08-17. — 1836 × 48—43.

IMBROSCIANO (Giovanni), Lynn (Massachussets, U. S. A.), 22-12-16. — 1836 × 48—43.

INGHILTERRA (Blaise), Tunis, 03-01-12. — 27847 × 48—96.

IOVINO, née ALTERIO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-04-98. — 31337 × 47—59.

IOVINO (Vincenzo), Naples (Italie), 03-09-89 — 31337 × 47—59.

ISMIRLIAN (Jean), Denizli (Turquie), 12-01-07. — 31179 × 47—38.

ISMIRLIAN, née STEPANIAN, Nazille (Turquie), 20-07-15. — 31179 × 47—38.

ITURRIDE (Nicolas), Tafalla (Espagne), 10-09-07. — 33195 × 47—33.

JAKUBOWSKI (Bronislaw), Zichenroole (Pologne), 07-10-28. — 23253 × 47—80.

JAMROZIK (Casimir), Mesna-Opacka (Pologne), 21-03-26. — 496 × 48—78.

JANEZIC, née STUSEK, Kapljavas (Yougoslavie), 11-03-92. — 28251 × 48—54.

JANEZIC (Anton), Skovec (Yougoslavie), 24-02-92. — 28251 × 48—54.

JARMUZEK (Antoine), Dakowy-Mokre (Pologne), 03-05-00. — 36718 × 47—57.

JARMUZEK, née SZWAJOR, Dakowy-Mokre (Pologne), 24-02-06. — 36718 × 47—57.

JASKOT (Josephus), Krzatka (Pologne), 16-01-97. — 28938 × 47—69.

JASKOT, née PIOTROWSKA, Szlezaki (Pologne), 28-05-02. — 28938 × 47—69.

JASKOWIAK, née ANDRZEJCZAK, Koszkowo (Pologne), 10-10-96. — 27887 × 48—62.

JASKOWIAK (Casimir), Czerlejno (Pologne), 29-01-92. — 27887 × 48—62.

JELLINEK, née LOW, Vienne (Autriche), 02-02-15. — 15810 × 48—75.

JELLINEK (Fritz), Vienne (Autriche), 16-02-06. — 15810 × 48—75.

JOAQUIM (Manuel), Talhas (Portugal), 07-06-95. — 168 × 48—80.

JUAN, née BOTTAZZI, Cerano (Italie), 06-11-25. — 1817 × 48—78.

JUR dit ABRAMOWICZ (Wolff), Kutno (Pologne), 28-11-04. — 187 × 48—75.

JURCZIK (Jean), Grabocine (Pologne), 24-03-19. — 197 × 48—74.

JUSTE (Léonie), Sopuerta (Espagne), 07-03-22. — 22659 × 47—64.

KACZINSKYJ (Joseph), Woszczance (Pologne), 25-01-13. — 28304 × 47—45.

KACZINSKYJ, née CZORNEUKA, Woszczance (Pologne), 20-12-15. — 28304 × 47—45.

KACZMAREK (Stefan), Brambauer (Allemagne), 05-10-17. — 30798 × 38—62.

KACZMAREK, née TURKOWSKI, Herne (Allemagne), 28-08-20. — 30798 × 38—62.

KAHAN, née FRIEDMAN, Lomozy (Pologne), 05-11-94. — 32768 × 47—75.

KAHAN (Szmul), Podlaska (Pologne), 05-03-93 — 32768 × 47—75.

KALISZ (Bajla), Minsk-Mazowiecki (Pologne), 17-11-25. — 29454 × 47—75.

KARASZ, née OLBRYS, Janowo (Pologne), 20-07-17. — 36176 × 47—59.

KARASZ (Czeslaw), Hamborn (Allemagne), 13-07-11. — 36176 × 47—59.

KLEIN (Claude), Vienne (Autriche), 15-04-20. — 13762 × 47—75.

KOLDINE (Max), Moscou (Russie), 27-05-96. — 31201 × 47—25.

KOLNIK (Lia), Germanti (Roumanie), 18-05-26. — 29651 × 48—78.

KOLNIK (Arthur), Stanislawow (Pologne), 01-05-90. — 15805 × 48—78.

KOLNIK, née ENSEL, Lwow (Pologne), 24-04-90. — 15805 × 48—78.

KONCINA (Alyse), Gabriejele (Yougoslavie), 13-10-24. — 26777 × 48—57.

KONSTANTINOVITCH (Georges), Smederevo (Serbie), 23-04-23. — 51489 × 45—91.

KOPACZ (Stanislas), Zembryce (Pologne), 03-01-12 — 1540 × 48-56.

KOPPEL, née ZANDBERG, Lublin (Pologne), 15-07-15. — 32600 × 47—75.

KOREJWA (Vincent), Rutka-Tartak (Pologne), 12-03-12. — 35637 × 45—75.

KORNER (Maximilien), Budapest (Hongrie), 19-09-99. — 8522 × 48—75.

KORNIENKO (Valentin), Soumy (Russie), 22-11-99. — 33721 × 47—75.

KOROGHLOUYAN (Victor), Césarée (Turquie), 18-05-08. — 36668 × 47—38.

KOROGHLOUYAN, née TAKOURIAN, Bolou (Turquie), 15-11-12. — 36668 × 47—38.

KOSLOFF (Sophie), Saint-Petersbourg (Russie), 23-05-94. — 7733 × 47—06.

KOSNICK, née KLOSS, Glogau (Allemagne), 13-03-92. — 33390 × 46—75.

KOZIOLKIEWICZ (Florian), Podzameczek (Pologne), 04-05-02. — 416 × 48—77.

KOZIOLKIEWICZ, née DUTSZAK, Malaszowce (Pologne), 28-06-02. — 416 × 48—77.

KRAJEWSKI (Jean), Heisfeld (Allemagne), 05-03-09. — 28252 × 48—62.

KRAJEWSKI, née GLOWACZ, Riemke (Allemagne), 01-04-11. — 28252 × 48—62.

KRONENBERGER (Edgar), Hoppstaedten (Allemagne), 28-07-21. — 13824 × 47—75.

KROUCK (Jacques), Kherson (Russie), 06-07-07. — 35998 × 38—75.

KROUCK, née LANDSZTEJN, Varsovie (Pologne), 08-05-01. — 35998 × 38—75.

KUJAWA (Henri), Straszkow (Pologne), 01-01-12. — 1538 × 48—78.

KUJAWA, née KIERZEK, Drzewce (Pologne), 18-10-13. — 1538 × 48—78

KULINCZ (Nicolas), Lodz (Pologne), 15-06-12. — 35078 × 47—57.

KURNIK (Thomas), Grobla (Pologne), 27-12-96. — 31938 × 47—75.

KURNIK, née SLONINA, Okulice (Pologne), 28-09-03. — 31938 × 47—75.

KÜRZ (Leopold), Vienne (Autriche), 09-04-03. — 10613 × 47—69.

KYRIACOS (Michael), Neocherio (Ile de Chypre), 01-07-02. — 33361 × 47—02.

LA PIANA, née LUPO, Bronte (Italie), 11-09-10. — 28892 × 47—92.

LA PIANA (Vincenzo), Bronte (Italie), 04-10-04. — 28892 × 47—92.

LA SCOLA (François), Tunis, 04-11-17. — 35859 × 47—92

LADUS (Michel), Araiva (Pologne), 14-10-99. — 29977 × 47—75.

LAJZEROWICZ, née POLEAC, Chisinau (Roumanie), 26-10-08. — 35277 × 47—75.

LAJZEROWICZ (Wolf), Alexandrow (Pologne), 14-09-01. — 35277 × 47—75.

LANDI (Marie), Buti (Italie), 18-01-94. — 648 × 48—43.

LARA (Julien), Pozuelos de Calatrava (Espagne), 15-12-86. — 35350 × 47—34.

LARA, née UBEDA, Almaden (Espagne), 05-09-89. — 35350 × 47—34.

LAURO (Ugo), Arpino (Italie), 30-03-22. — 33392 × 47—54.

LAZZAROTTO (Giuseppe), Gakavo (Italie), 30-06-02. — 31808 × 47—69.

LAZZAROTTO, née SIGNORI, Valstagna (Italie), 05-02-06. — 31808 × 47—69.

LEBON, née MALESZKA, Herne (Allemagne), 15-11-18. — 23314 × 47—62.

LEGRAND (Adolphe), Havre (Belgique), 05-03-22. — 846 × 43—02.

LEIBL (Thérèse), Bataczek (Hongrie), 15-06-28. — 326 × 48—38.

LENOIR (Andreas), Walou (Belgique), 20-10-23. — 2746 × 48—59.

LENTINI (Jean), Tunis, 25-09-08. — 20892 × 48—96.

LENTINI, née COLLANA, Tunis, 07-01-12. — 20892 × 48—96.

LEONELLI (Angelo), Marano Sul Panaro (Italie), 02-10-79. — 3068 × 48—38.

LEONELLI, née SCAGLIONI, Marano Sul Panaro (Italie), 13-03-82. — 3068 × 48—38.

LEPOETRE (Remi), Cortemarck (Belgique), 09-05-95. — 33807 × 47—80.

LESTCHINSKY (Victor), Ekaterinoslaw (Russie), 11-11-94. — 33315 × 47—62.

LEVY (Maurice), Tiszalok (Hongrie), 14-01-97. — 25151 × 47—75.

LEVY, née KOMAROMI, Bauhida (Hongrie), 10-05-01 — 25131 × 47—75.

LEW (Jean), Brzeziec (Pologne), 27-05-10. — 35236 × 47—57.

LEW, née SINDY, Bochum (Allemagne), 24-03-18. — 35236 × 47—57.

LIBBRECHT (Joris), Courtrai (Belgique), 18-10-96. — 30470 × 47—59.

LIECHTI (Ernest), Steffisburg (Suisse), 24-03-99. — 1107 × 48—75.

LIFSZYC (Lajb), Nowogrodak (Pologne), 15-11-12. — 43670 × 36—75.

LILLAZ (Francesco), Rosselange (Moselle), 11-10-06. — 9077 × 47—75.

LIPSKI (Ignacy), Drzycim (Pologne), 31-07-22. — 1569 × 48—62.

LITWIN, née BUDZIOCK, Jadowniki Mokre (Pologne), 06-06-15. — 847 × 48—02.

LITWIN (Joseph), Zarajec Potocki (Pologne), 10-03-12. — 847 × 48—02.

LIZZI (Enrico), Bula (Italie), 17-03-01. — 2028×48—82.

LIZZI, née PINOSA Lusevera Villanovo (Italie), 21-09-16. — 2028×48—82.

LLORCA (Antonio), Sella (Espagne), 15-10-01. — 42873×36—78.

LLORCA, née FRANCO, Cullera (Espagne), 13-05-04. — 42873×36—78.

LOFF (Fernandes-Isidro), Cruz de Cima (Portugal), 18-02-29. — 12007×47—98.

LOPEZ DA SILVA (Antonio), Cruz Baltazar (Portugal), 04-12-04. — 31932×47—17.

LOPEZ, née MUNOZ, Sorihuela (Espagne), 08-10-19. — 1720×48—03.

LOPEZ (José), Lanteira (Espagne), 07-03-15. — 1720×48—03.

LOPEZ (Antoine), Malgrat (Espagne), 12-06-11. — 2090×48—31

LORENZON (Vittorio), Ponte di Piave (Italie), 14-03-01. — 55661×38—09.

LORENZON, née FOSSALUZZA, Vazzola (Italie), 21-08-09. — 55661×38—09.

LORINI (Pierre), Vercelli (Italie), 05-06-18. — 401014×46—95.

LORINI, née CAMGEMI, Tunis, 21-01-21. — 401014×46—95.

LOSKOFF (Grégoire), Pétrograd (Russie), 09-12-03. — 32038×46—75.

LOSKOFF, née de POTAPOFF, Cronstadt (Russie), 16-06-10. — 32038×46—75.

LOTTICI (Palmiro), Isola Davarese (Italie), 29-07-12. — 34401×47—70.

LOTTICI, née MENGONI, Saint-Agata (Italie), 31-12-10. — 34401×47—79.

LUBLINER, née FLAMENBAUM, Varsovie (Pologne), 28-10-98. — 25891×38—75.

LUBLINER (Aba), Lublin (Pologne), 24-01-00. — 25891×38—75.

LUCARELLI (Renato), Colbordolo (Italie), 15-01-06. — 39×48—81.

LUCARELLI, née RAVASI, Robecco (Italie), 12-10-11. — 39×48—81.

LUCCHINI (Enrico), Legnago (Italie), 15-08-21. — 24868×48—54.

LUCZACK (Josef), Novii Olesiec (Pologne), 24-02-12. — 25448×47—86.

LUCZACK, née FIBICH, Starii Plesiec (Pologne), 01-08-20. — 25448×47—86.

LUCZACK (Wieslaw), Zdworz (Pologne), 05-10-27. — 2260×48—57.

LUISELLI (Louis), Clusone (Italie), 30-08-01. — 28334×47—75.

LUKAZEWSKI (Jean), Wolka Drozdzewka (Pologne), 26-07-01. — 33295×47—38.

LUSEZZAK (Jean), Warszawa (Pologne), 05-09-94. — 22498×32—42.

MACCHI (Victor), Crissier (Suisse), 02-08-08. — 1737×48—38.

MACHKOFF (Ivan), Jacovlevskoie (Russie), 14-08-96. — 1620×48—75.

MAIOLI (Luigi), San Leo (Italie), 19-07-07. — 14814×37—38.

MAIOLI, née BONARDI, Idro (Italie), 02-05-06. — 14814×37—38.

MAKAROFF (Serge), Moscou (Russie), 22-09-95. — 28376×32—69.

MALINOWSKI (Ignace), Ojrzanowo (Pologne), 12-07-93. — 2556×48—87.

MALINOWSKI, née GRZYWAN, Reden (Pologne), 03-05-06. — 2556×48—87.

MAMOLA (Nicola), Piana dei Greci (Italie), 22-07-07. — 27052×48—96.

MAMOLA, née AVANZO, Margherita (Italie), 10-10-09. — 27052×48—96.

MANAO (Gaetano), Caltania (Italie), 12-02-06. — 9375×47—13.

MANDRINO (Madeleine), Chivasso (Italie), 12-02-12. — 50116×38—78.

MANTEL (Bernhard), Mannheim (Allemagne), 05-11-15. — 18117×47—75.

MARABELLI (Odilio), Borgosesia (Italie), 21-01-09. — 29311×47—38.

MARAFON (Ada), Rovolon (Italie), 07-06-27. — 13652×48—23.

MARAN (Eliane), Bruxelles (Belgique), 27-10-23. — 31192×47—75.

MARANGHI (Alvicio), Valfabrica (Italie), 19-02-13. — 24185×40—06.

MARANGHI, née BOGLIOLO, Monaco, 22-08-11. — 24185×40—06.

MARCHISIO (Arthur), Ternengo (Italie), 01-01-83. — 34996×47—71.

MARCINIAK, née FOCZPANIAK, Unguach (Allemagne), 27-06-18. — 31526×47—54.

MARCINIAK (Marian), Ciazen (Pologne, 09-08-11. — 31526×47—54.

MARDINIAN (Megnerditch), Beyrouth (Liban), 14-03-27. — 1869×48—75.

MARI (Juan-José), Santa Eulalia del Rio (Espagne), 24-02-11. — 2626×48—74.

MARIAN (Joseph), Gorgo (Italie), 15-10-99. — 19218×34—57.

MARKOVITS (Alexandre), Batarci (Roumanie), 11-08-10. — 30422×47—75.

MARQUES (Antoine), Ciudadela (Espagne), 03-10-85. — 35197×47—93.

MARTIN (René), Tournai (Belgique), 18-07-16. — 368×48—59.

MARTINA (Céleste), Spilimbergo (Italie), 12-07-13. — 33393×47—51.

MARTIN (Gabriel), Peyales del Hoyo (Espagne), 03-03-20. — 15016×40—47.

MARTINEZ (Ernesto), Carthagène (Espagne), 04-06-08. — 45758×45—92.

MARTINEZ, née RIPOLI, Monovar (Espagne), 27-08-07. — 45758×45—92.

MARTIN (Antoine), Motril (Espagne), 14-10-04. — 360×48—42.

MARTIN, née SANCHEZ, Almansa (Espagne), 30-01-04. — 360×48—42.

MARTINEZ (Casimiro), Velez Rubio (Espagne), 07-02-89. — 639×48—69.

MARTINEZ (Francisco), Pinatar (Espagne), 14-12-98. — 207×48—11.

MARTINEZ, née VILLAGORDA, Jacarilla (Espagne), 16-06-04. — 207×48—11.

MARTINENGO (Ottavio), Turin (Italie), 28-01-01. — 11722×47—75.

MARTINS (Emmanuel), Loule (Portugal), 01-03-02. — 27980×48—65.

MASOCCO (Isidore), Alano di Piave (Italie), 21-01-04. — 699×48—51.

MASOCCO, née LIPIA, Alano di Piave (Italie), 20-10-07. — 699×48—51.

MATALON (Jacques), Salonique (Grèce), 17-06-03. — 14014×39—75.

MATEO (Manuel), Sansonne (Espagne), 29-04-29. — 27957×48—09.

MATERASSI, née MOLINERIS, Rossanna (Italie), 10-06-01. — 15718×40—83.

MATERASSI (Mario), Florence (Italie), 18-04-05. — 15718×40—83.

MATTUIZZI (Victor), Saint Pietro de Filletto (Italie), 29-04-19. — 2786×48—77.

MATYSIAK, née SMIERZCHALA, Leka Wielka (Pologne), 23-08-09. — 21910×48—62.

MATYSIAK (Henri), Lippe (Allemagne), 06-03-01. — 21910×48—62.

MAUR (Charles), Pinezow (Pologne), 11-02-04. — 20010×47—24.

MAUR, née KORN, Varsovie (Pologne), 03-12-03. — 20010×47—24.

MAZIARZ (Michael), Pysznica (Pologne), 06-06-22. — 33895×47—84.

MAZZOLINI (Jean), Maggiora (Italie), 17-01-16. — 33596×47—58.

MEIERHOF (Levy), Friclendorf (Allemagne), 01-12-80. — 23656×48—75.

MEIERHOF, née LEVY, Friclendorf (Allemagne), 28-07-90. — 23656×48—75.

MELENDEZ (Germen), Alicante (Espagne), 25-03-96. — 1630×33—13.

MELENDEZ (Baustista), Casablanca (Maroc), 24-12-20. — 27123×48—95.

MENICHETTI (Carlo), Portovenere (Italie), 16-01-01. — 36567×47—75.

MENZATO (Mario), Villa del Conte (Italie), 03-03-10. — 348×48—16.

MEYMARIAN (Elise), Karahissar (Asie Mineure), 25-01-15. — 34924×47—78.

MEYMARIAN (Krikor), Kutahia (Asie Mineure), 14-12-03. — 33728×47—42.

MICHELSON (Eugène), Lausanne (Suisse), 09-03-10. — 21085×40—06.

MICHELOTTI (Francesco), Drena (Italie), 28-04-96. — 467×48—52.

MICHELOTTI, née GOSTNER, Drena (Italie), 14-01-02. — 467×48—52.

MICOTTIS (Pietro), Reana del Roiale (Italie), 14-07-06. — 32227×47—59.

MICOTTIS, née DEGANO, Povoletto (Italie), 09-03-07. — 32227×47—59.

MIEDZINSKI (Stephan), Zytyn (Pologne), 06-10-02. — 55891×38—75.

MIGACZ (Rodolphe), Berbeki (Pologne), 30-05-22. — 2268×48—02.

MIHRAN (Ibrahim), Cesaree (Turquie), 00-00-97. — 14446×48—75.

MIHRAN, née DJIRDJIRIAN, Cesaree (Turquie), 00-00-02. — 14446×48—75.

MILAN, née ZANELLATO, Torreglia (Italie), 07-11-88. — 28189×47—71.

MILAN (Ernest), Camisano (Italie), 23-12-81. — 28189×47—71.

MINAKOFF (Valentin), Odessa (Russie), 29-03-03. — 39941×45—35.

MIRO (Josepha), Reus (Espagne), 05-04-93. — 38266×36—75.

MISIAK, née MICHALEK, Dobrzek (Pologne), 21-02-21. — 27846×47—62.

MISI [illegible] (André), Datteln (Allemagne), 21-11-16. — 27846×47—62

MISKIEWICZ (Franciszek), Ostrojow (Pologne), 02-02-87. — 23612×47—47.

MISKIEWICZ, née KONIECZNA, Rodaki (Pologne), 20-02-91. — 23612×47—47.

MISTRANGELO (Remo), Varzo (Italie), 17-04-16. — 36953×47—75

MIZERA (François), Rozdrazewo (Pologne), 05-10-04. — 27769×48—62.

MIZERA, née JANKOWSKI, Rozdrazewo (Pologne), 17-11-04. — 27769×48—62.

MOGILEVSKY, née CHECALO, Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 816×48—75.

MOLINER (Ramiro), Cate (Espagne), 14-10-04. — 16609×40—78.

MOLINO (Nicolas), la Goulette (Tunisie), 27-05-13. — 27119×48—96

MOLINO, née GIANGRASSO, la Goulette (Tunisie), 25-02-21. — 27119×48—96.

MONEGO (Rodolphe), Meerbeckstrasse (Allemagne), 06-02-08 — 27597×48—42.

MONTAGUD (Vicente), Olleria (Espagne), 05-04-06. — 469×48—34.

MONTAGUD, née VENTURA, Palamos (Espagne), 09-03-11. — 469×48—34.

MONTANINI (Louis), Collecchio (Italie), 29-04-99. — 28181×47—75.

MONTEIRO (Antonio), Vale-de-Porca (Portugal), 09-08-92. — 34551×47—75.

MONTEIRO, née CARMO, Castro-Roupal (Portugal), 02-06-95. — 34551×47—75.

MONTIAS (Mordo), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 10550×48—75.

MORANT (Antonio), Rafelcofer (Espagne), 03-12-04. — 23071×36—91.

MORANT, née MARTINEZ, Alger, 19-02-08. — 23071×36—91.

MORENO (Santiago), Calzada (Espagne), 25-07-13. — 29679×47—64.

MORGHESE (Antoine), Sfax (Tunisie), 06-08-16. — 27118×48—96.

MOSINIAK (François), Hamborn (Allemagne), 25-05-19. — 38030×45—62.

MOSLER (Moïse), Tomaszow (Pologne), 23-05-96. — 82007×28—75.

MOURADIAN (Azad), Van (Turquie), 18-05-09. — 21969×43—13.

MOUTAFIAN, née GURDJIAN, Constantinople. 15-05-08. — 570×48—75.

MOUTAFIAN (Vahaken), Samsoun (Asie Mineure), 14-01-05. — 570×48—75.

QUERCI (Hélène), Tunis, 25-01-13. — 27117. — 48×96.

MOVSESSIAN (Kaprik), Kutahia (Asie Mineure), 00-00-07. —34249×38—13.

MOVSESSIAN, née TCHAKOYAN, Kutahia (Asie Mineure), 01-07-17. — 34249×38—13.

MOY (Louis), Saint-Eulalia-de-Gallego (Espagne), 02-03-22. — 31821×47—10.

MOYA-MARTINEZ (Gaspard), Bear-de-Segura (Espagne), 06-11-12. — 2266×48—75.

MOYENS (Pierre), Laar (Belgique), 14-03-19. — 33841×47—80.

MULARZ (Stanislas), Ronowo (Pologne), 25-03-17. — 30869×45—62.

MURA (Roberto), Casablanca (Maroc), 11-01-26. — 27000×48—95.

MURAWIEC (Srul), Chelm (Pologne), 04-12-93. — 32855×47—75.

MURAWIEC, née RAJCH, Bedzin (Pologne), 23-05-01. — 32955×47—75.

NAHMIAS (Samuel), Constantinople (Turquie), 25-12-96 — 22015×40—75.

NAHMIAS, née ABRAVANEL, Salonique (Grèce), 00-00-01. — 22015×40—75.

NALE (Jean), Sossano (Italie), 07-10-00. — 4579×40—38.

NALE, née ARMADEI, Sogliano (Italie), 03-12-14. — 4579×40—38.

NASSIVERA, née POLO, Villa Maria (Argentine), 17-08-01. — 35158×47—74.

NASSIVERA (Attilio), Forni di Sotto (Italie), 11-10-92. — 35158×47—74.

NATALE (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-09-99. — 46419×38—62.

NAVIGLIO (Aureliano), Marostica (Italie), 29-09-03. — 1690×48—38.

NAVIGLIO, née SANTORO, Chieti (Italie), 01-02-07. — 1690×48—38.

NAWROT (Stanislas), Horst (Allemagne), 08-05-13. — 19428×48—71.

NAWROT, née STRUSZYNSKI, Maly Leck (Pologne), 00-03-22. — 19428×48—71.

NAZARIAN (Zaven), Constantinople (Turquie), 27-08-21. — 1820×48—13.

NEGRO (Giovanni), Pralungo (Italie), 21-02-28. — 33183×47—38.

NEJMAN (Abram), Gostynine (Pologne), 22-08-18. — 310×48—90.

NEJMAN, née ZYLBERSZTAJN, Varsovie (Pologne), 01-03-21. — 310×48—90.

NEUSCH (Aloysia), Sigmaringen (Allemagne), 19-06-81. — 30968×47—68.

NICOLA (François), Strambino (Italie), 17-01-05. — 36120×47—38.

NICOLOFF (Ivan), Saint-Clément (Bulgarie), 22-06-14. — 1357×48—75.

NIQUELETTO (François), Casablanca (Maroc), 11-09-24. — 27115×48—95.

NOGUEIRA, née BAUSELA, Castroverde de Campos (Espagne), 17-11-03. — 30909×47—33.

NOGUEIRA (Manuel), Rua de Valdgorras (Espagne), 20-07-11. — 30909×47—33.

NOURIDJANIAN (Vahe), Scutari (Turquie), 04-07-08. — 25200×47—99.

NOWAKOWSKI (Tadeusz), Boniewo (Pologne), 12-10-17. — 28083×48—54.

OBERTI (Lorenzo), Branzi (Italie), 05-04-18. — 25199×39—04.

ODAGLIA (Stefano), Sarzana (Italie), 23-12-28. — 31984×47—13.

ODERIO (Giacomo), Caravino (Italie), 04-05-09. — 2120×48—26.

ODERIO, née CARECCHIO, Caravino (Italie), 20-09-12. — 2120×48—26.

OLIVA (Arturo), Badalucco (Italie), 18-09-95. — 2316×48—13.

OLIVA, née CUGGE, Triora (Italie), 18-04-94. — 2316×48—13.

OLLINO (Ernani), Costo Doneglia (Italie), 14-09-05. — 8745×48—06.

OLLINO, née ORSO, Bardino Nuovo (Italie), 21-02-12. — 8746×48—06.

OPIZZI (Quintino), Nibbiano (Italie), 02-12-14. — 1501×36—77.

ORLANDO (Jean) San Severo (Italie), 24-06-00. — 31613×47—13.

OTTOBON (Elena), Champorcher (Italie), 31-01-22. — 346×48—75.

OVERBEEKE (Franciscus), Woensdrecht (Pays-Bas), 17-11-06. — 34612×47—45.

PACINI (Dante), Bagni di Lucca (Italie), 31-03-08. — 29888×38—75.

PADAWER (Israël), Kolbuszowa (Pologne), 20-07-01. — 33411×47—67

PADAWER, née ISAAK, Rozwadow (Pologne), 05-10-09. — 33411×47—67.

PADERNO (Armand), Petange (Luxembourg), 18-03-06. — 2496×48—08.

PALAZZETTI, née CARDINALI, Perouse (Italie), 02-03-04. — 31270×31—06.

PALAZZETTI (David), Perouse (Italie), 22-04-03. — 31276×34—06.

PALLO (Catherine), San Damiano (Italie), 23-04-27. — 23135×48—06.

PALLO, née ARNEODO, San Damiano (Italie), 20-04-97. — 2863×47—06

PALLO (Jean), San Damiano (Italie), 24-06-95. — 2863×47—06.

PALOMAS (Francisco), Nerja (Espagne), 27-10-03. — 32412×38—92.

PANOSSIAN, née SARAFIAN, Ismidt (Turquie), 00-00-05. — 35156×47—75.

PAPEGNIES (Marcel), Anderlecht (Belgique), 18-04-11. — 29816×47—75

PAPROCKI (Wladyslas), Zabikow (Pologne), 08-03-27. — 26128×48—62.

PARACHINI (Hector), Divignano (Italie), 09-09-08. — 33883×47—57.

PARACHINI (Antoine), Divignano (Italie), 04-12-22. — 619×48—57.

PARINI (Paolo), Borgo San Giacomo (Italie), 25-12-01. — 1168×48—38.

PARINI, née MORETTI, Buja (Italie), 09-05-08. — 1168×48—38.

PASDERMADJIAN (Onnik), Cesaree (Turquie), 00-00-02. — 19101×33—13.

PASDERMADJIAN, née KECHICHIAN, Azizie (Turquie), 00-00-03. — 19101×33—13.

PASSERA (Marc), Poscante (Italie), 09-01-21. — 30981×47—30.

PASSERA, née MINOTTI, Poscante (Italie), 13-03-98. — 30983×47—30.

PASTORET (Mario), Aoste (Italie), 11-07-21. — 36658×47—04.

PASTOR (Louis), Pigna Buggio (Italie), 23-04-93. — 30695×47—06.

PASTORINO (Matteo), Rossiglione (Italie), 29-09-91. — 40703×38—06.

PASTORINO, née PONTE, Rossiglione (Italie), 21-09-90. — 40703×38—06.

PASTORINO (Aniceto), Finalpia (Italie), 17-04-20. — 11642×48—06.

PASUTTI, née GIRARDI, Casale (Italie), 10-03-11. — 15660×40—38.

PASUTTI (Giacinto), Varino (Italie), 09-11-02. — 15660×40—38.

PATRYAS (Simon), Gelsenkirchen (Allemagne), 28-11-07. — 28294×48—62.

PATRYAS, née SCHROTTER, Bochum (Allemagne), 14-09-13. — 28294×48—62.

PATTY (Jean), Oberbruck (Haut-Rhin), 08-02-07. — 31483×47—68.

PAWLAK (Czeslans), Lekno (Pologne), 27-11-20. — 33202×47—59.

PAYA, née MAS, Pinoso (Espagne), 27-05-91. — 1076×48—12.

PAYA (Raphaël), Pinoso (Espagne), 08-11-87. — 1076×48—12.

PCHIBICH (Henri), Varsovie (Pologne), 25-06-88. — 11220×25—67.

PCHIBICH, née ROSEMBAUM, Varsovie (Pologne), 20-05-88. — 11220×25—67.

PEGART, née SCIANTOB, Constantinople (Turquie), 29-09-13. — 25368×46—75.

PELISSERO (Giuseppe), Meana di Suza (Italie), 16-03-99. — 31830×47—43.

PELLEGRINI (Angelo), Cuggiono (Italie), 26-01-01. — 50120×36—77.

PELLEGRINI (Arduino), Vicopisano (Italie), 30-12-76. — 11831×47—06

PELLEGRINI, née SINAGOGA, Nettuno (Italie), 07-05-85. — 11831×47—06.

PERETRA (Manuel), Caissa (Portugal), 30-01-00. — 1850×48—75.

PEREIRA (José), Crutelo (Portugal), 01-06-06. — 457×48—33.

PEREIRA, née VIEIRA, Vila Fria (Portugal), 23-11-11. — 457×48—33.

PEREIRA (Joaquim), Vila Verde (Portugal), 13-01-01. — 33182×47—55.

PEREZ (Manuel), Caudette (Espagne), 21-01-00. — 6658×48—34.

PEREZ, née MOLINA, Caudette (Espagne), 25-08-06. — 6658×48—34.

PEREZ (Calixte), Pedrola (Espagne), 04-10-96, — 1610×48—13.

PEREZ, née CHUECA, Alagen (Espagne), 01-10-03. — 1610×48—13.

PETTENATI, née DUSNASCO, Villafalletto (Italie), 30-12-79. — 29594×37—06.

PETTENATI (Paul), Oneglia (Italie), 30-01-93. — 29594×37—06.

PIAGNERI (Charles), Pontremoli (Italie), 26-01-01. — 30814×47—75.

PIAGNERI, née PASQUALETTI, Pontremoli (Italie), 12-10-98. — 30814×47—75.

PICK (Guillaume), Straschmitz (Tchécoslovaquie), 06-06-01. — 32956×37—69.

PIERACCINI (Miraldo), Uzzano (Italie), 08-06-25. — 38688×45—20.

PIETA (Boleslaw), Stroza (Pologne), 16-02-05. — 33473×47—15.

PIOLI (Giovanni), Bercefo (Italie), 29-12-00. — 460×48—75.

PIOLI, née PREMORI, Calestano (Italie), 04-05-99. — 460×48—75.

PITIGLIANI (Gino), Cascina (Italie), 10-12-93. — 2030×48—30.

PITIGLIANI, née GRONCHI, Santa Maria a Monte (Italie), 18-02-98. — 2030×48—30.

PLAZA (Raphael), Tabernas (Espagne), 23-04-29. — 28077×47—13.

PLOCINIAK (Jozef), Czerwonawies (Pologne), 16-03-25. — 1230×48—57.

POGORETZKY (Eugène), Sébastopol (Russie), 17-07-86. — 31131×47—75.

POGORETZKY, née NICOLAEFF, Kharkoff (Russie), 23-10-00. — 31131×47—75.

POGORETZKY (Alexandre), Tunis, 10-09-26. — 32231×47—75.

POL (Pietro), San Biago Calelle (Italie), 03-11-15. — 2068×48—16.

POLITI, née BIGONZI, Pergola (Italie), 17-03-00. — 35540×33—57.

POLITI (Zefferino), Pergola (Italie), 07-07-96 — 35540×33—57.

POLLAK (Joseph), Levoca (Tchécoslovaquie), 01-03-09. — 1467×48—83.

PONS (Jean), Pontechianale (Italie), 11-05-05. — 29849×47—13

PONS, née PERIN, Casteldelfino (Italie), 29-03-06. — 29849×47—13.

PORDES (Frédéric), Vienne (Autriche), 16-05-15. — 3454×46—59.

PREVEC (Jacob), Loz (Yougoslavie), 18-07-07, — 158×48—77.

PREVEC, née ZUZEK, Prilesje (Yougoslavie), 10-08-14. — 158×48—77.

PRIMO (Chiaffredo), Barge (Italie), 02-10-11. — 29100×47—13.

PTASZYNSKI (Martin), Ligota (Pologne), 27-10-03. — 28145×48—62

PTASZYNSKI, née ZAREMBIANKA, Dabrowa (Pologne), 17-11-11. — 28145×48—62.

PUGLIESI (Baldassare), Marsala (Italie), 11-01-12. — 27126×48—96.

PUGLIESI, née VAGLIA, Comiso (Italie), 09-05-21. — 27126×48—96.

PUSIOL (Louis), Polcenigo (Italie), 06-09-94. — 22396×40—77.

PUYO, née FARRE, Unarre Urgel (Espagne), 19-06-83. — 1697×48—31

QUAAK, née LEENHOUTS, Schoondijke (Hollande), 15-02-05. — 29529×47—89.

QUAAK (Pieter), Cadzand (Hollande), 27-01-06. — 29529×47—89.

QUEQUIN, née CAILLE, Tertre (Belgique), 24-03-20. — 29528×47—02.

QUINTILLA (Antoine), Estopinan (Espagne), 14-10-22. — 33894×47—11.

RABINOVITCH (Judith), Haifa (Palestine), 23-07-25. — 27217×48—95.

RADOSZ (Zbigniew), Zagorze (Pologne), 30-07-22. — 1698×48—62.

RAHOZA, née BARTAK, Przemysl (Pologne), 12-03-13. — 20629×47—46.

RAHOZA (Edward), Jadzinek (Pologne), 01-12-01. — 20629×47—46.

RAIMONDI (Marino), Bazzano (Italie), 22-01-98 — 29186×47—75.

RALUY (Antonio), Fonz (Espagne), 06-06-03 — 31754×47—13.

RAMOS (Flores), Lisbonne (Portugal), 06-08-05. — 439×48—47

RAMOS, née PELLEGRIN, Lorca (Espagne), 12-08-10. — 510×48—30.

RAMOS (Gines), Cieza (Espagne), 23-07-09. — 510×48—30.

RASSALLE (André), Reninghelst (Belgique) 09-07-23. — 599×48—59.

RE (Jacques), Barge (Italie), 17-08-03. — 29255×47—65.

RE, née GALBARDI Zone (Italie), 02-05-17. — 29255×47—65.

REBAUDI (Giovanni), Appricale (Italie), 01-09-18. — 33781×47—13.

REBROGLIO (Baptiste), Coraglio (Italie), 25-11-00. — 33165. — 47—02.

REBUZZI (Oreste), Borgounito (Italie), 20-05-05. — 31112×47—75.

REDOLAR (Evariste), Aldehuela, (Espagne), 14-10-08. — 31312×47—03.

REFUL (Tzisser), Sorocki (Roumanie), 13-06-95 — 1496×48—84.

REFUL, née GUZENFITTER, Varsovie (Pologne), 03-01-03. — 1496×48—84.

REGGI (Aurelio), Montefiorino (Italie), 09-11-96. — 11520×32—83.

REGGI, née BLANCO, Dronero (Italie), 26-07-00. — 11520×32—83.

REICH (Albert), Gruoningen (Suisse), 21-04-96. — 30760×47—02.

REPIS (Achille), Bischheim (Bas-Rhin), 30-01-03. — 30648×47—67.

RESTA (Giuseppe), Cotignola (Italie), 03-03-06. — 1956×39—21.

REYNGOUDT (Jérôme), Oostcamp (Belgique), 18-08-06. — 316×48—02.

RIBA (Juan), Mora de Ebro (Espagne), 09-03-88. — 50198×38—75.

RICHARD, née ILYK, Javorow (Pologne), 13-09-01. — 538×48—42.

RIGHESSO (Luigi), Pedodobba (Italie), 22-11-07. — 25406×47—82.

RIGO (Bruno), Codroipo (Italie), 26-10-13. — 35310×47—57.

RIGO (Hugues), Codroipo (Italie), 08-06-25. — 08-06-25. — 35311×47—57.

RIGO (Louis), Chions (Italie), 16-06-90. — 36928×47—57.

RIGO, née CHIARCOSSI, Codroipo (Italie), 05-09-94. — 36928×47—57.

REMPICI (Guiseppe), Pacaco (Italie), 09-12-01. — 27100×48—96.

RINAUDO (Henri), Biot (Alpes-Maritimes), 03-03-88. — 43051×38—06.

RIVA (Laurent), Lemie (Italie), 30-06-09. — 390×48—75.

RODRIGUEZ (Consuelo), Cadalso (Espagne), 02-10-24. — 13119×47—10.

RODRIGUEZ (Dorote), Medina del Campo (Espagne), 28-03-14. — 27318×47—82.

RODRIGUEZ (Olidor), Villa Real de Santo (Portugal), 13-12-26. — 40071×46—95.

ROJZNER, née SZULMAN, Lodz (Pologne), 17-08-04. — 3148×48—75.

ROMERO (Juan), Tarragone (Espagne), 21-10-14. — 33941×47—87.

ROMERO, née GONZALEZ, Anguita (Espagne), 16-10-16. — 33941×47—87.

ROMERSA (Angelo), Boretto (Italie), 29-07-96. — 33447×47—54.

ROMERSA, née BACCHI, Boretto (Italie), 05-12-96. — 33447×47—54.

ROSENBAUM (Othon), Panosova (Hongrie), 02-09-01. — 200×48—75.

ROSENBAUM, née VIDA, Szend Major (Hongrie), 07-06-04. — 200×48—75.

ROSENFELD (Théodore), le Caire (Egypte), 00-01-05. — 40623×33—75.

ROSITO (Giovanni), Corato (Italie), 06-09-01. — 33514×47—38.

ROSITO, née ROSALIA, Corato (Italie), 09-03-10. — 33514×47—38.

ROSSI, née EBERLI, Piacence (Italie), 21-07-99. — 34757×47—51.

ROTBLAT (Ichok), Varsovie (Pologne), 16-02-09. — 35366×47—75.

ROY (François), Benabarre (Espagne), 19-10-95. — 22187×14—47.

ROZEN (Mera), Ciechanowice (Pologne), 05-08-12. — 11935×46—75.

ROZENBLAT (Towja), Lodz (Pologne), 01-10-91. — 36861×38—75.

ROZENBLAT, née RAJH, Ploch (Pologne), 20-01-94. — 36861×38—75.

RUGGERI (François), Zogno (Italie), 07-07-09. — 306×48—30.

RUGGERI, née SOLER, Dona Maria (Espagne), 11-02-15. — 306×48—30.

RUIZ (Pierre), Lorca (Espagne), 16-12-97. — 1800×48—34.

SABATE (Manuel), Calaceite (Espagne), 11-04-91. — 22640×40—33.

SABBAH (Elie), le Kef (Tunisie), 20-03-05. — 55329×28—96.

SALMASLIAN (Diran), Mihadig (Asie Mineure), 14-08-92. — 537×48—75.

SALMASLIAN, née POTALIAN, Diarbekir (Asie-Mineure), 15-03-05. — 537×48—75.

SALMI (Alexandre), Ferrare (Italie), 15-04-05. — 567×48—75.

SALMON (Rudolf), Homburg (Allemagne), 07-08-88. — 30807×47—69.

SALMON, née SAMUEL, Hagenbach (Allemagne), 22-06-93. — 30807×47—69.

SALOMON (Hermann), Gotha (Allemagne), 01-09-88. — 9470×46—75.

SALVI (Giovanni), Brambilla (Italie), 04-09-99. — 31120×47—38.

SANCASSIANI (Ettore), Montefiorino (Italie), 21-05-05. — 27529×48—13.

SANCASSIANI, née RUGGI, Montefiorino (Italie), 16-01-01. — 27529×48—13.

SANCHEZ (Pedro), Totana (Espagne), 03-06-99. — 638×48—13.

SANCHEZ, née LORENZO, Aguilas (Espagne), 14-05-96. — 638×48—13.

SANCHEZ (Emilio), Rio Tinto (Espagne), 29-05-12. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Antonio), Vertientes (Espagne), 11-07-18. — 34031×47—38.

SANCHEZ, née MORALES, Campo de Criptana (Espagne), 23-03-88. — 45859×36—34.

SANCHEZ (Emilio), Berkane (Maroc), 21-05-26. — 27040×48—95.

SANCHEZ (Vincent), Casablanca (Maroc), 16-12-26. — 27039×48—95.

SANQUIRGO (José), Valence (Espagne), 12-03-22. — 48055×15—31.

SANTA MARIA (Nicolas), Burgos (Espagne), 11-09-02. — 33516×47—19.

SANZ (Fernando), Fuente de la Higuera (Espagne), 28-09-99. — 33273×47—70.

SARACCO, née GALLIZIO, Levice (Italie), 23-06-17. — 17421×48—06.

SARACCO (Ange), Castiglole (Italie), 13-07-16. — 17421×48—06.

SARAGAGLIA (Joseph), Corato (Italie), 29-08-20. — 34811×47—38.

SARAMAK (Elie), Molodycz (Pologne), 25-07-00. — 28×48—18.

SARAMAK, née SWIERCZEK, Lipiny (Pologne), 24-06-06. — 28×48—18.

SARKISSIAN, née VARBEDIAN, Afioun (Asie Mineure), 22-11-05. — 33218×47—38.

SARKISSIAN (Agop), Afioun (Asie Mineure), 16-01-98. — 33218×47—38.

SARTORIO (Andrée), Paris (3e), 23-09-96. — 39730×27—75.

SATELLI (Jules), Bagni di Lucca (Italie), 19-08-14. — 26992×48—96.

SATELLI, née LUPO, Tunis, 10-05-17. — 26992×48—96.

SAUL, née ZORN, Genève (Suisse), 12-05-19. — 1561×47—75.

SAUL (Werner), Duisbourg (Allemagne), 10-09-06. — 1561×47—75.

SCACCHI (Stephan), Viganello (Suisse), 27-10-94. — 568×48—57.

SCACCHI, née COSTA, Hussigny (Meurthe-et-Moselle), 14-06-96. — 568×48—57.

SCALESSE (Oscar), Gaeta (Italie), 07-06-24. — 10706×48—13.

SCASSO, née PUGLIESE, Marsala (Italie), 05-10-07. — 26989×48—96.

SCASSO (Jean), Tunis, 15-10-09. — 26989×48—96.

SCHMID (Théodor), Zurich (Suisse), 01-01-96. — 26956×47—75.

SCHOLTES, née SCHAEFFER, Girst (Luxembourg), 23-09-02. — 2646×48—57.

SCHOLTES (Nicolas), Rosselange (Moselle), 14-02-02. — 2646×48—57.

SCHUMER, née SCHWARTZ, Stanislawow (Pologne), 15-02-00. — 21186×33—51.

SCHUMER (Joseph), Buczacz (Pologne), 16-12-93. — 21186×33—51.

SCHUSS (Joseph), Mielec (Pologne), 01-06-05. — 495×47—75.

SCORTECCIA (Santé), Todi (Italie), 15-04-09. — 11566×33—06.

SEIF (Hersz), Bircza (Pologne), 29-01-02. — 29197×47—13.

SEMACK (Théodo), Teniatiska (Pologne), 27-03-04. — 19×48—14.

SEMACK, née HYLUS, Teniatiska (Pologne), 01-06-04. — 19×48—14.

SERAIDARIAN (Léon), Sivas (Turquie), 27-12-02. — 2110×48—84.

SERAIDARIAN, née SARAFIAN, Zir (Turquie), 16-02-05. — 2110×48—84.

SERVOSA (Pedro), Castelfullet de la Roca (Espagne), 26-11-03. — 119×48—13.

SERVOSA, née JIMENEZ, Avila (Espagne), 00-03-15. — 119×48—13.

SFORZA (Francesco), Corato (Italie), 30-06-12. — 33424×47—38.

SHAFRAN (Meurice), Caffa (Asie Mineure), 14-07-14. — 118×48—13.

SIBALIC (Lazare), Subotica (Yougoslavie), 01-05-01. — 15422×47—75.

SICHI (Armido), Gutigliano (Italie), 05-06-08. — 2649×48—12.

SIEGELMANN, née SCHULDINER, Erszesetfalva (Pologne), 05-08-00. — 449×48—75.

SIMON (Renato), Sernaglia (Italie), 10-05-21. — 24868×47—71.

SIMONE (Robert), Fès (Maroc), 24-03-27. — 26959×48—95.

SIMONE (Jean), Fès (Maroc), 06-04-25. — 31808×44—95.

SIMONE (César), Tunis, 13-07-13. — 27084×48—96.

SIMONETTI, née SPURIO, Camerino (Italie), 20-07-06. — 33995×47—13.

SIMONETTI (Pietro), Corniglio (Italie), 11-03-02. — 33995×47—13.

SIRI (Nicolas), Urbe (Italie), 27-03-14. — 686×48—58.

SITARZ (Jean), Ulazow (Pologne), 20-11-06. — 997×48—46.

SITARZ, née HOLOWACTZ, Ulazow (Pologne), 05-12-12. — 997×48—46.

SIVITZ (Rodolfo), Trieste (Italie), 17-12-85. — 24053×33—78.

SIX (Ildon), Locre (Belgique), 19-05-01. — 307×48—27.

SIX, née LIEVENS, Neuve-Eglise (Belgique), 02-10-02. — 307×48—27.

SLEMPKES (Marinus), Arnhem (Hollande), 22-05-03. — 28510×47—05.

SMADJA (Victor), Tunis, 02-12-10. — 29971×47—75.

SMEKTALA (Stanislas), Polarzyca (Pologne), 29-10-12. — 2350×48—71.

SMEKTALA, née DURA, Lwowek (Pologne), 07-03-26. — 2350×48—71.

SOBKOWIAK (Czeslawa), Drzonek (Pologne), 11-08-99. — 2177×48—59.

SORAGNA (Nelson), San Benedetto Po (Italie), 02-06-05. — 34688×47—38.

SORAGNA, née MALAGO, Felconica Po (Italie), 25-02-09. — 34688×47—38.

SORIANO (Juan), Huercal (Espagne), 11-07-28. — 2200×48—92.

SOSNOWIEZ (Mordka), Varsovie (Pologne), 05-09-08. — 11024×48—75.

SPERTINI (Joseph), Bossico (Italie), 20-03-08. — 33373×47—18.

SPYCHALA (Henri), Posen (Pologne), 12-04-21. —31478×47—32.

SPYCHALA, née SADALSKA, Bytyn (Pologne), 13-02-95. — 31477×47—32.

SPYCHALA (Michel), Vierszchaezowo (Pologne), 14-09-95. — 31477×47—32.

SQUILLANTE, née DANGELO, Naples (Italie), 13-02-97. — 17930×47—13.

SQUILLANTE (Antoine), Naples (Italie), 13-02-99. — 17930×47—13.

STACCHIO (Tito), Rovolon (Italie), 05-04-97. — 29830×47—78.

STACHELBERG (Edith), Vienne (Autriche), 29-04-21. — 689×48—13.

STACHOWIAK (Ignace), Szczepankowo Nowe (Pologne), 09-04-22. — 28221×48—62.

STASIAK (Simon), Kalisz (Pologne), 04-11-16. — 36427×47—08.

STELLA (Antoine), Asiago (Italie), 29-04-09. — 1287×48—57.

STELLA, née MARIAZZI, Freyming (Moselle), 11-01-12. — 1287×48—57.

STERDYNIAK (Froim), Sterdyn (Pologne), 29-09-15. — 15217×47—75.

STERDYNIAK, née LEWKOWICZ, Lututow (Pologne), 15-01-11. —15217×47—75.

STIASSNY, née POLLAK, Vienne (Autriche), 24-07-91. — 12768×48—82.

STOCKNOPF (Hans), Vienne (Autriche), 27-04-29. — 19634×48—78.

STRAUSS (Erich), Mannheim (Allemagne), 27-09-14. — 48862×45—26.

STRUWE (Gottlieb), Grevesmuhlen (Allemagne), 24-04-00. — 19146×47—92.

SUPPO (Pancrazio), Rubiana (Italie), 03-09-08. — 2256×48—38.

SUPPO, née CROCE, Rubiana (Italie), 09-05-08. — 2256×48—38.

SZEWCZYK (Stanislas), Zundorf (Allemagne), 02-10-22. — 31578×47—54.

SZTEJN, née GRUSZKA, Koustantiznow (Pologne), 26-07-11. — 117×48—75.

SZYMANSKI (Franz), Bochum (Allemagne), 10-05-12. — 21810×48—57.

SZYMANSKI, née SZYMKOWIAK, Osterfeld (Allemagne), 26-02-22. — 21810×48—57.

TABAKA (Julienne), Jezowe (Pologne), 18-05-05. — 33945×47—80.

TABAKA (Joseph), Jezawe (Pologne), 07-12-12. — 33946×47—80.

TABAKA, née SMAGACZ, Czarna (Pologne), 20-08-10. — 33946×47—80.

TAILLARD, née MENGUAL, Barcelone (Espagne), 02-02-16. — 33554×47—41.

TALIERCO, née MATTERA, Barano d'Ischia (Italie), 29-05-79. — 31544×39—93.

TANGREDI (Francesco), Santa Marina (Italie), 22-06-95. — 21932×47—83.

TANCREDI, née CERNICCHIARA, Santa Marina (Italie), 08-01-96. — 21932×47—83.

TARRES (Gabriel), Finestras (Espagne), 05-06-03. — 5086×40—66.

TAZZIOLI (Guido), Frassinoro (Italie), 04-05-07. — 26320×48—13.

TEGON (Guido), Scorze (Italie), 25-05-25. — 3058×48—31.

TEICHNER (Stanislas), Varsovie (Pologne), 02-04-23. — 33614×47—69.

TELIAN (Hatchik), Sivas (Asie Mineure), 15-11-87. — 9283×31—13.

TERMINI, née BENENATI, Saïda (Tunisie), 11-07-23. — 42780×45—96.

TEUFEL (Gertraude), Dresde (Allemagne), 01-02-26. — 32545×47—75.

THISE (Joseph), Tournon-Saint-Martin (Indre), 19-07-03. — 9559×25—36.

TIMONEDA, née CALP, Hospitalet (Espagne), 27-01-07. — 298×38—13.

TIMONEDA (Manuel), Barcelone (Espagne), 13-08-04. — 298×38—13.

TKACZUK (Theodozy), Peremorowka (Pologne), 01-04-11. — 906×48—92.

TOKATHIAN (Iskender), Nikde (Turquie), 00-00-01. — 106×40—13.

TOKATHIAN, née EKMEDJIAN, Nikde (Turquie, 00-00-06. — 106×48—13.

TOMCZYK (Wojciek), Tarnowska Wola (Pologne), 12-04-07. — 25438×48—71.

TOMCZYK, née BORECKA, Czempin (Pologne, 06-06-15. — 25438×48—71.

TORO (Antonio), Antequera (Espagne), 15-05-26. — 2679×48—03.

TOROSSIAN (Nichan), Tokat (Turquie), 15-05-90. — 34334×47—13.

TOROSSIAN, née MAHRAMADJIAN, Marasch (Turquie), 01-01-06. — 34334×47—13.

TORTI (Salvatore), Casalvieri (Italie), 16-07-08. — 38800×45—18.

TORTI, née ROCCA, (Amérique du Nord), 29-08-07. — 38800×45—18.

TRIANI (Jules), Tradate (Italie), 14-11-12. — 10287×39—75.

ROBOTTI, née COLOMBO, Wettingen (Suisse), 27-12-07. — 30047×44—01.

TUR (Vincent), St. Antoine Abad (Espagne), 15-05-78. — 14203×47—91.

TURCZYNIAK (Antoine), Losiacz (Pologne), 29-05-06. — 33643×47—51.

TURCZYNIAK, née KOWALCZYK, Losiacz (Pologne), 20-01-06. — 33643×47—51.

TURRI (Mario), Mornago (Italie), 16-03-98. — 33455×47—54.

TURRI, née GUFFANTI, Jevago Orago (Italie), 31-05-98. — 33455×47—54.

UMERLE (Richard), Kozminck (Pologne), 18-02-29. — 659×48—80.

URBANIAK (Antoine), Herten (Allemagne), 07-11-03. — 28245×48—62.

URBANIAK, née WAWRZYNIAK, Hamborn (Allemagne), 26-12-11. — 28245×48—62.

URBANIAK (Jean), Dortmund (Allemagne), 20-05-03. — 28244×48—62.

URBANIAK, née LENCKI, Lobenau (Pologne), 09-05-07. — 28244×48—62.

URBANIAK (François), Oberhausen (Allemagne), 23-11-18. — 25078×48—62.

URBANIAK, née SKADLUBOWICZ, Sielce (Pologne), 12-12-21. — 25078×48—62

URIA (Abel), Frayan (Espagne), 28-01-16. — 33183×47—88.

VALDERRAMA (Adolfo), Valladolid (Espagne), 17-09-05. — 23710×48—75.

VALDERRAMA, née IRGADIAN, Angora (Turquie), 16-08-09. — 23710×48—75.

VALDES (Jean), Benejama (Espagne), 28-06-07. — 20829×47—11.

VALENTINI, née TOSCO, Rome, 10-03-23. — 190×48—74.

VALENTINI (Amelio), Montasola (Italie), 13-08-15. — 190×48—74.

VALERO (Isabelle), Turre (Espagne), 05-12-22. — 33884×47—64.

VALLE (Santiago), Rejas de San Esteban (Espagne), 01-05-16. — 2217×48—59.

VALVASORI (Albin), Villotta (Italie), 20-06-98. — 178×48—78.

VAN ELVERDINGHE (Lucianus), Ypres (Belgique), 26-04-08. — 30475×47—59.

VANDENBOUHEDE (Rémi), Wulpen (Belgique), 12-01-02. — 35610×47—14.

VANDENBOUHEDE, née COUTTEAU, Pervyse (Belgique), 27-01-06. — 35610×47—14.

VANDENBERG (Joseph), Mont-Saint-André (Belgique), 31-12-03. — 96×48—02.

VELEZ (Alfonso), Lorca (Espagne), 31-03-29. — 1106×48—34.

VERHASSELT (Henri), Menin (Belgique), 21-01-12. — 32418×47—59.

VERSLUYS (Alphons), Oostkamp (Belgique), 08-10-98. — 31527×47—60.

VERSTRAETE (Charles), Costcamp (Belgique), 06-03-98. — 2226×48—59.

VESELSKY, née ZALETKA, Vienne (Autriche), 12-08-99. — 27909×47—61.

VESELSKY (Frantisek), Lipnice (Tchécoslovaquie), 17-09-90. — 27909×47—61.

VESPA (Severino), Tione (Italie), 23-10-05. — 29670×47—54.

VIDAL (Juan), Traiguera (Espagne), 02-02-20. — 1677×48—31.

VIECELI (Giuseppe), Fonzaso (Italie), 27-10-05 — 5405×38—78.

VIEIRA (Manuel), Bouca (Portugal), 04-03-20. — 31974×47—08.

VIGNALS (Manuel), Aliaga (Espagne), 05-08-99. — 33785×47—31.

VILA, née BASEIRIA, Oix (Espagne), 14-02-09 — 25685×47—66.

VILA (Pierre), Baget (Espagne), 20-02-07. — 25685×47—66.

VILLABONA, née ARANDA, Vera de Moncayo (Espagne), 10-12-10. — 33752×47—47.

VILLABONA (Lucio), Ambel (Espagne), 02-03-99. — 33752×47—47.

VILLEGAS, née SANTA, Posados (Espagne), 10-12-94. — 30122×47—30.

VIOTTOLO (Louis), Favignana (Italie), 05-07-00. — 21276×48—96.

VIOTTOLO, née ADRAGNA, Tunis, 18-01-09. — 21176×48—96.

VISALLI (Rocco), Molochio (Italie), 15-04-05. — 33233×47—38.

VISALLI, née LORENZETTI, Apuania (Italie), 16-08-13. — 33233×47—38.

VOLA (Stefano), Roccavione (Italie), 07-02-20. — 667×48—30.

VOLKOFF (Georges), Lipik (Yougoslavie), 10-07-22. — 109×48—90.

VOLPI (Giacomo), Mornico al Serio (Italie), 18-04-01. — 30793×47—47.

VOLPI, née CASSINA, Seriate (Italie), 11-01-06. — 30793×47—47.

VURO (Gherasim), Galatz (Roumanie), 07-01-02 — 10315×48—75.

WACH (Jean), Ilovnica (Pologne), 12-12-03 — 31601×47—57.

WAGNIES (Clotaire), Marchiennes-au-Pont (Belgique), 15-08-06. — 21347×32—75.

WAJSBERG (Abel), Stopnitz (Pologne), 15-03-93. — 12658×48—75.

WAJSBERG, née GLODEK, Serock (Pologne), 15-07-98. — 12658×48—75.

WAJSBORT (Lejb), Radom (Pologne), 14-04-03. — 29238×47—75.

WAJSFELNER, née STAFSKA, Czestochova (Pologne), 10-10-99. — 16529×48—75.

WALCZAK (Stanislas), Pogorzela (Pologne), 28-04-22. — 2218×48—59.

WAWRZYNIAK (Thaddée), Kosowie (Pologne), 26-11-21. — 24087×48—57.

WISIOREK (Gertrude), Pasieczka (Pologne), 11-03-93. — 8×48—80.

WOLLENBERGER (Samuel), Braunsbrach (Allemagne), 17-06-01. — 36800×38—67.

WOLMAN, née KOPEL, Poddebice (Pologne), 14-04-03. — 32651×47—75.

ZAJAC (Stanislas), Jankowce (Pologne), 27-11-02. — 33853×47—69.

ZANCA (Jean), Castellamare (Italie), 24-11-85. — 24568×48—96.

ZANCHETTIN (Luigi), Gaiarine (Italie), 20-05-01. — 7309×40—31.

ZANCHETTIN, née PIZZINATO, San Fior (Italie), 31-10-07. — 7309×40—31.

ZATOR (Stanislas), Draganowka (Pologne), 11-08-05. — 668×48—80.

ZATOR, née MAZIARZ, Wolka (Pologne), 09-10-11. — 668×48—80.

ZEN (Elie), Rossano Veneto (Italie), 13-07-23. — 31801×47—13.

ZERBATO (François), Altissimo Vicence (Italie), 24-03-13. — 33385×47—32.

ZORATTO (Isidore), Lestizza (Italie), 14-09-01. — 1058×48—75.

ZORIKIAN (Dikran), Amassia (Asie Mineure), 20-03-07 — 33854×47—13.

ZORIKIAN, née TCHEKEMIAN, Amassia (Asie Mineure), 01-01-23. — 33854×47—13.

ZULIAN (Arcangelo), Falcade (Italie), 03-09-17. — 33492×47—16.

ZULIAN (Charles), Breda di Piave (Italie), 06-11-23. — 8461×48—06.

ZURLO (Bruno), Tombolo (Italie), 31-08-21. — 31453×47—11.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AFFETTONI, née CHARLET, la Bassée (Nord), 18-01-03. — 31576×47—47.

ARCHIERI, née VERIOT, la Chapelle-Sichezy (Aisne), 18-07-87. — 11889×08—02.

CANSIER, née ROUAUD, Guéméné Penfao (Loire-Inférieure), 06-12-98. — 33650×47—27.

COIA, née OCTROY, Rive-de-Gier (Loire), 06-01-98. — 31887×47—42.

COLEMBIE, née DROES BEKE, Ozouer-le-Repos, 10-04-13. — 33651×47—77.

COLOM Y VICENS, née DILLON, Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25-04-98. — 20700×39—51.

CRIEL, née BLANPAIN, Marck (Pas-de-Calais), 30-01-99. — 12730×48—27.

CZUBATY, née LAVIE, Coulon (Deux-Sèvres), 08-04-00. — 2426×48—79.

LEMARQUET (Suzanne), Paris (9e), 06-09-95. — 14577×47—78.

FABER, née STREICHER, Wissembourg (Bas-Rhin), 06-08-00. — 12398×38—57.

FLORIO, née GUGLIELMI, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 19-12-02. — 25090×34—13.

GILARDI, née CORREARD, Mison (Basses-Alpes), 28-04-94. — 327 0×46—13.

IGLESIAS, née GIRARD, Cuon (Maine-et-Loire), 13-11-98. — 20862×35—72.

LOREAUX, née SAUVAGE, Chalandry-Elaire (Ardennes), 25-04-64. — 35838×47—08.

MAHEUR, née ANGLADE, Lempdes (Puy-de-Dôme), 05-10-94. — 33191×47—63.

MARCHISIO, née DELPIANO, la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), 15-06-88. — 31996×47—71.

MARIAN, née KAUP, l'Hôpital (Moselle), 09-09-05. — 19218×34—57.

MARQUES, née GALEA, Bone (Constantine), 14-11-92. — 35497×47—93.

NATTERO, née LECOCQ, Saint-Pierre (Pas-de-Calais), 30-05-84. — 54571×45—06.

NICOLA, née VIRLY, Cousances-sur-Forges (Meuse), 07-12-07. — 36120×47—38.

PACINI, née BREMENT, Paris (18e), 01-06-13. — 29888×38—75.

POELMAN, née VINAJ, Vallauris (Alpes-Maritimes), 20-05-88. — 576×48—75.

PUSIOL, née BEGAT, Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne), 02-01-04. — 22306×40—77.

RINAUDO, née LAUGERO, au Muy (Var), 26-02-95. — 43061×38—06.

ROMMENS, née DUQUENOIS, Saint-Mard (Aisne), 04-02-79. — 33208×47—02.

SANZ, née ROBLET, Fontaine (Côte-d'Or), 31-08-07. — 33273×47—70.

CHARLET (Léocadie), Marle (Aisne), 31-08-86. — 2648×48—02.

SPLINGART, née DURIAU, Saint-Denis (Seine), 20-06-84. — 11519×46—45.

TAZZIOLI, née GIUDICELLI, Ventiseri (Corse), 05-01-15. — 26320×48—13.

TRAUTMAN, née ANDRE, Carthagène (Espagne), 16-12-01. — 907×48—75.

VERSLUYS, née DELAMOTTE, Abbeville Saint-Lucien (Oise), 02-07-02. — 34527×47—60.

VERSTRAETE, née DERYCKE, Premesques (Nord), 25-11-02. — 2226×48—59.

VIGNALS, née ROUGE, Conilhac (Aude), 06-07-98. — 35785×47—31.

ZANCA, née ROUX, Tunis, 30-10-88. — 24568×48—96.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ANDRIGHETTO (Angela), Annone (Italie), 09-10-29. — 21005×47—31.

ARBIB (Elisabeth), Sfax (Tunsie), 12-04-31. — 17746×48—96.

ARNEODO (Guy), Toulouse (Haute-Garonne), 19-10-46. — 33343×47—31.

AZZARO (Michel), Casablanca (Maroc), 02-10-30. — 20120×48—95.

AZZARO (Joséphine), Casablanca (Maroc), 13-11-33. — 20120×48—95.

AZZARO (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 05-06-43. — 20120×48—95.

BALAGNA (Claude), Loudun (Vienne), 05-02-40. — 2500×48—57.

BALAGNA (Marie), Audun-le-Tiche (Moselle), 07-09-37. — 2500×48—57.

BANACH (Wladislaw), Amiens (Somme), 26-08-37. — 31715×47—80.

BANACH (Micheline), Belloy-sur-Somme, 29-08-39. — 31715×47—80.

BANACH (Jean), Villers-Bretonneux (Somme), 30-04-41. — 31715×47—80.

BANACH (Michel), Bouchon (Somme), 17-09-40. — 31715×47—80.

BEKAERT (Annick), Cagny (Calvados), 29-09-36. — 29730×47—14.

BELFIO (Albert), Forgaria (Italie), 20-06-31. — 33113×47—47.

BELFIO (Aldo), Agen (Lot-et-Garonne), 23-09-34. — 33113×47—47.

BELFIO (Armand), Foulayronnes (Lot-et-Garonne), 08-03-36. — 33113×47—47.

BELOTTI (Ange), Virieu-le-Grand (Ain), 08-08-31. — 7218×48—01.

BELOTTI (Angèle), Belley (Ain), 25-11-11. — 7218×48—01.

BENAROYA (Maggy), Casablanca (Maroc), 05-07-37. — 20561×39—95.

BENESSIA (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-11-28. — 31127×47—13.

BENESSIA (Oreste), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-01-31. — 31127×47—13.

BERNARDI (Anna), Ruvo di Puglia (Italie), 25-07-30. — 587×48—02.

BERNARDI (Madeleine), Saint-Quentin (Aisne), 11-12-31. — 587×48—02.

BERTONCELLI (Madeleine), Antignate (Italie), 13-09-28. — 36067×47—32.

BERTONCELLI (Mario), la Sauvetat (Gers), 15-08-32. — 36067×47—32.

BESSONE (Marguerite), Sanfront (Italie), 30-06-37. — 678×48—13.

BINEZAK (Thérèse), Nancy (Meurthe-et-Moselle, 19-05-13. — 27236×47—54.

BOENIG (Joachim), Berlin (Allemagne), 08-06-35. — 2566×48—75.

BORDA (Jean), Mauvezin-d'Armagnac (Landes), 30-12-37. — 2057×48—40.

BORDA (Paulette), Mauvezin - d'Armagnac (Landes), 03-03-39. — 2057×48—40.

BRACALI (Marcelle), Nistos (Hautes-Pyrénées), 18-03-29. — 2398×48—65.

BRACALI (Jeanne), Nistos (Hautes-Pyrénées), 24-03-31. — 2398×48—65.

BRUSIONI (Yvonne), Laparade (Lot-et-Garonne), 04-05-35. — 30717×47—47.

BRUSIONI (Dorine), Blausasa (Alpes-Maritimes), 18-01-30. — 30717×47—47.

BUCZINSKI (Evelyne), Drancy (Seine), 15-11-47. — 2130×48—75.

CAMPANILE (Renée), Carpentras (Vaucluse), 02-07-36. — 1358×34—84.

CAMPANILE (Claude), Carpentras (Vaucluse), 04-12-37. — 1358×34—84.

CAMPANILE (Suzanne), Carpentras (Vaucluse), 17-02-39. — 1358×34—84.

CAMPANILE (Claudine), Carpentras (Vaucluse), 22-03-41. — 1358×34—84.

CAMPANILE (Yvette), Carpentras (Vaucluse), 18-09-43. — 1358×34—84.

CAMPANILE (André), Carpentras (Vaucluse), 30-03-46. — 1358×34—84.

CAMPANILE (Catherine), Carpentras (Vaucluse), 18-12-47. — 1358×34—84.

CAMPO (Gilda), Tunis, 31-05-31. — 19863×48—96.

CAMPO (Hélène), Tunis, 10-11-39. — 19863×48—96.

CAMPS (Rafaël), Geroma (Espagne), 20-02-29. — 35659×47—19.

CANARECCI (Nicole), Saint-Laurent (Gard), 07-05-39. — 33671×47—30.

CAPITANI (Pascal), Saint-Léonard (Gers), 30-08-29. — 28959×47—32.

CAPITANI (Noeline), Saint-Léonard (Gers), 24-12-30. — 28959×47—32.

CAPITANI (Jean), Saint-Léonard (Gers), 13-01-32. — 28959×47—32.

CAPITANI (Ica), Augnax (Gers), 27-03-35. — 28959×47—32.

CAPITANI (Ines), Augnax (Gers), 25-12-39. — 28959×47—32.

CAPRARO (Irma), Cours-de-Monségur (Gironde), 21-05-31. — 34121×47—33.

CAPRARO (Marius), Dieulivol (Gironde), 14-06-35. — 34121×47—33.

CAPRARO (Yvette), Dieulivol (Gironde), 29-08-37. — 34121×47—33.

CAPRARO (Marie), Sainte-Ferme (Gironde), 05-05-41. — 34121×47—33.

CESCHIN (Raphaël), Toulouse (Haute-Garonne), 13-09-41. — 31584×47—31.

CESCHIN (Pierrette), Toulouse (Haute-Garonne), 27-06-45. — 31581×47—31.

CETTOLO (Renée), Touget (Gers), 17-03-30. — 14118×47—32.

CETTOLO (Odette), Sirac (Gers), 14-07-33. — 14118×47—32.

CETTOLO (Louis), Sirac (Gers), 07-11-40. — 14118×47—32.

CHIAROTTO (Maddy), Camblanes (Gironde), 12-01-47. — 35677×47—33.

CHUCH (Joseph), Marc-en-Barœul (Nord), 23-12-32. — 34503×47—62.

CHUCH (Théodore), Sailly-en-Ostrevent (Pas-de-Calais), 16-04-38. — 34503×47—62.

CHUCH (Michel), Sailly-en-Ostrevent (Pas-de-Calais), 04-09-42. — 34503×47—62.

CHUCH (Myron), Tourcoing (Nord), 06-02-31. — 34503×47—62.

COLEMBIE (Jacqueline), Braine-Lallend (Belgique), 02-08-36. — 33554×47—77.

COLEMBIE (Daniel), Braine-Lallend (Belgique), 28-05-30. — 33654×47—77.

COLL (Jacques), Paimpol (Côtes-du-Nord), 28-10-29. — 26488×46—22.

COLL (Jeanne), Paimpol (Côtes-du-Nord), 24-12-39. — 26488×46—22.

DALTRIO-DARDARI (Christine), Eisenach (Moselle), 31-12-39. — 437×48—57.

DALTRIO-DARDARI (Marie), Stiring-Wendel (Moselle), 22-12-45. — 437×48—57.

DALTRIO-DARDARI (Gerhard), Sarrebruck (Moselle), 29-06-37. — 437×48—57.

DA SILVA (Elisa), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 07-09-32. — 2536×48—54.

DA SILVA (Valentine), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 06-04-35. — 2536×48—54.

DA SILVA (Marcel), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 13-02-31. — 2536×48—54.

DA SILVA (Marie), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 22-07-29. — 2536×48—54.

DA SILVA (Dominique), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 28-04-36. — 2536×48—54.

DAVID (Yvette), Gros-Theil (Eure), 02-07-32. — 30990×47—27.

DAVID (Pierre), Gros-Theil (Eure), 17-06-33. — 30990×47—27.

DAVID (Geneviève), Gros-Theil (Eure), 01-10-34. — 30990×47—27.

DAVID (Yves), Gros-Theil (Eure), 29-12-35. — 30990×47—27.

DAVID (Paul), Gros-Theil (Eure), 19-07-42. — 30990×47—27.

DAVID (Guy), Gros-Theil (Eure), 13-11-43. — 30990×47—27.

DE BIASI (Antonio), Maserada (Italie), 07-08-26. — 33485×47—33.

DE BIASI (Pietro), Maserada (Italie), 06-04-38. — 33485×47—33

DE BIASI (Jean-Louis), Barie (Gironde), 11-09-43. — 33485×47—33.

DE BIASI (Marcel), Barie (Gironde), 01-01-45. — 33485×47—33.

DEBRUYNE (Jacqueline), Ormeaux (Seine-et-Marne), 07-08-23 — 35137×47—77.

DEBRUYNE (Marie), Ormeaux (Seine-et-Marne), 15-11-34. — 35137×47—77.

DEL NET (Louise), Villard-Bonnot (Isère), 18-02-39. — 30×48—38.

DEL NET (Hélène), Saint-Cyr-du-Mont-d'Or, (Rhône), 09-08-41. — 30×48—38.

DI TOMMASO (Cataldo), Corato (Italie), 30-08-28. — 34697×47—38.

DIAZ (Reine), les Valayans (Vaucluse), 01-05-45. — 33982×47—84.

DONIKIAN (Roupen), Mazagan (Maroc), 06-12-29. — 27078×48—95.

DONIKIAN (Marie), Mazagan (Maroc), 08-01-31. — 27078×48—95.

EISENWIENER (Marius), Willerwald (Allemagne), 26-09-32. — 548×48—57.

EISENWIENER (Jeanne), Willerwald (Allemagne), 21-02-34 — 548×48—57.

FACCIN (Jean), Toulon (Var), 22-06-39. — 4155×35—83.

FACCIN (Ivan), Ollioules (Var), 17-07-44. — 4155×35—83.

FAIK (Julie), Alep (Syrie), 21-11-29. — 401022×46—98

FANTOZZI (François), Paris, 18-07-29. — 34363×47—75

FERRANDES (Rita), Tunis, 12-05-28. — 24077×48—96

FERRANDES (Jean), Tunis, 10-08-29. — 24077×48—96.

FERRANDES (Louise), Tunis, 21-06-31. — 24077×48—96.

FERRE (Emile), Berkane (Maroc), 15-08-29. — 15369×17—95.

FERRE (Albert), Berkane (Maroc), 23-06-31. — 15369×17—95.

FERRE (Louis), Berkane (Maroc), 22-03-34. — 15369×17—95.

FERRE (Lydie), Berkane (Maroc), 28-01-38. — 15369×17—95.

FERRE (Sylviane), Berkane (Maroc), 10-01-43. — 15369×17—95.

FERRE (Jean), Petitjean (Maroc), 18-06-46. — 15369×17—95.

FERRERO (Serge), Paris (14e), 05-10-43. — 31523×47—75.

FIRRERI (Joseph), Tunis, 13-02-30. — 2116×36—96.

FIRRERI (Dominique), Tunis, 12-04-31. — 2116×36—96.

FRASCA (Marie), Bizerte (Tunisie), 29-06-34. — 27818×48—96.

FRASCA (Sébastien), Bizerte (Tunisie), 25-04-37. — 27818×48—96.

FUMEY (Gabrielle), Lome (Togo), 25-03-34. — 1134×48—98.

GALLIANO (Jean), Parie (13e), 13-07-35. — 21222×48—75

GALLIANO (Anna), Paris (14e), 01-06-37. — 21222×48—75.

GALLIANO (Jacques), Paris (14e), 26-12-40. — 21222×48—75.

GALLIANO (Maurice), Paris (13e), 26-09-42. — 21222×48—75.

GALLIANO (Marie), Paris (13e), 22-12-46. — 21222×48—75.

GALLIANO (Pierre), Paris (14e), 07-08-45. — 21222×48—75.

GARCIA (Jeannine), Lyon (Rhône), 07-04-33. — 35726×35—38.

GARCIA (Jean), Vienne, 19-03-36. — 35726×35—38.

GARCIA (Henri), Oran, 06-11-44. — 34300×47—43.

GATTEGNO (César), Turin (Italie), 30-05-28. — 29780×47—69.

GAZZERA (Jean), Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne), 20-10-35. — 30877×47—31.

GAZZERA (Anna), Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne), 20-10-35. — 30877×47—31.

GAZZERA (Barthélémy), Aucanville (Haute-Garonne), 20-12-33. — 30877×47—31.

GIOVANNONI (René), Nérac (Lot-et-Garonne), 19-09-33. — 36306×47—47.

GOBBINI (Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 03-03-42. — 33423×47—31.

GOLOB (Jean), Bostanj (Yougoslavie), 16-05-30. — 22566×43—62.

COLOB (Vincent), Houdain (Pas-de-Calais), 12-02-33. — 22566×43—62.

GONZALEZ (Yves), Courtenot (Aube), 09-07-32. — 4910×48—10.

GOVI (Ida), Bordighiera (Italie), 18-02-33. — 36607×47—06.

GRENDA (Joseph), Doullens (Somme), 21-06-31. — 34030×47—60.

GRENDA (Antoine), Montdidier (Somme), 21-08-36. — 34030×47—60.

GRENDA (Pierre), Montdidier (Somme), 21-08-36. — 34030×47—60.

GRYNTUS (Marianus), Batkow (Pologne), 01-01-38 — 31583×47—60.

GUIRARD (Anne), Varsovie (Pologne), 25-07-30. — 31332×47—75.

GUIRARD (Elisabeth), Varsovie (Pologne), 18-12-35. — 31332×47—75.

GUTTADAURO (Henriette), Ferryville (Tunisie), 09-02-33. — 26980×48—96.

GUTTADAURO (Lucie), Ferryville (Tunisie), 01-08-35. — 26980×48—96.

IOVINO (Claudio), Naples (Italie), 08-02-34. — 31337×47—59.

JANEZIC (Anna), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 30-12-33. — 28251×48—54.

JANEZIC (Eylva), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 30-12-33. — 28251×48—54.

JARMUZEK (Leocadia), Dakowy Mokre (Pologne), 09-11-28. — 36718×47—57.

JASKOT (Suzanne), Auxerre (Yonne), 27-08-28. — 28338×47—89.

KACZINSKYJ (Josette), Auxerre (Yonne), 24-03-40. — 28304×47—45.

KARASZ (Cécile), Wallers (Nord), 23-08-33. — 36176×47—59.

KRAJEWSKI (Jean), Vermelles (Pas-de-Calais), 09-05-35. — 28252×48—62.

KRAJEWSKI (Jeanne), Vermelles (Pas-de-Calais), 10-07-37. — 28252×48—62.

LAZZAROTTO (Adèle), Turin (Italie), 20-05-31. — 31808×47—69. 4

LENTINI (Anne-Marie), Tunis, 10-08-38. — 20392×48—96.

LEW (Boniface), Talange (Moselle), 03-06-35. — 35236×47—57.

LEW (Marie-Thérèse), Metz (Moselle), 17-02-34. — 35236×47—57.

LEW (Olga), Metz (Moselle), 08-09-38. — 35236×47—57.

LITWIN (Jean), Château-Thierry (Aisne), 18-07-37. — 817×48—02.

LIZZI (Janine), Valence (Tarn-et-Garonne), 24-11-44. — 2028×48—82

LIZZI (Albert), Donzac (Lot-et-Garonne), 09-05-42. — 2028×48—82

LIZZI (Alfred), Valence (Tarn-et-Garonne), 03-09-46. — 2028×48—82.

LORENZON (Catherine), Toulouse (Haute-Garonne), 12-03-35. — 55661×38—09.

LORENZON (Marthe), Toulouse (Haute-Garonne), 20-07-40. — 55661×38—09.

LORINI (Jeannine), Rabat (Maroc), 26-04-48. — 40101×46—95.

LUCARELLI (Marie-Louise), Castres (Tarn), 26-08-36. — 39×48—81.

LUCARELLI (Rémy), Castres (Tarn), 24-10-41. — 39×48—81.

LUCZACK (Irène), Saint-Pierre-les-Eglises (Vienne), 05-09-39. — 25418×47—86.

MALINOWSKI (Hélène), Kingersheim (Haut-Rhin), 29-11-30. — 2556×48—87.

MALINOWSKI (Jeannine), Saint-Pardoux (Haute-Vienne), 20-06-34. — 2556×48—87.

MARCINIAK (Richard), Blenod (Meurthe-et-Moselle), 23-09-46. — 34526×47—54.

MARCINIAK (Béatrice), Blenod (Meurthe-et-Moselle), 31-08-39. — 34526×47—54.

MARIAN (Joseph), Saint-Avold (Moselle), 06-06-32. — 19218×34—57.

MARTINEZ (François), Narbonne (Aude), 29-01-31. — 207×48—11.

MARTINEZ (Antoine), Narbonne (Aude), 14-11-32. — 207×48—11.

MARTINEZ (Victor), Montscret (Aude), 04-09-39. — 207×48—11.

MARTINEZ (Manuel), la Redorte (Aude), 17-03-45. — 207×48—11.

MARTINEZ (Joseph), Mailhac (Aude), 20-07-36. — 207×48—11.

MATYSIAK (Jean), Divion (Pas-de-Calais), 03-02-29. — 21910×48—62

MATYSIAK (Henri), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 01-09-31. — 21910×48—62.

MATYSIAK (Léocadie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 30-07-33. — 21910×48—62.

MATYSIAK (Geneviève), Divion (Pas-de-Calais), 10-05-40. — 21910×48—62.

MAUR (Alain), Périgueux (Dordogne), 05-09-48. — 20010×47—24.

M'COTTIS (Rino), Lille (Nord), 14-11-38. — 32227×47—59.

MILAN (Bruno), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 28-04-31. — 25189×47—71.

MISKIEWICZ (Jean), Escaudain (Nord), 26-09-29. — 23612×47—47.

MISKIEWICZ (Selnacego), Escaudain (Nord), 10-05-32. — 23612×47—47.

MISKIEWICZ (Daniela), Escaudain (Nord), 04-03-34. — 23612×47—47.

MIZERA (Joseph), Rozdrazewo (Pologne), 06-02-31. — 27769×48—62.

MONTAGUD (Jeanne), Mauguio (Hérault), 20-10-47. — 469×48—34.

MOUTAFIAN (Zaven), Poissy (Seine-et-Oise), 05-12-59. — 570×48—75.

MURAWIEC (Joseph), Varsovie (Pologne), 16-04-28. — 32955×47—75.

NASSIVERA (Ottavio), Forni (Italie), 04-08-34. — 35158×47—74.

NASSIVERA (Luigi), Forni (Italie), 04-08-34. — 35158×47—74.

NAWROT (Anna), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 12-09-40. —19428×48—71.

NAWROT (Monique), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 18-04-48. — 19428×48—71.

ODERIO (Louis), Romans (Drôme), 23-07-35. — 2120×18—26.

PALAZZETTI (Attilius), Nice (Alpes-Maritimes), 16-03-45. — 31270×34—06.

PASSERA (Giacomo), Nese (Italie), 28-04-31. — 30983×47—30.

PASSERA (Maurilio), Nese (Italie), 28-05-37. — 30983×47—30.

PAYA (Carmen), Aubin (Aveyron), 13-01-28. — 1076×48—12.

PAYA (Jean), Boisse-Penchot (Aveyron), 21-06-30. — 1076×48—12.

PITIGLIANI (Piero), Cascina (Italie), 18-05-30. 2030×48—30.

PREVEC (Maurice), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 14-02-37. — 158×18—77.

PTASZYNSKI (Richard), Barlin (Pas-de-Calais), 11-07-44. — 28115×48—62.

PTASZYNSKI (Léonard), Barlin (Pas-de-Calais), 20-06-48. — 28115×48—62.

PUGLIESI (Antoinette), Tunis, 22-10-41. — 27126×48—96.

PUGLIESI (François), Djerissa (Tunisie), 09-01-46. — 27126×48—96.

QUAAK (Johannis), Foissy-Vanne (Yonne), 25-12-38. — 29529×47—89.

QUAAK (Jacobus), Foissy-Vanne (Yonne), 20-08-36. — 29529×47—89.

QUAAK (Cornelia), Foissy-Vanne (Yonne), 10-03-35. — 29529×47—89.

RE (Catherine), Barbachen (Hautes-Pyrénées), 08-01-42. — 29255×47—65.

RE (Jean-Jacques), Barbachen (Hautes-Pyrénées), 25-02-45. — 29255×47—65.

RE (Jérome), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 25-03-40. — 29255×47—65.

RE (Michèle), Barbachen (Hautes-Pyrénées), 21-02-47. — 29255×47—65.

RIGO (Ada), Talange (Moselle), 30-07-28. — 36928×47—57.

RIGO (Gaston), Hagondange (Moselle), 29-05-34. — 36928×47—57.

RIGO (Marie), Talange (Moselle), 17-05-31. — 36928×47—57.

RIMPICI (Joseph), Besbessia (Tunisie), 15-08-32. — 27100×48—96.

RIMPICI (Nicolas), Tunis, 13-10-35. — 27100×48—96.

RIMPICI (Sébastien), Tunis, 14-04-38. — 27100×48—96.

RIMPICI (Marguerite), Ain-Rhelal (Tunisie), 05-11-28. — 27100×48—96.

ROMERO (Daniel), Limoges (Haute-Vienne), 03-05-42. — 33941×47—87.

ROSITO (Yvette), Grenoble (Isère), 22-02-46. — 33514×47—38.

RUGGERI (Alain), Villeneuve-les-Avignon (Gard), 09-02-48. — 306×48—30.

RUGGERI (François), Orange (Vaucluse), 01-11-37. — 306×48—30.

SALMON (Arnold), Homburg (Allemagne), 21-12-27. — 30807×47—69.

SANCHEZ (Renée), Fez (Maroc), 01-09-31. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Lydia), Casablanca (Maroc), 28-02-34. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Andrée), Casablanca (Maroc), 11-05-35. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Rose), Casablanca (Maroc), 08-11-41. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Olga), Casablanca (Maroc), 22-09-40. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Emile), Casablanca (Maroc), 17-12-46. — 26991×48—95.

SANCHEZ (Manuel), Frontignan (Hérault), 23-05-30. — 45859×56—34

SARACCO (Monique), Saint-Laurent-du-Var, 03-02-43. — 17424×48—06.

SATELLI (Franca), Tunis (Tunisie), 10-07-38. — 26992×48—96.

SEMACK (Olga), Teniatiska (Pologne), 10-10-28. — 19×18—14.

SEMACK (Jeanine), Teniatiska (Pologne), 04-06-37. — 19×18—14.

SEMACK (Jean), Teniatiska (Pologne), 19-06-42. — 19×18—14.

SIMONE (Humbert), Ben Arous (Tunisie), 28-12-36. — 27084×48—96.

SIMONE (Clémentine), Tunis (Tunisie), 28-08-38. — 27084×48—96.

SIX (Bernadette), Saint-Philbers-des-Champs (Calvados), 09-01-33. — 307×48—27.

SIX (Cécile), Bosguerard (Eure), 03-11-35. — 307×48—27.

SIX (Ida), Elbeuf (Seine-Inférieure), 05-04-40. — 307×48—27.

SIX (José), Saint-Philbers-des-Champs (Calvados, 07-11-30. — 307×48—27.

SIX (Pierre), Saint-Philbers-des-Champs (Calvados), 18-10-29. — 307×48—27.

SIX (Thérèse), Saint-Philbers-des-Champs (Calvados), 24-11-31. — 307×48—27.

SIX (Yvonne), Saint-Philbers-des-Champs (Calvados), 13-09-28. — 307×48—27.

SIX (Yves), Bosguerard (Eure), 15-04-34. — 307×48—27.

SPYCHALA (Edouard), Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais), 17-10-30. — 31477×47—32.

SPYCHALA (Vidal), Pouy-Loubrin (Gers), 27-09-35. — 31477×47—32.

STELLA (Marie), Civray (Vienne), 07-06-10. — 1287×48—57.

SANCASSIANI (Ruggero), Rubbiano (Italie), 22-03-31. — 27529×48—13.

SANCASSIANI (Louise), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 03-11-40. — 27529×48—13.

STELLA (Victorine), Freyming (Moselle), 08-02-45. — 1287×48—57.

STERDYNIAK (Lucie), Paris, 09-03-18. — 15217×47—75.

SUPPO (Aldo), le Versoud (Isère), 09-08-32. — 2256×18—38.

SUPPO (Irène), Crolles (Isère), 22-01-36. — 2256×18—38.

SUPPO (Raymonde), Bernin (Isère), 01-06-32. — 2256×18—38.

SUPPO (Félix), Bernin (Isère), 24-12-38. — 2256×18—38.

SUPPO (Marie), Bernin (Isère), 19-03-11. — 2256×18—38.

SUPPO (Jean), Bernin (Isère), 22-05-45. — 2256×18—38.

SZYMANSKI (Gilbert), Lhôpital (Moselle), 26-09-42. — 24810×48—57.

TABAKA (Alphonse), Fresnoy-lès-Roye (Somme), 13-12-38. — 33916×47—80.

TABAKA (Antoine), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 28-01-45. — 33916×47—80.

TANCREDI (Angèle), Fayence (Var), 10-02-31. — 21932×47—83.

TANCREDI (Claire), Draguignan (Var), 04-01-34. — 21932×47—83.

TANCREDI (Lucienne), Draguignan (Var), 04-01-34. — 21932×47—83.

TOMCZYK (Irène), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 22-10-45. — 25138×48—71.

TOMCZYK (Joseph), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 12-02-34. — 25138×48—71.

TOMCZYK (Jean), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 10-06-35. — 25138×48—71.

TOMCZYK (Henri), Montceaux-les-Mines (Saône-et-Loire), 24-03-40. — 25138×48—71.

TORTI (Michel), Casalvieri (Italie), 09-02-31. — 38800×45—18.

TORTI (Germaine), Ivry-sur-Seine (Seine), 06-11-35. — 38800×45—18.

TRAUTMAN (André), Varsovie (Pologne), 04-01-33. — 997×18—75.

TURCZYNIAK (Maria), Losiacz (Pologne), 30-10-30. — 33643×47—51.

TURRI (Remo), Mornago (Italie), 05-01-30. — 33455×47—51.

URBANIAK (Liliane), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 16-02-31. — 28211×48—62.

URBANIAK (Hélène), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 17-12-38. — 28211×48—62.

URBANIAK (Richard), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 03-07-13. — 25078×18—62.

URBANIAK (Nadine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 03-07-47. — 25078×48—62.

VANDENBOUHEDE (Simone), Hermival-les-Vaux (Calvados), 10-05-23. — 35610×47—14.

VANDENBOUHEDE (Alice), Hermival-les-Vaux (Calvados), 10-06-29. — 35610×47—14.

VANDENBOUHEDE (Daniel), Ouilly-le-Vicomte (Calvados), 22-03-30. — 35610×47—14.

VANDENBOUHEDE (André), Ouilly-le-Vicomte (Calvados), 24-05-33. — 35610×47—14.

VANDENBOUHEDE (Thérèse), Ouilly-le-Vicomte (Calvados), 05-03-37. — 35610×47—14.

VESELSKY (Aimé), Saint-Julien-la-Vêtre (Loire), 01-05-20. — 27009×47—61.

VILLABONA (Félix), Sigalens (Gironde), 23-02-28. — 33752×47—47.

VILLABONA (Marie-Louise), Saint-Sauveur (Lot-et-Garonne), 27-07-29. — 33752×47—47.

VILLABONA (Raymonde), Saint-Sauveur (Lot-et-Garonne), 20-05-31. — 33752×47—47.

VILLABONA (Raymond), Saint-Sauveur (Lot-et-Garonne), 25-09-40. — 33752×47—47.

VILLABONA (Simone), Saint-Sauveur (Lot-et-Garonne), 12-05-42. — 33752×47—47.

VILLABONA (Michel), Saint-Sauveur (Lot-et-Garonne), 29-07-44. — 33752×47—47.

VIOTTOLO (François), Tunis, 20-10-23. — 21176×48—96.

VIOTTOLO (Louise), Tunis, 14-04-30. — 21176×48—96.

VIOTTOLO (Joseph), La Marsa (Tunisie), 12-08-36. — 21176 × 48—96.

VIOTTOLO (Jeanne), Tunis, 20-10-33. — 21176 × 48—96.

VIOTTOLO (Carmèle), Tunis 10-11-39. — 21176 × 48—96.

VOLPI (Gino), Montréal (Gers), 05-10-38. — 30793 × 47—47.

VOLPI (Bruno), Saumont (Lot-et-Garonne), 04-12-39. — 30793 × 47—47.

WAJSFELNER (Chaim), Czestochova (Pologne), 03-10-30. — 16529 × 48—75.

ZANCHETTIN (Danièle), Toulouse (Haute-Garonne), 24-11-47. — 7309 × 40—31.

ZANCHETTIN (Palmire), Toulouse (Haute-Garonne), 02-12-33. — 7309 × 40—31.

ZANCHETTIN (Mathilde), Toulouse (Haute-Garonne), 26-09-36. — 7309 × 40—31.

ZANCHETTIN (Bernard), Toulouse (Haute-Garonne), 24-11-47. — 7309 × 40—31.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 15 novembre 1948 rapportant neuf décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 63, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 15 novembre 1947, 21 février 1948, 28 février 1948, 13 mars 1948, 7 mai 1948, 14 mai 1948, 4 juin 1948, 18 juin 1948 et 16 juillet 1948 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 15 novembre 1947.*
(*Journal officiel* du 28 décembre 1947.)

GRESSANI (Galindo), Lauco (Italie), 28-05-15—03

2° *Décret du 21 février 1948.*
(*Journal officiel* du 14 mars 1948.)

GABRIADINI (Flamines), Desenzano (Italie), 06-01-01—75.

3° *Décret du 28 mars 1948.*
(*Journal officiel* du 28 mars 1948.)

DEL COTTO (Remi), Borisciano (Italie), 01-10-13—82.

4° *Décret du 13 mars 1948.*
(*Journal officiel* du 4 avril 1948.)

FETERMAN (Boruch), Varsovie (Pologne), 15-01-22—75.

5° *Décret du 7 mai 1948.*
(*Journal officiel* du 16 mai 1948.)

GOLD (Joseph), Radomysl (Pologne), 28-11-02—75.

6° *Décret du 14 mai 1948.*
(*Journal officiel* du 30 mai 1948.)

GRAU (Joseph), Tarabaus (Espagne), 16-10-99—66.

GRAU, née FILLELLA, Sabadell (Espagne), 01-10-01—66

GRAU (Albert), Villeneuve-la-Raho (Pyrénées-Orientales), 21-01-38—66.

GRAU (Jean), Villeneuve-la-Raho (Pyrénées-Orientales), 0448-33—66.

7° *Décret du 4 juin 1948.*
(*Journal officiel* du 20 juin 1948.)

FULCHERI (Emile), Montaldo (Italie), 26-03-97—66.

FULCHERI, née BOSSOLA, Camerano (Italie), 26-07-97—66.

8° *Décret du 18 juin 1948.*
(*Journal officiel* du 4 juillet 1948.)

HOOGVELTS (Guillaume), Etterbeek (Belgique), 12-11-10—75.

9° *Décret du 16 juillet 1948.*
(*Journal officiel* du 23 juillet 1948.)

MACIEJEWSKI, née MARMUL, Aleksandrow (Pologne), 01-03-19—71.

MACIEJEWSKI (Zygmunt), Aleksandrow (Pologne), 20-10-18—71.

MACIEJEWSKI (Jean), Gueugnon (Saône-et-Loire), 25-08-39—71.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 22 novembre 1948 complétant quatre décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;

Vu l'article 34 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France;

Vu les décrets des 12 mars 1947, 6 avril 1948, 21 mai 1948 et 11 juin 1948 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 mars 1947 (*J. O.* du 16 mars 1947) accordant la nationalité française au sieur Stahlschmidt Heinz-Ludwich), industriel, né le 13 novembre 1919, à Dortmund (Allemagne), demeurant à Bordeaux Gironde), est complété comme suit:

STAHLSCHMIDT (Heinz-Ludwich), industriel, né le 13 novembre 1919, à Dortmund Allemagne), est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « SALMIDE » au lieu de STAHLSCHMIDT.

Art. 2. — Le décret du 6 avril 1948 (*J. O.* du 18 avril 1948) accordant la nationalité française au sieur Gjeci (Jozef), opticien, né le 24 novembre 1901, à Skoplje (Yougoslavie), demeurant à Sens (Yonne), est complété comme suit:

GJECI (Jozef), opticien, né le 24 novembre 1901, à Skoplje (Yougoslavie), est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « GECI » au lieu de GJECI.

Art. 3. — Le décret du 11 juin 1948 (*J. O.* du 27 juin 1948) accordant la nationalité française à Batlaj (Ginda), née à Wasilkow (Pologne), 01-09-13-34, est complété comme suit:

BATLAJ (Ginda), née à Wasilkow Pologne), le 1er septembre 1913, est autorisée à s'appeler légalement à l'avenir « BATLAY » au lieu de BATLAJ.

Art. 4. — Le décret du 21 mai 1948 *J. O.* du 6 juin 1948), accordant la nationalité française au sieur Szirmai (Joseph), né à Oradia Roumanie), 19-03-11-75, est complété comme suit.

SZIRMAI (Joseph), né à Oradia Roumanie), le 19 mars 1911, est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir « SIRMAI » au lieu de SZIRMAI.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Ministère de la défense nationale.

Comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air (1).

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1948.

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 9 janvier 1873 pris en application des dispositions de la loi du 27 novembre 1872, le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales a l'honneur de vous rendre compte de ses opérations au cours de l'année 1947 et de la situation de la caisse au 31 décembre de la même année.

(1) *Président.*

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Vices-présidents.

M. le général Le Rond.
M. le général Matter.

Membres.

MM. Le Coguiec, intendant général de 1re classe, directeur central de l'intendance (guerre).
le capitaine de vaisseau Amiel, directeur du service central des œuvres de la marine.
Moulte, contrôleur général de 1re classe de la direction du contrôle (air).
Loriot, président de la section des finances au conseil d'Etat.
Watteau, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Leroy, directeur général honoraire des douanes, receveur central des finances de la Seine.

Secrétaire.

M. le commandant Sabine.

A. — Allocations accordées.

I. — Allocations permanentes

a) *Rentes viagères* (pour mémoire).

Le nombre de titres de rentes viagères que la caisse des offrandes nationales a concédés aux anciens militaires et marins blessés au feu entre le 18 juin 1860, date de son institution, jusqu'au 9 janvier 1873, date de sa réorganisation, s'est élevé à 7.365, pour une somme totale payée de 9.878.691 F.

Il ne reste plus aucune rente viagère en cours, la dernière s'étant éteinte en 1940.

b) *Compléments de pension* (pour mémoire).

Le nombre de compléments de pension que, en exécution de la loi du 27 novembre 1872, la caisse des offrandes nationales a concédés aux anciens blessés de guerre, jusqu'en 1883, époque à laquelle les prescriptions de la loi susvisée n'ont plus trouvé d'application sur ce point, s'est élevé à 11.616, pous une somme totale payée de 53.391.887 F.

Il ne reste plus aucun complément de pension en cours, les trois derniers s'étant éteints en 1945.

c) *Secours permanents.*

Par application des résolutions approuvées le 3 avril 1873 par le Président de la République, le comité supérieur a concédé, pour la période du 3 avril 1873 au 31 décembre 1946, 8.812 secours permanents.

Le nombre de secours restant en payement au 31 décembre était de.....	287	
représentant une somme de..		159.065 F.
Au cours de l'année 1947, il en a été concédé.....	16	
soit une nouvelle dépense de		22.530 F.
	303	181.595 F.
A déduire: radiation, décès au cours de l'année 1947....	35	
représentant une dépense en moins de		17.280 F.
Le nombre de secours permanents en payement le 31 décembre 1947 était de.....	268	
représentant une dépense de.		164.315 F.

La somme des arrérages de secours permanents concédés de 1873 au 31 décembre 1947 s'élève à 14.777.644 F.

Au total, la somme des allocations permanentes payées par la caisse des offrandes nationales, depuis sa fondation en 1860 jusqu'au 31 décembre 1947 (rentes viagères, compléments de pensions, secours permanents), s'est élevée à 82.958.475 F.

II. — Secours éventuels

Du 1er janvier au 31 décembre 1947, une somme de 1.566.200 F a été répartie en 1.080 secours éventuels.

La somme totale des secours éventuels concédés, depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1947, s'est élevé à 50 millions 900.675 F.

III. — Récapitulation

Jusqu'au 31 décembre 1947, le comité supérieur a concédé 27.829 allocations permanentes, dont les arrérages représentent 82.958.475 francs.

Si l'on ajoute à cette somme le montant des secours éventuels, on constate que la caisse avait concédé en secours divers, le 31 décembre 1947: 133.858.850 F

B. — Ressources.

Au 31 décembre 1947, la caisse possédait des ressources s'élevant à 2.069.679 F.

La composition de son portefeuille (capital et revenus) était la suivante:

Composition du portefeuille à la date du 31 décembre 1947.

NATURE DES RENTES ET VALEURS	MONTANT EN RENTE ou valeur nominale.	COURS MOYEN de la Bourse au 31 décembre 1947.	ÉVALUATION DU CAPITAL	REVENU ANNUEL du portefeuille.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Rentes:				
3 p. 100 perpétuel.....	409.033 »	67 »	9.135.070 »	409.033 »
3 p. 100 amortissement 1878-1880.....	8.820 »	93 »	273.420 »	8.820 »
5 p. 100 amortissement 1920.....	40.925 »	125 »	1.023.125 »	40.925 »
3 1/2 p. 100 amortissement 1942.....	367.780 »	84 50	8.879.260 »	367.780 »
4 p. 100 amortissement 1945.....	868.140 »	74 40	21.529.872 »	868.140 »
Obligations chemin de fer:				
Nord 3 p. 100 nouveau.....	2.500 »	452 »	2.260 »	52 »
Nord 5 p. 100 1921 A.....	185.000 »	758 »	140.230 »	6.475 »
Orléans 3 p. 100 nouveau.....	26.500 »	420 »	22.260 »	557 »
Economiques 3 p. 100.....	150.000 »	235 »	70.500 »	3.150 »
		Obligations de 1.000 F. 1.050 »		
Société nationale des chemins de fer français 4 p. 100 1941.....	6.760.000 »	Obligations de 2.000 F. 2.011 »	7.042.009 »	270.760 »
		Obligations de 10.000 F. 10.350 »		
Obligations gouvernement général de l'Indochine 4 1/2 p. 100 1932.....	275.000 »	865 »	237.875 »	12.375 »
Bons caisse autonome d'amortissement 4 1/2 pour 100 1929	118.500 »	966 »	114.471 »	5.332 »
Bons Crédit national 4 p. 100 1941.....	1.532.000 »	1.740 »	1.309.860 »	61.280 »
Obligations Crédit national 3 p. 100 1945.....	500.000 »	6.905 »	345.250 »	15.000 »
			50.095.462 »	2.069.679 »

C. — Recettes et dépenses arrêtées au 31 décembre 1947.

RECETTES

Solde au 31 décembre 1946			886.191 50
A. — Recettes ordinaires			
Arrérages de rente:			
3 0/0 perpétuel	395.532.50		
3 0/0 amortissable	11.316 70		
5 0/0 amortissable 1920	40.962 »		
3 1/2 0/0 amortissable 1942	367.780 »		
3 0/0 amortissable 1945	868.140 »		
Obligations:			
C. F. du Nord 3 0/0 nouvelles	52 »		
C. F. du Nord 5 0/0 1921 A	2.974 »		
C. F. d'Orléans 3 0/0 nouvelles	577 »		
Sté Nle des C. F. français 4 0/0 1941	250.760 »		
Gouv. Gal de l'Indochine 4 1/2 0/0 1932	12.374 50		
Caisse autonome 4 1/2 0/0 1929	5.378 »		
Bons Crédit national 4 0/0 1941	61.280 »		
		2.017.126 70	
Intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations		6.734 »	
			2.023.860 70
B. — Recettes extraordinaires			
6 juin, remboursement de 4.995 F de rente 3 0/0 amortissables		166.500 »	
3 juillet, remboursement de bons du Trésor		100.000 »	
8 juillet, remboursement de 75 F de rente 5 0/0 amortissable		2.250 »	
3 octobre, remboursement de bons du Trésor		100.000 »	
10 octobre, remboursement 1 obligation de la Caisse autonome		1.000 »	
30 octobre, remboursement de 2 obligations Orléans 3 0/0 nouvelles		937 »	
			370.687 »
C. — Autres recettes			
Don de M. le général Le Rond		25.000 »	
Versements et arrérages de legs		1.618.170 »	
			1.643.170 »
Total général des recettes			4.923.909 »

DEPENSES

Payement des secours permanents	125.660 »		
Payement des secours éventuels	1.566.200 »		
		1.691.860 »	
Frais administratifs du comité en 1947 (personnel et fournitures)		246.800 »	
Frais de gestion de la caisse des dépôts et consignations en 1946, remboursés en 1947 par la caisse des offrandes nationales et comprenant les dépenses de personnel et de matériel	155.889 »		
Taxations aux préposés	3.273 »		
		159.162 »	
Souscription bons du Trésor		392.219 »	
Achat de 6.000 F de rente 3 0/0 perpétuelle		151.701 »	
Achat de 7.500 F de rente 3 0/0 perpétuelle		187.871 »	
Achat de 50 obligations de crédit national 3 0/0 1915		345.092 »	
Achat de 250 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941		207.079 »	
Achat de 100 obligations C. F. du Nord 5 0/0 1921 A		76.112 »	
Achat de 100 obligations des C. F. économiques 3 0/0		26.274 »	
Achat de 150 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941		120.690 »	
Achat de 200 obligations C. F. économiques 3 0/0		51.876 »	
Achat de 100 obligations Société nationale des chemins de fer français 4 0/0 1941		78.348 »	
Total général des dépenses			3.735.084 »
Solde créditeur au 31 décembre 1947			1.188.825 »

Le comité supérieur a l'honneur de vous prier de vouloir bien l'autoriser à faire insérer le présent rapport au *Journal officiel* de la République française, conformément aux prescriptions du décret du 9 janvier 1873.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
président du comité supérieur de la caisse des Offrandes nationales,
MAX LEJEUNE.

Approuvé:
Le Président de la République française,
VINCENT AURIOL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 30 novembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

3. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

4. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de la Seine (3e circonscription) (rapport supplémentaire de M. de Raulin-Laboureur).

5. — Discussion des interpellations: 1° de M. Billoux sur l'attitude du Gouvernement à la suite de la décision américano-anglaise de remettre l'industrie de la Ruhr aux capitalistes allemands; 2° de M. de Moustier sur les décisions prises par les commandants en chef de la bizone concernant la propriété, la gestion et le contrôle des mines de charbon de la Ruhr; 3° de M. Clostermann sur le problème de la Ruhr et ses conséquences; 4° de M. Philip sur l'application des accords de Londres et les négociations en cours relatives à la propriété et à la gestion des établissements de la Ruhr; 5° de M. Caillavet sur le statut de la Ruhr et sur la loi n° 75 de ce statut.

6. — Discussion des interpellations: 1° de M. Poimbœuf sur la mutinerie qui s'est déroulée le 10 octobre au camp de la Vierge, à Epinal, sur l'inaction d'une partie du service pénitentiaire, sur le régime des internés politiques et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour qu'en toutes circonstances le dernier mot puisse rester à la justice; 2° de M. Chambeiron sur les conditions qui ont permis qu'éclate une mutinerie au pénitencier d'Epinal.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 1er décembre 1948 à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Proposition de résolution (n° 5581) de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés victimes des inondations de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

II. — Proposition de résolution (n° 5642) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en Algérie, victimes de graves inondations, des secours en nature et en argent et à prendre des précautions rapides et efficaces pour empêcher le retour de pareilles catastrophes.

III. — Projet de loi (n° 2096) étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine. — M. Edgar Faure, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 5277) (lettre rectificative n° 5590) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

V. — Eventuellement, rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution (n° 5657) de M. Médecin tendant à faire voter d'urgence par l'Assemblée nationale les crédits qui permettront de verser aux communes le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour l'exercice 1947. — M. Pierre Truffaut, rapporteur pour avis.

La commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais se réunira le mardi 30 novembre 1948, à dix-sept heures trente (local de la commission n° 219) :

Examen des faits nouveaux et communication des rapports sur les dossiers d'instruction

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION)

Ordre du jour du mardi 30 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des commissions générales et de la commission de comptabilité.

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*) ;

Premier bureau.

Département d'Alger (2e collège) (M. Léger, rapporteur).

Territoire du Moyen-Congo (1re section) (M. Lassagne, rapporteur).

Territoire du Moyen-Congo (2e section) (M. Lassagne, rapporteur).

Département de Constantine (1er collège) (M. Ignacio-Pinto, rapporteur).

Deuxième bureau.

Département de la Corse (M. Lasalarié, rapporteur).

Territoire de la Côte d'Ivoire (1re section) (M. Verdeille, rapporteur).

Territoire de la Côte d'Ivoire (2e section) (M. Verdeille, rapporteur).

Election par l'Assemblée nationale des représentants des citoyens français résidant à l'étranger (M. Doucoure, rapporteur).

Territoire du Gabon (1re section) (M. Lafay, rapporteur).

Territoire du Gabon (2e section) (M. Lafay, rapporteur).

Territoire de la Guinée (1re section) (M. Verdeille, rapporteur).

Territoire de la Guinée (2e section) (M. Verdeille, rapporteur).

Troisième bureau.

Election par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine (M. Pujol, rapporteur).

Quatrième bureau.

Election par l'Assemblée nationale des représentants des citoyens français résidant au Maroc (M. Bolifraud, rapporteur).

Sixième bureau.

Territoire du Sénégal (M. Bernard Chochoy, rapporteur).

Département des Deux-Sèvres (M. de Maupeou, rapporteur).

Territoire du Tchad (1re section) (M. Le Guyon, rapporteur).

Territoire du Tchad (2e section) (M. Le Guyon, rapporteur).

Territoire du Togo (1re section) (M. Lelant, rapporteur).

Territoire du Togo (2e section) (M. Lelant, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent.

1er étage. — Depuis M. de Fraissinette, jusques et y compris M. Jean-Marie Gremier.

Tribunes. — Depuis M Grima', jusques et y compris M. Leonetti.

Convocation de bureau.

Le premier bureau se réunira le jeudi 2 décembre 1948, à onze heures (local n° 215) :

I. — Suite de l'examen du dossier d'élection du département d'Alger (premier collège) (M. Courrière, rapporteur).

II. — Examen des dossiers d'élection du territoire du Cameroun (premier et deuxième collège).

Listes des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité établies par les bureaux des groupes et remises au président du Conseil de la République le 27 novembre 1948, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. André (Louis), Bardon-Damarzid, Beauvais, Bourgeois, Brousse (Martial), Calonne (Nestor), Cassagne, Charles-Cros, Chatenay, Claparède, Clerc, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Durieux, Franceschi, Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Lemaire (Marcel), Loison, Longchambon, Meric, Pajot (Hubert), Pascaud, Patenôtre (François) (Aube), Rochereau, Siaut, Tamzali (Abdennour), Viple, Walker (Maurice).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Berlioz, Bintarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Colonna, Coty (René), Debré, Gasser, Gatuing, Gaulle (Pierre de), Jacques-Destrée, Labrousse (François), Lassagne Lelant, Léonetti, Moutet (Marius), Pernot (Georges), Petit (Général), Ernest Pezet, Pinton, Plaisant (Marcel), Pujol, Reveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Viple, Westphal, N... (R. I.).

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bataille, Bretles, Brune (Charles), Capelle, Champeix, Gouinaud, David (Léon), Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Côte-d'Or, Gravier (Robert), Hoeffel, Le Goff, Le Léannec, Marty (Pierre), Naveau, Pinvidic, Pontbriand (de), Primet, Restat, Salah (Menouar), Saint-Cyr, Ternynck, Tucci.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Alric, Barré (Henri) (Seine), Bolvin-Champeaux, Bousch, Chalamon, Chochoy, Clerc, Corniglion-Molinier (Général), Franceschi, Franck-Chante, Gaspard, Gouyon (Jean de), Kalb, Labrousse (François), Lafay (Bernard), Lionel-Péterin, Madelin (Michel), Petit (Général), Plales, Pic, Reynouard, Rogier, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Séné, Tailhades (Edgard), Vanrullen, Voyant, Westphal.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

MM. Berlioz, Bertaud, Bordeneuve, Canivez, Cayrou (Frédéric), Chapalain, Cozzino, Mme Delabie, MM. Delalande, Descomps (Paul-Emile), Mlle Dumont (Mireille) (Bouches-du-Rhône), MM. Ehm, Héline, Lafforgue (Louis), Lassagne, Le Guyon (Robert), Lelant, Madoumier, Maire (Georges), Manent, Maupéou (de), Maurice (Georges), M'Bodje (Mamadou), Monichon, Morel (Charles), Ou Rabah (Abdelmadjid), Pujol, Radius, Razac, Robert (Paul).

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Ba (Oumar), Barthe (Edouard), Béchir Sow, Biaka Boda, Bonnelous (Raymond), Boudet (Pierre), Breton, Mme Brossolette (Gilberte Pierre), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Coulnaud, Delthil, Dubois (René-Emile), Mme Dumont (Yvonne) (Seine), MM. Lafay (Bernard), Le Basser, Leccia, Malécot, Masson (Hippolyte), Mathieu, Molle (Marcel), Paget (Alfred), Plait, Raincourt (de), Reveillaud, Roux (Emile), Sid Cara (Chérif), Tellier (Gabriel), Varlet, Viller (Pierre), Voure'h.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Alric, Auberger, Avinin, Berlioin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debu-Bridel (Jacques), Demusois, Diétheim (André), Duchet, Flèchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Marroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sailer, Schaler.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

MM. Béchir Sow, Charles-Cros, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Delorme, René Depreux, Doucouré (Amadou), Dronne, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Gautier (Julien), Grassard, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lagarrosse, Malonga, M'Bodje (Mamadou), N'Joya (Arouna), Pellenc, Razac, Romani, Rucart (Marc), Sailer, Sigué (Nouhoum), Vauthier, Verdeille, Mme Vialle (Jane), M. Yver (Michel).

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

MM. Assaillit, Bardonnèche (de), Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, Demusois, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fouques-Duparc, Fraissinette (de), Franck-Chante, Hamon (Léo), La Gontrie (de), Le Basser, Lionel-Péterin, Mendiite (de), Morel (Charles), Muscatelli, Rogier, Rupied, Sarrien, Schwartz, Sisbane (Chérif), Soldani, Valle (Jules), Vanrullen, Verdeille, Zussy.

COMMISSION DE LA JUSTICE, DE LA LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Bintarana, Bolvin-Champeaux, Bolifraud, Bordeneuve, Carcassonne, Charlet (Gaston), Chazette, Chevalier (Robert), Courrière, Delthil, Félice (de), Geoffroy (Jean), Giacomoni, Gilbert (Jules), Mme Girault, MM. Hamon (Léo), Jozeau-Marigné, Kalb, La Gontrie (de), Maire (Georges), Marcilhacy, Minvielle, Molle (Marcel), Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard, Mme Roche (Marie), M. Soumjlère.

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

MM. Abel-Durand, Anghiley, Brunet (Louis), Delfortrie, Denvers, Diethelm (André), Mlle Dumont (Mireille) (Bouches-du-Rhône), MM. Durand-Reville, Ferracci, Giacomoni, Gouyon (Jean de), Gracia (Lucien de), Jaouen (Yves), Jézéquel, Kalenzaga, Lamarque (Albert), Lasalarié, Léger, Léonetti, Lodéon, Marescaux, Paumelle, Rochereau, Romani, Salineau, Sisbane (Chérif), Symphor-Mouplaize, Tucci, Vourc'h, Walker (Maurice).

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DES TRANSPORTS (POSTES, TÉLÉGRAPHIES ET TÉLÉPHONES, CHEMINS DE FER, LIGNES AÉRIENNES, ETC.)

MM. Aubert, Barré (Henri) (Seine), Bertaud, Biaka Boda, Boisrond, Bouquerel, Chambriard, Clavier, Colonna, Denvers, Dubois (René-Emile), Dupic, Fleury, Fouques-Duparc, Gracia (Lucien de), Hébert, Kalenzaga, Lagarrosse, Lodéon, Masson (Hippolyte), Maurice (Georges), Mendiite (de), Méric, Pic, Pinton, Pouget (Jules), Renaud (Joseph), Robert (Paul), Teisseire, Vallé (Jules).

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

MM. Auberger, Bardonnèche (de), Benchira (Abd-el-Kader), Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Chevalier (Robert), Mme Claeys, MM. Dassaud, Doucouré (Amadou), Dulin, Estève, Gatuing, Gaulle (Pierre de), Giauque, Haidara (Mahamane Alassane), Héline, Jézéquel, Manent, Marty (Pierre), Maupoil (Henri), Montullé (Laillet de), Okala (Charles), Ou Rabah (Abdelmadjid), Patient, Pontbriand (de), Radius, Renaud (Joseph), Rotinat, Schleiter (François), Ternynck, Yver (Michel).

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

MM. Béne (Jean), Bonnefous (Raymond), Boulangé, Brizard, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Charlet (Gaston), Chazelle, Corniglion-Molinier, Cornu, Debu-Bridel (Jacques), Duchet, Dumas (François), Mme Dumont (Yvonne) (Seine), MM. Durand (Jean), Ehm, Gaspard, Grégory, Hauriou, Houcke, Jacquet-Desirée, Lachomette (de), Emilien Lieutaud, Marcilhacy, Jacques Masteau, Maupeou (de), Pajot (Hubert), Rucart (Marc), Souquière, Vauthier.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Aube (Robert), Aubert, Barret (Charles) (Haute-Marne), Bataille, Bernard (Georges), Bousch, Calonne (Nestor), Cassagne, Chaintron, Chambriard, Delfortrie, Depreux (René), Ferrant, Gautier (Julien), Grassard, Grégory, Grimal (Marcel), Gustave, Lachemette (de), Laurent-Thouverey, Léger, Longchambon, Marchant, Novat, Pauly, Pinles, Siaut, Tamzali (Abdelnour), Tharradin, Villoutreys (de).

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

MM. Barret (Charles) (Haute-Marne), Barthe (Edouard), Bène (Georges), Bernard (Georges), Boisrond, Bouquerel, Breton, Brettes, Brousse (Martial), Claparède, Cordier (Henri), Coupigny, Darmanthé, Fournier (Roger) (Puy-de-Dôme), Mme Girault, MM. Gravier (Robert), Lafforgue (Louis), Loison, Maupoil (Henri), Menu, Montullé (Laillet de), Naveau, Pascaud, Pinvidic, Primet, Restat, Ruin (François), Sarrien, Salinean, Soldani.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. André (Louis), Bourgeois, Canivez, Chochoy, Mme Delabie, MM. Driant, Dupic, Estève, Ferracci, Fleury, Geoffroy (Jean), Gilbert (Jules), Hébert, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Le Léannec, Le Maître (Claude), Malecot, Marchant, Marrane, Mathieu, Monichon, Paumelle, Pouget (Jules), Séné, Taillades (Edgard), Teisseire, Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Varlot.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Assaillit, Baratgin, Borgeaud, Bozzi, Brune (Charles), Chatenay, Clavier, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Debré, Dronne, Fléchet, Grimal (Marcel), Gros (Louis), Hauriou, Le Guyon (Robert), Maroger (Jean), Martel (Henri), Montalembert (de), Muscatelli, Ernest Pezet, Plaisant (Marcel), Plait, Rabouin, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Schwartz, Socé (Ousmane), Southon, Torrès (Henri).

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Abel-Durand, Aube (Robert), Benchiba (Adb-el-Kader), Boulangé, Brunet (Louis), Capelle, Mme Claeys, MM. Darmanthe, Dassaud, Mme Devaud, MM. Doussot (Jean), Driant, Fournier (Bénigne) (Côte-d'Or), Fournier (Roger) (Puy-de-Dôme), Laurent-Thouverey, Leccia, Le Goff, Le Maître (Claude), Martel (Henri), Menu, Okala (Charles), Pagel (Alfred), Raincourt (de), Ruin (François), Satah (Menouar), Saint-Cyr, Sid-Cara (Chérif), Tharradin, Vitter (Pierre), Zussy.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Baratgin, Bolifraud, Brizard, Courrière, Estève, Gadoin, Grenier (Jean-Marie), Minvielle, Mme Roche (Marie).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(12 membres.)

1° Supprimer le nom de M. Bechir Sow.
2° Ajouter le nom de M. Aubé.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 18 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 décembre 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis); *b*) les candidats de province, le vendredi 17 décembre de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 1er décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition, présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à exclure Dakar et la presqu'île du Cap-Vert de la zone d'endémicité amarile. (Nos 321 et 432, année 1948. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président du conseil des ministres, sur:

a) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

b) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques;

c) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française;

d) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar;

e) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française;

f) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques. (Nos 412, 413, 414, 415, 416, 418 et 434, année 1948. — M. Curabet, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Barbé, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à réduire de trente à vingt le nombre de base des membres des commissions de l'Assemblée de l'Union française. (No 487, année 1948.) (Sous réserve que l'affaire soit en état.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la publication des programmes d'enseignement sur les certificats d'aptitude professionnelle d'ajusteur, tourneur, fraiseur, décolleteur.

Les programmes d'enseignement et les règlements d'examen concernant les certificats d'aptitude professionnelle d'ajusteur, tourneur, fraiseur, décolleteur seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (administration et secrétariat, 14, rue de l'Odéon, Paris [5e]).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT
DES
Houillères du Nord et du Pas-de-Calais
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS (8e), 26 RUE DE LA BAUME
Registre du commerce: Seine n° 124377.

EMPRUNT 4 0/0 JANVIER 1931

Dixième tirage.

Conformément au tableau d'amortissement, 67.600 obligations ont été amorties en 1949, à savoir: 3.666 par rachats en Bourse et 63.934 par tirage au sort du 15 novembre 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage sont comprises dans les séries mentionnées ci-dessous. Elles seront remboursées à raison de 1.000 F net par titre, coupon n° 37 attaché, le 1er janvier 1949 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Les obligations au porteur sont remboursées, sans frais, dans les établissements de crédit ci-après, leurs agences et succursales:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
Banque L. Dupont et Ce;
L'Union des mines.

Les certificats nominatifs sont remboursés au service des transferts du Groupement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, 26, rue de La Baume, à Paris (8e).

Remarque importante. — Dans les listes qui suivent, chaque série comportant cent obligations est désignée par le seul premier numéro de cette série. Exemple: 1 pour 1 à 100, 2.501 pour 2.501 à 2.600, etc.

Les séries fractionnées sont au contraire reproduites intégralement.

1	2.501	3.401	4.001	4.201	4.801
4.901	5.001	5.901	6.001	6.501	8.301
8.701	9.101	9.201	10.201	10.401	11.101
11.301	15.201	18.601	18.901	19.201	20.301
20.601	22.101	22.501	23.701	24.301	26.201
27.101	27.301	27.701	28.901	29.101	30.301
31.501	33.001	33.701	34.601	35.701	36.701
36.901	37.101	40.401	41.001	42.401	44.201
44.601	45.001	45.201	46.101	46.401	46.701
47.701	50.401	50.601	51.001	51.501	55.001
55.301	56.101	57.201	60.601	60.801	61.701
62.501	62.701	62.801	64.001	64.401	64.801
66.901	67.401	67.901	68.601	68.701	70.101
70.301	71.101	74.601	74.801	76.401	76.701
77.501	78.501	80.101	84.201	85.501	85.801
86.301	86.801	87.201	87.501	88.401	88.901
89.501	91.101	92.601	92.201	92.501	92.801
94.501	95.201	95.301	96.701	97.001	98.401
100.401	100.701	101.301	101.401	102.001	102.201
102.501	102.701	102.801	103.301	103.501	103.701
104.001	104.401	105.801	110.401	111.201	113.101
114.101	114.401	115.401	116.501	116.601	117.901
118.001	118.201	119.601	122.301	123.101	123.201
123.601	123.901	124.201	124.601	127.101	132.101
135.201	135.701	139.001	140.301	140.501	140.601
140.901	141.401	141.701	141.901	142.901	144.001
147.301	148.201	148.801	149.301	149.901	151.201
153.201	154.801	155.301	156.501	156.701	157.301
158.701	160.301	160.401	161.601	162.001	162.801
164.101	164.301	165.701	166.801	168.501	168.801
169.201	170.101	170.801	172.901	173.801	174.101
174.201	174.501	174.701	175.001	177.201	177.601
177.901	178.801	179.801	180.401	181.601	181.801
184.601	185.301	186.101	186.201	191.201	192.101
196.501	197.501	198.301	199.801	202.701	204.701
205.801	207.101	207.901	208.401	209.901	210.701
211.101	211.301	212.101	212.401	213.401	213.501
215.801	217.801	217.901	219.501	219.901	220.001
220.701	222.201	222.701	223.501	224.601	224.901
225.101	226.001	227.401	228.601	232.301	234.701
234.901	237.001	237.101	238.201	238.901	239.401
240.801	241.001	241.401	241.801	243.701	243.801
244.601	245.901	246.201	246.601	247.701	247.801
248.101	248.301	249.301	250.201	250.801	251.201
252.101	255.001	255.401	255.701	255.901	258.901
259.501	260.801	263.101	264.601	266.501	267.301
268.101	268.701	271.701	275.201	275.301	276.501
277.201	278.201	278.801	278.901	281.001	281.301
283.101	283.301	283.901	284.001	284.301	285.701
285.801	287.101	287.201	288.001	289.601	290.901
292.601	297.801	298.001	298.101	298.201	299.401
301.701	301.901	302.401	302.901	303.201	304.901
à 304.959	306.701	307.201	309.201	310.801	312.301
313.401	314.701	315.101	315.901	316.501	316.601
316.701	318.501	319.901	321.401	323.101	324.501
325.601	326.601	327.301	327.501	328.201	328.401
329.401	329.701	333.701	335.001	336.101	336.401
336.601	337.101	338.101	339.601	339.701	343.801
344.701	345.701	345.801	346.201	349.601	350.001
350.101	350.501	351.901	352.901	353.201	353.401
353.701	354.601	355.301	356.301	357.201	357.701
358.101	360.301	363.701	364.401	364.501	364.701
365.001	365.301	366.601	367.401	369.601	371.901
374.001	374.101	374.401	375.301	377.401	377.901
378.201	378.301	380.801	381.001	382.301	383.201
384.801	385.901	386.701	387.201	388.401	388.801
391.101	391.701	391.801	392.101	393.101	393.501
394.401	395.201	395.801	395.901	396.401	396.901
398.101	398.301	398.401	398.601	399.501	401.101
401.201	401.601	401.901	402.901	403.401	403.801
404.701	406.201	408.601	408.801	409.501	410.301
411.001	415.801	416.401	416.801	417.201	417.701
418.801	419.501	419.601	420.801	421.201	424.001
424.501	424.801	427.801	428.401	428.501	430.001
430.801	431.701	432.701	432.801	434.101	434.701
436.401	436.601	436.901	437.201	438.001	438.801
440.301	440.401	440.901	442.301	442.401	444.001
445.801	446.201	446.401	446.601	448.201	448.401
449.101	449.701	450.101	450.201	450.401	451.601
453.301	454.501	455.101	455.901	456.101	456.501
458.101	459.701	460.701	460.901	462.001	463.101
463.301	464.101	464.401	464.601	467.901	468.101
468.801	469.001	470.101	470.301	473.601	474.101
475.501	475.101	476.301	477.701	477.801	478.201
479.201	480.101	481.401	482.601	483.301	483.401
484.601	485.101	485.601	487.201	487.501	488.601
489.801	491.301	492.301	493.101	494.101	494.901
495.901	496.501	496.801	497.201	497.301	497.901
498.501	499.601	499.901	500.301	500.601	501.401
501.701	501.801	502.601	503.301	505.401	507.601
509.601	509.701	511.301	512.101	513.001	513.401
514.301	515.101	516.501	517.001	517.901	521.901
522.001	523.101	523.501	523.701	524.201	524.401
529.501	530.201	531.201	532.201	532.501	533.301
536.101	537.501	538.801	539.201	539.601	540.401
540.501	540.801	541.301	543.001	543.601	543.701
544.801	546.501	546.701	549.201	550.301	551.301
552.001	553.001	554.901	556.501	556.601	558.301
560.601	561.001	562.901	564.501	564.601	565.301
567.401	567.901	568.201	568.601	569.401	570.601
571.001	572.101	572.201	572.701	572.801	573.801
574.001	574.201	574.501	574.601	579.501	580.401
582.701	583.001	583.401	584.501	585.001	586.901
587.401	588.201	588.601	589.501	592.001	593.001
593.401	594.001	595.201	599.201	599.601	601.501
604.601	605.201	605.301	605.501	605.801	607.101
608.201	609.601	611.101	611.201	611.401	611.701
613.901	614.601	617.401	617.601	619.801	621.501
622.901	623.501	625.301	625.801	626.101	626.601
626.701	628.501	629.301	629.901	630.701	631.401
632.301	633.101	633.601	634.001	634.901	635.701
638.701	638.901	641.801	642.701	643.201	644.101
644.201	647.301	649.101	649.501	650.101	650.201
650.501	651.001	652.701	656.601	657.201	660.801
661.301	662.001	662.301	663.301	663.901	664.901
665.401	666.001	667.001	667.301	669.101	669.701
670.601	671.001	671.401	674.301	675.501	675.601
677.101	677.201	678.201	679.101	679.801	680.001
680.601	682.401	682.501	683.401	684.101	685.101
685.601	686.001	687.001	687.301	687.901	688.401
689.301	690.601	692.701	692.901	693.701	695.201
696.001	699.601	704.401	706.801	709.201	709.501
710.001	710.301	710.501	710.801	710.901	711.101
711.701	712.601	714.201	714.301	715.701	716.601
717.101	718.101	719.301	719.801	720.301	721.301
724.901	725.301	727.101	728.201	728.801	730.301
731.301	731.401	732.201	732.901	733.601	734.201
734.301	735.701	736.001	737.001	737.201	737.601
738.201	739.701	739.801	740.201	740.501	740.701
741.801	742.901	743.101	743.801	745.201	745.501
745.601	746.801	748.101	749.001	750.501	750.601
752.401	753.101	753.501	754.001	755.301	755.501
755.801	756.001	756.401	756.801	757.201	757.701
758.401	758.501	758.701	759.501	760.801	762.101
762.301	762.501	763.701	764.401	764.701	765.501
767.201	767.601	771.301	772.001	772.601	773.001
773.101	773.701	773.901	774.401	777.501	778.801
781.301	783.001	784.401	785.401	788.501	788.701
788.901	791.301	791.701	792.001	792.601	793.901
794.401	796.301	798.601	798.801	799.401	799.601
799.801	800.601	800.801	802.201	802.701	805.101
805.201	805.501	810.301	811.401	812.401	812.701
813.401	813.501	814.901	815.701	816.601	818.201
821.001	821.101	821.501	824.801	824.901	825.401
826.401	826.501	827.101	827.501	828.201	828.401
829.401	829.801	830.301	830.401	830.901	831.101
832.701	834.001	835.101	835.401	836.201	837.701
837.801	839.401	840.701	841.201	841.401	841.701
842.801	844.801	845.001	845.101	846.201	847.501
847.601	847.801	849.801	850.101	850.201	851.401
851.501	852.401	852.501	852.901	855.601	855.901
857.101	858.101	858.501	859.401	859.901	860.101
861.501	861.701	862.001	862.501	865.701	866.401
867.101	867.801	868.001	869.601	873.501	873.701
875.601	875.801	878.101	878.201	878.501	879.101
879.301	879.701	879.801	879.901	880.601	881.601
883.801	885.401	886.301	886.501	886.801	889.101
890.901	891.401	892.701	893.301	894.201	894.301
897.501	898.801	898.901	899.501	899.801	900.501
901.201	901.301	901.701	901.801	903.801	906.701
908.001	908.201	909.501	911.201	911.801	912.701
912.901	913.001	913.601	914.601	914.701	915.001
915.901	916.001	917.801	918.901	919.201	919.701
920.101	920.401	920.701	920.801	921.401	922.501
923.901	924.201	925.401	927.401	927.501	927.601

927.901 929.001 930.801 932.001 932.801 932.901
933.501 933.801 934.001 934.601 935.801 938.101
939.001 939.501 939.801 940.001 941.001 941.101
941.701 945.201 947.601 948.001 949.001 950.401
950.501 951.001 952.101 952.701 952.901 953.701
954.201 954.301 955.601 955.701 958.401 959.101
962.401 962.701 963.001 963.201 964.301 964.501
968.701 969.401 970.601 972.401 972.801 973.701
974.201 976.101 977.901 978.401 979.101 980.201
980.401 980.601 981.501 981.901 982.401 982.501
983.401 984.801 985.801 986.201 987.301 988.201
988.501 988.901 989.401 989.801 992.901 993.201
993.401 994.401 994.801 995.901 996.601 996.801
997.601 998.601 999.501
1.000.201 1.001.201 1.001.901 1.002.301 1.004.001
1.004.401 1.005.501 1.006.301 1.006.701 1.007.801
1.008.601 1.009.501 1.010.101 1.010.301 1.010.801
1.012.601 1.014.101 1.015.001 1.016.901 1.020.801
1.023.801 1.024.401 1.026.401 1.026.801 1.028.001
1.028.601 1.030.501 1.030.801 1.031.801

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties aux précédents tirages, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Neuvième tirage (18 *novembre* 1947).

Remboursement au 1er janvier 1948, coupon n° 35 attaché.

701	1.401	5.101	8.101	8.501	10.301
12.501	12.901	14.901	16.401	16.601	16.901
17.201	19.301	20.101	22.901	24.701	24.901
25.901	27.601	28.501	29.801	31.101	31.301
31.401	34.901	35.801	37.501	38.701	38.901
39.501	39.701	40.701	41.301	43.501	44.101
44.401	46.001	46.201	46.301	47.101	47.601
48.101	48.701	48.901	49.101	49.701	50.301
52.601	53.601	54.101	54.301	54.401	55.601
55.801	57.701	58.201	58.301	58.401	59.101
60.001	63.101	63.401	64.101	66.501	68.201
68.801	69.001	69.201	69.401	69.501	71.001
71.201	71.401	71.701	72.101	72.701	73.801
75.101	75.601	76.201	77.301	77.401	80.001
81.201	81.301	83.001	85.201	87.301	87.601
88.201	90.901	92.101	94.601	95.401	95.601
95.701	96.001	96.301	96.401	98.501	98.501
101.001	102.901	105.601	106.101	108.101	110.901
111.001	111.601	112.401	115.301	116.001	116.201
118.101	119.201	119.501	121.901	122.001	123.401
126.601	126.701	126.801	127.401	128.101	129.301
130.701	130.801	132.301	133.401	135.101	136.001
136.501	137.901	138.001	138.301	138.701	140.201
141.201	142.001	142.601	143.101	143.501	146.101
148.001	149.001	149.601	152.001	152.301	152.401
153.101	153.501	155.201	156.801	158.201	161.201
162.101	162.501	162.601	163.501	166.001	167.601
167.701	168.101	168.301	169.601	170.701	172.801
173.501	174.401	174.901	176.601	178.701	181.101
181.201	181.701	182.101	184.801	185.601	186.901
187.101	187.901	189.001	189.701	189.801	190.001
192.501	194.101	195.101	195.601	195.801	197.401
199.301	200.001	201.101	202.301	203.601	204.201
204.301	204.401	205.401	207.301	208.101	208.801
212.201	212.901	216.001	216.401	216.701	217.701
218.401	219.301	221.401	221.901	223.001	223.201
224.001	224.301	225.901	228.701	228.801	229.701
230.001	230.101	231.001	231.401	231.501	231.901
232.501	232.901	236.201	236.701	237.201	237.701
239.101	240.401	241.901	242.801	244.701	245.501
247.201	247.601	248.501	248.801	249.701	251.301
251.701	253.301	253.901	254.001	254.401	255.301
255.601	256.101	256.201	256.401	256.701	257.001
261.301	261.501	262.801	264.101	264.501	265.001
265.301	265.801	267.801	268.201	269.001	269.501
270.501	270.901	271.001	272.601	273.001	274.401
274.701	275.001	275.401	276.201	276.401	276.601
277.901	278.101	279.201	279.801	280.701	280.801
280.901	281.701	282.001	282.601	282.701	284.101
284.801	285.101	286.301	287.401	292.401	293.701
295.001	295.201	299.301	300.801	302.001	302.201
304.501	305.701	305.801	307.901	308.001	310.201
311.101	311.501	311.801	311.901	312.001	312.501
313.301	314.901	315.001	317.501	322.401	323.001
323.201	324.801	325.301	325.701	329.001	329.201
329.501	330.401	330.501	331.401	332.201	333.101
333.501	333.601	336.901	337.201	337.701	338.301
338.701	339.901	340.101	342.101	344.101	344.501
345.001	345.201	348.301	348.701	348.901	350.201
350.801	351.401	352.201	353.101	353.601	353.801
353.901	354.301	355.401	358.201	358.401	358.901
361.201	361.301	361.401	363.401	366.901	368.401
368.601	368.901	369.001	369.501	369.801	370.601
371.701	372.201	375.101	375.601	376.601	376.801
377.601	377.801	378.601	378.801	380.601	380.701
383.501	386.001	386.401	387.101	390.201	390.701
390.801	390.901	391.501	393.801	394.101	394.701
396.201	397.001	397.951	402.601	402.101	403.301
405.001	405.401	406.001	406.501	406.601	410.001
410.101	410.601	411.801	412.501	412.701	413.901
415.401	415.501	419.801	420.201	421.601	423.801
424.101	425.201	427.201	427.301	428.301	429.801
432.001	432.501	433.501	434.201	434.401	435.501
435.901	436.301	436.801	437.401	437.801	437.901
438.401	438.701	439.901	440.101	441.101	441.201
444.701	445.301	445.401	446.501	448.001	448.501
449.401	452.001	452.301	452.501	454.301	455.201
456.801	457.401	459.901	460.201	462.101	466.001
469.301	470.001	470.701	471.201	473.301	473.901
474.601	476.801	478.401	480.701	481.201	481.801
483.101	484.901	485.001	486.401	486.501	487.801
487.901	489.201	489.401	490.201	490.701	490.901
491.101	491.201	493.601	495.101	500.001	500.501
500.701	502.801	503.401	504.101	504.801	504.901
505.301	506.001	506.301	506.501	507.301	507.701
508.001	508.201	508.301	508.501	510.001	511.101
511.401	512.201	513.501	513.801	516.401	519.501
520.201	521.001	522.501	522.901	524.501	524.701
525.701	526.701	527.401	528.001	528.701	529.301
531.301	531.501	532.001	533.601	535.401	535.701
535.801	536.001	536.501	540.201	540.501	542.401
542.901	544.701	545.501	545.901	547.001	547.301
547.501	548.401	548.701	550.001	550.501	550.601
550.701	551.101	552.701	553.201	555.101	556.201
557.201	557.601	560.701	561.101	562.101	562.201
563.901	566.101	566.501	568.101	568.301	570.001
570.301	571.701	571.801	572.601	573.201	575.401
577.201	577.401	578.001	579.901	580.201	580.801
581.001	582.401	584.001	586.501	587.901	588.301
588.501	589.901	591.401	592.101	592.201	594.101
595.601	595.801	596.001	596.601	597.301	598.001
598.401	599.901	602.501	603.501	605.001	607.601
608.101	608.301	609.501	612.901	614.901	616.201
619.301	619.601	619.901	620.301	620.601	625.401
627.301	627.701	628.601	629.001	629.201	631.301
631.501	631.601	632.101	632.401	633.701	634.101
634.201	635.601	636.301	637.701	638.801	640.101
640.501	640.601	641.001	641.301	641.601	645.501
646.201	646.801	647.501	647.801	648.101	648.801
649.001	649.601	649.701	650.601	652.501	653.101
653.201	654.201	655.001	655.101	656.101	656.401
657.501	657.801	659.801	660.001	660.101	660.301
660.501	661.701	662.401	664.601	664.701	665.201
666.401	667.901	667.701	669.401	670.401	670.701
671.801	673.201	673.301	673.701	675.901	677.301
677.401	677.901	682.101	681.401	685.901	686.601
686.801	688.701	691.701	691.901	692.501	693.001
693.301	694.701	695.001	695.301	695.601	695.801
696.101	697.101	698.001	698.101	698.501	700.301
700.501	702.101	702.501	703.401	704.201	707.901
708.001	708.901	709.001	712.001	712.201	713.201
714.001	714.101	716.901	717.801	718.701	719.501
720.601	722.001	722.101	722.601	724.001	730.001
730.701	730.801	730.901	732.501	733.801	735.001
736.901	737.101	737.301	737.501	742.201	747.701
748.601	750.101	752.101	752.801	753.001	754.301
754.401	755.001	756.201	759.201	763.301	764.601
766.001	768.401	770.201	773.801	774.001	775.001
775.201	776.101	776.401	777.401	778.101	778.501
779.501	780.501	782.001	782.301	782.601	787.101
784.501	785.401	785.801	786.901	787.001	788.201
788.401	789.701	791.901	796.001	797.301	798.301
798.401	800.401	800.501	801.001	801.901	802.001
802.401	803.401	803.901	804.601	809.701	812.001
814.101	814.501	814.701	815.201	815.801	817.101
817.201	818.801	819.401	820.701	821.901	822.901
823.501	825.101	826.201	826.601	827.001	827.401
831.201	831.401	833.101	835.301	835.901	836.601
836.901	837.401	837.901	838.201	838.301	839.901
841.901	842.001	842.401	842.701	843.001	844.701
845.801	845.901	846.401	847.401	848.301	850.901
853.201	857.701	859.701	862.901	863.001	863.401
864.301	864.901	865.901	867.001	867.201	868.501
869.001	869.501	870.901	871.201	872.601	875.701
877.001	877.301	878.301	878.901	879.601	880.901
882.501	882.701	884.001	885.701	886.201	886.701
887.101	889.401	889.501	890.201	890.801	891.101
891.501	892.001	893.101	894.401	895.001	896.301
897.001	897.201	897.401	897.901	901.601	903.201
904.901	906.001	909.401	910.501	910.601	910.801
911.001	911.701	912.401	913.201	917.301	918.801
922.701	923.001	923.101	923.201	923.501	925.701
926.501	927.201	927.301	929.601	929.701	929.801
929.901	930.601	930.901	931.301	933.201	936.801
938.201	938.601	942.701	943.101	943.701	943.801
946.101	946.201	946.301	946.801	947.201	947.301
947.501	948.501	949.901	953.301	954.601	960.001
960.301	960.801	963.801	964.701	967.001	968.001
969.301	971.701	972.901	973.901	974.501	977.201
978.801	979.801	986.901	987.201	987.501	987.801
987.901	988.201	988.501	989.501	990.401	991.001
991.301	992.101	992.701	993.301	996.201	997.101
997.601	999.701.				
1.000.001	1.000.301	1.000.601	1.002.001	1.002.201	
1.003.701	1.003.901	1.004.701	1.008.001	1.009.001	
1.014.201	1.014.401	1.014.901	1.012.201	1.013.101	
1.014.301	1.015.801	1.017.601	1.018.301	1.020.301	
1.022.001	1.024.201	1.026.501	1.027.201	1.029.001	
1.030.401	1.031.501.				

Huitième tirage (19 *novembre* 1946).

Remboursement au 1er janvier 1947, coupon n° 33 attaché.

1.001	2.401	4.101	5.801	6.101	7.401
7.501	8.901	9.001	10.101	11.401	12.301
13.001	13.201	14.201	14.601	15.301	15.501
17.501	17.601	17.801	17.901	18.001	18.801
19.501	19.601	20.001	20.901	21.901	23.001
25.501	25.801	26.101	27.001	28.301	29.401
35.501	36.101	38.501	38.601	39.401	41.201
42.101	42.201	42.301	43.901	44.001	44.301
45.401	46.501	46.901	47.301	48.801	50.201
50.801	52.101	53.701	54.901	55.501	57.101
59.901	60.101	60.201	61.001	61.301	61.801
61.901	65.601	65.801	67.101	67.701	68.001
68.901	75.201	77.001	79.101	79.301	79.801
81.001	81.901	82.101	82.501	83.801	84.501
85.001	85.101	85.901	86.401	86.901	87.901
88.101	90.101	90.801	91.901	92.301	93.601
94.101	94.201	94.701	96.601	97.101	98.601
99.801	100.601	101.801	103.901	104.201	104.701
106.601	107.201	108.701	109.701	109.901	110.501
111.401	112.601	116.701	117.301	119.001	119.101
119.401	119.801	120.201	120.801	121.801	123.301
124.301	126.201	128.001	128.201	132.701	132.801
132.901	133.201	134.401	135.301	136.701	138.801
139.101	139.201	141.001	143.601	144.301	144.401
145.301	147.901	148.701	149.201	150.401	150.601
156.201	157.701	157.801	159.401	160.801	161.401
161.301	161.801	162.701	165.501	165.601	165.801
166.701	169.001	169.401	169.701	170.301	172.301
173.001	174.001	175.201	176.401	179.901	181.301
181.501	182.301	183.301	183.501	183.601	184.101
184.501	185.401	185.901	187.001	188.101	188.501
189.101	189.301	189.401	190.101	191.101	191.301
191.401	191.601	191.801	192.001	194.701	195.401
195.901	197.801	198.401	199.701	201.301	201.601
202.101	205.901	206.001	206.501	206.801	208.901
210.401	210.501	214.101	214.201	214.801	214.901
219.101	221.101	223.701	225.101	226.201	226.301
226.701	227.301	227.601	229.001	229.301	230.301
232.401	233.301	233.401	233.501	233.601	236.601
240.001	240.701	241.201	242.501	246.301	246.701
247.301	250.101	252.901	257.701	258.001	258.801
259.301	260.601	261.201	262.301	262.501	263.301
265.101	265.401	267.601	269.101	272.201	273.301
277.301	279.301	279.901	286.701	287.701	288.901
291.101	292.401	293.401	293.601	294.601	294.801
295.501	296.501	303.701	304.001	304.101	305.401
307.101	308.201	313.101	315.301	315.701	317.201
317.601	317.801	318.001	319.301	320.001	320.701
321.001	322.401	322.801	325.201	326.101	328.001
329.301	330.001	330.301	330.801	331.701	332.701
335.101	335.801	336.001	336.701	338.601	340.201
343.301	347.001	349.201	349.301	351.601	351.801
352.101	352.301	352.401	354.901	355.801	356.901
358.801	359.701	359.801	359.901	361.601	363.801
368.201	369.701	370.501	371.301	371.601	372.001
374.801	375.001	375.901	377.001	380.101	381.101
381.501	383.901	384.101	384.701	384.901	385.101
386.901	387.601	388.901	389.001	389.601	389.801
390.101	391.201	391.301	392.001	394.301	395.301
395.701	396.701	397.201	397.301	397.701	403.901
404.401	405.701	406.401	406.701	407.601	410.701
411.011	413.601	414.201	418.601	419.001	419.201
419.301	419.901	422.101	422.901	423.601	424.401
425.301	426.801	427.701	428.701	429.301	429.501
430.401	431.101	431.201	433.101	433.701	434.801
435.101	436.201	436.701	437.301	438.201	440.801
441.501	442.001	442.701	443.301	443.501	444.501
444.601	444.801	415.701	448.701	448.801	448.901
449.901	450.301	450.501	452.101	453.601	453.701
454.001	454.601	455.801	456.601	458.801	459.001
459.201	460.101	460.801	463.201	465.501	467.301
468.001	468.401	468.501	468.701	469.701	472.101
472.301	472.401	474.001	477.401	477.601	477.901
479.401	480.901	481.101	482.001	482.301	483.501
483.801	484.001	484.201	484.301	485.401	487.301
488.301	489.001	490.001	490.401	490.501	491.601
492.201	492.501	492.601	492.901	493.601	493.701
496.401	496.701	498.201	498.301	500.201	500.801
504.401	505.701	506.601	508.101	508.601	511.801
513.901	514.601	516.901	517.301	518.201	520.301
520.401	521.801	522.301	523.001	527.201	528.301
529.801	533.701	533.801	533.901	534.201	536.401
537.101	537.201	537.301	538.601	540.901	541.001
546.801	547.601	550.201	551.201	551.601	556.201
558.101	559.301	559.501	560.401	561.201	561.801
561.901	562.701	563.701	565.101	565.401	565.801
565.901	567.301	568.501	569.101	570.901	572.901
573.301	573.501	574.301	574.801	576.401	577.601
577.701	578.101	578.601	579.101	579.801	581.801
582.601	583.101	583.501	586.101	587.001	588.101
589.001	589.801	590.501	591.301	593.901	594.301
595.001	595.701	596.401	600.301	600.901	601.401
602.401	603.301	607.001	611.301	612.301	612.801
613.401	614.101	617.901	620.701	621.401	622.801

623.801 625.201 627.101 627.801 630.501 631.801
636.601 639.901 640.401 641.601 642.301 644.401
644.501 645.301 645.401 647.701 648.201 648.401
648.901 650.801 652.001 652.201 652.801 654.401
654.601 657.001 657.301 659.201 661.001 661.101
661.101 663.001 665.801 668.001 670.901 671.201
671.601 672.301 672.501 673.501 675.701 675.801
677.501 678.101 680.501 682.801 684.201 684.301
681.601 688.901 690.101 690.201 691.101 691.801
692.601 693.401 693.501 696.301 696.901 697.301
697.401 699.001 700.201 701.301 701.401 701.501
701.801 702.001 702.801 704.601 706.101 707.601
709.701 710.601 712.401 712.501 713.001 713.801
713.833 715.901 716.701 716.801 717.601 717.701
717.201 718.201 718.401 718.901 719.101 719.201
720.001 720.401 721.801 723.201 723.401 724.701
725.401 726.501 728.901 729.401 730.601 732.401
732.601 733.201 733.501 735.101 737.901 738.401
739.001 739.901 740.901 741.701 743.501 743.601
749.801 750.801 751.301 751.501 753.901 754.901
755.601 758.001 759.001 759.101 759.301 761.101
762.601 763.101 764.001 764.201 765.301 766.101
766.501 768.301 769.401 769.601 770.801 771.901
772.401 773.201 775.501 775.601 779.701 779.901
780.601 780.901 781.001 782.101 782.901 786.101
786.301 787.301 788.101 788.301 788.801 789.401
792.201 792.501 795.701 796.701 796.801 797.001
797.801 799.101 802.801 803.301 803.601 804.101
804.701 806.701 806.801 807.701 807.901 811.101
813.201 817.501 817.601 817.701 818.501 818.601
819.501 819.801 820.301 820.601 824.341 à 824.400
825.601 828.301 833.501 834.201 836.701 837.201
837.601 838.701 839.201 839.301 840.001 840.501
840.601 841.601 842.101 842.901 843.401 844.601
847.001 847.101 847.201 848.201 848.601 851.101
852.901 853.001 854.001 855.701 856.301 856.401
858.201 860.501 860.701 860.801 861.801 861.901
865.101 865.401 866.601 869.301 869.801 870.101
871.901 873.301 874.301 876.501 880.701 881.501
882.101 883.301 883.601 884.601 886.001 887.601
888.001 888.901 890.101 891.901 892.101 892.501
892.601 892.901 893.001 893.501 893.801 896.001
896.701 897.701 898.701 900.301 900.401 901.501
902.701 903.701 901.601 906.501 906.901 907.101
908.601 909.701 910.101 911.301 912.501 914.101
914.401 915.201 916.201 922.001 925.001 928.201
931.401 931.601 931.801 931.901 932.601 934.301
934.901 936.201 937.001 937.901 938.001 938.301
939.101 939.901 940.401 941.901 943.001 944.901
945.401 946.701 947.001 948.401 948.201 948.401
948.601 949.201 951.401 951.701 952.001 952.301
953.001 953.101 954.001 959.001 959.301 961.601
965.101 965.201 965.601 966.601 967.201 967.801
969.601 971.401 972.501 972.601 973.301 974.001
976.201 976.801 978.601 978.901 979.301 982.601
984.601 985.501 988.801 992.501 992.601 995.301
995.401 995.501 996.101 996.701 997.301
1.002.501 1.003.801 1.005.101 1.005.901 1.006.501
1.007.901 1.008.301 1.009.401 1.012.301 1.014.101
1.015.601 1.020.701 1.022.501 1.023.601 1.023.901
1.027.301 1.030.201

Septième tirage (20 *novembre* 1945).

Remboursement au 1er janvier 1946, coupon n° 31 attaché.

101	4.301	6.601	9.501	9.601	10.701
13.301	14.801	16.201	17.101	21.001	21.301
21.501	23.501	23.801	25.301	27.401	28.001
28.101	29.201	29.301	29.901	30.101	32.101
32.701	33.101	33.401	33.601	34.001	34.201
34.401	35.101	35.201	37.601	38.101	39.201
39.301	40.001	40.301	40.501	41.101	42.801
43.101	44.901	45.301	45.601	45.801	46.901
47.401	49.301	52.501	54.201	56.001	59.201
62.401	65.901	66.001	71.301	72.901	75.701
77.101	80.301	82.801	83.401	83.701	83.801
88.301	88.501	88.801	89.001	91.001	93.201
93.701	97.401	98.901	99.701	100.001	102.101
103.601	104.101	104.601	105.101	107.001	107.501
107.901	109.101	109.501	109.601	112.901	114.501
114.601	114.901	115.901	117.401	120 601	121.001
121.201	122.701	126.401	127.301	127.601	127.701
129.701	130.301	131.601	131.801	133.501	133.701
133.801	135.401	137.201	137.601	138.901	139.801
139.901	142.501	143.701	143.801	144.101	144.601
145.201	145.601	145.901	146.401	147.501	148.101
148.301	149.501	149.701	150.301	152.101	153.001
156.101	162.201	163.001	161.601	164.901	171.401
172.201	175.801	176.101	178.501	180.001	180.101
182.701	182.801	184.001	185.101	185.701	188.701
192.301	192.801	193.701	194.501	196.201	200.201
200.301	201.401	201.501	203.701	206.101	206.701
207.001	207.201	207.501	208.701	209.001	210.101
211.001	211.401	211.501	211.901	213.601	216.301
217.301	218.201	219.701	220.201	222.301	222.801
222.901	223.101	223.301	226.501	227.801	228.401
229.201	234.201	234.501	234.801	235.501	236.601
236.101	236.801	238.301	239.201	240.301	240.601
243.601	244.101	244.201	244.501	244.901	246.801
247.501	249.101	249.201	252.001	253.101	254.501
259.701	260.501	260.701	262.001	262.901	263.201
263.601	264.301	266.201	267.401	270.001	272.301
276.301	277.601	278.501	279.001	279.601	280.401
280.601	282.901	285.001	285.201	285.601	287.601
290.201	291.201	292.001	292.201	292.901	294.501
295.401	295.901	296.801	297.001	298.601	299.601
299.701	300.101	300.301	300.501	303.401	304.401
304.801	306.201	307.701	307.801	308.101	309.301
311.301	311.401	317.401	317.450	318.301	318.901
319.201	319.801	321.501	322.001	322.501	323.501
325.901	326.701	328.901	331.801	332.501	335.301
335.601	339.501	339.501	340.701	341.101	341.301
341.501	342.401	344.301	345.601	345.901	346.001
346.101	346.601	347.701	348.601	349.501	352.001
354.001	355.601	355.701	357.401	359.501	361.301
365.201	365.701	366.301	366.701	366.801	367.601
368.301	371.201	372.501	372.801	373.801	374.701
376.001	378.401	379.001	381.901	381.901	382.601
384.401	385.001	385.601	386.101	386.501	387.701
387.801	387.901	389.901	391.401	392.201	392.601
392.801	393.201	393.901	394.901	395.101	396.001
398.901	399.001	400.401	400.801	403.001	403.701
404.201	405.901	406.101	408.701	409.101	410.901
411.601	413.501	414.501	415.201	416.001	416.201
416.301	416.501	417.301	419.401	420.501	420.901
421.101	425.801	425.901	428.101	432.901	433.901
435.201	435.401	437.001	437.601	439.801	443.601
444.301	445.201	445.601	450.001	451.901	455.601
455.701	457.101	457.201	457.301	461.601	462.401
462.701	463.501	463.801	464.801	464.901	466.201
470.801	471.101	471.501	471.801	475.201	476.701
476.901	477.201	479.701	483.001	486.101	486.701
487.601	488.401	490.101	496.001	496.101	503.001
503.101	503.601	504.701	505.501	507.901	512.501
512.701	514.201	515.801	518.901	520.801	521.101
523.301	523.401	524.001	524.601	526.301	528.601
529.401	529.601	529.901	570.901	531.101	533.001
533.501	534.701	535.101	535.501	537.401	539.101
540.001	541.401	544.201	545.701	546.401	547.801
548.001	548.101	548.201	548.301	549.601	549.901
554.301	557.001	557.301	557.401	557.801	557.901
558.201	558.801	559.001	559.401	562.801	564.701
568.001	568.701	568.901	569.301	569.601	570.501
571.401	572.401	574.101	574.701	575.701	575.801
575.901	576.601	579.201	579.701	581.701	582.201
582.501	583.701	583.901	587.101	587 501	587.701
589.101	589.401	591.801	592.701	593.201	593.701
594.701	596.901	597.101	602.601	604.501	609.901
610.401	610.801	611.601	612.401	613.801	615.701
616.001	617.701	618.901	619.701	621.001	624.101
624.801	626.201	628.401	629.601	630.901	631.701
631.901	632.001	632.701	634.601	634.801	637.001
637.101	638.201	639.201	640.801	640.901	641.201
643.101	643 601	643.801	645.701	646.101	646.601
647.001	647.101	648.001	648.501	651.401	651.801
651.901	652.101	652.401	653.301	653.701	653.901
657.401	658.501	658.901	663.701	664.201	664.401
664.801	665.201	667.201	668.401	668.501	669.901
672.701	673.001	673.901	674.401	674.701	674.801
676.101	676.201	676.501	676.601	677.001	677.801
679.301	679.601	679.901	680.101	680.301	680.401
681.901	683.901	684.501	684.901	685.201	688.101
692.801	694.301	695.401	695.901	697.801	698.901
699.501	699.701	703.001	703.101	703.201	703.601
705.201	705.401	705.701	705.901	707.101	707.301
711.001	711.101	711.601	712.101	712.901	720.801
721.901	723.001	724.101	733.001	733.901	738.501
738.901	744.601	744.701	746.301	746.901	747.001
748.201	748.901	749.201	749.301	753.701	753.801
751.501	751.801	755.201	757.501	757.901	758.101
760.401	760.701	761.701	762.201	763.101	763.501
763.601	765.201	765.701	765.901	766.201	766.701
766.901	768.501	771.501	774.501	776.601	776.701
778.201	779.201	780.001	782.801	783.401	784.601
787.101	787.401	787.801	788.601	792.101	797.501
797.701	799.301	799.501	804.201	805.601	808.001
808.501	809.601	812.601	813.301	814.301	814.401
816.701	819.001	821.601	824.001	824.601	827.301
827.601	828.101	828.801	830.201	832.001	834.401
835.701	838.401	839.501	839.601	841.201	848.001
848.101	848.901	850.601	851.201	851.901	853.401
854.801	855.501	856.501	857.801	862.101	863.901
864.401	866.201	866.901	868.801	872.701	873.101
873.901	875.501	877.701	878.001	878.401	881.401
882.301	882.901	885.201	890.501	891.201	891.301
891.601	895.201	896.901	900.601	905.401	905.801
907.501	908.401	911.501	912.201	913.401	913.901
914.201	914.301	915.101	915.701	915.801	918.001
921.601	923.401	924.401	925.901	926.001	927.701
929.301	929.401	930.201	930.501	931.501	932.701
933.601	935.101	935.601	936.301	940.601	940.701
941.401	942.901	943.601	946.401	947.701	948.301
949.501	950.201	950.801	953.601	953.901	954.101
954.401	954.501	954.701	955.401	955.501	955.801
956.401	957.601	958.501	958.701	959.201	960.601
961.801	962.601	962.801	964.201	966.801	967.701
968.101	970.901	972.201	974.401	975.301	975.401
975.501	975.801	976.001	977.701	978.601	978.501
980.301	980.901	981.801	983.301	985.101	985.201
985.301	985.601	988.001	989.901	991.701	991.901
992.001	992.401	997.701	998.201	998.501	999.201
1.000.101	1.000.701	1.001.001	1.003.101	1.003.501	
1.005.101	1.006.101	1.006.601	1.005.801	1.008.201	
1.010.001	1.010.201	1.011.101	1.011.601	1.011.701	
1.012.901	1.015.301	1.017.001	1.018.401	1.020.401	
1.028.301	1.029.901	1.030.101	1.032.301	1.033.101	

Sixième tirage (21 *novembre* 1944).

Remboursement au 1er janvier 1945, coupon n° 29 attaché.

1.301	5.601	11.501	12.801	13.601	14.701
15.101	16.701	22.001	24.201	24.801	26.701
27.201	30.001	30.801	32.201	32.801	33.301
35.001	36.001	37.801	39.601	41.501	43.001
43.701	43.801	44.701	46.601	47.801	48.201
48.501	49.501	52.301	55.201	55.401	59.701
61.101	69.101	69.601	71.801	72.201	72.301
75.901	77.901	79.901	83.501	86.701	89.901
91.701	95.001	96.101	102.401	104.801	106.001
106.701	108.001	108.601	109.801	110.201	113.201
113.601	115.401	121.501	124.701	126.501	128.701
129.101	130.501	131.201	136.101	136.801	140.001
141.101	143.901	144.501	144.701	145.401	146.001
147.201	147.401	148.601	149.101	150.601	153.601
156.301	163.301	163.701	163.801	165.901	167.301
170.401	171.101	172.401	172.601	175.601	177.801
186.401	186.801	190.701	192.901	193.001	193.501
193.801	194.301	198.101	198.701	200.101	200.501
202.801	203.501	203.801	205.101	206.201	206.301
207.701	208.301	210.301	211.201	211.701	212.601
213.101	214.401	215.001	215.101	218.801	218.901
219.801	221.001	221.501	227.701	229.401	232.001
233.801	238.501	241.301	242.101	251.801	252.301
254.701	255.201	256.301	258.701	260.001	260.301
260.401	261.401	265.201	266.301	267.001	267.501
268.001	268.501	273.101	273.601	276.101	277.501
279.401	279.701	280.501	283.701	285.301	287.501
293.301	294.401	299.801	301.201	303.601	306.101
308.901	312.401	313.001	313.801	314.101	314.401
315.201	315.401	316.201	322.701	323.401	328.501
332.101	332.901	333.201	334.001	334.201	334.401
335.201	337.001	342.001	344.401	349.701	354.101
357.101	357.801	363.001	370.001	371.001	373.701
376.101	384.501	385.501	385.701	386.201	387.001
389.401	393.301	394.001	394.601	400.301	404.101
404.301	405.601	405.801	407.401	408.201	408.901
409.701	411.401	412.901	413.001	421.901	422.201
422.801	424.901	425.401	425.501	427.901	429.701
430.101	431.301	431.401	433.301	433.401	440.201
443.801	447.101	448.101	451.701	452.201	453.801
456.001	458.501	459.801	460.301	460.501	462.601
465.601	466.801	467.401	468.201	473.001	479.301
480.301	482.201	483 201	485.201	487.101	488.601
494.801	504.301	505.001	505.601	506.201	508.701
508.901	512.601	518.601	520.701	521.201	524.101
525.101	527.501	529.001	532.701	533.101	536.901
537.601	537.801	537.901	538.501	546.301	548.901
550.901	551.701	556.701	558.601	560.201	561.601
564.001	566.301	568.401	570.101	576.201	577.801
579.001	582.101	584.301	591.001	594.201	598.301
601.101	601.701	606.301	607.101	610.601	612.501
613.001	614.401	617.001	617.201	618.201	618.701
621.301	621.701	622.701	623.001	624.301	630.301
632.201	635.801	636.001	636.901	641.001	648.601
649.301	655.601	655.901	656.201	656.801	658.301
658.801	659.001	659.901	660.401	661.601	662.901
663.501	665.101	666.101	666.301	668.101	668.601
670.001	671.701	672.901	673.401	673.801	677.701
683.501	684.801	686.501	686.901	687.801	688.801
691.401	694.901	702.601	701.101	701.801	705.101
705.501	706.201	706.301	708.601	708.801	711.201
711.501	715.001	719.601	719.601	720.501	723.201
730.401	731.801	732.301	735.401	736.101	736.801
740.001	742.001	745.401	746.101	746.701	748.401
752.901	757.101	757.801	760.301	762.901	766.801
767.501	769.301	770.101	770.301	770.501	774.701
778.001	780.201	781.201	782.401	784.801	785.301
786.801	793.101	797.401	797.601	803.501	807.001
808.701	809.101	809.801	813.901	815.101	818.101
818.901	821.101	825.701	829.001	839.101	843.501
845.301	845.401	845.501	846.501	848.101	855.801
856.601	858.101	861.101	861.601	866.101	872.101
872.801	873.001	882.2 1	883.201	884.401	885.001
885.901	889.301	890.701	891.001	892.501	892.801
893.701	895.701	896.201	896.601	898.501	902.501
906.101	907.401	907.801	908.801	909.101	909.201
910.001	913.501	929.501	934.201	934.401	938.801
940.901	943.501	945.101	951.601	951.901	953.401
957.401	957.701	958.001	960.701	965.701	966.701
967.301	968.801	968.901	969.201	971.801	974.901
983.801	983.901	986.401	988.101	996.501	997.401
997.801	998.201				
1.001.401	1.002.101	1.004.101	1.004.501	1.010.601	
1.011.001	1.011.801	1.012.701	1.013.301	1.013.701	
1.013.801	1.014.001	1.020.101	1.026.601	1.027.001	
1.032.901.					

Cinquième tirage (30 *novembre* 1943).
Remboursement au 1er janvier 1944, coupon n° 27 attaché.

1.601 1.701 3.501 14.001 17.401 18.301
18.401 28.801 24.701 40.801 48.301 56.501
63.501 69.701 75.301 91.801 109.301 109.401
112.101 112.701 123.801 124.501 129.801 132.001
134.701 137.401 141.901 146.601 147.701 151.101
163.101 179.301 179.501 182.401 195.301 197.301
200.901 205.701 207.401 213.701 218.101 220.301
222.501 233.001 252.201 254.201 259.001 272.901
273.501 275.501 280.301 281.801 283.001 285.901
286.901 289.201 295.101 298.901 307.301 307.401
308.701 312.201 323.301 325.001 331.101 347.401
349.801 365.601 369.101 370.401 372.901 373.101
374.901 376.201 385.301 387.401 388.101 392.501
406.801 407.301 411.901 412.201 414.401 418.501
421.401 423.701 452.601 433.801 439.101 458.601
466.501 481.801 485.901 492.101 498.601 498.801
507.501 507.801 510.601 519.601 525.301 528.501
529.701 530.301 552.601 555.601 540.101 541 201
542.501 549.501 554.401 556.401 572.301 576.701
576.901 578.201 582.801 589.301 596.801 598.701
599.801 602.201 605.701 609.301 609.801 610.901
614.701 615.401 616.401 637.501 647.101 655.301
655.401 662.201 667.601 668.301 671.501 673.601
675.001 679.701 683.201 685.301 689.801 694.101
694.801 702.101 712.301 715.101 728.501 733.301
736.301 740.801 744.901 747.101 748.501 750.301
766.301 761.901 762.701 762.801 764.301 771.601
778.901 799.001 799.501 795.801 795.901 796.101
796.901 799.201 805.601 815.601 840.901 842.001
848.501 851.801 858.801 860.401 861.201 862.301
863.701 863.801 864.201 868.601 869.401 876.201
879.901 886.601 889.001 894.601 897.601 898.401
899.601 910.901 913.101 917.101 917.201 917.401
923.301 924.301 925.801 926.401 930.001 941.301
942.501 943.301 944.201 952.201 960.501 964.001
965.001 965.301 971.601 975.901 984.501 985.701
986.801 989.001
1.020.001 1.023.701 1.028.101 1.029.601

Quatrième tirage (2 *décembre* 1942).
Remboursement au 1er janvier 1943, coupon n° 25 attaché.

3.601 3.701 8.001 13.101 32.501 33.201
45.101 62.601 68.301 82.601 83.101 83.201
86.001 87.001 90.401 90.701 91.501 93.301
96.201 97.201 97.301 98.201 110.701 111.301
113.701 128.301 129.001 129.501 131.701 135.801
137.301 146.801 153.301 176.701 188.201 198.601
209.301 236.401 247.101 250.701 254.301 257.601
257.901 260.101 261.901 264.801 266.101 270.401
270.801 278.001 294.301 300.601 304.601 305.101
328.101 333.001 333.301 335.701 343.701 348.201
354.501 356.701 357.001 362.101 366.101 367.901
376.301 381.401 382.401 388.601 393.401 401.501
412.401 430.701 434.301 438.601 445.101 447.401
448.601 460.001 470.601 489.501 510.701 523.401
540.501 548.601 555.501 555.901 583.801 584.701
606.701 610.001 612.201 626.001 627.501 643.001
655.601 656.701 657.101 661.001 665.701 668.801
668.901 671.201 674.901 678.601 685.501 691.201
695.501 700.801 705.801 706.901 723.101 731.501
743.001 743.701 754.701 755.401 760.601 761.401
769.001 770.001 778.701 785.601 792.801 809.501
846.101 846.001 846.301 851.601 871.301 879.201
881.901 884.901 895.801 à 895.888 897.301 910.201
913.301 923.701 933.101 933.701 941.201 945.501
945.801 965.901 973.001 976.601 979.701 999.601
1.032.201 1.033.201

Troisième tirage (5 *décembre* 1941).
Remboursement du 1er janvier 1942, coupon n° 23 attaché.

14.501 17.301 84.901 181.901 à 181.999 182.501
223.501 262.101 297.601 317.301 346.501 350.601
377.301 395.401 400.001 400.201 412.301 470.401
561.401 576.501 621.001 637.401 642.901 645.801
689.901 704.001 747.901 764.901 832.301 841.101
853.001 939.201 939.401

Deuxième tirage (5 *décembre* 1940).
Remboursement au 1er janvier 1941, coupon n° 21 attaché.

6.701 32.601 144.801 151.001 170.001 200.701
202.201 207.801 219.026 à 219.100 363.201 401.801
413.101 420.201 483.701 490.000 552.301 592.901
616.601 633.801 642.401 656.301 680.901 707.501
708.201 775.301 793.001 799.201 799.901 828.001
873.201 877.501 889.601 905.101 961.501 965.501
906.201 1.031.901

Toutes les obligations amorties au tirage au sort du 3 décembre 1931 (premier tirage) ont été remboursées.

Les amortissements afférents aux années 1933 à 1940 ont été effectués en totalité par rachats en Bourse.

Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
AU CAPITAL DE 5.561.000 F
SIÈGE SOCIAL: CASABLANCA (MAROC)

Le mercredi 3 novembre 1948, à quinze heures, il a été procédé au huitième tirage des actions de la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca.

Cinq cent cinquante cinq numéros ont été extraits de la roue, savoir:

981 à 990	= 10	33.201 à 33.210	= 10
1.601 à 1.610	= 10	33.621 à 33.630	= 10
2.921 à 2.930	= 10	31.091 à 31.100	= 10
3.191 à 3.200	= 10	34.511 à 34.520	= 10
5.981 à 5.990	= 10	35.411 à 35.420	= 10
6.221 et 6.222	= 2	35.651 à 36.660	= 10
6.691 à 6.700	= 10	37.121 à 37.130	= 10
10.441 à 10.450	= 10	38.261 à 38.270	= 10
11.111 à 11.120	= 10	40.591 à 40.600	= 10
11.951 à 11.960	= 10	40.801 à 40.810	= 10
12.011 à 12.020	= 10	41.211 à 41.220	= 10
12.361 à 12.370	= 10	42.541 à 42.550	= 10
12.661 à 12.670	= 10	42.911 à 42.920	= 10
13.061 à 13.070	= 10	43.141 à 43.150	= 10
14.671 à 14.680	= 10	43.671 à 43.680	= 10
16.371 à 16.380	= 10	43.921 à 43.930	= 10
16.691 à 16.700	= 10	44.501 à 44.510	= 10
16.831 à 16.840	= 10	44.831 à 44.837	= 7
17.151 à 17.160	= 10	45.281 à 45.289	= 9
17.181 à 17.190	= 10	46.101 à 46.110	= 10
17.731 à 17.740	= 10	46.931 à 46.940	= 10
18.101 à 18.110	= 10	48.625 à 48.630	= 6
18.131 à 18.140	= 10	50.000	= 1
21.001 à 21.010	= 10	51.971 à 51.980	= 10
21.221 à 21.230	= 10	52.301 à 52.310	= 10
21.661 à 21.670	= 10	53.481 à 53.490	= 10
25.811 à 25.820	= 10	55.131 à 55.140	= 10
27.371 à 27.380	= 10	56.751 à 56.760	= 10
29.381 à 29.390	= 10	59.271 à 59.280	= 10

Total: 555 actions.

Les actions portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, soit 100 F, à partir du 1er janvier 1949, aux guichets du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences.

Les titres au porteur devront être présentés coupons n° 33 et suivants attachés aux fins d'estampillage. Le coupon n° 32 des actions amorties demeurera en possession des porteurs et ne sera pas estampillé; il donnera le même droit que le coupon n° 32 des actions de capital, à l'intérêt statutaire et au dividende qui pourraient être distribués au titre de l'exercice 1948.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 30 octobre 1948.

NUMÉROS DES ACTIONS	QUANTITÉS	NUMÉROS des tirages.
101 à 110	10	5
571 à 580	10	6
851 à 860	10	6
901 à 910	10	3
1.341 à 1.349	9	7
1.551 à 1.560	10	6
3.661 à 3.670	10	7
3.671 à 3.680	10	7
3.882 à 3.887	6	5
4.234 à 4.240	7	4
4.581	1	4
4.597 à 4.600	4	6
4.881 à 4.890	10	7
5.151 à 5.160	10	7
5.751 à 5.760	10	7
6.981 à 6.990	10	6
7.076 à 7.080	5	6
7.081 à 7.090	10	7
8.001 à 8.010	10	5
14.301	1	5
14.961 à 14.970	10	5
15.191 à 15.199	6	7
17.161 à 17.170	10	3
18.301 à 18.310	10	7
19.101 à 19.110	10	3
20.041 à 20.043	3	7
21.341 à 21.350	10	6
21.391 à 21.400	10	6
22.051 à 22.060	10	7
22.156 à 22.160	5	3
23.141	1	1er
23.146	1	1er
23.281 à 23.290	10	7
23.680	1	6
23.865 et 23.866	2	6
23.976	1	4
30.391 à 30.400	10	4
30.561 à 30.570	10	7
30.581 à 30.590	10	7
30.851 à 30.860	10	7
31.081 à 31.090	10	6
31.231 à 31.240	10	5
38.621 à 38.630	10	7
39.511 à 39.520	10	7
39.711 à 39.720	10	7
40.881 à 40.890	10	6
41.391 à 41.400	10	6
41.551 à 41.560	10	7
41.871 à 41.880	10	7
41.913 à 41.917	5	7
42.263 à 42.270	8	5
42.421 à 42.430	10	7
42.591 à 42.600	10	4
42.821 à 42.830	10	3
42.881 à 42.890	10	3
42.961 à 42.967	7	7
43.291 à 43.300	10	4
43.611 à 43.620	10	7
43.651 à 43.660	10	7
43.701 à 43.705	5	7
44.941 à 44.950	10	5
45.023 à 45.030	3	4
45.101 à 45.107	7	5
45.341 à 45.343	3	5
45.421 à 45.430	10	7
45.711 à 45.720	10	6
46.531 à 46.532	2	6
46.534 à 46.535	2	6
46.539 et 46.540	2	6
46.921 à 46.930	10	5
46.971 à 46.980	10	3
47.471 à 47.480	10	6
48.181 à 48.190	10	2
48.926 à 48.930	5	5
49.064	1	3
49.380	1	7
50.301 à 50.310	10	7
50.461 à 50.464	4	5
50.467	1	3
50.469 et 50.470	2	3
51.341 à 51.343	3	7
51.347 à 51.350	4	7
51.381 à 51.390	10	6
51.491 à 51.500	10	1er
51.511 à 51.520	10	6
52.161 à 52.170	10	6
52.681 à 52.690	10	6
53.121 et 53.122	2	6
53.234 à 53.240	7	7
54.631 à 54.640	10	7
54.911 à 54.920	10	7
55.071 à 55.080	10	7
55.331 à 55.340	10	7
Total.....	**707**	

Filatures de Laine peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse B 285.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 115 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur l'amortissement de 1948.

425 à 462 — 471 à 476 — 481 à 531.

SOCIETE
DE
Produits Chimiques Marles-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
11, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C.: Seine 226258 B.

Liste des 1.087 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 28 octobre 1948.

9	17	68	189	234	256	377
402	440	447	468	493	510	561
581	605	621	641	644	750	764
795	837	861	877	890	938	949
1.018	1.053	1.105	1.122	1.148	1.153	1.158
1.171	1.205	1.244	1.267	1.288	1.299	1.326
1.332	1.359	1.409	1.450	1.469	1.482	1.498
1.507	1.550	1.611	1 676	1.696	1.761	1.775
1.821	1.836	1.849	1.852	1.866	1.870	1.885
1.897	1.931	1.947	2.016	2.028	2.060	2.060
2.062	2.079	2.082	2.105	2.144	2.236	2.246
2.271	2.309	2.371	2.394	2.400	2.405	2.426
2.443	2.481	2.492	2.509	2.525	2.562	2.567
2.575	2.724	2.755	2.769	2.795	2.807	2.818
2.922	2.958	2.985	3.024	3.094	3.125	3.173
3.178	3.231	3.247	3.276	3.284	3.311	3.420
3.431	3.488	3.490	3.512	3.546	3.646	3.648
3.652	3.702	3.753	3.773	3.820	3.830	3.907
3.914	3.953	3.964	3.979	4.007	4.029	4.041
4.072	4.091	4.097	4.104	4.109	4.110	4.154
4.160	4.189	4.214	4.232	4.241	4.252	4.253
4.262	4.318	4.322	4.336	4.341	4.399	4.447
4.470	4.482	4.491	4.507	4.556	4.559	4.572
4.603	4.619	4.620	4.646	4.655	4.659	4.741
4.742	4.750	4.871	4.874	4.904	4.907	4.915
4.979	5.054	5.105	5 112	5.133	5.156	5.192
5.213	5.228	5.269	5.305	5.337	5.410	5.412
5.416	5.429	5.440	5.447	5.455	5.516	5.526
5.579	5.651	5.658	5.694	5.732	5.733	5.757
5.770	5.786	5.804	5.827	5.855	5.908	5.946
5.970	5.976	5.994	6.000	6.027	6.106	6.112
6.118	6.128	6.132	6.135	6.173	6.187	6.209
6.215	6.223	6.256	6.290	6.297	6.310	6.327
6.354	6.358	6.369	6.372	6.374	6.430	6.490
6.510	6.513	6.554	6.558	6.563	6.589	6.671
6.674	6.703	6.798	6.808	6.819	6.860	6.875
6.904	6.920	7.029	7.032	7.062	7.088	7.128
7.131	7.142	7.144	7.172	7.189	7.190	7.251
7.257	7.270	7.313	7.388	7.394	7.472	7.537
7.538	7.541	7.549	7.578	7.621	7.673	7.677
7.780	7.794	7.819	7.864	7.882	7.893	7.960
7.925	7.998	8.035	8.055	8.059	8.081	8.086
8.104	8.122	8.150	8.181	8.199	8.204	8.212
8.246	8.267	8.380	8.389	8.493	8.553	8.556
8.576	8.615	8.622	8.640	8.649	8.706	8.715
8.733	8.769	8.781	8.798	8.813	8.902	8.957
8.958	8.984	9.030	9.051	9.068	9.094	9.107
9.135	9.144	9.154	9.163	9.170	9.183	9.201
9.310	9.371	9.457	9.467	9.489	9.493	9.531
9.610	9.654	9.664	9.666	9.696	9.729	9.824
9.827	9.833	9.846	9.875	9.876	9.961	10.016
10.080	10.090	10.102	10.108	10.114	10.182	10.201
10.209	10.229	10.275	10.282	10.304	10.321	10.350
10.367	10.375	10.396	10.411	10.425	10.436	10.464
10.592	10.685	10.697	10.699	10.730	10.750	10.771
10.775	10.780	10.785	10.877	10.882	10.943	10.945
11.029	11.132	11.224	11.242	11.295	11.304	11.355
11.401	11.412	11.424	11.432	11.455	11.491	11.531
11.551	11.572	11.577	11.602	11.618	11.631	11.687
11.730	11.818	11.888	11.901	11.948	11.983	12.020
12.080	12.092	12.096	12.136	12.138	12.156	12.180
12.235	12.236	12.241	12.253	12.277	12.309	12.333
12.351	12.379	12.391	12.449	12.457	12.550	12.574
12.589	12.633	12.619	12.781	12.785	12.786	12.797
12.825	12.913	13.005	13.012	13.059	13.093	13.162
13.175	13.193	13.201	13.210	13.212	13.262	13.265
13.271	13.307	13.309	13.435	13.441	13.457	13.490
13.518	13.544	13.555	13.561	13.567	13.596	13.665
13.741	13.752	13.759	13.778	13.794	13.806	13.820
13.855	13.873	13.900	13.906	13.909	13.914	13.929
13.977	14.010	14.024	14.126	14.167	14.197	14.242
14.250	14.277	14.312	14.328	14.346	14.349	14.389
14.400	14.419	14.420	14.481	14.498	11.587	14.648
14.657	14.676	14.682	14.720	14.730	14.754	14.808
14.836	14.850	14.89	14.903	14.946	14.950	14.963
14.966	14.983	14.99	15.078	15.082	15.136	15.173
15.218	15.288	15.294	15.341	15.366	15.381	15.457
15.521	15.535	15.557	15.564	15.584	15.589	15.679
15.716	15.761	15.801	15.821	15.886	15.907	15.918
15.946	15.952	16.071	16.082	16.094	16.102	16.123
16.139	16.156	16.243	16.257	16.268	16.291	16.339
16.371	16.441	16.449	16.461	16.463	16.484	16.509
16.526	16.541	16.547	16.708	16.713	16.732	16.741
16.755	16.781	16.788	16.790	16.974	16.981	17.000
17.022	17.038	17.042	17.048	17.159	17.161	17.166
17.167	17.191	17.224	17.225	17.232	17.244	17.243
17.283	17.298	17.303	17.307	17.311	17.322	17.369
17.402	17.463	17.475	17.487	17.501	17.537	17.579
17.599	17.630	17.659	17.660	17.685	17.704	17.779
17.794	17.828	17.833	17.835	17.888	17.908	18.000
18.001	18.044	18.352	18.355	18.401	18.444	18.524
18.541	18.624	18.634	18 646	18.662	18.671	18.719
18.744	18.804	18.883	18.905	19.055	19.030	19.171
19.197	19.213	19.218	19.227	19.230	19.259	19.278
19.325	19.326	19.328	19.335	19.338	19.348	19.452
19.488	19.489	19.493	19.507	19.517	19.529	19.626
19.646	19.695	19 723	19.758	19.773	19.779	19.822
19.831	19.842	19.852	19.876	19.882	19.961	20.048
20.090	20.116	20.141	20.159	20.176	20.195	20.230
20.232	20.293	20.301	20.320	20.344	20.345	20.375
20.417	20.439	20.457	20.486	20.487	20.491	20.498
20.513	20.521	20.545	20.551	20.576	20.616	20.636
20.645	20.666	20.734	20.744	20.768	20.781	20.795
20.812	20.850	20.854	20.857	20.863	20.880	20.907
20.927	20.989	20.990	21.013	21.060	21.070	21.080
21.108	21.110	21.164	21.170	21.201	21.204	21.280
21.297	21.324	21.343	21.363	21.368	21.369	21.391
21.417	21.452	21.463	21.473	21.480	21.554	21.557
21.600	21.751	21.778	21.782	21.787	21.788	21.794
21.805	21.824	21.948	21.992	21.993	22.005	22.009
22.043	22.061	22.093	22.121	22.130	22.131	22.144
22.196	22.206	22.236	22.245	22.247	22.254	22.256
22.288	22.301	22.350	22.351	22.381	22.425	22.476
22.488	22.570	22.628	22.644	22.646	22.649	22.669
22.677	22.708	22.736	22.737	22.739	22.747	22.758
22.832	22.875	22.967	22.972	23.028	23.045	23.063
23.126	23.138	23.180	23.193	23.198	23.203	23.217
23.227	23.281	23.299	23.306	23.312	23.326	23.532
23.377	23.382	23.429	23.448	23.535	23.549	23.575
23.599	23.652	23.666	23.755	23.821	23.846	23.893
23.945	23.945	23.986	23.996	24.038	24.053	24.087
24.130	24.161	24.166	24.195	24.217	24.225	24.233
24.257	24.269	24.299	24.348	24.354	24.359	24.404
24.410	24.418	24.457	24.441	24.496	24.546	24.574
24.589	24.601	24.629	24.684	24.700	24.792	24.794
24.813	24.850	24.859	24.865	24.872	24.874	24.888
24.998	25.006	25.054	25.055	25.067	25.101	25.120
25.170	25.259	25.265	25.327	25.361	25.372	25.383
25.451	25.484	25.483	25.500	25.510	25.534	25.553
25.578	25.585	25.637	25.643	25.662	25.717	25.729
25.741	25.789	25.792	25.796	25.828	25.882	25.883
25.892	25.900	25.910	25.919	25.989	26.030	26.095
26.143	26.121	26.135	26.137	26.165	26.194	26.250
26.252	26.270	26.284	26.301	26.326	26.362	26.524
26.541	26.615	26.626	26.653	26.687	26.728	26.747
26.748	26.753	26.770	26.816	26.834	26.851	26.877
27.045	27.048	27.087	27.093	27.101	27.129	27.130
27.143	27.165	27.179	27.192	27.242	27.213	27.232
27.263	27.298	27.321	27.323	27.331	27.397	27.433
27.452	27.513	27.521	27.561	27.573	27.576	27.578
27.626	27.691	27.694	27.736	27.749	27.750	27.770
27.775	27.804	27.817	27.924	27.973	27.987	27.994
28.000	28.027	28.070	28.097	28.103	28.110	28.114
28.168	28.177	28.217	28.222	28.227	28.273	28.388
28.394	28.405	28.424	28.446	28.480	28.482	28.555
28.564	28.600	28.604	28.606	28.732	28.759	28.765
28.787	28.815	28.834	28.839	28.845	28.863	28.878
28.896	28.899	28.913	28.917	28.947	28.949	28.956
28.991	28.995	29.027	29.042	29.064	29.068	29.132
29.133	29.149	29.168	29.173	29.179	29.214	29.239
29.248	29.277	29.303	29.308	29.344	29.370	29.403
29.425	29.441	29.452	29.458	29.498	29.521	29.553
29.575	29.576	29.583	29.594	29.641	29.658	29.680
29.717	29.720	29.748	29.755	29.759	29.768	29.849
29.851	29.858	29.886	29.891	29.902	29.943	29.946
29.951	29.966					

Ces obligations seront remboursables, à partir du 15 décembre 1948, coupon au 15 juin 1949 attaché, à raison de 1.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1	12	14	18	32	35	38
54	94	112	184	211	268	281
294	312	313	359	376	404	459
467	481	497	566	573	574	577
621	643	674	686	695	707	710
717	753	768	809	852	857	889
911	917	918	944	1.003	1.038	1.074
1.114	1.115	1.164	1.165	1.191	1.212	1.224
1.251	1.256	1.272	1.391	1.417	1.496	1.502
1.542	1.583	1.609	1.613	1.644	1.674	1.697
1.702	1.706	1.737	1.778	1.791	1.796	1.809
1.834	1.837	1.842	1.883	1.924	1.935	1.949
1.961	2.020	2.052	2.075	2.088	2.106	2.219
2.258	2.267	2.269	2.272	2.275	2.284	2.324
2.326	2.331	2.344	2.349	2.408	2.410	2.425
2.507	2.508	2.511	2.513	2.539	2.584	2.619
2.625	2.644	2.647	2.649	2.651	2.679	2.693
2.765	2.789	2.802	2.837	2.855	2.974	2.984
3.011	3.013	3.019	3.061	3.115	3.154	3.167
3.199	3.221	3.238	3.239	3.241	3.245	3.271
3.318	3.362	3.492	3.493	3.497	3.537	3.538
3.559	3.566	3.568	3.598	3.601	3.611	3.614
3.616	3.635	3.665	3.672	3.676	3.677	3.698
3.699	3.733	3.769	3.824	3.826	3.827	3.831
3.845	3.895	3.940	3.975	4.002	4.011	4.024
4.025	4.109	4.117	4.130	4.138	4.170	4.243
4.220	4.222	4.248	4.345	4.352	4.360	4.401
4.580	4.587	4.595	4.652	4.707	4.710	4.718
4.725	4.747	4.763	4.765	4.767	4.768	4.805
4.845	4.869	4.892	4.983	5.039	5.089	5.126
5.133	5.180	5.229	5.241	5.257	5.262	5.279
5.336	5.409	5.472	5.473	5.479	5.482	5.496
5.516	5.558	5.606	5.618	5.640	5.662	5.669
5.695	5.706	5.707	5.716	5.718	5.737	5.758
5.762	5.772	5.876	5.942	6.004	6.008	6.014
6.012	6.025	6.064	6.425	6.430	6.451	6.454
6.191	6.207	6.258	6.282	6.286	6.291	6.311
6.321	6.354	6.361	6.363	6.458	6.460	6.491
6.533	6.544	6.556	6.564	6.592	6.603	6.622
6.629	6.705	6.735	6.737	6.755	6.768	6.842
6.853	6.913	6.923	6.924	6.929	6.941	6.945
6.949	6.951	6.954	6.973	6.984	7.002	7.013
7.067	7.141	7.162	7.326	7.336	7.337	7.341
7.349	7.393	7.430	7.437	7.508	7.542	7.544
7.545	7.604	7.625	7.632	7.682	7.727	7.729
7.748	7.755	7.757	7.759	7.773	7.788	7.813
7.855	7.880	7.904	7.969	7.930	7.936	7.945
7.986	7.995	8.033	8.052	8.058	8.075	8.113
8.116	8.129	8.142	8.144	8.197	8.222	8.229
8.252	8.256	8.334	8.341	8 341	8.318	8.362
8.452	8.463	8.485	8.542	8.701	8.703	8.705
8.727	8.772	8.853	8.859	8.883	8.904	8.917
8.918	8.923	8.940	8.952	9.000	9.029	9.033
9.069	9.093	9.168	9.208	9.220	9.217	9.258
9.275	9.299	9.304	9.307	9.308	9.323	9.311
9 342	9.366	9.375	9.398	9.480	9.514	9.526
9.563	9.600	9.615	9.676	9.678	9.759	9.831
9.862	9.881	9.896	9.898	9.904	9.914	9.916
9.952	9.969	9.991	10.001	10.019	10.069	10.097
10.105	10.107	10.128	10.135	10.146	10.178	10.185
10.210	10.224	10.237	10.249	10.269	10.288	10.320
10.325	10.353	10.360	10.371	10.419	10.480	10.541
10.578	10.609	10.614	10.651	10.680	10.714	10.895
10.931	10.932	10.982	11.007	11.027	11.030	11.154
11.220	11.237	11.282	11.298	11.320	11.327	11.378
11.382	11.398	11.399	11.403	11.406	11.497	11.510
11.516	11.524	11.601	11.634	11.715	11.724	11.728
11.734	11.740	11.743	11.802	11.821	11.823	11.835
11.898	11.914	12.007	12.014	12.021	12.023	12.048
12.062	12.067	12.094	12.126	12.213	12.252	12.276
12.278	12.287	12.340	12.346	12.357	12.378	12.405
12.426	12.495	12.532	12.542	12.592	12.611	12.626
12.654	12.668	12.751	12.755	12.901	12.920	12.938
12.945	12.968	12.986	13.000	13.018	13.021	13.054
13.090	13.103	13.128	13.132	13.156	13.157	13.161
13.180	13.181	13.182	13.185	13.188	13.192	13.220
13.303	13.305	13.359	13.371	13.405	13.411	13.502
13.519	13.533	13.535	13.562	13.576	13.666	13.676
13.677	13.709	13.732	13.756	13.807	13.827	13.837
13.839	13.877	13.927	13.947	13.961	14.082	14.093
14.095	14.105	14.122	14.139	14.191	14.237	14.241
14.254	14.323	14.417	14.423	14.426	14.527	14.535
14.539	14.540	14.557	14.570	14.586	14.525	14.535
14.538	14.614	14.634	14.641	14.693	14.742	14.757
14.764	14.765	14.768	14.866	14.872	14.906	14.921
14.942	14.982	14.987	14.996	15.005	15.009	15.011
15.021	15.145	15.149	15.201	15.213	15.215	15.223
15.237	15.296	15.324	15.371	15.375	15.428	15.450
15.454	15.471	15.553	15.670	15.673	15.780	15.781
15.783	15.794	15.821	15.908	15.951	16.028	16.175
16.178						
16.207	16.214	16.222	16.225	16.239	16.350	16.372
16.377	16.394	16.396	16.418	16.470	16.479	16.551
16.567	16.577	16.595	16.613	16.673	16.695	16.696
16.699	16.736	16.767	16.824	16.831	16.856	16.942
16.953	17.006	17.024	17.122	17.124	17.133	17.140
17.160	17.219	17.221	17.238	17.280	17.282	17.286
17.287	17 308	17.310	17.325	17.329	17.331	17 374
17.391	17.421	17.427	17.428	17.430	17.448	17.450
17.481	17.559	17.557	17.609	17.667	17.762	17.805
17.806	17.810	17.827	17.865	17.869	17.875	17.887
17.965	17.992	18.018	18.034	18.047	18.067	18.085
18.131	18.140	18.162	18.163	18.169	18.178	18.226
18.239	18.285	18.314	18.396	18.407	18.414	18.420
18.437	18.447	18.523	18.530	18.616	18.617	18.693
18.690	18.805	18.811	18.814	18.827	18.947	18.989
19.022	19.067	19.102	19.122	19.161	19.187	19.202
19.236	19.283	19.291	19.304	19.336	19.339	19.377
19.445	19.474	19.478	19.545	19.551	19.557	19.570

19.598 19.617 19.702 19.710 19.711 19.738 19.746
19.759 19.771 19.836 19.855 19.937 19.944 19.969
19.973 20.014 20.025 20.060 20.128 20.142 20.189
20.196 20.212 20.239 20.252 20.257 20.333 20.339
20.341 20.350 20.380 20.415 20.418 20.421 20.422
20.429 20.430 20.445 20.446 20.459 20.494 20.537
20.539 20.606 20.663 20.842 20.849 20.885 20.899
20.905 20.952 20.967 20.983 20.984 21.019 21.020
21.091 21.093 21.097 21.103 21.124 21.142 21.187
21.190 21.205 21.271 21.291 21.332 21.350 21.430
21.443 21.449 21.457 21.474 21.489 21.528 21.531
21.563 21.576 21.581 21.606 21.626 21.693 21.697
21.708 21.720 21.813 21.819 21.835 21.927 21.981
21.985 22.000 22.027 22.045 22.134 22.146 22.213
22.275 22.336 22.339 22.343 22.373 26.520 26.591
26.676 26.677 26.698 26.781 26.792 26.805 26.826
26.861 26.888 26.916 26.929 26.958 27.029 27.069
27.100 27.152 27.172 27.180 27.211 27.236 27.285
27.313 27.329 27.347 27.479 27.493 27.514 27.529
27.548 27.614 27.630 27.631 27.643 27.709 27.797
27.808 27.836 27.859 27.884 27.899 27.916 27.917
27.958 27.986 28.003 28.017 28.022 28.023 28.040
28.041 28.264 28.279 28.291 28.343 28.412 28.425
28.450 28.467 28.478 28.526 28.544 28.576 28.581
28.617 28.684 28.685 28.699 28.700 28.738 28.750
28.764 28.802 28.848 28.849 28.852 28.874 28.885
27.893 28.901 28.924 28.969 28.971 28.975 29.016
29.083 29.110 29.135 29.139 29.143 29.151 29.212
29.279 29.314 29.361 29.504 29.405 29.446 29 420
29.437 29.457 29.472 29.538 29.580 29.598 29.599
29.600 29.715 29.722 29.741 29.817 29.827 29.816
29.854 29.856 29.867 29.869 29.920 29.961 29.984

Société anonyme des Anciens Etablissements H. Ladreyt

CAPITAL: VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CYSOING (NORD)

R. C. Lille, n° 891.

Troisième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société à procédé au rachat de 50 obligations de 5.000 F nominal 4 % 1945, dont l'amortissement était prévu le 1er décembre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que l'amortissement du 1er décembre 1947 a été également opéré par voie de rachat en Bourse.

Obligations restant à rembourser.

Tirage du 1er décembre 1946.

22 à 30 — 805 — 806 — 1.471

Etablissements J. Parizot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, A DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce: Dijon 9955.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Liste des 61 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au troisième tirage au sort du lundi 15 novembre 1948 et formant avec les 19 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1949.

817 à 907.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er janvier 1949 à 2.000 F aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, boulevard des Italiens, 16, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934 les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens.

Tous les titres sortis aux précédents tirages ont été remboursés.

Aciérie et Laminoirs de Beautor

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BEAUTOR (AISNE)

Registre du commerce: Chauny n° 13.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1930

Liste des 298 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du mercredi 27 octobre 1948, représentant la totalité des obligations à amortir au 15 janvier 1949.

25 79 111 122 180 275 360 416
419 429 474 484 520 532 538 609
676 700 705 716 783 810 821 860
876 896 907 982 1.025 1.055 1.056 1.115
1.164 1.225 1.257 1.290 1.351 1.366 1.375 1.377
1.427 1.434 1.453 1.457 1.467 1.477 1.566 1.599
1.701 1.757 1.787 1.863 1.877 1.919 1.932 1.972
2.047 2.080 2.106 2.162 2.217 2.238 2.255 2.258
2.350 2.381 2.385 2.492 2.571 2.667 2.724 2.751
2.782 2.783 2.833 2.908 2.927 2.942 2.968 3.009
3.023 3.033 3.175 3.192 3.205 3.249 3.282 3.325
3.347 3.382 3.390 3.410 3.442 3.511 3.547 3.538
3.542 3.579 3.622 3.646 3.656 3.659 3.665 3.677
3.723 3.727 3.730 3.731 3.754 3.769 3.874 3.943
3.955 3.956 3.961 3.966 4.044 4.057 4.059 4.111
4.206 4.222 4.256 4.319 4.357 4.432 4.441 4.446
4.479 4.512 4.518 4.529 4.526 4.556 4.594 4.611
4.692 4.756 4.765 4.772 4.805 4.820 4.864 4.934
4.941 4.967 5.007 5.129 5.178 5.202 5.219 5.234
5.241 5.257 5.273 5.279 5.311 5.317 5.340 5.362
5.377 5.399 5.428 5.470 5.500 5.571 5.616 5.658
5.671 5.710 5.859 5.885 5.987 5.999 6.034 6.080
6.088 6.115 6.144 6.226 6.253 6.330 6.357 6.379
6.385 6.405 6.441 6.449 6.466 6.551 6.555 6.669
6.691 6.692 6.870 6.925 6.935 6.962 7.020 7.022
7.026 7.028 7.029 7.017 7.050 7.064 7.158 7.214
7.292 7.294 7.363 7.365 7.506 7.575 7.576 7.611
7.628 7.632 7.702 7.719 7.742 7.830 7.812 7.864
7.903 7.908 7.949 7.974 7.991 8.025 8.028 8.049
8.103 8.113 8.134 8.135 8.154 8.169 8.197 8.224
8.256 8.261 8.301 8.338 8.346 8.387 8.417 8.419
8.443 8.447 8.468 8.482 8.569 8.612 8.630 8.785
8.849 8.853 8.889 8.898 8.968 8.980 8.982 8.984
9.046 9.072 9.091 9.136 9.180 9.259 9.263 9.295
9.318 9.343 9.360 9.365 9.379 9.434 9.459 9.467
9.468 9.513 9.515 9.534 9.557 9.588 9.630 9.682
9.691 9.712 9.758 9.762 9.796 9.829 9.836 9.840
9.922 9.955

Ces titres sont remboursables à partir du 15 janvier 1949 aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens. Toutefois, pour l'application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers de remboursement d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris, 29, boulevard Haussmann,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Ces obligations sont remboursables, coupon du 15 juillet 1949 attaché à partir du 15 janvier 1949 par 1.082,50 F au nominatif et par 1.026,9547 F au porteur. Ce dernier taux comprend le montant de la fraction d'intérêts non payés sur coupons du 15 juillet 1938 au 15 juillet 1939 inclus.

Les coupons du 15 janvier 1937 au 15 janvier 1938 ayant été restitués aux porteurs après règlements du tiers de leur valeur respective, la fraction non payée de ces coupons ne sera ajoutée au montant nominal des titres amortis, conformément aux décisions votées par les porteurs à l'assemblée générale du 15 février 1939, que si lesdits coupons sont rattachés aux titres eux-mêmes, présentés au remboursement.

En conséquence, le taux ci-dessus de 1.026,9547 F sera majoré, le cas échéant, de 17,8325 F par coupon au 15 janvier 1937; 18,0261 F coupon au 15 juillet 1937; 17,9235 F coupon au 15 janvier 1938 attaché.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement janvier 1941.

2.665 5.268 9.854

Remboursement janvier 1942.

2.759 9.327

Remboursement janvier 1943.

142 2.510 2.591 3.623 4.024 4.284 4.326 6.869
9.329 9.537

Remboursement janvier 1944.

1.602 1.610 2.305 4.323 5.440 6.236 7.434 7.940
7.941

Remboursement janvier 1945.

1.073 3.530 3.973 4.469 4.509 4.514 5.550 6.069
6.868 7.966 7.969 9.887

Remboursement janvier 1946.

132 209 396 519 953 1.325 1.403 2.168
2.854 2.918 2.960 2.967 3.304 3.440 4.419 4.474
4.622 4.727 5.256 6.367 6.624 6.707 6.910 7.340
7.392 7.488 7.519 8.036 8.045 8.167 8.181 8.209
8.424 8.680 8.979 9.070 9.202 9.384 9.543 9.580
9.811 9.926

Remboursement janvier 1947.

36 70 71 237 253 307 321 500
563 611 729 745 937 940 941 967
1.010 1.400 1.510 1.522 1.586 1.855 1.917 1.918
1.927 2.163 2.285 2.391 2.495 2.778 2.841 2.978
3.141 3.208 3.254 3.329 3.372 3.379 3.426 3.427
3.719 4.395 4.409 4.634 4.779 4.790 4.804 4.813
4.856 5.125 5.139 5.142 5.159 5.660 5.797 5.802
5.810 5.828 5.890 5.898 5.969 5.979 6.210 6.336
6.366 6.454 6.518 6.560 6.621 6.801 6.907 6.955
7.101 7.126 7.185 7.522 7.539 7.901 7.958 8.009
8.249 8.262 8.319 8.489 8.689 8.941 8.958 8.998
9.126 9.164 9.216 9.228 9.368 9.385 9.492 9.493
9.577 9.587 9.684 9.825 9.828 9.851 9.870 9.879
9.932

Remboursement janvier 1948.

37 38 43 69 118 133 134 147
248 252 299 304 370 371 399 415
492 668 672 688 735 738 753 758
960 965 1.178 1.421 1.443 1.466 1.524 1.545
1.549 1.558 1.575 1.664 1.738 1.811 1.848 1.853
1.857 1.870 1.918 2.020 2.076 2.077 2.228 2.583
2.716 2.730 2.740 2.749 2.753 2.799 2.866 2.931
2.971 2.974 3.054 3.079 3.144 3.155 3.201 3.211
3.218 3.251 3.300 3.488 3.565 3.567 3.575 3.581
3.648 3.687 3.917 3.930 4.103 4.328 4.410 4.421
4.628 4.676 4.746 4.750 4.776 4.925 5.038 5.062
5.070 5.108 5.126 5.131 5.213 5.244 5.276 5.372
5.405 5.407 5.450 5.521 5.522 5.662 5.674 5.757
5.761 5.773 5.953 5.955 5.961 6.002 6.006 6.010
6.035 6.047 6.097 6.166 6.238 6.323 6.337 6.356
6.401 6.403 6.435 6.482 6.597 6.610 6.704 6.752
6.810 6.823 6.858 6.867 6.938 6.960 6.978 7.005
7.243 7.277 7.330 7.374 7.491 7.551 7.561 7 566
7.627 7.678 7.766 7.821 7.843 8.064 8.199 8.310
8.329 8.473 8.515 8.586 8.607 8.649 8.684 8.706
8.716 8.746 8.752 8.815 8.823 8.847 8.909 8.913
8.926 8.960 9.012 9.120 9.130 9.131 9.200 9.223
9.238 9.247 9.310 9.391 9.443 9.508 9.519 9.569
9.606 9.616 9.639 9.652 9.894 9.900 9.953

Etablissements Adolphe Lafont

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 78.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

146, GRANDE RUE DE MONPLAISIR, LYON

R. C.: Lyon B 2933

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1913 de 2.000 F, la société des établissements Adolphe Lafont a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations correspondant au nombre de titres prévu pour l'amortissement du 15 décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage du 13 novembre 1944.

3.051 à 3.053 — 4.011 et 4.015.

SOCIÉTÉ
DES
Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy 6738.

Obligations 4 0/0 1943.

Liste des 83 obligations sorties au tirage du 15 novembre 1948 remboursables à partir du 15 décembre 1948 à 2.000 F, coupon juin 1949 attaché.

La société a racheté en Bourse 57 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1948.

801 à 810 — 831 à 840 — 991 à 1.000 — 1.731 à 1.740 — 2.941 à 2.950 — 3.781 à 3.786 — 3.881 à 3.883 — 3.887 à 3.890 — 4.711 à 4.720 — 4.751 à 4.760.

Numéros des obligations restant à rembourser.

251 à 260 — 271 à 280 — 340 — 459 et 460 — 1.336 — 1.826 et 1.827 — 2.344 à 2.349 — 2.793 à 2.799 — 2.803 à 2.805 — 3.841 à 3.843 — 3.849 et 3.850 — 3.998 — 4.000 — 4.258 à 4.260 — 4.314 à 4.318.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1939
DE LA
société Force et distribution.
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA BAUME, PARIS
R. C.: Seine n° 140291.
En liquidation, par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Dix-huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 345 obligations à amortir au 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

3 — 176 à 180 — 301 — 305 — 313 — 451 à 455 — 500 — 521 — 544 et 545 — 560 — 599 et 600 — 605 — 676 — 682 — 754 et 755 — 773 à 775 — 849 et 850 — 876 à 880 — 906 — 909 — 991 — 1.150 — 1.246 à 250 — 1.296 à 299 — 1.346 à 350 — 1.436 à 440 — 1.566 à 570 — 1.811 à 815 — 1.916 — 2.021 à 25 — 2.122 — 2.181 à 185 — 2.381 à 385 — 2.476 à 480 — 2.491 et 492 — 2.566 à 570 — 2.586 à 590 — 2.591 à 594 — 2.677 et 678 — 2.726 — 2.749 et 750 — 2.806 et 807 — 2.926 à 930 — 2.996 — 3.000 — 3.021 — 3.023 à 25 — 3.039 et 40 — 3.136 à 140 — 3.456 à 460 — 3.491 à 495 — 3.526 à 530 — 3.571 et 72 — 3.574 et 575 — 3.636 à 640 — 3.646 à 650 — 3.659 et 660 — 3.741 — 3.796 et 797 — 3.801 à 805 — 3.816 à 820 — 3.823 et 24 — 3.836 — 3.920 — 4.002 à 5 — 4.041 à 45 — 4.076 et 77 — 4.146 à 150 — 4.201 — 4.205 — 4.221 à 224 — 4.226 à 230 — 4.305 — 4.316 à 320 — 4.370 — 4.406 à 415 — 4.472.

4.506 à 510 — 4.546 à 549 — 4.586 à 590 — 4.655 — 4.681 à 685 — 4.696 à 700 — 4.721 à 723 — 5.001 à 5 — 5.141 à 145 — 5.168 à 170 — 5.282 — 5.284 — 5.291 à 294 — 5.314 et 315 — 5.325 — 5.446 à 448 — 5.676 à 740 — 5.861 — 5.951 et 952 — 6.026 à 30 — 6.031 à 35 — 6.089 — 6.272 et 273 — 6.325 à 330 — 6.356 à 360 — 6.411 à 415 — 6.476 à 480 — 6.568 à 570 — 6.573 — 6.637 et 638 — 6.651 à 655 — 6.686 à 690 — 6.736 à 740 — 6.751 à 755 — 6.866 — 6.890 — 6.996 — 6.998 — 7.000 — 7.011 à 15 — 7.106 à 110 — 7.128 à 130 — 7.177 à 180 — 7.251 à 255 — 7.286 et 287 — 7.301 et 305 — 7.311 à 315 — 7.376 à 380 — 7.500 — 7.501 à 505 — 7.551 — 7.551 et 55 — 7.566 et 567 — 7.569 et 570 — 7.718 à 750 — 7.811 à 815 — 7.866 à 870 — 7.916 — 7.919 — 7.961 et 965 — 8.026 — 8.032 et 33 — 8.061 à 65 — 8.095 — 8.116 — 8.207 à 210 — 8.326 — 8.400 — 8.467 à 470 — 8.581 à 585 — 8.650 — 8.682 à 684 — 8.708 à 710 — 8.791 à 795 — 8.826 — 8.891 et 892 — 8.894 — 8.906 à 910 — 8.993 à 995 — 9.006 — 9.166 à 170 — 9.389 et 390 — 9.443 — 9.569 et 570 — 9.621 à 625 — 9.656 à 660 — 9.675 — 9.731 à 735 — 9.841 à 845.

ENTREPOTS MODERNES DE PANTIN
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.025.000 F
SIÈGE SOCIAL:
31, QUAI DE L'OURCQ, PANTIN (Seine).
R. C.: Seine 33855.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 0/0 1948 de 25.000.000 de francs divisé en 5.000 obligations de 5.000 F nominal et amortissable en 30 ans.

Date des amortissements et nombre d'obligations.

1er nov. 1949.....	63	1er nov. 1964.....	152
— 1950.....	67	— 1965.....	161
— 1951.....	71	— 1966.....	170
— 1952.....	75	— 1967.....	180
— 1953.....	80	— 1968.....	191
— 1954.....	85	— 1969.....	203
— 1955.....	90	— 1970.....	215
— 1956.....	95	— 1971.....	228
— 1957.....	101	— 1972.....	242
— 1958.....	107	— 1973.....	256
— 1959.....	113	— 1974.....	271
— 1960.....	120	— 1975.....	288
— 1961.....	127	— 1976.....	305
— 1962.....	135	— 1977.....	323
— 1963.....	143	— 1978.....	343

Total: 5.000 obligations.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIETÉ CIVILE
avec responsabilité limitée à la mise sociale
pour l'amortissement des obligations à lots
DU
CANAL DE PANAMA
EMISSION DU 26 JUIN 1888
2, PLACE DE L'OPÉRA, PARIS (2e)

Assemblée générale du 25 novembre 1948.

Situation au 31 décembre 1947.

Fonds social.....	107.670.900	»
Reste recouvrer.....	457.875	68
Produits divers à capitaliser...	245.883.687	83
Fonds employés en rentes françaises et en titres garantis par l'Etat	350.710.899	48

Le conseil des mandataires.

Demandes de changement de nom

M. Fünfrock (René), né à Reims le 2 octobre 1902, de nationalité française, demeurant à Reims, 50, rue du Chalet, présente au garde des sceaux une requête afin de substituer à son nom patronymique celui de Lemaire.

M. Akniine (Adolphe), fils de Joseph Akniine et de Manuela Quiles, né à Oran le 10 octobre 1917, employé des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Oran, 9, rue Saint-André, pupille de la Nation, dépose en son nom personnel et au nom de son enfant mineure Paule-Annie-Jeanne, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère Quiles.

M. Zonen-Szajn (Lejba), dit Léon, industriel, né à Lubertow (Pologne), le 22 novembre 1905, naturalisé Français par décret en date du 7 juillet 1932, n° 9718 X 32, demeurant à Paris, 4, rue Corvetto, présente en son nom personnel et au nom de ses deux enfants: François-Daniel-Charles Zonen-Szajn, né à Aix-les-Bains (Savoie), le 18 septembre 1943, et Pierre-Alain-Thierry Zonen-Szajn, né à Paris (8e), le 22 janvier 1938, une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Zonen-Szajn qui est le sien, celui de Sicardet.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

28 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE LANGON. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Langon. Siège social: salle de la bibliothèque paroissiale, Langon.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PONCHES-ESTRUVAL. But: conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: salle Dobremez, Ponches-Estruval.

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE D'AUBERVILLIERS. But: propagande de la philatélie. Siège social: 65, avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération française des cadets missionnaires volontaires modifie la composition de son bureau, de ses statuts et change son titre qui devient FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MISSIONNAIRES VOLONTAIRES. Siège social: 130, boulevard de l'Hopital, Paris.

6 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA VENTOUREGO. But: société de chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Beaumont-d'Orange.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE BAZOCHES-EN-HOULME. But: resserrer les liens de camaraderie entre les anciens prisonniers de guerre de la commune de Bazoches-en-Houlme. Siège social: mairie de Bazoches-en-Houlme.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. GROUPE SPORTIF DE LA PRÉFECTURE DE L'OISE. But: pratique des sports. Siège social: préfecture de Beauvais.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. GROUPE DÉPARTEMENTAL DE L'OISE DE L'ASSOCIATION DES CENTRES MUSICAUX RURAUX. But: enseignement de la musique dans les écoles communales. Siège social: école de musique, Beauvais.

9 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. AMICALE DES CHASSEURS DE PLÉBOULLE. But: favoriser le repeuplement du gibier, réprimer le braconnage, détruire par tous les moyens permis les animaux nuisibles, etc. Siège social: mairie de Pléboulle.

9 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DE JARDINS OUVRIERS DE LA FÉDÉRATION D'ILLE-ET-VILAINE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES OUVRIÈRES. But: créer et organiser des jardins ouvriers. Siège social : baraque, place Tronjolly, Rennes.

10 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. AMICALE DES OUVRIERS COIFFEURS DE SAUMUR. But: resserrer et conserver des relations de bonne camaraderie entre ses membres et leur prêter, moralement et matériellement, aide et assistance. Siège social : chez M. Jean Ettel, président, 83, rue Saint Nicolas, Saumur.

10 novembre 1918. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE D'ELOYES. But: liquidation des problèmes nés de la captivité, aide aux anciens prisonniers de guerre, à leurs familles et aux familles des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou depuis leur retour Siège social: café Grandemange, Eloyes.

10 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION RÉGIONALE DE L'EST DES PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS DE CHARBON (région de l'Est de la France). But: étude du marché charbonnier de la région de l'Est de la France, recensement des besoins, orientation et négociation de ventes, utilisation rationnelle des combustibles. Siège social: 26, rue Saint-Michel, Nancy.

10 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. BASKET-CLUB DE BÉDARRIDES. But: pratique du basket-ball. Siège social: café du Cours, à Bédarrides.

10 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Arras. AVENIR ET JOIE. But: créer des loisirs pour les jeunes filles du milieu populaire. Siège social: 3, rue du Mont-de-Piété, à Arras.

12 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. L'Union industrielle et commerciale de la région Sud-Est de Paris (U. I. C.) change son titre et devient GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE LA RÉGION SUD-EST DE PARIS (G. I. R. S. E.). Siège social : 32, rue Barbès, Ivry-sur-Seine.

13 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. AMICALE-BILLARD-CLUB DE FOURCHAMBAULT. But: resserrer les liens d'amitié et de bonne camaraderie existant entre les membres; développer le goût et la pratique du billard; organiser des tournois, matches, etc., etc. Siège social: café de la Paix, 8, rue Gambetta, Fourchambault.

13 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. ED JESBEILH DE YERDO. But: faire revivre les coutumes, traditions, danses, chants, séances récréatives et pastorales. Siège social: mairie de Gerde.

13 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ASSOCIATION DES AMIS DE L'HOSPICE SAINTE-BERNADETTE. But: grouper les amis et bienfaiteurs de l'hospice Sainte-Bernadette. Siège social: hospice Sainte-Bernadette, à Saint-Thégonnec.

13 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. JEUNESSE NOUVELLE. But: formation morale et organisation des loisirs de la jeunesse. Siège social: salle des fêtes, rue de la Libération, Plailly.

13 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. RING AIXCIS. But: développement de la culture physique, boxe amateur, préparation militaire. Siège social, brasserie Le Mistral, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

13 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. BOXING-CLUB BASTIAIS. But: organiser et favoriser la pratique des sports (boxe et éducation physique). Siège social: théâtre municipal, rue Favalelli, à Bastia.

15 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LE SKI-CLUB DU MONT-SERein. But: pratique des sports d'hiver. Siège social: mairie de Malaucène.

16 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. SEMAILLES AU VENT. But: faire du théâtre amateur un moyen de culture personnelle et procurer aux habitants de la région l'occasion de distractions saines et éducatives. Siège social: presbytère de Château-Garnier.

16 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Besançon. ASSOCIATION FAMILIALE DE PARENTS DE MONTBENOIT. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique de Montbenoit, orientation des élèves, aide aux familles nécessiteuses. Siège social: école publique de Montbenoit.

17 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Valenciennes. Société d'éducation populaire PATRONAGE NOTRE-DAME, à Vieux-Condé. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire; études, conférences, cours professionnels, enseignement ménager agricole, gymnastique, sports, séances cinématographiques, artistiques, musicales. Siège social: 22, place de la République, à Vieux-Condé.

17 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. BOXING-CLUB PAULOIS. But: développer toutes activités sportives nécessaires à la boxe. Siège social: 305, avenue de Paris, la Baule.

17 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FREYCENET-LATOUR. But: défense et représentation des familles. Siège social: mairie de Freycenet-Latour.

17 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHASPUZAC. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Chaspuzac.

17 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BOIS D'INDE ET DE BOISSAIS. But: destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des animaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage sous toutes ses formes et divagation des chiens. Siège social: chez M. Haury, Abbaretz.

17 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. L'AMITIÉ INTERNATIONALE modifie son bureau, ses statuts et transfère son siège social du 68, rue de Babylone, au 22, place de la Madeleine, Paris.

18 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Orléans. UNION DES SYNDICATS D'INITIATIVE DU VAL DE LOIRE ET DE L'ORLÉANAIS. But: liaison entre les syndicats d'initiatives régionaux ; protection des sites et monuments et propagande touristique. Siège social: pavillon touristique, place Albert-Ier, à Orléans.

18 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. La Société des éleveurs de canaris de race Waterslager-Parisien change son titre qui devient ROSSIGNOL PARISIEN (amicale d'éleveurs de canaris malinois) et transfère son siège social du 1, place de l'Hôtel-de-Ville, au 31, rue Saint-Antoine, Paris.

18 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE LA CORNICHE DE LA BOISSIÈRE, à Noisy-le-Sec. But: défense des propriétaires et locataires. Siège social: 55, boulevard de la Boissière, à Noisy-le-sec.

18 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SYNDICAT D'INITIATIVE D'OLIVET. But: propagande touristique. Siège social: mairie d'Olivet.

18 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. La Société des écoles libres de la commune de Salles modifie ses statuts, change son titre et devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES SALLES. But : direction d'une école privée. Siège social presbytère des Salles.

19 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'AMICALE BOULE DE SAINT-LOUP. But: pratique du jeu de boules. Siège social bar Slop, route Nationale, Saint-Loup, à Marseille.

19 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION DES JEUNES MÉNAGES But: purement revendicatif, relogement. Siège social: 201, rue Carnot, le Portel.

19 novembre 1918. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ART ANCIEN ROUSSILLONNAIS. But: protéger, maintenir, faire aimer et connaître les trésors artistiques du passé roussillonnais. Siège social: syndicat d'initiatives régional, à Perpignan.

19 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'ASSOCIATION PHILATÉLIQUE NIVERNAISE modifie la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 4, rue des Mariennes, au 29, rue des Montapins, à Nevers.

19 novembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ACADÉMIE DE BILLARD DE LA ROTONDE D'ORLÉANS. But: pratique et développement du jeu de billard. Siège social: café de la Rotonde, place du Martroi, Orléans.

19 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION AMICALE DES COURS PROFESSIONNELS POUR LES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE. But: organisation d'un enseignement professionnel et technique. Siège social: 8, place des Quinconces, à Bordeaux.

19 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. LES PEINTRES TÉMOINS DE LEUR TEMPS. But: réunir des artistes français et étrangers pour susciter et exposer leurs témoignages plastiques sur les hommes et sur leur temps. Siège social: 3, rue Catulle-Mendès, Paris.

20 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE A. LAFONT (A.S.L.). But: pratique des sports. Siège social: 21, rue du Docteur-Dolard, à Villeurbanne

22 novembre 1918. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. UNION DES CAISSES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE DES CÔTES-DU-NORD. But: coordination de l'activité des caisses de mutualité agricole des Côtes-du-Nord. Siège social: 8, rue des Promenades, Saint-Brieuc.

22 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. NANTES-LEVEN-SPORTS. But: pratique des sports en général. Siège social: 10, rue Alexandre-Fourny, Nantes.

23 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Lille. Le Dispensaire antituberculeux régional d'Hem change son titre et devient DISPENSAIRE D'HYGIÈNE SOCIALE, secteur d'Hem. Modification aux statuts. Siège social: 3, rue Victor-Hugo, Hem.

23 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION RÉGIONALE INTERFÉDÉRALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES. But: susciter la création et le développement des unions départementales des œuvres privées d'action sanitaire et sociale. Siège social: 7, place aux Bleuets.

23 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Lille. SALLE D'ARMES DELBEC. But: pratique de l'escrime, séances d'entraînement, instruction physique concourant au développement de l'individu. Siège social: 11, rue des Champs, Roubaix.

24 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUTION BERTRAND. But: maintien des relations amicales. Siège social: 40, rue de Nazareth, à Toulouse.

24 novembre 1918. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LE RIDEAU. But : attirer la jeunesse dans un but artistique, littéraire et sportif. Siège social: place Dom-Pighiera, la Trinité-Victor.

26 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE DU 1er RÉGIMENT DE MARCHE DE PARIS. But: solidarité et entr'aide entre les camarades de cette unité. Siège social: 9, square Vergennes, Paris.

Paris. — Imp des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.